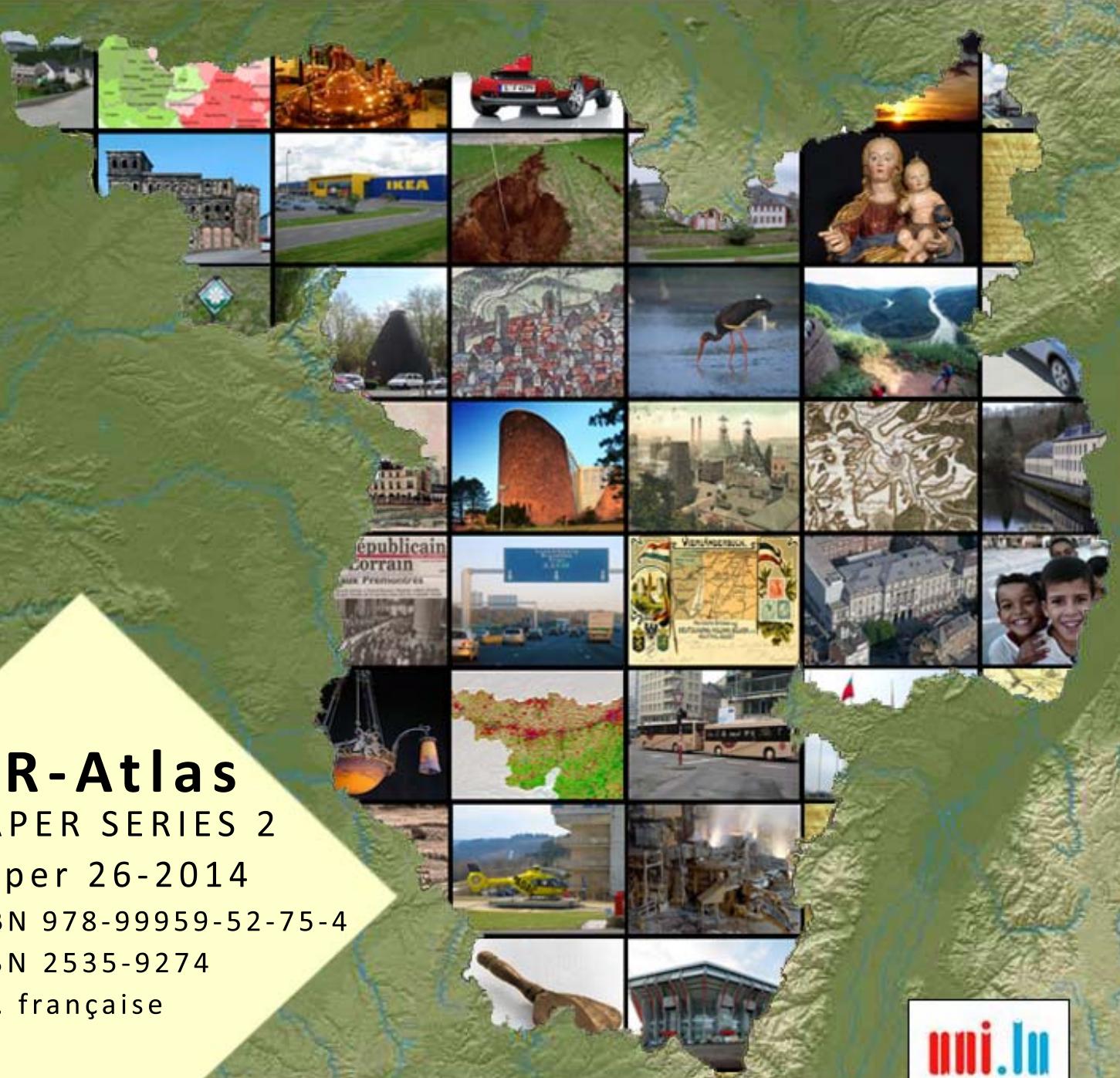


CLAUDE BACK

**Les modifications territoriales dans la Grande Région
SaarLorLux du Congrès de Vienne à aujourd’hui**



GR-Atlas
PAPER SERIES 2
Paper 26-2014
ISBN 978-99959-52-75-4
ISSN 2535-9274
Éd. française

Permalink: <http://hdl.handle.net/10993/50449>

gr-atlas.uni.lu

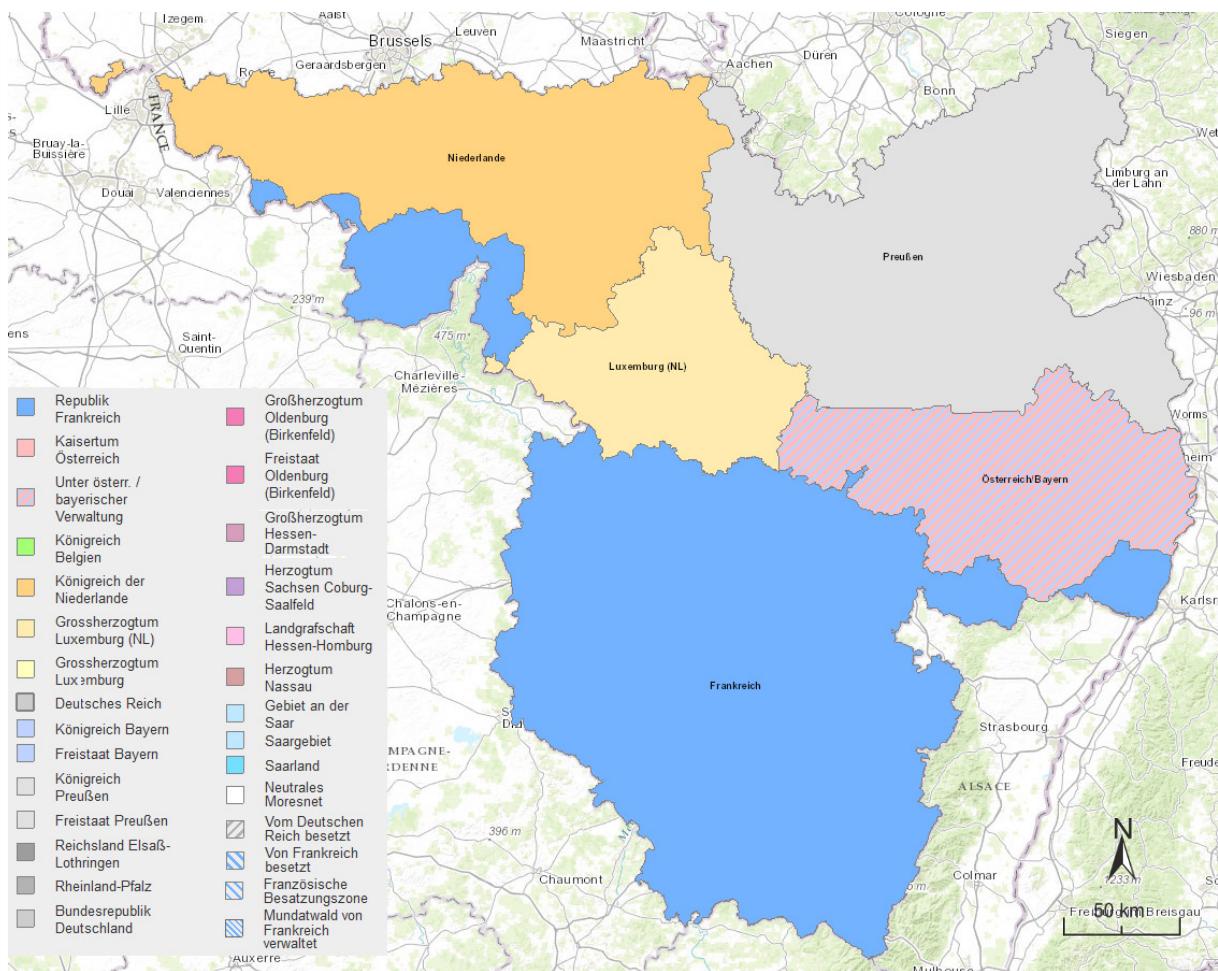


Les modifications territoriales dans la Grande Région SaarLorLux du Congrès de Vienne à aujourd’hui

Claude Back

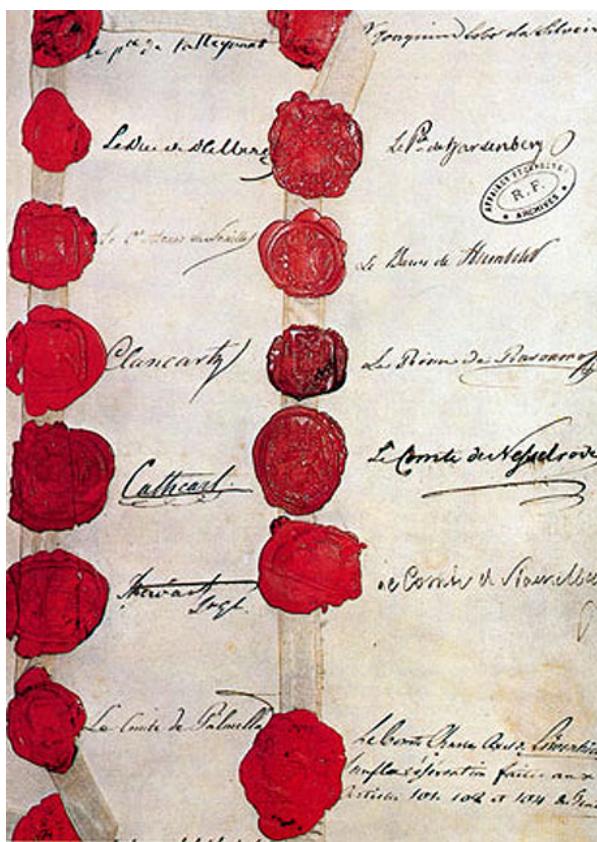
Introduction

Les modifications territoriales de la Grande Région depuis 1815 sont présentées en dix cartes. La carte temporelle montre la situation territoriale dans une année définie dès 1815. Après l'activation de la timeline on peut choisir une année. En plus il est possible de laisser parcourir la carte par le temps comme un vidéo. On peut zoomer dans la carte, et on peut accéder des informations adéquates en cliquant sur un territoire.



La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui en 1814. Source : GR-Atlas

Les neuf autres cartes, se trouvant dans la rubrique "Territoires" après l'ouverture de la légende, présentent, divisée en neuf périodes, les territoires concernés par les modifications territoriales de la Grande Région depuis 1815. Ces cartes intègrent aussi les plus petites modifications qui ne sont pas visibles sur la carte temporelle. Avec l'outil "Info" on peut accéder les informations sur les territoires.



Acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815. Source : G. Großkurth

L'étude porte sur les modifications territoriales survenues dans la Grande Région au cours de ces deux derniers siècles. Le point de départ correspond à la tenue du Congrès de Vienne qui visait une réorganisation de l'Europe. La période examinée se termine, à titre temporaire, en 2006. La présente étude a pour objet de retracer l'historique de cet espace transfrontalier, composé de différents pays, sur la base des changements opérés sur ses frontières au cours de la période examinée.

Neuf cartes illustrent les déplacements des frontières de la Grande Région entre 1815 et 2006. Elles sont présentées dans un ordre chronologique et classées en fonction des principaux événements. La première carte met en évidence la situation de la Grande Région le jour de la signature de l'Acte final du Congrès de Vienne (9 juin 1815).

La deuxième carte présente les modifications territoriales résultant des décisions du Congrès de Vienne entre 1815 et 1830. La troisième carte porte sur la période s'étendant de la Révolution belge jusqu'aux crises des années 60 du 19^e siècle (1831-1870).

La quatrième carte illustre la situation territoriale de l'époque de la guerre franco-allemande à l'éclatement de la Première Guerre Mondiale. Sur la cinquième carte sont présentées les modifications territoriales survenues entre la Première Guerre Mondiale et l'éclatement de la Seconde Guerre Mondiale. La sixième carte est une carte de la Grande Région telle qu'elle était définie au cours de la Seconde Guerre Mondiale, tandis que la carte n° 7 illustre la situation de l'espace transfrontalier vers la fin de la Seconde Guerre Mondiale ainsi que l'occupation de l'Allemagne. La carte n° 8 propose une présentation des frontières définies pacifiquement après la Seconde Guerre Mondiale. Enfin, la dernière carte met en évidence les modifications territoriales survenues dans la Grande Région depuis 1960.

Synthèse

La Grande Région, qui se compose de différents pays, est passée par de nombreux bouleversements territoriaux avant de connaître sa forme actuelle. La présente étude a pour objet de présenter l'histoire de cet espace transfrontalier sur la base des changements opérés sur ses frontières au cours de ces deux derniers siècles. Le point de départ de l'étude correspond à la tenue du Congrès de Vienne qui visait une réorganisation de l'Europe. La période examinée se termine, à titre temporaire, en 2006, année au cours de laquelle la Grande Région a connu une modification territoriale pour la dernière fois. Le Congrès de Vienne sonna définitivement le glas de l'époque des petites propriétés territoriales du 18^e siècle et conduisit à la formation d'Etats organisés en entités cohérentes. Depuis, la Grande Région a connu bon nombre de bouleversements territoriaux de grande envergure. Cette réalité nous

amène à nous interroger sur la nature de ces modifications et sur les raisons pour lesquelles la Grande Région a connu ces transformations.

Ces modifications opérées sur les frontières et les territoires sont de divers ordres : on assista d'une part à un remaniement profond de la carte des frontières régionales et, d'autre part, à des modifications territoriales sur de minuscules parcelles de quelques mètres carrés. Par ailleurs, les modifications de frontières auxquelles s'intéresse la présente analyse ont des origines diverses. Elles sont le fruit des guerres, des traités de paix, mais également des échanges de minuscules territoires convenus avec les parties contractantes. Les guerres, les paix, les révoltes et les planifications rationnelles sont donc tout autant d'évènements qui ont conduit à de telles transformations. La première date de référence est celle du Congrès de Vienne qui a conduit à une réorganisation des territoires de l'actuelle Grande Région. Les nouvelles frontières définies par ce Congrès sont décrites ci-après. Presque simultanément, les contours de la France furent redessinés par le deuxième Traité de Paris. Sont également présentées les modifications territoriales résultant du Congrès de Vienne, avec une attention particulière accordée aux divers Traités conclus entre la Prusse et les Pays-Bas. Il s'agit dans ce contexte du Traité d'Aix-La-Chapelle, du Traité de Clèves ainsi que du Protocole d'Emmerich. Le Congrès de Vienne et les accords qui suivirent entraînèrent des modifications profondes dans la zone du Rhin occidental. Mentionnons dans ce contexte la Prusse rhénane, la Bavière rhénane, Nassau et la Hesse rhénane. De petites entités firent également leur apparition dans la Grande Région, parmi lesquelles la région de Meisenheim pour la Hesse-Homburg, la principauté de Lichtenberg et la principauté de Birkenfeld. Le Traité de Courtrai délimita la frontière entre le territoire du Roi des Pays-Bas et la France. La frontière méridionale du Grand-Duché de Luxembourg fut également définie à cette occasion. Dès 1818, le Grand-Duché de Luxembourg subit une modification majeure de sa frontière occidentale.



*Scène des Jours de septembre de 1830, peinture de G. Wappers, 1835
Musées royaux d'art et d'histoire, Bruxelles*

La révolution belge entraîna de profonds bouleversements qui conduisirent à la création d'un nouvel Etat. Les conséquences de cette révolution affecteront également le Grand-Duché de Luxembourg. Le Traité de Londres de 1839

apporta une solution définitive à la situation régnant entre le nouvel Etat belge, le Roi des Pays-Bas et le Grand-Duc de Luxembourg. La frontière entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg fut établie dans le cadre du Traité de limites de Maastricht signé le 7 août 1843. Au cours des années 1860, l'actuelle Grande Région fut le théâtre de nombreux conflits et le centre de convoitises territoriales. La guerre austro-prussienne de 1866 fut l'un des temps forts de cette époque, avec comme conséquence l'annexion du Duché de Nassau par la Prusse. Le territoire de Meisenheim, qui avait été peu auparavant remis à la Hesse-Darmstadt par la Hesse-Homburg, tomba aux mains des Prussiens. La "Crise du Luxembourg" faillit provoquer une guerre en 1867 entre la Prusse et la France. Le Traité de Londres de 1867 établit la neutralité et l'indépendance du Luxembourg. Une guerre finit

toutefois par éclater en 1870 entre la Prusse et la France, laquelle fut confrontée à l'ensemble des royaumes allemands réunis.



La signature du traité de paix dans la galerie des glaces du château de Versailles, 28 juin 1919. Peinture de W. Orpen, 1919, Imperial War Museum Londres

Au terme de la guerre franco-allemande, le nouvel Empire allemand s'agrandit vers l'ouest aux dépens de la France. Celle-ci dut en effet céder à l'Empire allemand l'Alsace ainsi que la moitié de la Lorraine. Au cours des négociations de paix, d'autres petites modifications furent portées au tracé de la frontière. Durant la période entre la Guerre franco-allemande et la Première Guerre Mondiale, les frontières de la Grande Région ne subirent aucun changement majeur. Plusieurs traités bilatéraux furent néanmoins conclus, notamment entre la France et la Belgique ainsi qu'entre la Belgique et l'Allemagne.

La Première Guerre Mondiale éclata le 28 juillet 1914. Cette guerre fut lourde de conséquences pour l'Europe. Durant le déroulement de la guerre, les adversaires nourrissaient de vastes projets d'annexion. A l'automne de l'année 1918, la résistance des puissances centrales s'effondra de manière définitive. La guerre se solda par de lourdes pertes humaines et matérielles dans les deux camps. Le Ministre Président français Georges Clemenceau exigea de l'Allemagne le paiement de réparations suite aux dommages infligés pendant toute la durée de la guerre. Le Traité de Versailles imposa une très lourde charge à l'Allemagne. La Lorraine avait déjà été restituée à la France aux termes du Traité d'armistice du 11 novembre 1918.

Dans le cadre du Traité de Versailles, l'Allemagne dut par ailleurs renoncer à d'autres parties de son empire et céder un certain nombre de territoires à la Belgique. Il s'agit des districts d'Eupen et de Malmédy ainsi que de la région du Moresnet. Le Territoire du Bassin de la Sarre fut également détaché de l'Allemagne et placé sous le contrôle de la Société des Nations pour une période de quinze ans. Les profondes transformations subies par la Grande Région au lendemain de la Première Guerre Mondiale furent suivies par d'autres accords qui modifièrent une nouvelle fois les frontières établies par le Traité de Versailles. Ces mesures concernaient le tracé de la frontière entre la France et l'Allemagne ainsi qu'entre la Belgique et l'Allemagne. Enfin, d'autres accords portèrent sur la définition de la frontière entre le Territoire du Bassin de la Sarre et ses deux voisins, l'Allemagne et la France. Des efforts étaient par ailleurs entrepris pour soutenir l'adhésion mutuelle à ces frontières. Notons à cet égard les accords de Locarno. Après avoir été placé pendant quinze années sous mandat de la Société des Nations, le Territoire du Bassin de la Sarre fut rattaché à l'Allemagne conformément au vote majoritaire de la

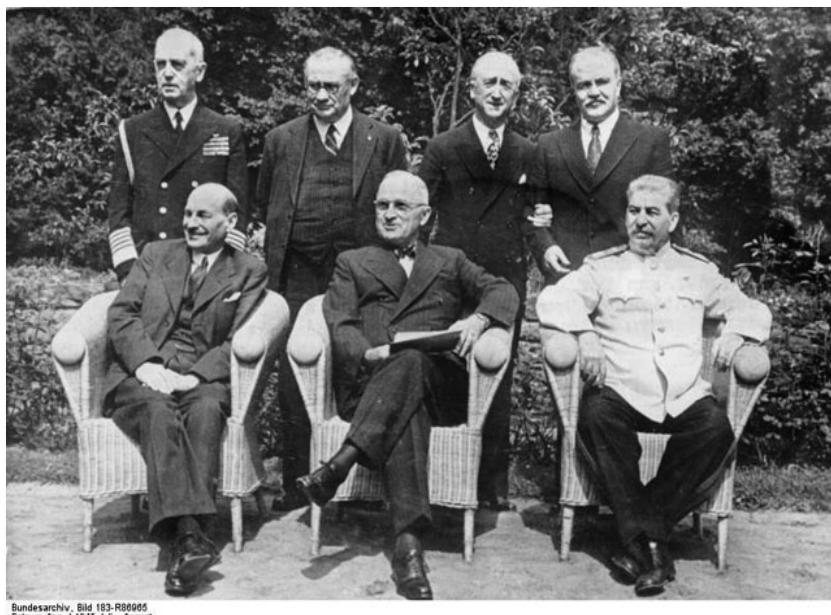
population consultée par plébiscite. Quelques modifications territoriales survinrent au sein de l'Allemagne nationale-socialiste. La principauté oldenbourgeoise de Birkenfeld fut ainsi rattachée à la Prusse.



Carte postale historique :
Moresnet neutre (1905)

Le 1^{er} septembre 1939, l'Allemagne nationale-socialiste attaqua la Pologne. Cette date marqua le déclenchement de la Seconde Guerre Mondiale. Le 10 mai 1940, l'Allemagne nationale-socialiste déclara la guerre aux Etats du Benelux et envahit la France. Suite à la rapide défaite de la France, des administrati-

ons civiles furent installées au Luxembourg et dans la partie orientale de la Lorraine dans le but de rattacher durablement ces territoires à l'Allemagne. Outres Eupen et Malmédy, qui avaient anciennement appartenu à l'Empire allemand, la Belgique dut se séparer d'un certain nombre de territoires qui furent rattachés au "Troisième Reich".



Conférence de Potsdam
1945
Source : Dt. Bundesarchiv

Le 8 mai 1945, l'Allemagne nationale-socialiste capitula devant les Alliés. Dès septembre 1944, les administrations civiles établies au Luxembourg et en Lorraine prirent la fuite. Les districts d'Eupen et Malmédy furent également libérés par les Alliés à la même époque. Après la défaite définitive de l'Allemagne, les Alliés occidentaux se précipitèrent sur les nouveaux territoires perdus par l'Allemagne. Toutefois, les "Trois Grands", c'est-à-dire les USA, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique avaient des divergences d'opinion sur le partage des territoires. Les USA et la Grande-Bretagne placèrent les petites zones situées aux frontières de l'Allemagne avec la Belgique, le Luxembourg et la France, sous l'administration provisoire des pays voisins. C'est ainsi que le Kammerwald revint à l'administration luxembourgeoise tandis que la France se vit confier l'administration d'une partie de la Forêt du Mundat.

Bundesarchiv, Bild 183-R00065
Foto: e.Ang. | 1945 Juli - August

occidentaux se précipitèrent sur les nouveaux territoires perdus par l'Allemagne. Toutefois, les "Trois Grands", c'est-à-dire les USA, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique avaient des divergences d'opinion sur le partage des territoires. Les USA et la Grande-Bretagne placèrent les petites zones situées aux frontières de l'Allemagne avec la Belgique, le Luxembourg et la France, sous l'administration provisoire des pays voisins. C'est ainsi que le Kammerwald revint à l'administration luxembourgeoise tandis que la France se vit confier l'administration d'une partie de la Forêt du Mundat.

Au lendemain de la guerre, l'Allemagne fut divisée en plusieurs zones d'occupation. L'établissement de ces zones et les décisions y afférentes conduisirent en 1945 à la division de la province rhénane. En 1946, le Land de Rhénanie-Palatinat fut créé à partir de l'ancienne province rhénane attribuée à la zone d'occupation française. Après la Seconde Guerre Mondiale, la question sarroise était au cœur des préoccupations. La France, qui souhaitait annexer le Territoire du Bassin de la Sarre, modifia à plusieurs reprises ses frontières à la fin des années 40.

Après la Deuxième Guerre Mondiale, il importait de définir les frontières et d'y adhérer de manière pacifique. Le 23 mai 1949 marqua la création de la République fédérale d'Allemagne. Toutes les questions traitant des frontières entre l'Allemagne et ses voisins occidentaux devaient désormais être réglées pacifiquement et avec l'accord de toutes les parties impliquées. Dans ce contexte, la Belgique et l'Allemagne conclurent un accord pacifique sur le tracé de la frontière belgo-allemande : la Belgique rendit à l'Allemagne la plupart des territoires placés sous son contrôle. La frontière fut définitivement acceptée. L'Allemagne et le Luxembourg parvinrent également à trouver un consensus sur le tracé de leur frontière commune. Le 1^{er} janvier 1957, la Sarre finit par être intégrée à la République fédérale d'Allemagne. L'Allemagne et la France se devaient de régler une dernière question concernant un territoire de la Grande Région, la Forêt du Mundat. Cette question clôtura définitivement les problèmes territoriaux découlant de la Seconde Guerre Mondiale et de ses conséquences.



Carte postale lors de l'incorporation de la Sarre dans la République fédérale d'Allemagne 1957
Source : bdph.de

Force est de souligner que les modifications de frontières survenues dans la Grande Région après la Seconde Guerre Mondiale s'inscrivaient dans le contexte de la construction européenne. L'Allemagne et ses voisins occidentaux, motivés par le souhait de coopérer, parvinrent à s'accorder sur le tracé des frontières. Au cours de la seconde moitié du 20^e siècle et durant la première décennie du 21^e siècle, la Grande Région connut de nouvelles modifications territoriales décidées à l'amiable. Citons dans ce contexte le déplacement de la frontière franco-luxembourgeoise en 1965, de la frontière germano-belge en 1982 et, une nouvelle fois, de la frontière franco-luxembourgeoise en 1989. Par ailleurs, la

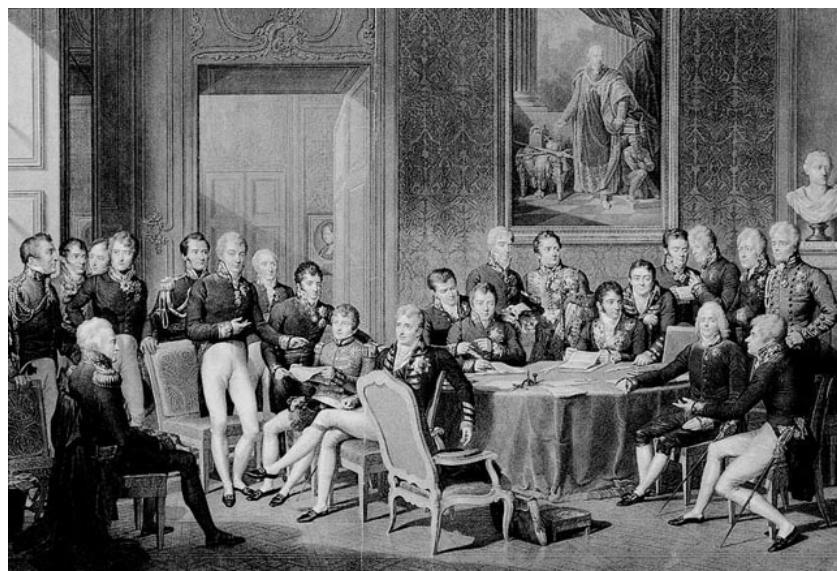
frontière franco-luxembourgeoise fit l'objet d'une nouvelle rectification en l'an 2000 ainsi que d'un échange de territoires en 2006.

Dans l'atlas, les modifications de frontières survenues dans la Grande Région au cours de la période de l'analyse sont représentées sur neuf cartes différentes. Ces cartes sont organisées dans un ordre chronologique et classées en fonction des principaux événements. Dans un souci de continuité, cette étude sera poursuivie dans le cadre d'éventuelles modifications territoriales futures de la Grande Région.

I - 09.06.1815

I. La Grande Région après le Congrès de Vienne (09.06.1815)

Au lendemain de l'effondrement de l'Europe napoléonienne, la réorganisation de l'Europe était de mise. Cette réorganisation ou, plus exactement, la reconstruction de l'Europe, fut prise en main par les puissances victorieuses représentées par l'Empereur d'Autriche, le Tsar russe, le Roi prussien et le Roi d'Angleterre. Tous les princes qui s'étaient rangés du côté des Alliés au cours des guerres napoléoniennes étaient également invités au Congrès de Vienne. Le Traité de paix de Paris, signé le 30 mai 1814, avait déjà établi les nouvelles frontières de la France. Le Congrès de Vienne traita par conséquent la question relative aux Etats créés par Napoléon et aux modifications territoriales. Les émissaires des grandes puissances avaient le dernier mot sur la question de la réorganisation. Ils étaient représentés par Robert Stewart Viscount Castlereagh pour la Grande-Bretagne, le Prince Clément de Metternich pour l'Autriche, le prince Charles Auguste de Hardenberg pour la Prusse ainsi que Charles-Robert, comte de Nesselrode, pour l'Empire russe des tsars. 216 délégués des royaumes, duchés, principautés et villes libres étaient présents au Congrès.



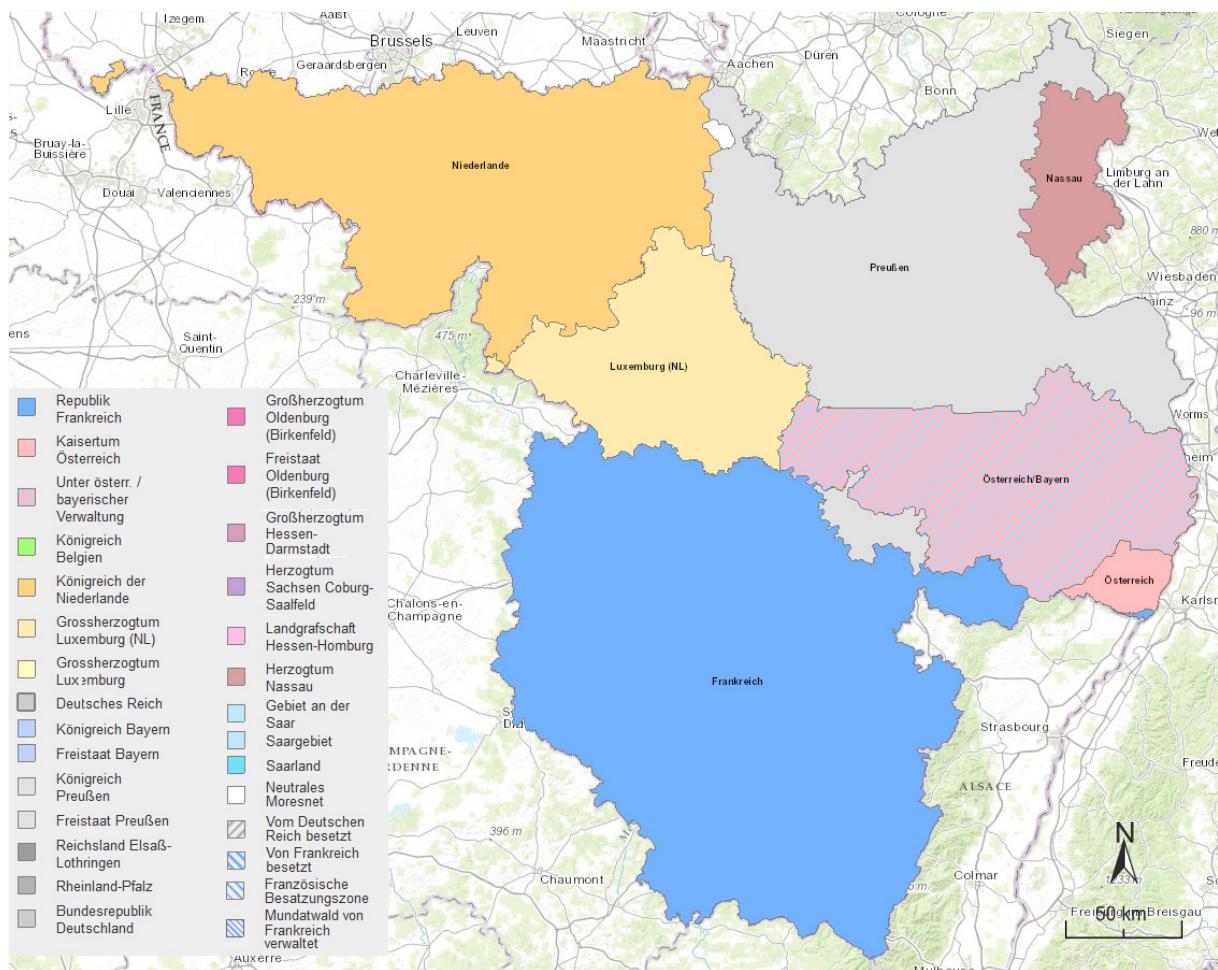
Le congrès de Vienne de 1814/15: Séance des plénipotentiaires des huit grandes puissances signantes
Source : Gravure sur cuivre de Jean Godefroy, 1819; Westfälisches Landesmuseum für Kunst und Kulturgeschichte Münster

Le Congrès de Vienne avait pour fin de réorganiser l'Europe après les turbulences de la Révolution française et, surtout, les guerres napoléoniennes. Ce Congrès prévoyait cependant également le partage de l'Europe entre les anciens souverains. Le meilleur exemple en est la France qui vit, avec Louis XVIII, le retour des Bourbons au pouvoir. Pour la réorganisation de l'Europe par les princes, on appliqua le principe du droit international public au nom duquel une coalition avait été mise en place pour affronter Napoléon. Ce droit international ne s'appliquait toutefois pas aux peuples mais à la légitimité des souverains.

Ce furent finalement les Français qui firent valoir le droit international public lors du Congrès de Vienne, et ce uniquement parce qu'il s'inscrivait dans l'esprit de la politique étrangère du Ministre français des Affaires étrangères, Talleyrand. Dans le souci de sortir la France de l'isolement, Talleyrand veilla à ce que le pays ait un droit de décision dans la réorganisation de l'Europe. Outre la réorganisation politique du continent, il était important pour les Alliés de prendre les mesures nécessaires pour se protéger de la France. Il fallait s'assurer que cette puissance, qui était la plus peuplée et avait porté la révolution, ne représente plus aucun danger pour ses voisins. C'est ainsi que les départements entre le Rhin et la Sarre furent placés sous occupation militaire dès le lendemain de la signature du Traité de Paris. La Prusse occupait les territoires situés au Nord de la Moselle tandis que le Sud de la Moselle

était entre les mains de l'Autriche et de la Bavière. Plus tard, une frontière clairement tracée entre Konz et Medard, délimita les zones d'occupation des puissances militaires. L'administration de ces zones était également assurée par les puissances respectives.

L'Acte final du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815, dessina les nouveaux contours de l'Europe. Avant de présenter les nouvelles frontières, il convient de souligner un certain nombre de faits. Après leur conquête par les Alliés, les territoires situés sur la rive gauche du Rhin furent regroupés en gouvernements généraux. Le 2 février 1814, le gouvernement général du Rhin moyen fut constitué à partir des départements du Rhin-et-Moselle, de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; le 14 février 1814, on assista à la création du gouvernement général du Rhin inférieur, composé des anciens départements de la Roer, de l'Ourthe et de la Meuse-Inférieure.



La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui immédiatement après le Congrès de Vienne en 1815. Source : GR-Atlas

Le 31 mai 1814, il fut décidé que les administrations gouvernementales devaient être transférées aux puissances respectives le 15 juin de la même année. Le gouvernement général du Rhin inférieur, situé dans le Nord, tomba alors sous administration prussienne tandis que l'Autriche et la Bavière assurèrent l'administration du gouvernement général du Rhin moyen. Le 15 juin 1814, la Prusse regroupa les territoires placés sous son contrôle. Les nouveaux contours de l'Europe définis dans l'Acte final du Congrès de Vienne correspondent, dans la Grande Région, aux nouvelles frontières de la Prusse, du Ro-

yaume des Pays-bas ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, la majeure partie du territoire du Grand-Duché de Nassau était à cette époque déjà établie. Le gouvernement général du Rhin moyen continua d'être administré à titre temporaire par l'Autriche et la Bavière. L'Acte final du

Congrès de Vienne fut signé le 9 juin 1815 par l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvège. Les frontières nouvellement tracées n'étaient pas encore définitives, d'autres rectifications furent apportées au cours des mois et des années qui suivirent.



Le Congrès de Vienne de 1814/15. Source : Caricature contemporaine

Sources

- Burg, P. 1984: Der Wiener Kongreß. Der Deutsche Bund im europäischen Staatsystem, München
- De Bruyne, A. & De Bruyne, J. 1995 : A propos de frontières et de bornes, In: Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191 (1995), S. 39-67
- v. Ilsemann, A. 1996: Die Politik Frankreichs auf dem Wiener Kongreß. Talleyrands außenpolitische Strategien zwischen Erster und Zweiter Restauration, Hamburg
- Lafontaine, La création du Grand-Duché de Luxembourg par le congrès de Vienne
- Schütz, R. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Marburg, Bd. 7: Rheinland
- Wey, P. 1966: 150 Jahre Kreis Saarburg, In: Heimatbuch des Kreises Saarburg, Hrsg. von der Kreisverwaltung Saarburg, Saarburg, 1966, S. 15-22

Changement 01 – 1815 : Royaume des Pays-Bas

Le Royaume des Pays-Bas fut créé par le Congrès de Vienne à partir des Provinces Unies et des anciens Pays-Bas autrichiens. Ce territoire était défini dans l'article 65 de l'Acte final du Congrès. Guillaume-Frédéric, issu de la Maison d'Orange-Nassau, fut nommé Guillaume Ier, Roi de ce nouveau royaume. La réunion des territoires cités en un nouveau royaume avait pour objectif d'établir un Etat tampon entre la France et la Confédération germanique. L'Autriche renonça à ses territoires des anciens Pays-Bas autrichiens (qui se composaient d'une grande partie de l'actuelle Belgique ainsi que du Grand-Duché de Luxembourg) pour les céder au nouveau royaume.



Duché de Limburg en 1635. Carte historique

Par ailleurs, les territoires de l'ancien évêché de Liège ainsi que les territoires de l'abbaye de Stablo et de l'ancien Duché de Limburg furent également annexés au nouveau royaume. La construction du Royaume des Pays-Bas résulte ainsi d'une décision du Congrès de Vienne. Les limites du nouveau Royaume des Pays-Bas avec la Prusse et la France sont définies dans l'article 66. Concernant la frontière entre le Royaume des Pays-Bas et la Prusse, nous traiterons uniquement la partie intéressant la Grande Région. Cette portion de frontière s'étend de Deiffelt à la frontière du Canton de Malmedy et, de là, jusqu'au point de rencontre des anciens départements de l'Ourthe et de la Roer. La frontière passe à l'ouest d'Aix-La-Chapelle et coupe, sur le territoire de Limburg, le Canton d'Eupen ainsi qu'une petite partie du Canton d'Aubel qui appartiennent à la Prusse.

L'émissaire anglais Castlereagh était particulièrement convaincu qu'un royaume hollandais permettrait, conjointement avec la Prusse, de protéger le Rhin et, par conséquent, la Confédération germanique face à la France.

Sources

De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995 : A propos de frontières et de bornes, In: Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191 (1995), S. 40

De Sédouy, J.-A. 2003: Le congrès de Vienne. L'Europe contre la France 1812-1815, Perrin, Paris, S. 225

Dollar, J.: Le Luxembourg à la merci des Grands au Congrès de Vienne (1814-15), in: Korspronk, Périodique des Amis de l'Histoire, Differdange, S. 27-38

Hauptvertrag des zu Wien versammelten Congresses der europäischen Mächte, S. 122

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre, In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. von B. Poll, Aachen, S. 184-210

Lafontaine, P. 1989 : Description des nouvelles frontières du Grand-duché de Luxembourg et de la France à l'exemple de Belvaux (1820-1823), In : D'Commemoratiounsfeierlechkeeten 1989 aus deer Siicht vun der Gemeng Suessem, Festbroschür, Sanem, S. 19-24.

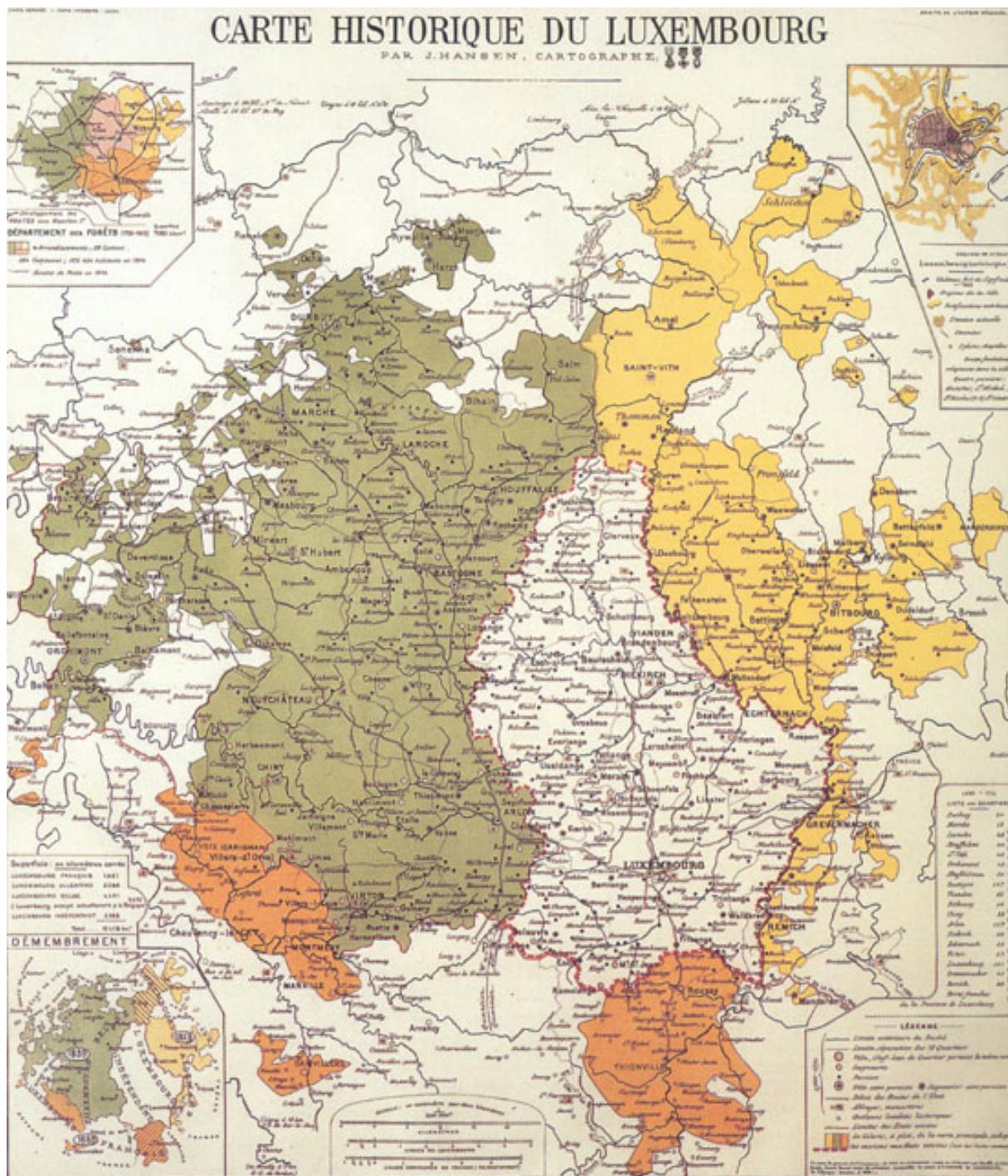
[Changement 02 – 1815 : La naissance du Grand-Duché de Luxembourg](#)

L'article 67 de l'Acte final du Congrès de Vienne décrit le sort du Luxembourg. La partie de l'ancien Duché non remise aux mains des Prussiens fut cédée au Prince d'Orange-Nassau, le Roi des Pays-Bas, et à ses successeurs à titre de possession personnelle. Le Duché fut élevé au rang de Grand-Duché et intégré à la Confédération germanique. La ville fortifiée de Luxembourg fut par ailleurs désignée comme étant une forteresse fédérale. Il est à noter que l'Acte final du Congrès stipulait que les membres de la Confédération étaient égaux en droits : "Die Mitglieder des Bundes sind als solche einander gleich an Rechten." De par la possession du Luxembourg, le Roi des Pays-Bas disposait d'une voix au sein de l'Assemblée fédérale et pouvait donc prendre part aux décisions de la Confédération germanique. Par ailleurs, le Luxembourg disposait de trois voix au sein du Conseil.



La Prusse s'était vu remettre les territoires de Nassau-Dillenburg, Hadamar, Dietz et Siegen, qui appartenaient à Guillaume d'Orange-Nassau. Bien qu'extérieurs à l'objet de notre analyse, ces territoires revêtent une importance particulière dans la mesure où ils concernent directement le Luxembourg.

*Guillaume I^{er} d'Orange-Nassau (1772-1843), Roi des Pays-Bas et Grand-Duc du Luxembourg
Peinture de Joseph Paelinck, Rijksmuseum Amsterdam*



Carte historique de Luxembourg. Source: J. Hansen 1930. Le Grand-Duché constitué en 1815 comprend la partie blanche (Luxembourg aujourd'hui) et verte (1839 à la Belgique). Les parts jaunes alliaient à la Prusse.

Dans l'article 70 de l'Acte final du Congrès de Vienne, le Roi des Pays-Bas déclara renoncer aux possessions souveraines que la Maison Orange-Nassau possédait en Allemagne et bénéficia en contrepartie du Duché de Luxembourg à titre de possession personnelle. L'ancien Duché de Luxembourg fut alors élevé au rang de Grand-Duché pour être cédé au Prince d'Orange-Nassau, le Roi des Pays-Bas Guillaume Ier. Notons que les frontières du Royaume des Pays-Bas définies dans l'article 66 sont clairement dissociées de celles du Grand-Duché de Luxembourg, preuve que le Luxembourg ne faisait juridiquement pas partie du Royaume des Pays-Bas. L'article 68 décrit le tracé de la frontière entre le Grand-Duché et la Prusse. Il fut enfin établi que le Duché de Bouillon, dont les Français perdirent le contrôle dans le cadre du Traité de Paris, devait être intégré dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Sources

Hauptvertrag des zu Wien versammelten Kongresses der europäischen Mächte, Fürsten und freien Städte. Herausgegeben von Dr. Schmid, Hildburghausen, 1815

Lafontaine, P. 1989 : La création du Grand-Duché de Luxembourg par le congrès de Vienne, in: D'Commémoratiounsfeierlechkeeten 1989 aus der Siicht vun der Gemeng Suessem, Luxemburg, S. 11-17.

[Changement 03 – 1815 : Territoires à l'Ouest du Rhin](#)

L'article 25 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 stipule que les territoires de l'Ouest du Rhin doivent être annexés à la Prusse. L'article comporte également une description détaillée du territoire prussien. Cette frontière commence sur le Rhin à Bingen pour remonter le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan. De là, la frontière s'étend jusqu'au village de Medard, au Sud de Lauterecken. Les villes de Kreuznach et de Meisenheim appartiennent à la Prusse. La frontière passe par Médard, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creuchenborn, Ahrweiler, Cronweiler, Niederbambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hambach et Rinzenberg jusqu'aux limites du Canton de Hermerskeil. Toutes ces localités sont intégrées dans le Royaume de Prusse. De Rinzenberg (qui fait encore partie de la Prusse) jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonales. Les territoires du Canton de Konz, situés sur la rive gauche de la Sarre, restèrent en dehors des frontières prussiennes. De même, les Cantons de Wadern, Merzig et Sarrebourg ne furent pas cédés à la Prusse.

De par ses possessions, la Prusse aurait partagé une frontière commune avec la France, ce que ni la Prusse ni le Ministre des Affaires Etrangères Hardenberg ne souhaitaient. Hardenberg estimait que la position de la Prusse était trop faible sur le Rhin pour se protéger contre d'éventuelles attaques de la France. Le cœur de la Prusse et, par conséquent, ses forces militaires étant particulièrement éloignés du Rhin, il aurait très difficile de défendre une frontière directe avec la France. La Prusse revendiqua en revanche un certain nombre de terres rhénanes, lesquelles lui furent attribuées sur décision du Congrès. C'est ainsi que fut créé le Grand-Duché du Bas-Rhin, constitué de l'ancien département de Rhin-et-Moselle ainsi que d'une partie des départements de la Sarre, des Forêts, de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer. Ce nouveau Grand-Duché fut rattaché à la monarchie prussienne.

Depuis la limite du Canton de Konz, la frontière méridionale de la Prusse descendait donc la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle. Elle remontait ensuite la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sûre et, de là, jusqu'à l'embouchure de l'Our. La frontière longeait ainsi l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les villages traversés par ces rivières n'étaient partagés nulle part mais appartenaient à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces localités était située.



*Le ministre prussien des Affaires étrangères
Hardenberg. Peinture de François Kinson*

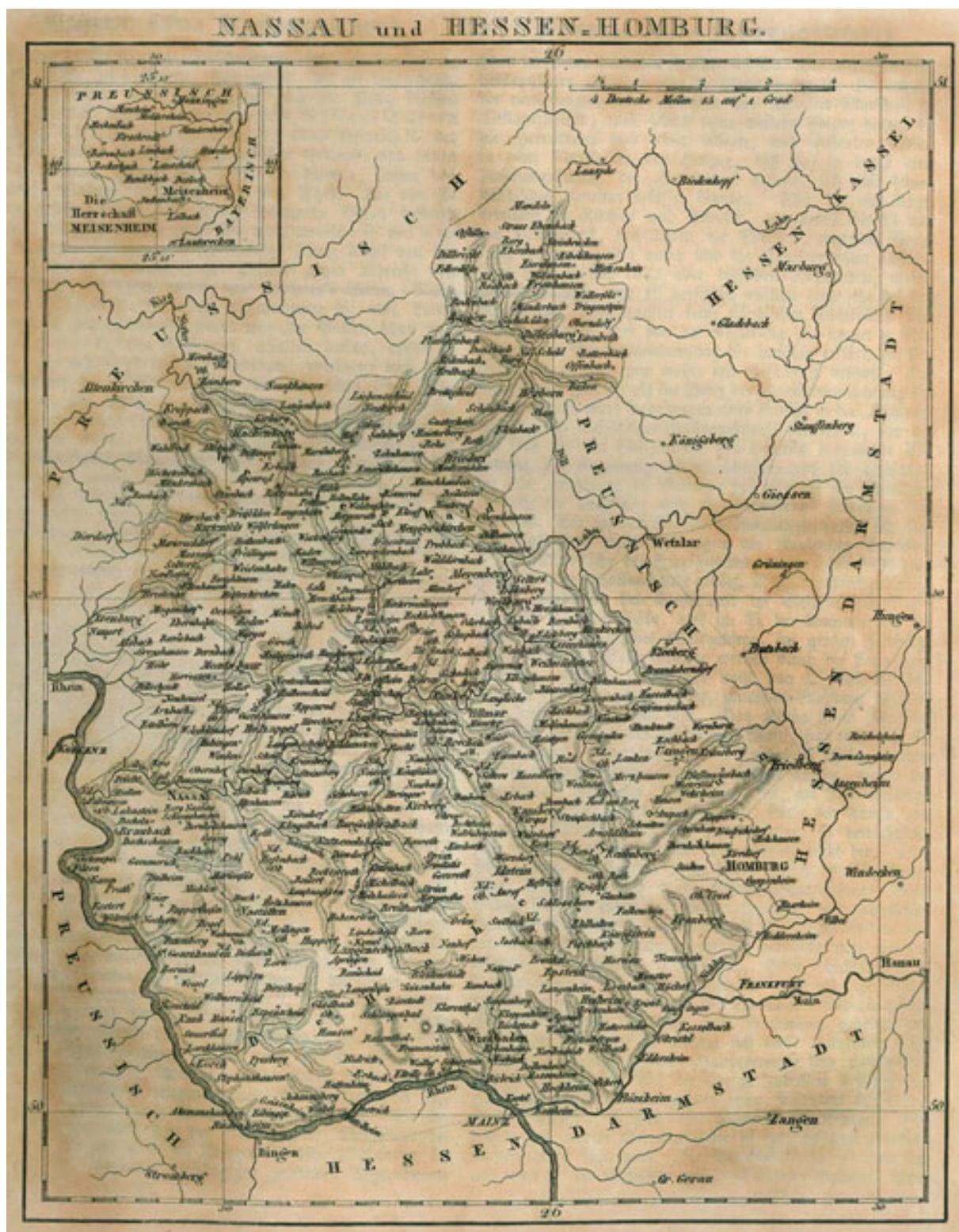
Les rivières formant la frontière appartenaient aux deux puissances, le Roi des Pays-Bas en qualité de Grand-Duc de Luxembourg d'une part et le Royaume de Prusse d'autre part. Au Nord et au Nord-Est de l'Our, les Cantons de St. Vith, Malmedy, Kronenburg, Schleiden et Eupen ainsi qu'une partie du Canton d'Aubel appartenaient à la Prusse. La ligne frontalière se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer. Depuis ce point, la nouvelle frontière suivait la ligne qui sépare ces deux derniers départements, jusqu'à atteindre la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer). La frontière longeait la Roer jusqu'à la limite des départements susmentionnés et poursuivait cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, localité attribuée à la Prusse. La Prusse possédait donc de vastes territoires à l'Ouest du Rhin.

Sources

Hauptvertrag des zu Wien versammelten Kongresses der europäischen Mächte, Fürsten und freien Städte. Herausgegeben von Dr. Schmid, Hildburghausen, 1815.

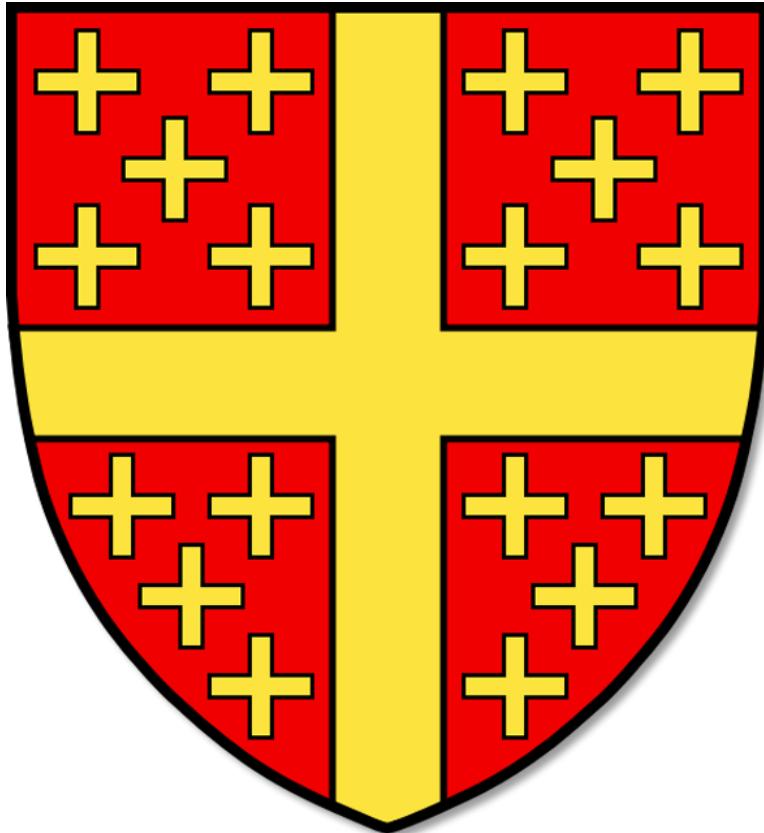
Wey, P. 1966: 150 Jahre Kreis Saarburg, In : Heimatbuch des Kreises Saarburg, Hrsg. von der Kreisverwaltung Saarburg, Saarburg, S. 15-22.

Changement 04 – 1815 : Secteurs d'Orange-Nassau



Duché de Nassau. Ancienne Carte

Le Duché de Nassau, autrefois proche de Napoléon, s'était rangé du côté des Alliés le 23 novembre 1813. Le Congrès de Vienne dessina les nouvelles limites de démarcation du Duché. Le 31 mai 1815, Nassau avait été intégré aux territoires de la Prusse, tout comme la seigneurie de Westerburg et une partie du Comté de « Wied-Runkel ».



Blason des Seigneurs de Westerburg

Source : B. Peter

Par ailleurs, le Duché de Nassau s'était vu attribuer la majeure partie des territoires que la Maison d'Orange-Nassau avait remis à la Prusse. Il est à noter que la Prusse cédait les terres d'origine du Prince d'Orange-Nassau qu'elle venait de recevoir, le 31 mai 1815. Cette question avait déjà été réglée avant l'Acte final du Congrès de Vienne. Le 17 novembre 1816, Nassau se vit conférer le comté inférieur de Katzenelnbogen, détaché de l'électorat de Hesse-Cassel. Avec la réorganisation de l'Europe, le Comté de Nassau subit une réduction de sa superficie. Ce

Comté fut toutefois complété de manière à former une entité fixe et cohérente. Une partie du Duché de Nassau s'étendait sur le territoire de l'actuelle Grande Région.

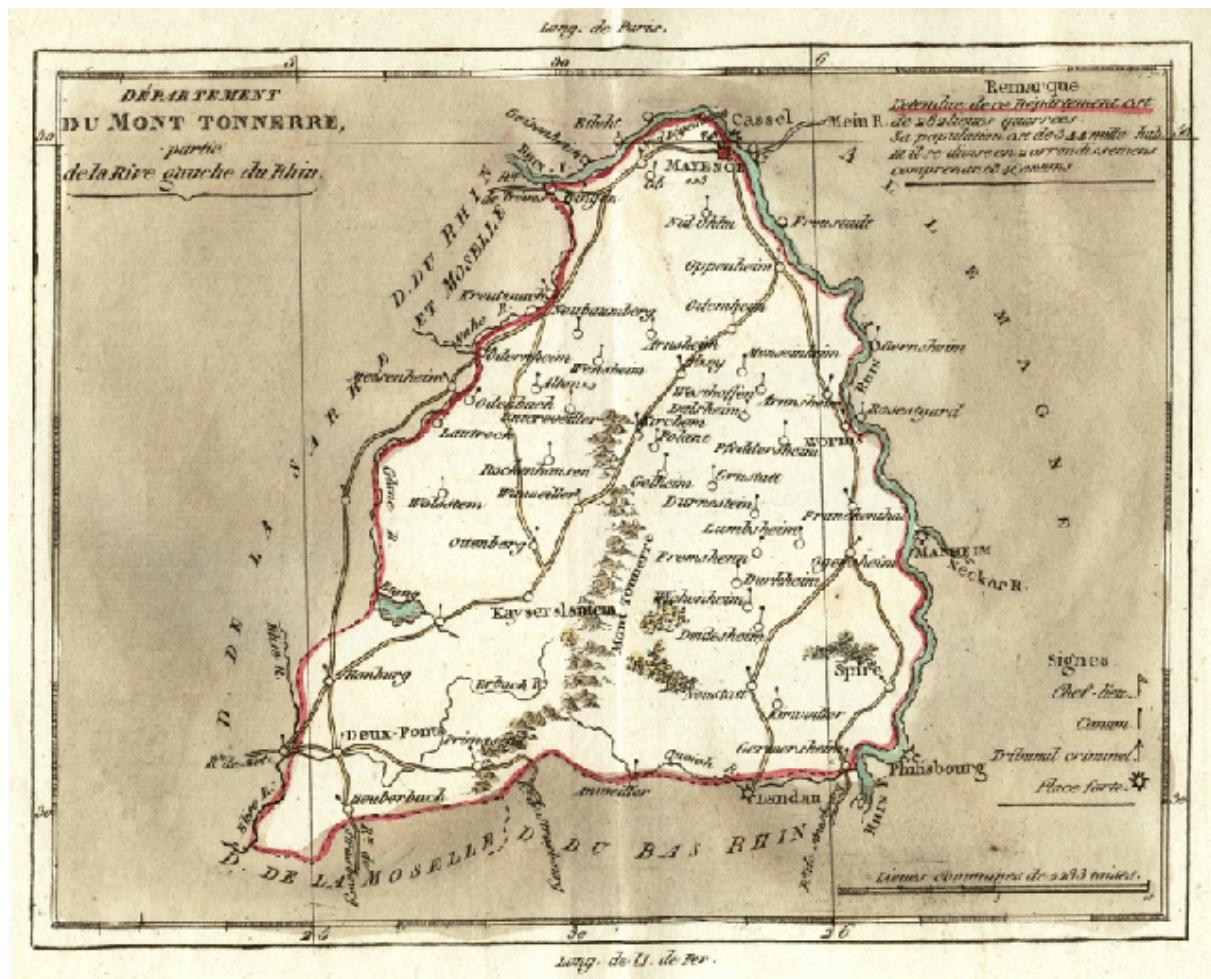
Sources

Struck, W.-H. 1981: Die Gründung des Herzogtums Nassau, In: Herzogtum Nassau 1806-1866, Politik / Wirtschaft / Kultur, Historische Kommission für Nassau, Wiesbaden, S. 1-18.

Changement 05 – 1815 : Territoires au Sud de la ligne Medard-Konz

Sous administration de l'Autriche et de la Bavière

Après leur conquête par les Alliés, les territoires situés sur la rive gauche du Rhin furent regroupés en gouvernements généraux. Le 2 février 1814, le gouvernement général du Rhin Moyen fut constitué à partir des départements du Rhin-et-Moselle, de la Sarre et du Mont Tonnerre. Le 31 mai 1814, il fut décidé que les administrations gouvernementales devaient être transférées aux puissances respectives le 15 juin de la même année. Dans ce contexte, le gouvernement général du Rhin Moyen fut placé sous le contrôle de l'Autriche et de la Bavière. Il s'agit à cet égard des territoires situés au Sud de la ligne s'étendant de Médard à Konz. La description et la définition de cette démarcation entre la zone administrée par l'Autriche et la Bavière d'une part et celle placée sous le contrôle de la Prusse d'une part restaient très vagues. Il convient de préciser qu'il ne s'agissait que d'une phase transitoire.



Département du Tonnerre. Ancienne Carte

Sources

Schütz, R. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Marburg, Band 7: Rheinland, S. 10.

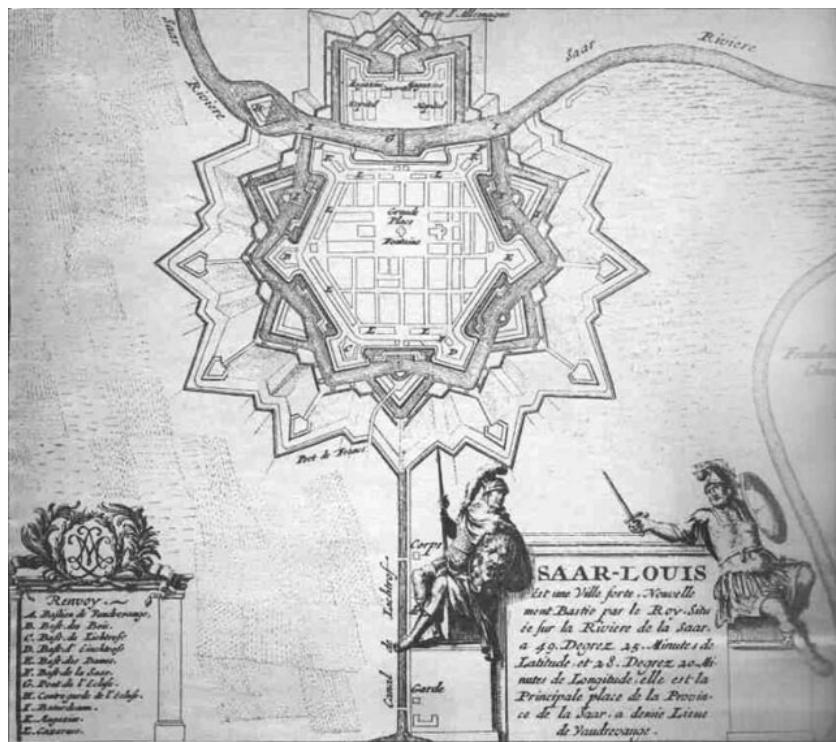
Changement 06 – 1815 : Remise des places fortes de Sarrebruck et de Sarrelouis à la Prusse

Le premier Traité de Paris

Aux termes de l'article 3 du premier Traité de Paris signé le 30 mai 1814, la France conservait l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient en 1792. La France gardait les 8 Cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont, Chimay, Walcourt, Florennes, Beauraing et Gédinne. Il s'agissait de territoires situés dans les départements dont les anciens Pays-Bas autrichiens avaient la possession. Le territoire français s'étendait sur le Borinage du Sud et sur une grande partie des terres entre la Sambre et la Meuse, jusqu'au « doigt de Givet ». Le Traité n'avait pas encore réglé la question des Cantons de Philippeville, Mariembourg, Couvin et du Duché de Bouillon.

Le deuxième Traité de Paris

Alors que le Congrès de Vienne était le théâtre de festivités, de querelles et de négociations, Napoléon quitta son exil sur l'île d'Elba pour refouler le sol européen. Retrouvant très rapidement le contrôle de la France, il s'installa dès le 20 mars 1815 à Paris sans qu'aucun combat n'eût lieu.



La forteresse de Saarlouis, aménagée par Vauban

La réorganisation de l'Europe et l'équilibre des forces étaient de nouveau compromis. Aucune des grandes puissances ne souhaitant voir Napoléon à la tête de la France, les Alliés mirent leurs querelles de côté pour déclarer la guerre à la France.

La domination de Napoléon ne dura cette fois-ci que 109 jours : le 18 juin 1815, il sera définitivement vaincu à Waterloo par les troupes de Wellington et de Blücher. Ce nouvel affrontement amena les Alliés à imposer à la France un Traité de Paix plus sévère que celui du 30 mai 1814. Suite à la demande de la Prusse de récupérer de vastes territoires français après la défaite de Napoléon à Waterloo, l'émissaire anglais Castlereagh suggéra de rétablir les frontières de la France telles qu'elles existaient en 1790. Le 20 septembre 1815, les Alliés présentèrent leurs revendications au gouvernement français.

La domination de Napoléon ne dura cette fois-ci que 109 jours : le 18 juin 1815, il sera définitivement vaincu à Waterloo par les troupes de Wellington et de Blücher. Ce nouvel affrontement amena les Alliés à imposer à la France un Traité de Paix plus sévère que celui du 30 mai 1814. Suite à la demande de la Prusse de récupérer de vastes territoires français après la défaite de Napoléon à Waterloo, l'émissaire anglais Castlereagh suggéra de rétablir les frontières de la France telles qu'elles existaient en 1790. Le 20 septembre 1815, les Alliés présentèrent leurs revendications au gouvernement français.

Il s'agissait d'un véritable ultimatum. A cette époque, Louis XVIII était de nouveau à la tête de la France. Le deuxième Traité de Paris fut finalement signé le 20 novembre 1815. Les conditions de paix imposées à la France étaient cette fois plus rigoureuses que dans le premier Traité. On ne citera ici que les dispositions concernant la Grande Région. Les places fortes françaises situées le long de la frontière orientale devaient soit être démantelées, soit être remises aux Etats voisins.

Sarrelouis et Sarrebruck tombèrent sous le contrôle de la Prusse

Dans ce contexte, les places fortes de Sarrebruck et de Sarrelouis tombèrent à la Prusse. Dans le même temps, les fortifications de Philippeville et de Mariembourg revinrent aux Pays-Bas, tandis que l'Autriche se vit conférer la place forte de Landau. La France déplorait grandement cette situation car ces fortifications étaient restées en sa possession pendant plusieurs siècles. Privée de sa ceinture fortifiée, la France était devenue vulnérable aux attaques extérieures, d'autant plus que Paris était dépourvue de protection militaire. La signature d'un tel Traité était pour les Français un acte extrêmement pénible auquel Talleyrand refusa de se soumettre. Suite à la démission de Talleyrand de son poste de Ministre des Affaires Etrangères le 19 septembre 1815, c'est son successeur, le Comte de Richelieu, qui dut porter ce lourd fardeau. Cependant, les frontières n'étaient pas encore clairement établies.

Sources

De Sédouy, J.-A. 2003: Le congrès de Vienne. L'Europe contre la France 1812-1815, Perrin, Paris

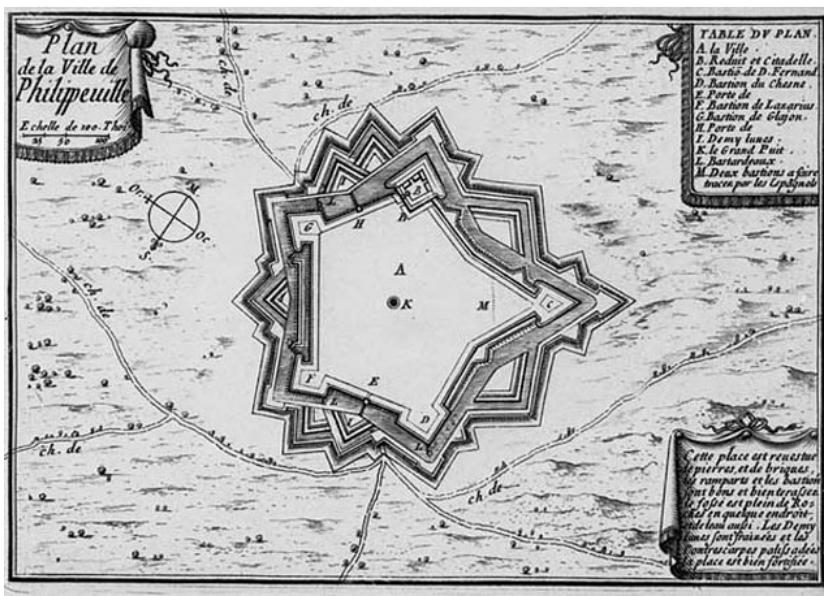
v. Ilsemann, A. 1996: Die Politik Frankreichs auf dem Wiener Kongreß. Talleyrands außenpolitische Strategien zwischen Erster und Zweiter Restauration, Hamburg

Lentacker, F. 1974: La frontière franco-belge, Etude géographique des effets d'une frontière internationale sur la vie de relations, Lille

Changement 07 – 1815 : Remise des fortifications de Philippeville et de Mariembourg aux Pays-Bas

Le premier Traité de Paris

Aux termes de l'article 3 du premier Traité de Paris signé le 30 mai 1814, la France conservait l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient en 1792. La France gardait les 8 Cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont, Chimay, Walcourt, Florennes, Beauraing et Gédinne. Il s'agissait de territoires situés dans les départements dont les anciens Pays-Bas autrichiens avaient la possession. Le territoire français s'étendait sur le Borinage du Sud et sur une grande partie des terres entre la Sambre et la Meuse, jusqu'au « doigt de Givet ». Le Traité n'avait pas encore réglé la question des Cantons de Philippeville, Mariembourg, Couvin et du Duché de Bouillon.



*La forteresse Philippeville,
aménagée par Vauban.
Plan historique*

Le deuxième Traité de Paris

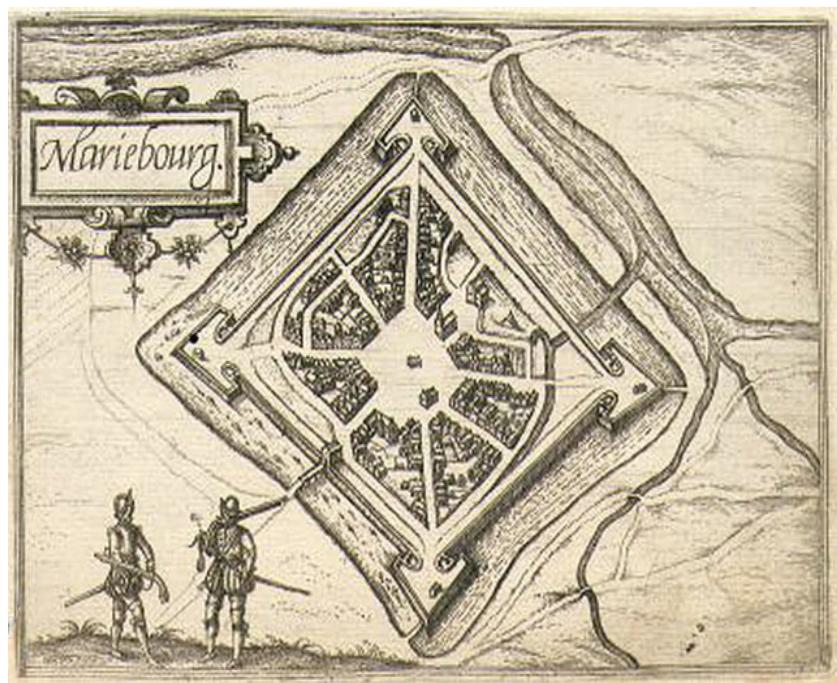
Alors que le Congrès de Vienne était le théâtre de festivités, de querelles et de négociations, Napoléon quitta son exil sur l'île d'Elba pour refouler le sol européen. Retrouvant très rapidement le contrôle de la France, il

s'installa dès le 20 mars 1815 à Paris sans qu'aucun combat n'eût lieu. La réorganisation de l'Europe et l'équilibre des forces étaient de nouveau compromis. Aucune des grandes puissances ne souhaitant voir Napoléon à la tête de la France, les Alliés mirent leurs querelles de côté pour déclarer la guerre à la France.

La domination de Napoléon ne dura cette fois-ci que 109 jours : le 18 juin 1815, il sera définitivement vaincu à Waterloo par les troupes de Wellington et de Blücher. Ce nouvel affrontement amena les Alliés à imposer à la France un Traité de Paix plus sévère que celui du 30 mai 1814. Suite à la demande de la Prusse de récupérer de vastes territoires français après la défaite de Napoléon à Waterloo, l'émissaire anglais Castlereagh suggéra de rétablir les frontières de la France telles qu'elles existaient en 1790. Le 20 septembre 1815, les Alliés présentèrent leurs revendications au gouvernement français. Il s'agissait d'un véritable ultimatum. A cette époque, Louis XVIII était de nouveau à la tête de la France. Le deuxième Traité de Paris fut finalement signé le 20 novembre 1815. Les conditions de paix imposées à la France étaient cette fois plus rigoureuses que dans le premier Traité. On ne citera ici que les dispositions concernant la Grande Région. Les places fortes françaises situées le long de la frontière orientale devaient soit être démantelées, soit être remises aux Etats voisins.

Philippeville et Mariembourg tombèrent sous le contrôle des Pays-Bas

Dans ce contexte, les fortifications de Philippeville et Mariembourg furent attribuées aux Pays-Bas. Déçu de ne pas avoir eu droit au fort français de Condé ni à celui de Charlemont, le Roi des Pays-Bas Guillaume Ier prit possession des huit cantons susmentionnés ainsi que des cinq communes de l'enclave de Barbençon. Ces territoires furent officiellement intégrés au Royaume des Pays-Bas par décret royal du 14 janvier 1816. Dans le même contexte, les fortifications de Sarrelouis et Sarrebruck furent cédées à la Prusse, tandis que l'Autriche se vit conférer la place forte de Landau. La France déplorait grandement cette situation car ces fortifications étaient restées en sa possession pendant plusieurs siècles. Privée de sa ceinture fortifiée, la France était devenue vulnérable aux attaques extérieures, d'autant plus que Paris était dépourvue de protection militaire.



La forteresse Mariembourg (1582), consolidée plus tard par Vauban

La signature d'un tel Traité était pour les Français un acte extrêmement pénible auquel Talleyrand refusa de se soumettre. Suite à la démission de Talleyrand de son poste de Ministre des Affaires Etrangères le 19 septembre 1815, c'est son successeur, le Comte de Richelieu, qui dut porter ce lourd fardeau. Cependant, les frontières n'étaient pas encore clairement établies.

Sources

De Sédouy, J.-A. 2003: Le congrès de Vienne. L'Europe contre la France 1812-1815, Perrin, Paris

v. Ilsemann, A. 1996: Die Politik Frankreichs auf dem Wiener Kongreß. Talleyrands außenpolitische Strategien zwischen Erster und Zweiter Restauration, Hamburg

Lentacker, F. 1974: La frontière franco-belge, Etude géographique des effets d'une frontière internationale sur la vie de relations, Lille

Changement 08 – 1815 : Remise des fortifications de Landau à l'Autriche

Le premier Traité de Paris

Aux termes de l'article 3 du premier Traité de Paris signé le 30 mai 1814, la France conservait l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient en 1792. La France gardait les 8 Cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont, Chimay, Walcourt, Florennes, Beauraing et Gédinne. Il s'agissait de territoires situés dans les départements dont les anciens Pays-Bas autrichiens avaient la possession. Le territoire français s'étendait sur le Borinage du Sud et sur une grande partie des terres entre la Sambre et la Meuse, jusqu'au « doigt de Givet ». Le Traité n'avait pas encore réglé la question des Cantons de Philippeville, Mariembourg, Couvin et du Duché de Bouillon.

Le deuxième Traité de Paris

Alors que le Congrès de Vienne était le théâtre de festivités, de querelles et de négociations, Napoléon quitta son exil sur l'île d'Elba pour refouler le sol européen. Retrouvant très rapidement le contrôle de la France, il s'installa dès le 20 mars 1815 à Paris sans qu'aucun combat n'eût lieu.



Landau, aménagée en forteresse en 1688-91 par Vauban

Source : Ville de Landau

La réorganisation de l'Europe et l'équilibre des forces étaient de nouveau compromis. Aucune des grandes puissances ne souhaitant voir Napoléon à la tête de la France, les Alliés mirent leurs querelles de côté pour déclarer la guerre à la France. La domination de Napoléon ne dura

cette fois-ci que 109 jours : le 18 juin 1815, il sera définitivement vaincu à Waterloo par les troupes de Wellington et de Blücher. Ce nouvel affrontement amena les Alliés à imposer à la France un Traité de Paix plus sévère que celui du 30 mai 1814.

Suite à la demande de la Prusse de récupérer de vastes territoires français après la défaite de Napoléon à Waterloo, l'émissaire anglais Castlereagh suggéra de rétablir les frontières de la France telles qu'elles existaient en 1790. Le 20 septembre 1815, les Alliés présentèrent leurs revendications au gouvernement français. Il s'agissait d'un véritable ultimatum. A cette époque, Louis XVIII était de nouveau à la tête de la France. Le deuxième Traité de Paris fut finalement signé le 20 novembre 1815. Les conditions de paix imposées à la France étaient cette fois plus rigoureuses que dans le premier Traité. On ne citera ici que les dispositions concernant la Grande Région. Les places fortes françaises situées le long de la frontière orientale devaient soit être démantelées, soit être remises aux Etats voisins.

Remise des fortifications de Landau à l'Autriche

Les fortifications de Landau furent attribuées à l'Autriche. La France déplorait grandement cette situation car ces fortifications étaient restées en sa possession pendant plusieurs siècles. Privée de sa ceinture fortifiée, la France était devenue vulnérable aux attaques extérieures, d'autant plus que Paris était dépourvue de protection militaire. Dans le même temps, les fortifications de Philippeville et de Mariembourg revinrent aux Pays-Bas, tandis que la Prusse se vit conférer les places fortes de Sarrelouis et de Sarrebruck.

La signature d'un tel traité était pour les Français un acte extrêmement pénible auquel Talleyrand refusa de se soumettre. Suite à la démission de Talleyrand se son poste de Ministre des Affaires Étrangères le 19 septembre 1815, c'est son successeur, le Comte de Richelieu, qui dut porter ce lourd fardeau. Cependant, les frontières n'étaient pas encore clairement établies.



Landau, arsenal. Source : T. Philipp

Sources

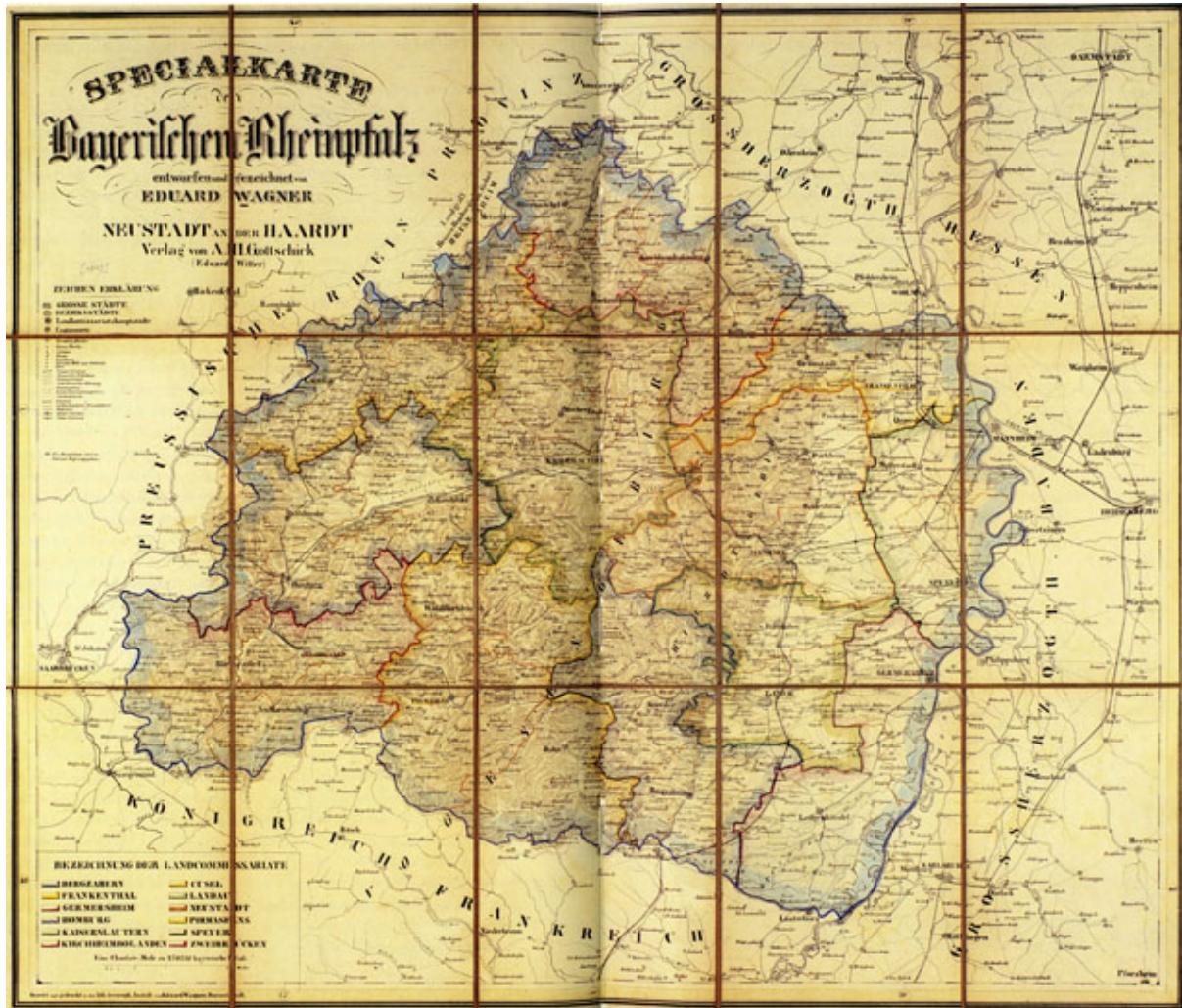
- De Séoudy, J.-A. 2003: Le congrès de Vienne. L'Europe contre la France 1812-1815, Perrin, Paris
- v. Ilsemann, A. 1996: Die Politik Frankreichs auf dem Wiener Kongreß. Talleyrands außenpolitische Strategien zwischen Erster und Zweiter Restauration, Hamburg
- Lentacker, F. 1974: La frontière franco-belge, Etude géographique des effets d'une frontière internationale sur la vie de relations, Lille

Changement 09 – 1816 : Landau et Bavière rhénane

Bavière rhénane

Le Palatinat et la ville fortifiée de Landau subirent également les effets de la réorganisation de l'Europe. Le 2 février 1814, le Palatinat fut placé sous administration bavaro-autrichienne et fit par conséquent partie du gouvernement général du Rhin Moyen. Le Prince Metternich avait obtenu que ces territoires soient remis à l'Autriche dans le cadre du Congrès de Vienne, tout comme la ville fortifiée de Landau qui fut détachée de la France aux termes du deuxième Traité de Paris. Ces territoires permettaient de compenser les pertes subies par l'Autriche au profit de la Bavière lors des guerres napoléoniennes. L'Autriche, qui avait du céder pendant les guerres napoléoniennes des territoires à la Bavière, jadis alliée de Napoléon, exigea que lui soient restitués la ville de Salzbourg ainsi que le quartier d'Inn et le quartier de Hausrück. En revanche, le Royaume de Bavière devait conserver Mayence, le Palatinat rhénan ainsi que d'autres zones situées sur la rive gauche du Rhin.

La Bavière vit toutefois ses revendications peu à peu déconsidérées. Le Traité de Munich du 14 avril 1816 ne répondit qu'à une partie de ses attentes. Dans la Grande Région, seul le Palatinat rhénan fut concerné par la réorganisation territoriale. Le Royaume de Bavière avait même plaidé à Munich pour l'acquisition de la ville de Mayence et de ses environs. Ces revendications restèrent vaines. Le 30 avril 1816, le Royaume de Bavière prit possession par brevet du territoire susmentionné. Le Royaume de Bavière possédait ainsi un territoire cohérent d'une certaine superficie à l'ouest du Rhin et partageait désormais une frontière commune avec la France.



Carte de la Rhénanie-Bavière. Source : demokratiegeschichte.eu

Sources

Faber, K.-G. 1976: Die südlichen Rheinlande von 1816 bis 1956, In: Rheinische Geschichte in drei Bänden, Bd. 2: Neuzeit, Hrsg. von F. Petri und G. Droege, Düsseldorf

Spindler, M. 1969: Bayerischer Geschichtsatlas, München

Dünisch, H. 1989: Der Mundatwald, Zur Bereinigung letzter Kriegsfolgenprobleme zwischen Deutschland und Frankreich, Frankfurt am Main

Changement 10 – 1816 : Parties de la Rhénanie du Sud

1816 : remise à la Prusse des territoires administrés par l'Autriche

L'Autriche retira l'ensemble de ses troupes de la région du Rhin occidental pour en confier le contrôle à la Prusse et à la Bavière. En vertu de l'article 6 du protocole de Paris conclu entre l'Autriche et la Prusse le 3 novembre 1815, la Prusse se vit conférer les cantons de Sarrebourg, Baumholder, Birkenfeld et Grumbach. Mais ce n'est que le 1^{er} juillet 1816 que la frontière fut clairement établie à Worms. Il en est de même pour la zone située au sud de la ligne Konz-Médard-Bingen s'étendant jusqu'à la frontière française qui, aux termes de l'article 51 du Congrès de Vienne, avait été attribuée à l'Autriche et à la Bavière à titre de zone d'occupation. Ces territoires finirent par être placés sous le contrôle de la Prusse. En vertu du décret du 27 juin 1822, la Province de Juliers-Clèves-Berg fut placée sous l'autorité du chef-lieu du Grand-Duché du Bas-Rhin, Coblenze, d'où l'ensemble de la région était administré. La région prit ultérieurement le nom de « Province du Rhin ».



La province du Rhin (1822-1946) devant les frontières allemandes actuelles

Sources

Grenzvermessung Deutschland-Luxemburg, die Entstehung der Grenze in den Jahren 1815/16, sowie ihre Vermessung und Dokumentation in den Jahren 1980-1984, Hrsg. Ministère des Finances, Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'État, Luxembourg, 1984, S. 19

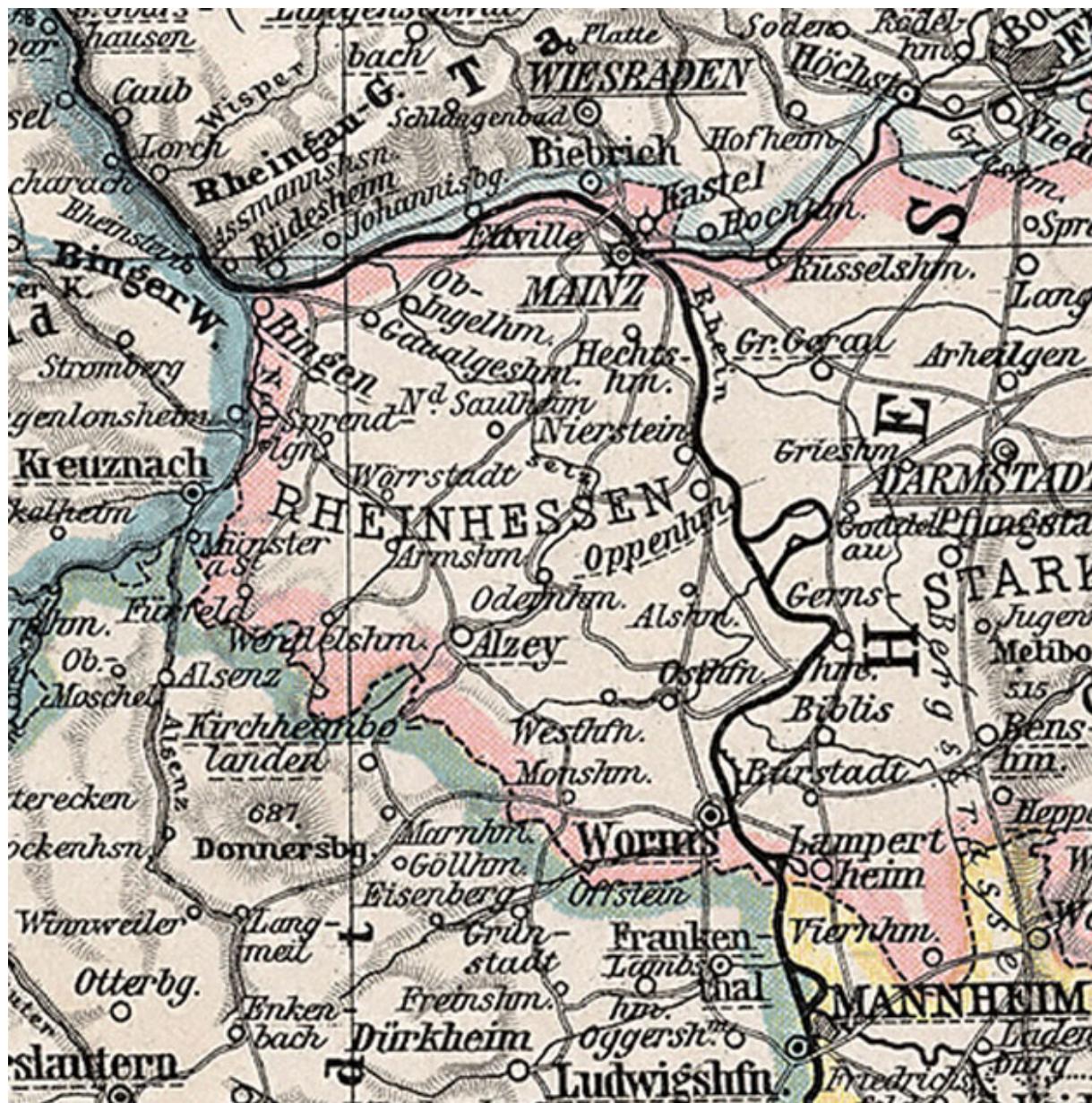
Rothenberger, K.-H. 1974: Zur Territorialgeschichte des Regierungsbezirks Trier 1814-1970, In: Landeskundliche Vierteljahrsblätter, Trier, H. 2, S. 62-71

Schütz, R. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg, Bd. 7: Rheinland, S. 12.

Changement 11 – 1816 : Mayence, Worms, Bingen, Alzey

Hesse-Darmstadt (Hesse rhénane)

Dans le cadre du Congrès de Vienne, le Grand-Duché de Hesse-Darmstadt fit également l'acquisition de terres sur la rive gauche du Rhin. Le Grand-Duc Louis Ier n'était toutefois pas particulièrement satisfait de ne se voir attribuer que la région de Mayence. Il finit tout de même par donner son consentement dans le cadre du Traité du 30 juin 1816. Le 3 juillet 1816, le Grand-Duché de Hesse-Darmstadt annexa les territoires de Mayence et de Worms. Cette partie du Grand-Duché prit la désignation de Hesse rhénane. Couvrant 16,3 % de la superficie totale, la Hesse rhénane jouait un rôle majeur au sein du Grand-Duché.



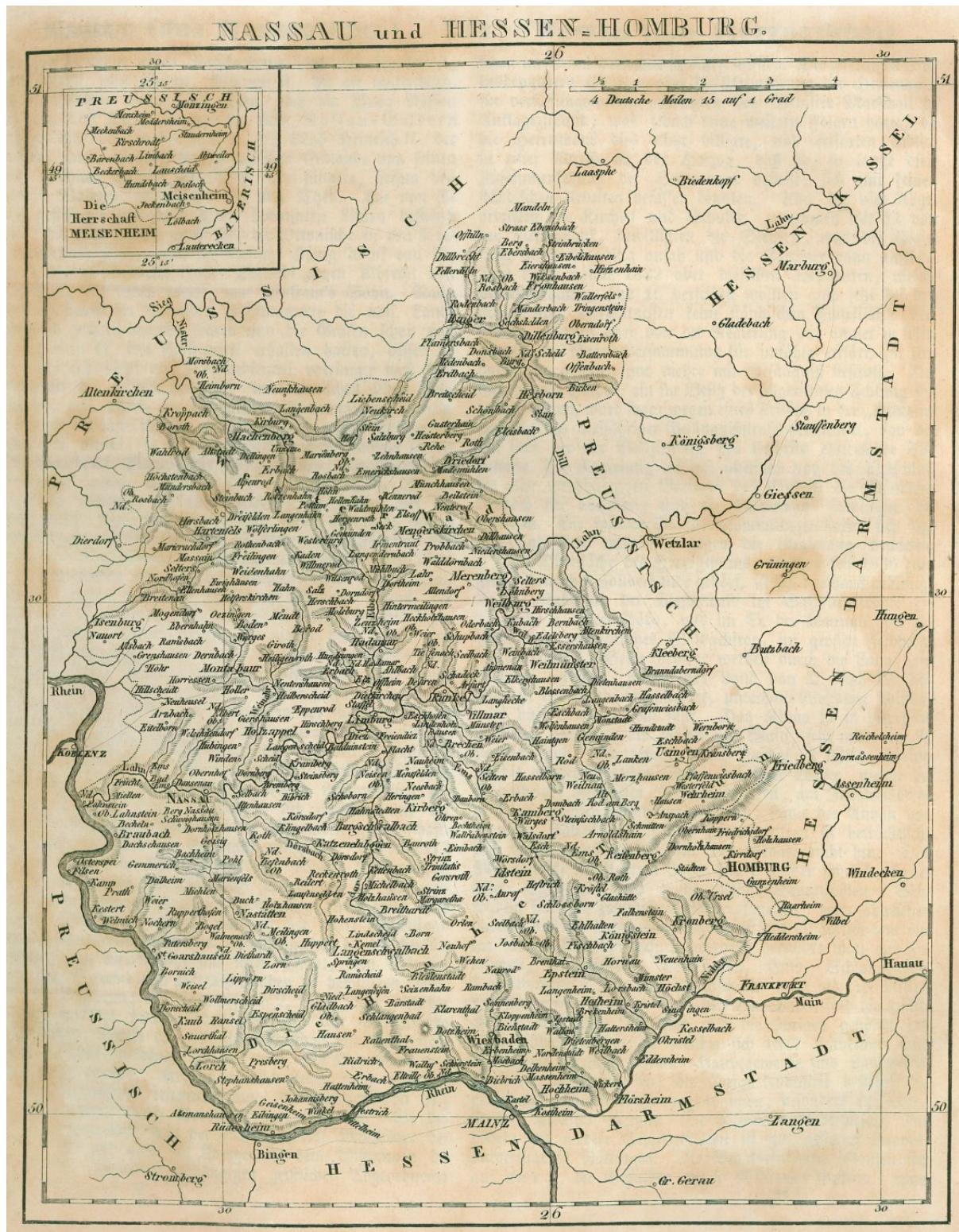
Hesse rhénane (1905). Ancienne Carte

Sources

Faber, K.-G. 1976: Die südlichen Rheinlande von 1816 bis 1956, In: Rheinische Geschichte in drei Bänden, Band 2: Neuzeit Hrsg. v. F. Petri & G. Droege, Düsseldorf, S. 367-474.

Changement 12 – 1816 : Meisenheim, Grumbach

1816 : Hesse-Homburg



Hesse-Homburg. Carte historique



Le landgraviat de Hesse fut rétabli conformément à l'article 48 de l'Acte final du Congrès de Vienne. L'article 49 stipulait que le Landgrave devait disposer d'un territoire situé sur la rive gauche du Rhin. A titre de dédommagement pour les pertes territoriales subies lors des guerres napoléoniennes, le Landgrave de Hesse-Hombourg obtint un territoire de 10 000 habitants. Il s'agit de la région de Meisenheim, constituée du canton de Meisenheim et d'une partie du canton de Grumbach. Cette région n'englobait en tout qu'une petite ville et 24 localités. La région de Meisenheim était éloignée du territoire central du landgraviat de Hesse-Hombourg. La remise officielle des terres au Landgrave de Hesse-Hombourg eut lieu en septembre 1816.

Friedrich VI d'Hesse-Homburg

Sources

Caelius, W. 1959: Meisenheim am Glan. Gedanken der Gebiets- und Verwaltungsreform an der Nahtstelle des Landes Rheinland-Pfalz, Allgemeiner Anzeiger, Meisenheim

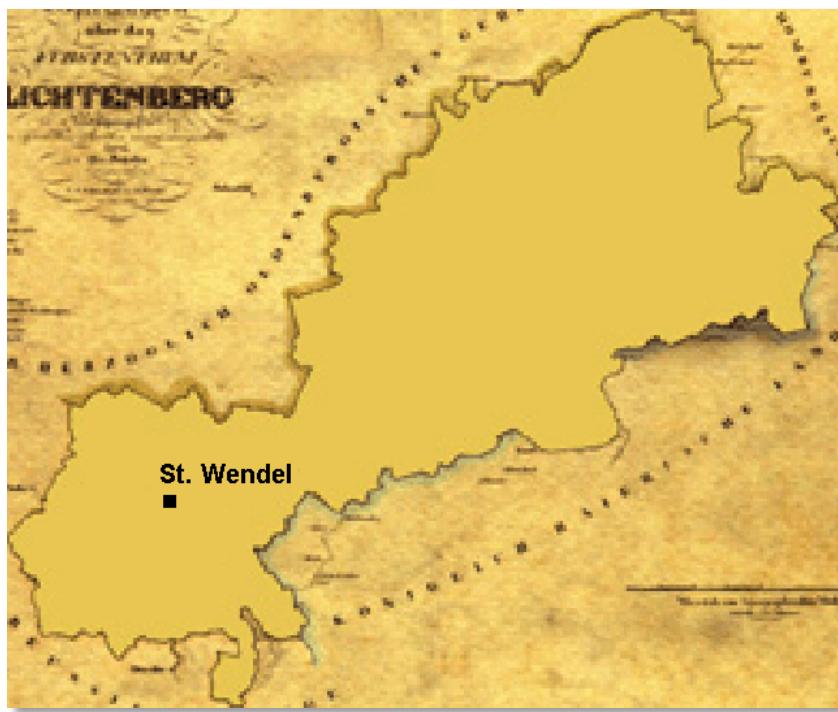
Klein, T. 1979: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A, Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Marburg/Lahn, Bd. 11: Hessen-Nassau, S. 222.

Changement 13 – 1816 : Grumbach, Baumholder, St. Wendel...

Principauté de Lichtenberg

Le 9 septembre 1816, le Comte de Saxe-Cobourg-Saalfeld fit l'acquisition de communes des cantons de Grumbach, Baumholder et St. Wendel ainsi que de certaines zones des cantons Kusel, Ottweiler et Tholey à titre de dédommagement pour les pertes territoriales subies lors des guerres et suite à la réorganisation de l'Europe ; dans le canton de Grumbach, les communes de St. Julian et d'Erchenau revinrent à la Bavière tandis que les communes de Baerenbach, Becherbach, Atzweiler et Hoppstaedten furent attribuées au Landgrave de Hesse-Hombourg.

Conformément à l'article 49 de l'Acte final de Vienne, ce territoire cohérent fut réuni au sein de la Principauté de St.Wendel. Il s'agit d'une zone de petite taille qui n'était pas attachée au territoire souverain du Comté. Il était coincé entre Birkenfeld à l'Ouest et le Palatinat bavarois à l'Est. Au Nord, il était contigu aux terres du Landgrave de Hesse-Hombourg.



*Territoire du Principauté de Lichtenberg, en 1819.
Source : Stadt St. Wendel*

Le 6 mars 1819, le Comte Ernst III de Sachsen-Coburg-Saalfeld (Ernst I de Sachsen-Coburg-Gotha) donna à la principauté de St. Wendel, au delà du Rhin, le nom de « Principauté de Lichtenberg ». En 1821, ce territoire bénéficiait de ses propres armoiries et de sa propre constitution. Pourtant, le Comte ne portait pas un grand intérêt à cette entité qu'il considérait comme une

propriété provisoire et comptait échanger avec la Bavière ; ce fut un échec. La Prusse convoitait particulièrement cette petite entité créée par le Congrès de Vienne. La Principauté de Lichtenberg était ainsi, depuis le début, sous sa protection.



Sources

Dreesen, J. 2008: Das Fürstentum Lichtenberg (1816-1834) im Vormärz. Ein Provisorium, Neuerburg, S. 8f

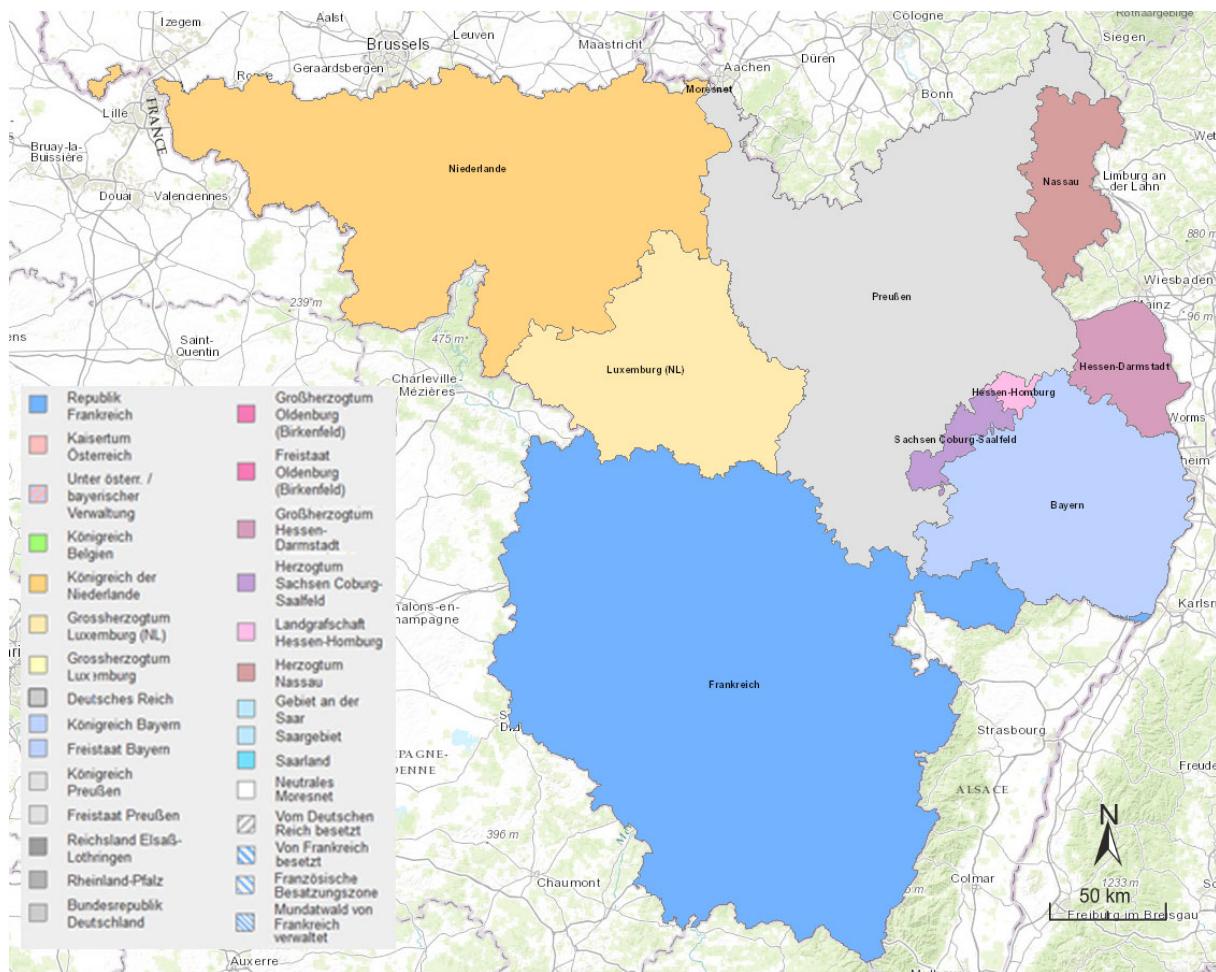
Schütz, R. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg, Bd. 7: Rheinland, S. 12

*Duc Ernst III de Sachsen-Coburg-Saalfeld (1784-1844)
Peinture de F. Hanfstaengl 1841*

II - 1815-1830

II. Les modifications territoriales au lendemain du Congrès de Vienne (1815-1830)

Les frontières fixées lors du Congrès de Vienne n'étaient pas définitives. Les différents Etats poursuivirent les négociations, ce qui conduisit à la tenue d'autres congrès et à la conclusion de nouveaux accords qui modifièrent à plusieurs reprises le tracé des frontières. Ce phénomène est attribué au fait que le Congrès de Vienne s'était limité à un tracé théorique et arbitraire qui portait gravement préjudice aux territoires proches des frontières. En raison des négociations de longue haleine que les différentes parties ont menées sur la question des frontières, ce chapitre n'en présente que les grandes lignes. Cette carte illustre les modifications territoriales survenues dans la Grande Région après le Congrès de Vienne. Outre des rectifications majeures concernant des territoires entiers, des parcelles minuscules furent également échangées entre les voisins. C'est là que furent également définis les tracés restés pratiquement inchangés pendant une longue période. La frontière entre la Prusse et le Luxembourg fit partie des négociations.



La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui en 1816. Source : GR-Atlas

Les bouleversements furent nombreux à cette époque. Dès le 20 novembre 1815, le Second Traité de Paris redessina la frontière entre le Royaume des Pays-Bas et la France. Dans le même temps, la frontière française vit son tracé modifié au niveau de la Sarre et de Landau au profit de la Prusse et de l'Autriche. La frontière définitive entre le Royaume des Pays-Bas et la Prusse mit du temps à s'établir. La frontière orientale du Grand-Duché de Luxembourg joue dans ce contexte également un rôle important car c'est à cette époque que sont tracé fut établi. Il fallut attendre la signature des Traités d'Aix-La-Chapelle et de Clèves ainsi que le Protocole d'Emmerich pour obtenir le tracé définitif de cette limite. C'est dans ce contexte que fut créé, à titre provisoire, le territoire du « Moresnet neutre », maintenu sous cette forme jusqu'à la Première Guerre Mondiale.

La Bavière se vit remettre le Palatinat avec la forteresse de Landau tandis que l'Autriche céda ses territoires d'administration à la Prusse. Dans la vaste région gagnée par la Prusse à l'ouest du Rhin, sur décision du Congrès de Vienne, de nombreux changements furent opérés. Toutefois, la zone du Rhin occidental ne resta pas partagée entre la Prusse et la Bavière. L'article 49 de l'Acte final du Congrès de Vienne prévoyait en effet qu'une région de 69 000 habitants située dans l'ancien département français de la Sarre, à la frontière avec le Palatinat, soit attribuée à cinq princes allemands.

La Prusse était dans l'obligation de dédommager la noblesse, qui avait perdu des territoires au cours des guerres napoléoniennes, en lui cédant des terres de son ressort. Le partage devait reposer sur le nombre d'habitants ou, comme l'on disait dans le jargon de l'époque, sur le « nombre d'âmes ». Conformément à cet article, le Duc d'Oldenbourg et le Duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld avaient droit respectivement à un territoire de 20 000 habitants. Le Grand-Duc de Mecklenburg-Strelitz et le landgrave de Hesse-Hombourg devaient quant à eux se voir attribuer respectivement une zone de 10 000 « âmes ». Enfin, un territoire de 9 000 habitants revint au Comte de Pappenheim. Cinq petits territoires devaient ainsi faire leur apparition dans la région placée sous administration prussienne. Jusqu'au 30 avril 1816, date à laquelle ils furent remis à la Prusse, ces territoires avaient été placés sous le contrôle de la Bavière et de l'Autriche.

Une commission territoriale fut constituée en 1816 pour régler ces questions. Bien qu'il s'agît de territoires relativement insignifiants, les négociations furent coriaces. Finalement, le Duc de Saxe-Cobourg-Saalfeld se vit attribuer un territoire aux environs de St. Wendel, qui devint la principauté de Lichtenberg. Le Duc d'Oldenbourg fit l'acquisition d'un secteur autour de Birkenfeld et le landgrave de Hesse-Hombourg une région près de Meisenheim ; le Grand-Duc de Mecklenburg-Strelitz et le Comte de Pappenheim renoncèrent quant à eux aux terres qui leur revenaient en échange d'une compensation financière.

Néanmoins, les frontières entre la France d'une part et la Bavière et la Prusse d'autre part devaient encore subir d'autres changements. Force est de souligner les remarquables circonstances dans lesquelles la nouvelle frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg fut tracée, au terme de longues années de négociations. Cette période a ainsi été le témoin de nombreuses modifications territoriales intéressantes.

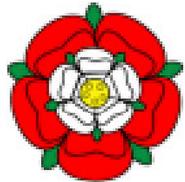
Sources

Becker, B. & E. Schaaf 1980: Geschichte des Fürstentums Birkenfeld von 1817 bis 1848/49, Koblenz, S. 54

Dreesen, J. 2008: Das Fürstentum Lichtenberg (1816-1834) im Vormärz. Ein Provisorium, Neuerburg, S. 7.

Changement 14 – 1816 : Baelen, Welkenraedt...

Traité d'Aix-la-Chapelle de 1816 : Remise des portions de territoires dans les communes de Baelen, Welkenraedt, Henri-Chapelle et Monzen à la Prusse



Drapeau communal de Baelen. Source : A. Leroy

Die Les deux nouveaux voisins, les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, se rencontrèrent dès le 9 janvier 1816 à Aix-La-Chapelle en vue d'établir le tracé définitif de la limite entre les deux territoires. Le Traité d'Aix-La-Chapelle, une conséquence directe du Congrès de Vienne, démontre à

quel point les frontières avaient été définies de manière imprécise et arbitraire lors du Congrès.

Les négociations entamées le 9 janvier 1816 ne s'achèveront que le 26 juin de la même année, date à laquelle le Traité d'Aix-La-Chapelle fut signé. Le Congrès d'Aix-La-Chapelle fut le théâtre de nombreuses querelles entre les deux parties. Le Traité des limites d'Aix-La-Chapelle prévoyait un grand nombre de "petites" modifications territoriales. Dans la région d'Aix-La-Chapelle, la Prusse convoitait les routes qui jouaient un rôle économique essentiel pour cette région. Ce problème fut réglé en assignant une partie des terres des communes de Baelen, Welkenraedt, Henri-Chapelle et Monzen à la Prusse de sorte que la route entre Eupen et Aix-La-Chapelle ne passait pas en zone hollandaise.

Sources

De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: A propos de frontières et de bornes, In : Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre, In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg von Bernhard Poll, Verlag des Aachener Geschichtsvereins, Aachen, S. 184-210

Van Wettore-Verhasselt, Y. 1965: Les frontières du nord et de l'est de la Belgique. Etude de géographie humaine, In : Revue belge de Géographie, Bruxelles, S. 38.

Changement 15 – 1816 : Deiffelt, Urth, Watermal...

Traité d'Aix-la-Chapelle de 1816 : Remise des localités de Deiffelt, Urth, Watermal, Hertogenwald et des charbonnages de Herzogenrath au Royaume des Pays-Bas

Les deux nouveaux voisins, les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, se rencontrèrent dès le 9 janvier 1816 à Aix-La-Chapelle en vue d'établir le tracé définitif de la limite entre les deux territoires. Le Traité d'Aix-La-Chapelle, une conséquence directe du Congrès de Vienne, démontre à quel point les frontières avaient été définies de manière imprécise et arbitraire lors du Congrès. Les négociations entamées le 9 janvier 1816 ne s'achèveront que le 26 juin de la même année, date à laquelle le Traité d'Aix-La-Chapelle fut signé. Le Congrès d'Aix-La-Chapelle fut le théâtre de nombreuses querelles entre les deux parties. En contrepartie de la cession d'une partie des territoires des communes de Baelen, Welkenraedt, Henri-Chapelle et Monzen à la Prusse, les Pays-Bas se virent attribuer les localités controversées de Deiffelt, Urth et Watermal situées dans le canton de St. Vith ainsi que la majeure partie du Hertogenwald, près d'Eupen, et les mines de charbon à l'Ouest de Herzogenrath. Il est à noter que les deux puissances ne négocièrent ces territoires que par intérêt économique, sans se préoccuper de l'opinion de la population locale. Le Traité d'Aix-La-Chapelle devait dessiner le tracé définitif de la frontière entre les Pays-Bas et la Prusse.

Dans le même temps, on définit les limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Prusse. Le fait que le Grand-Duché n'était pas traité séparément dans ce Traité montre que le Royaume des Pays-Bas considérait ce territoire comme un élément à part entière de son empire. Ce Traité définit également la souveraineté sur les trois rivières frontalières de la Moselle, de la Sûre et de l'Our.

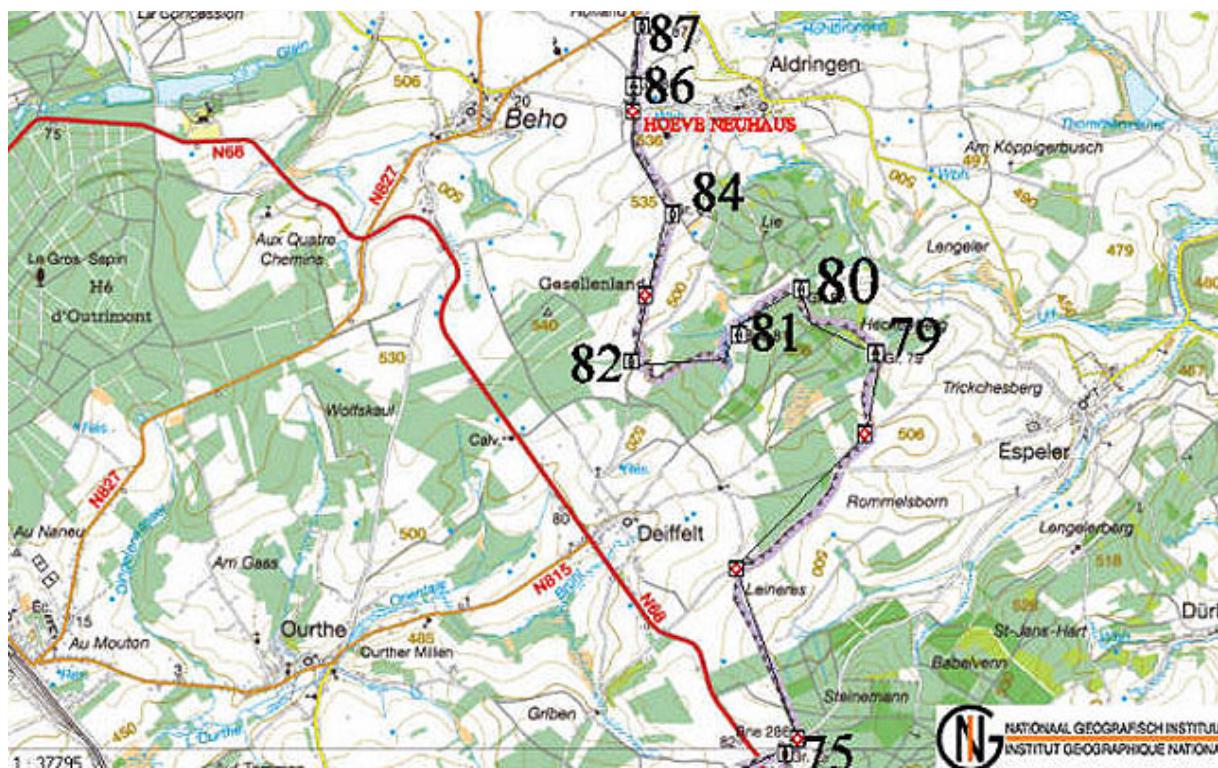
Tracé de la frontière

Les articles 1 à 5 du Traité décrivent le tracé de la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Prusse. La frontière est presque intégralement définie en fonction des cours des rivières. Elle commence au niveau de la Moselle, entre les localités de Schengen, de Perl (appartenant à la Prusse) et de Apach (possession française) où une borne arborant le numéro 1 fut posée de chaque côté de la rivière. La frontière remonte alors la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sûre, puis longe la Sure jusqu'à l'embouchure de l'Our.

De là, elle poursuit son tracé jusqu'à Vianden, dont la partie à l'Est de l'Our appartient encore au Grand-Duché, puis longe l'Our jusqu'à son point de rencontre avec le Ribbach. Parmi les 81 bornes frontalières, 20 se trouvent le long de la Moselle, 17 le long de la Sûre, 19 le long de l'Our et 25 forment la limite territoriale à Vianden.

Les articles 6 et 7 établissent le tracé de la frontière entre le Royaume des Pays-Bas et la Prusse. A partir de la confluence de l'Our et du Ribbach, celle-ci longe la limite cantonale de St. Vith jusqu'à la borne 75. De la borne 76, la frontière longe l'ancienne route entre Luxembourg et Stablo jusqu'à la borne n° 103. La route et les bâtiments qui la bordent appartiennent encore au Royaume des Pays-Bas.

La description du tracé se poursuit dans les articles 8 et 9. La frontière suit celle de l'ancienne Principauté de Stavelot, puis longe le tracé du "Bennevis" jusqu'au ruisseau "Recht" dont elle suit le cours jusqu'à son confluent avec l'Amblève. Elle remonte l'Amblève jusqu'à la borne n° 120, à l'Ouest de Warce, puis prend la direction du Nord vers Wavremont, Meiz, Francorchamps pour finalement atteindre le ruisseau de l'Eau Rouge. Elle longe ensuite le ruisseau de Targnon jusqu'à sa source.



Tracé de la frontière en 1816 avec des bornes près de Deiffelt

Source : IGN Belgique, www.grensmarkeringen.be

Elle remonte ensuite vers le Nord pour atteindre la Vesdre dont elle suit le cours jusqu'à l'ancienne Baraque Michel puis poursuit son tracé sur une distance de 800 mètres jusqu'à la borne n° 157 sur le ruisseau de la Helle, lequel constitue le point de départ de la prochaine frontière. Les articles 10, 11, 15 et 17 définissent le tracé de la frontière aux alentours d'Eupen. Celle-ci longe le ruisseau de la Helle jusqu'à approcher Eupen puis elle suit la lisière de la forêt Hertogenwald jusqu'à atteindre la Vesdre. De là, elle longe la frontière fixée en 1686 entre Baelen et Eupen jusqu'à atteindre la route reliant Eupen à Henri-Chapelle qu'elle suit jusqu'à la borne numéro 187. Une partie de cette route, qui relie Liège à Aix-La-Chapelle, forme la limite et appartient aux deux Etats. Les négociations portant sur les villages frontaliers traversés par les cours de rivières se révélèrent laborieuses. Selon le droit international public, la localité concernée devait revenir à la partie qui possédait le centre du village.

Le cas de Vianden avait été clarifié lors du Congrès d'Aix-La-Chapelle. Se trouvant sur la rive gauche de la rivière, le centre de Vianden appartenait au Royaume des Pays-Bas. Les parties se concertèrent en mai 1816 sur les cas de Scheuerhof et de Kammerwald. Le Kammerwald, qui faisait partie de la localité de Roth, fut assigné à la Prusse dans le cadre de la 48ème séance. Un consensus fut trouvé et consigné dans le Protocole :

"Les négociations sur les territoires de Scheuerhof et du Kammerwald aboutirent à la décision d'attribuer le Scheuerhof, qui constitue une partie du territoire de Viandens, au Royaume des Pays-Bas tandis que la Forêt, mentionnée dans le cadastre de la mairie de Roth, était placée sous l'autorité de la Prusse."

Sources

De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: A propos de frontières et de bornes, In : Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67.

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre, In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. B. Poll, Verlag des Aachener Geschichtsvereins, Aachen, S. 184-210

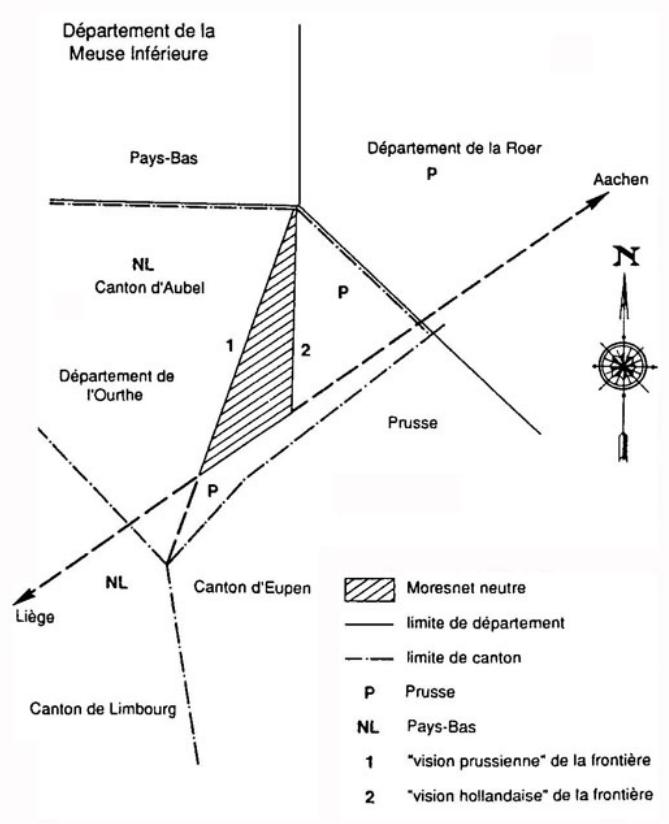
Summa, C. 1980: Wie die heutige deutsch-luxemburgische Grenze im Bereich der Sauer und Our entstand, In: Landeskundliche Vierteljahrsblätter, Trier, H. 2, S. 62-81

Grenzvermessung Deutschland-Luxemburg, die Entstehung der Grenze in den Jahren 1815/16, sowie ihre Vermessung und Dokumentation in den Jahren 1980-1984, Hrsg, Ministère des Finances, Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'État, Luxembourg, 1984.

Changement 16 – 1816 : Moresnet

Traité d'Aix-la-Chapelle de 1816: le Moresnet neutre

Les deux nouveaux voisins, les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, se rencontrèrent dès le 9 janvier 1816 à Aix-La-Chapelle en vue d'établir le tracé définitif de la limite entre les deux territoires. Le Traité d'Aix-La-Chapelle, une conséquence directe du Congrès de Vienne, démontre à quel point les frontières avaient été définies de manière imprécise et arbitraire lors du Congrès. Les négociations entamées le 9 janvier 1816 ne s'achèveront que le 26 juin de la même année, date à laquelle le Traité d'Aix-La-Chapelle fut signé. Le Congrès d'Aix-La-Chapelle fut le théâtre de nombreuses querelles entre les deux parties.



*Moresnet neutre (1816-1915)
Source : De Bruyne, A. & de Bruyne, J.
1995: A propos de frontières et de
bornes, p. 61*

Gisements de zinc du Moresnet

La région de Moresnet présente un intérêt notable eu égard au tracé de ses frontières. Cette région riche en gisements de zinc était convoitée par les deux parties après le Congrès de Vienne. Les Pays-Bas et la Prusse considéraient tous deux que, selon le tracé de la frontière établi lors du Congrès de Vienne, ce petit territoire leur appartenait. Les articles 25 et 66 de l'Acte final de Vienne en font mention. Pourquoi ces deux royaumes étaient-ils aussi avides de posséder ces terres d'une superficie de 344 hectares ?

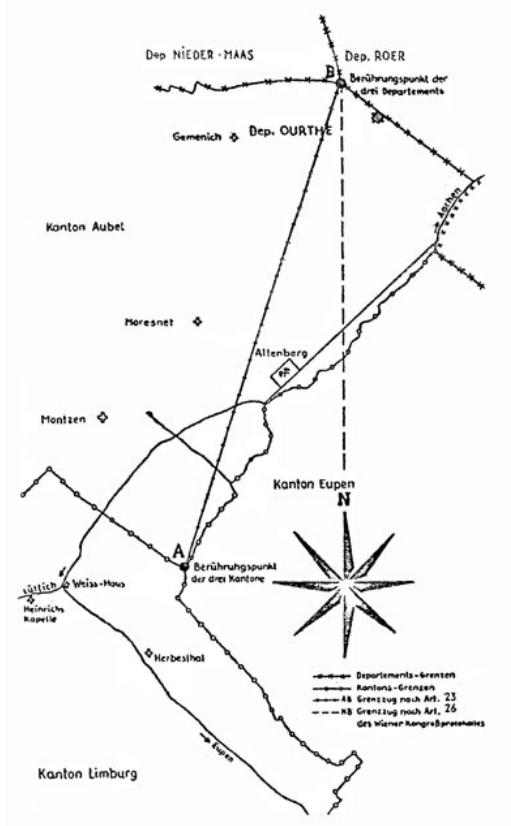


Carte postale du Moresnet neutre (1905)

La mine de zinc de la Vieille Montagne (Altenberg) était à cette époque particulièrement riche. Les deux parties ne parvenant pas à s'accorder dans le cadre du Traité d'Aix-La-Chapelle, l'article 17 n'établissait qu'une solution provisoire. Moresnet fut déclaré territoire neutre. La région

commence au Nord, là où les frontières des trois anciens départements français de la Meuse Inférieure, de l'Ourthe et la Roer se rencontrent. La frontière occidentale correspond à la limite souhaitée par la Prusse tandis que la frontière orientale de ce minuscule territoire représente la limite convoitée par les Pays-Bas. Il s'agit de lignes qui furent véritablement tracées à la règle sur la carte. Ce territoire disputé s'est donc vu attribuer une forme triangulaire.

Le Moresnet neutre. Source : Pabst, K. 1966



La commune de Moresnet fut elle-même divisée en trois zones : une zone prussienne, une zone hollandaise et la zone convoitée par les deux parties pour les gisements de zinc, qui fut déclarée territoire neutre. Sur le plan politique, le Moresnet neutre n'était en aucun cas neutre dans la mesure où il était administré conjointement par les deux Etats. Aucunement autonome, ce territoire devait cesser d'exister dès qu'un traité définitif sur le tracé de la frontière serait conclu.

Son statut n'était donc que temporaire. De par sa neutralité, il ne pouvait être occupé par les troupes militaires de ces deux puissances. Cette décision fut consignée dans l'article 17 du Traité des limites signé à Aix-La-Chapelle le 26 juin 1816.



Timbres édités en octobre 1886 pour la distribution interne du Moresnet neutre. Ils ont été interdits peu de temps après
Source : [Neutral-Moresnet 1816-1919](#)

Sources

De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: A propos de frontières et de bornes, In: Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre. In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. B. Poll, Aachen, S. 184-210

Van Wettore-Verhasselt, Y. 1965: Les frontières du nord et de l'est de la Belgique. Etude de géographie humaine, In: Revue belge de Géographie, Bruxelles

Wehrstedt, F. W. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Walther Hubatsch, Marburg/Lahn, 1978, Bd. 12: Preußische Zentralbehörden

Liens

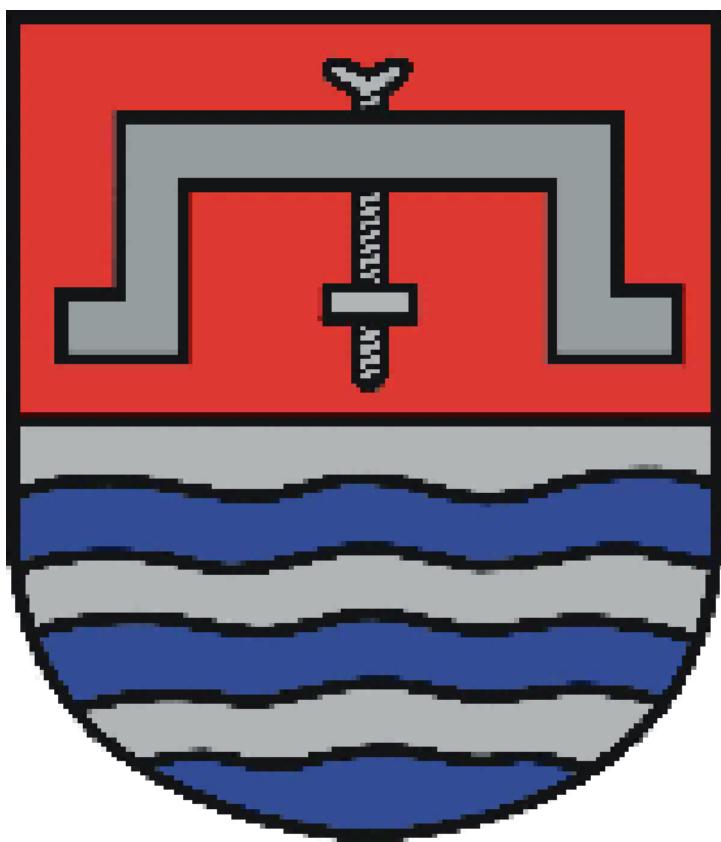
[Grenzrouten: Neutrales Moresnet](#)

[Neutral-Moresnet 1816-1919](#)

Changement 17 – 1816 : Oberbillig

Traité de Clèves en 1816 : remise d'Oberbillig à la Prusse

Le Traité d'Aix-La-Chapelle avait déjà été l'occasion de traiter la question de la localité d'Oberbillig. Bien qu'elle fasse depuis toujours partie de Wasserbillig, situé sur la rive gauche de la rivière, son sort fut l'objet de querelles. C'est dans le cadre de la 48ème séance, qui se tint le 16 mai 1816, que les parties débattirent de la souveraineté sur Wasserbillig et Oberbillig. Des experts furent envoyés de part et d'autre de la rivière en vue de vérifier si la localité d'Oberbillig était rattachée à Wasserbillig ou s'il s'agait d'une localité autonome. Selon les rapports de ces experts, la Prusse reconnut que la localité d'Oberbillig était rattachée à Wasserbillig et devait par conséquent être assignée aux Pays-Bas. Souhaitant cependant un tracé de frontière simplifié, la Prusse accorda aux Pays-Bas une compensation territoriale en échange de la localité d'Oberbillig. Dans le cadre de la 62ème séance, qui se tint le 03 juin 1816, les parties reprisent les négociations sur Oberbillig. Les deux puissances ne parvenant toujours pas à trouver un consensus, Oberbillig tomba, à titre temporaire, sous le contrôle du Royaume des Pays-Bas. Le Traité des limites d'Aix-La-Chapelle finit par être signé le 26 juin 1816 sans toutefois qu'une solution définitive ne soit trouvée à la question d'Oberbillig.



Blason d'Oberbillig.

Source : Commune d'Oberbillig

Le Traité de Clèves présente un certain intérêt dans la mesure où la frontière entre le Luxembourg et la Prusse était également prise en considération dans les négociations relatives au tracé de la frontière entre le Royaume des Pays-Bas et la Prusse. C'est ainsi que la Prusse céda aux Pays-Bas un territoire de 663 hectares de superficie dans la région du Bas-Rhin et reçut en contrepartie un territoire de 671 hectares de surface, incluant les 150 hectares de la localité d'Oberbillig. Les autres concessions territoriales accordées à la Prusse importent peu dans la présente étude étant donné qu'elles sont situées à l'extérieur de la région rhénane. L'article 10 du Traité de

Clèves établit les dispositions suivantes : "*Oberbillig avec le territoire situé sur la rive droite de la Moselle devant, d'après le traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin dernier, appartenir au Royaume des Pays-Bas, restera au Royaume de Prusse*". Les délégations prussienne et hollandaise étaient ainsi parvenues à un accord. Le Traité finit par être signé par les Pays-Bas et la Prusse le 7 octobre 1816 à Clèves. Aux termes de cet accord, la localité d'Oberbillig revint à la Prusse et Vianden resta ainsi la seule localité luxembourgeoise "néerlandaise" qui s'étendait des deux côtés de la rivière.

Sources

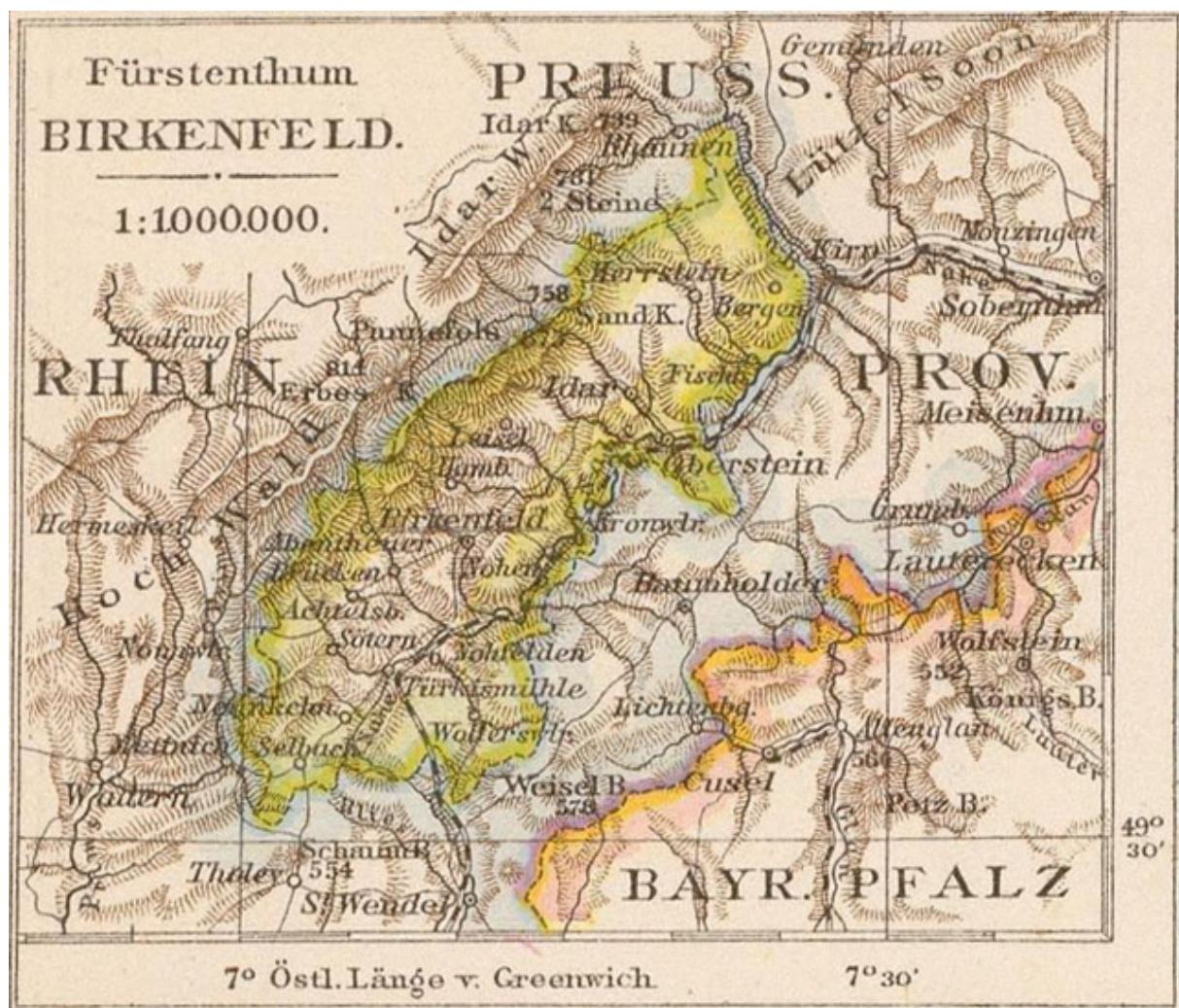
De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: A propos de frontières et de bornes, In : Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67.

Grenzvermessung Deutschland-Luxemburg, die Entstehung der Grenze in den Jahren 1815/16, sowie ihre Vermessung und Dokumentation in den Jahren 1980-1984, Hrsg, Ministère des Finances, Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'État, Luxembourg, 1984.

Lafontaine, P. 1989: La création du Grand-Duché de Luxembourg par le congrès de Vienne, in: D'Com-mémoratiounseierlechkeeten 1989 aus der Siicht vun der Gemeng Suessem, Editpress, Luxembourg, S. 11-17.

[Changement 18 – 1817 : Birkenfeld, Herrstein ...](#)

Birkenfeld est cédé au Duc d'Oldenburg



Principauté de Birkenfeld, 1817-1918. Source : R. Andree 1881

Le Duc d'Oldenburg, qui se vit conférer le titre de Grand-Duc lors du Congrès de Vienne, acquit officiellement la majeure partie des cantons de Herrstein et de Birkenfeld aux termes du Traité du 9 avril

1817. Les cantons de Hermeskeil, Wadern, St. Wendel, Baumholder et Rhaunen lui furent par ailleurs concédés. Cette entité cohérente affichait une superficie totale de 502,83 km². Le 16 avril 1817, le Duc donna à ses possessions territoriales le nom de "Principauté de Birkenfeld". Mentionnée dans l'article 49 de l'Acte final de Vienne, la Principauté de Birkenfeld était, au même titre que la Principauté voisine de Lichtenberg, le fruit direct des décisions du Congrès de Vienne. Le Duc d'Oldenburg n'était pas particulièrement ravi de posséder ce territoire insignifiant trop éloigné de son territoire souverain. Il n'accepta cette région qu'à contrecœur, dans l'intention de l'échanger le plus rapidement possible contre un territoire situé plus près d'Oldenburg.

Cette nouvelle Principauté était, conformément à la ligne de conduite du Duc, dirigée sur un modèle d'administration absolutiste. Elle était divisée en trois zones d'administration : Birkenfeld, Oberstein et Nohfelden. Jusqu'à la réforme de l'administration entrée en vigueur en 1879, Birkenfeld était divisée en mairies : Birkenfeld, Nohfelden, Fischbach, Herrstein, Oberstein, Leisel, Niederbrombach, Achtelsbach et Neunkirchen. La Principauté de Birkenfeld était, au même titre que Lichtenberg et l'ensemble de la région rhénane, sous l'influence des idées révolutionnaires de la France.

Sources

Becker, B. & E. Schaaf 1980: Geschichte des Fürstentums Birkenfeld von 1817 bis 1848/49, Koblenz, S. 56

Eckhardt, A. 1983: Birkenfelds Weg vom oldenburgischen Landesteil zum preussischen Landkreis, Heinz Holzberg Verlag, Oldenburg

Hartmann, S. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe B, Herausgegeben von Thomas Klein, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg/Lahn, Bd. 17: Hansestädte und Oldenburg, S. 136-249

Rothenberger, K.-H. 1974: Zur Territorialgeschichte des Regierungsbezirks Trier 1814-1970, In: Landeskundliche Vierteljahrsblätter, Trier, H. 2, S. 62-71.

Changement 19 – 1818 : Royaume des Pays-Bas / Prusse

Le Protocole d'Emmerich

Même après la signature des Traités d'Aix-La-Chapelle et de Clèves, le tracé de la frontière entre le Royaume des Pays-Bas et la Prusse n'était toujours pas définitif. Il convenait de concrétiser la frontière dessinée sur les cartes. Une commission de délimitation des frontières spécialement créée à cet effet fut mobilisée toute l'année 1817. Le tracé de la frontière fut établi dans un Protocole signé le 23 septembre 1818 à Emmerich. Ce document décrit en détail le parcours de la frontière entre la Prusse et les Pays-Bas. La première borne jalonnant la ligne entre les deux Royaumes se trouve à Schengen, au bord de la Moselle. Cela montre que le Luxembourg était considéré comme partie intégrante du Royaume des Pays-Bas. Ce Protocole confirme également que la frontière suit les cours des rivières de la Moselle, de la Sûre et de l'Our.

Il fallut attendre plus de trois ans après le Congrès de Vienne pour que le tracé de la frontière entre le Royaume des Pays-Bas et la Prusse soit définitivement établi ; il ne devait toutefois plus subir aucune modification pendant plusieurs décennies.



Borne 193B. Source :
<http://www.grensmarkeringen-gen.be>

Sources

De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: A propos de frontières et de bornes, In : Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67.

Grenzvermessung Deutschland-Luxemburg, die Entstehung der Grenze in den Jahren 1815/16, sowie ihre Vermessung und Dokumentation in den Jahren 1980-1984, Hrsg, Ministère des Finances, Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat, Luxembourg, 1984.

Changement 20 – 1818 : Frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg

La frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg

Décret royal du 13 août 1818

Les articles 66 à 69 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 spécifient que les frontières du Grand-Duché de Luxembourg avec la France doivent être identiques aux limites de l'ancien Duché de Luxembourg telles qu'elles existaient en 1790. Le Duché de Bouillon fut par ailleurs rattaché au Grand-Duché de Luxembourg. Les frontières du Nord et de l'Ouest du Luxembourg ne devaient toutefois pas retrouver leur tracé d'avant la Révolution. Peu de temps après la formation du Royaume des Pays-Bas, le Roi Guillaume Ier entreprit de modifier les frontières de son empire. La réorganisation de la frontière occidentale du Grand-Duché devait simplifier les frontières des "Provinces" du Royaume des Pays-Bas. Cette attitude montre ici une fois de plus que le Roi-Duc ne tenait pas compte des dispositions du Congrès de Vienne. Les territoires concernés par ces changements étaient les zones frontalières entre le Grand-Duché de Luxembourg, les zones de l'ancien Comté de Namur, les anciennes possessions ecclésiastiques de Liège ainsi que l'abbaye de Stablo.

Le territoire du Grand-Duché, qui avait acquis en 1815 la frontière occidentale de l'ancien département des Forêts, était désormais agrandi. Le décret du 13 août 1818 répertorie 113 communes qui, à partir du 1^{er} février 1819, ne devaient plus appartenir aux Provinces de Namur et de Liège mais être intégrées au Grand-Duché de Luxembourg. Tous les cantons attenants au Grand-Duché étaient concernés par ces transformations :

Dans les Provinces de Namur et de Liège, 4 communes du canton de Rochefort furent détachées, auxquelles s'ajoutèrent 12 communes du canton de Wellin, 5 communes de Vielsalm, 8 communes de Ferrières, 9 communes de Durbuy, 9 communes d'Erezée, 18 communes de La Roche, 14 communes du canton de Marche, 22 communes de Saint-Hubert et enfin 12 communes du canton de Nassogne.

Notons que les communes d'Amonines, de Fays-Famenne et de Glaireuse ont été omises. Elles ne furent cédées qu'ultérieurement au Grand-Duché de Luxembourg, dans un décret royal du 24 février 1820. Néanmoins, plusieurs territoires n'avaient toujours pas été définitivement adjugés à une Province. Le nouveau tracé des frontières représentait pour le Grand-Duché un gain territorial considérable. Il resta une entité cohérente à une exception près. Les trois communes de Sugny, Pussemange et Bagimont formaient une exclave sous souveraineté luxembourgeoise. Les négociations concernant le tracé de la frontière du Grand-Duché par rapport aux Provinces de Namur et Liège n'étaient néanmoins toujours pas arrivées à leur terme. Elles se poursuivirent jusqu'en 1839 mais on ne peut affirmer avec certitude si un déplacement de frontière eut encore lieu à cette époque.

Sources

Bourguignon, M. 1949: Les limites de la Province de Luxembourg en Belgique, Duculot-Roulin, Tamines

Changement 21 – 1820 : Amonines, Fays-Famenne...

Frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg

Décret royal du 24 février 1820



Eglise St. Lambert à Amonines. Photo : J.-P. Lambert

Au cours de la phase d'agrandissement et d'arrondissement du Grand-Duché de Luxembourg entreprise par le Roi Guillaume I par décret du 13 août 1818 (à l'encontre des articles 66 à 69 de l'Acte final du Congrès de Vienne), 113 communes des Provinces de Namur et de Liège furent

rattachées au Grand-Duché de Luxembourg. Le Roi avait alors omis de prendre en compte les communes d'Amonines, de Fays-Famenne et de Glaireuse. Ces communes furent remises ultérieurement au Grand-Duché de Luxembourg, dans un décret royal du 24 février 1820. Néanmoins, plusieurs territoires n'avaient toujours pas été définitivement adjugés à une Province.

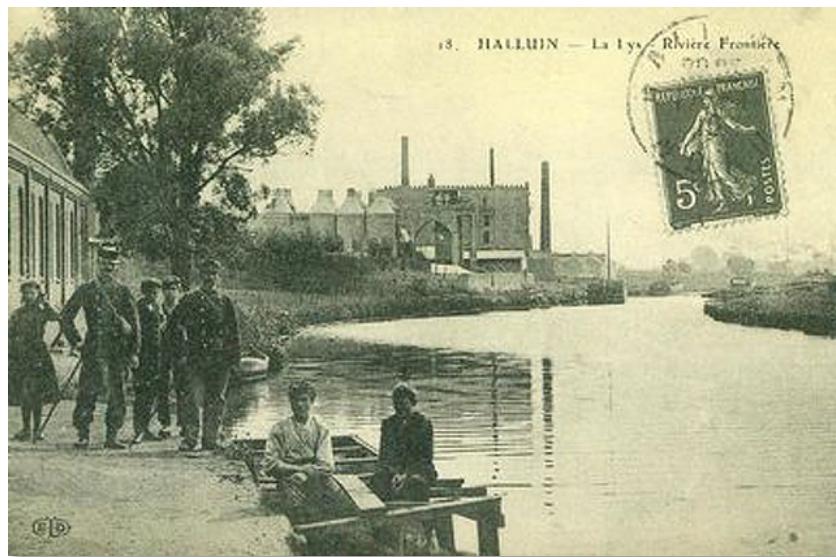
Sources

Bourguignon, M. 1949: Les limites de la Province de Luxembourg en Belgique, Duculot-Roulin, Tamines

Changement 22 – 1820 : Royaume des Pays-Bas / France

Traité de Courtrai

Suite à la signature du deuxième Traité de Paris, la France avait dû céder plusieurs de ses possessions territoriales aux Pays-Bas. Les enclaves avec les fortifications de Philippeville et de Mariembourg étaient concernées par ces changements. Il fallait dorénavant définir le tracé précis de la limite entre les deux Royaumes. Pour cela, une commission de délimitation des frontières composée de membres issus des deux empires fut convoquée en 1816. Sa mission était de tracer la nouvelle frontière sur la carte.



Rivière frontalière Lys près d'Halluin (F)

Source : Carte postale historique

Au cours des négociations de frontières, divers territoires changèrent de mains. Le hameau de Ferlibray, qui était administré par la commune de Hon-Hergies dans le canton de Bavai, fut par exemple cédé aux Pays-Bas. En outre,

trois petites enclaves de Bersilles furent rattachées aux communes frontalières françaises de Colleret, Cousolre et Bousignies. Un compromis fut par ailleurs trouvé sur la rivière de la Lys. Cette rivière présente ici un intérêt particulier dans la mesure où un petit secteur attenant à la Lys fait aujourd’hui partie de la Grande Région.

Le Traité de Courtrai du 28 mars 1820 livre une description précise de la frontière entre la France et le Royaume des Pays-Bas. Le Traité établit également le tracé des frontières entre la France et l’actuel Grand-Duché de Luxembourg, celui-ci étant mentionné dans le Traité des limites bien qu'il ne fût pas un élément à part entière du Royaume des Pays-Bas. Le Mémorial luxemburgeois comporte une décision du Roi/Grand-Duché Guillaume II datant du 21 septembre 1847. Il s’agit d’une publication de divers articles du Traité des limites, signé le 28 mars 1820 à Courtrai par les Pays-Bas et la France.

La frontière néerlando-française qui s’étend de la Mer du Nord à la Moselle fut divisée en six sections. Toutes ces sections concernent la Grande Région. La première section embrasse la frontière entre la mer et la rivière de la Lys. Cette portion territoriale est importante dans la mesure où, comme mentionné précédemment, une zone attenante à la Lys appartient encore à la région wallonne et, par conséquent, à la Grande Région. Suivent ensuite les sections entre la Lys et l’Escaut, entre l’Escaut et la Sambre puis entre la Sambre et la Meuse. La cinquième section concerne la limite entre la Meuse et le Grand-Duché. Enfin, la sixième section concerne le tracé de la frontière entre le Grand-Duché et la Moselle.

La France et les Pays-Bas s’échangèrent de nombreuses petites parcelles. Celles-ci étant minuscules, il n’a pas été jugé utile de les mentionner. Les articles 2 à 64 du Traité de Courtrai décrivent le tracé détaillé de la frontière. Les articles 65 à 69 abordent des questions générales. L’article 69 mérite cependant d’être mentionné : il stipule qu’aucun bâtiment ne doit être construit à une distance de moins de 10 mètres de la frontière. La distance minimale est réduite à 5 mètres seulement dans le cas où la

frontière est constituée par un chemin. Le Traité s'achève par les articles 70 et 73 avec les protocoles joints au document. Pour mettre en œuvre les dispositions du Traité, une commission de délimitation des frontières devait être convoquée. Toutes les communes concernées étaient tenues de conserver les bornes frontalières. C'est ainsi que furent établies, d'une part, la limite entre la France et le Royaume des Pays-Bas et, d'autre part, la frontière entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. Hormis quelques modifications minimales, cette partie de la frontière française était amenée à être maintenue dans cet état.

Sources

Lentacker, F. 1974: La frontière franco-belge. Etude géographique des effets d'une frontière internationale sur la vie de relations, Lille, S. 22

Lafontaine, P. 1989: Description des nouvelles frontières du Grand-duché de Luxembourg et de la France à l'exemple de Belvaux (1820-1823), In : D'Commemoratiounseierlechkeeten 1989 aus deer Siicht vun der Gemeng Suessem, Festbroschür, Sanem, S. 19-24

Mémorial A n. 61 de 1847 Publié 12.10. 1847 Publication d'art. Du traité des limites conclu à Courtrai, Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1847, N° 2035, ordonnant la publication de plusieurs articles du traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820, S. 487-495.

Changement 23 – 1820 : Remise de la commune d'Odeigne au Grand-Duché de Luxembourg

Frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg



Dans le cadre des opérations de délimitation de la frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg, la commune d'Odeigne fut, suite aux premières modifications territoriales entreprises en 1819, attribuée le 21 juin 1820 au Grand-Duché.

Odeigne. Source : Commune de Manhay

Sources

Bourguignon, M. 1949: Les limites de la Province de Luxembourg en Belgique, Duculot-Roulin, Tamines

Changement 24 – 1822 : Borlon, Oneux

Frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg

1822 : cession des hameaux de Borlon et d'Oneux au Grand-Duché de Luxembourg



Chaumière à Oneux

Source : Carte postale historique

Dans le cadre des opérations de délimitation de la frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg, les hameaux de Borlon et d'Oneux furent, suite aux premières modifications territoriales entreprises en 1819, attribués le 24 février 1822 au Grand-Duché. Notons que le

Traité de Courtrai ne fut signé avec la France que le 28 mars 1820. Par conséquent, le territoire de ces trois localités n'avait pas encore été défini. Ces territoires sont mentionnés dans les articles 42 à 44 du Traité de Courtrai. Ils furent placés entre les mains du Grand-Duché de Luxembourg après la signature de la convention.

Sources

Bourguignon, M. 1949: Les limites de la Province de Luxembourg en Belgique, Duculot-Roulin, Tamines

Changement 25 – 1823 : Grande-Somme

Frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg : Remise d'une partie du village de Grande-Somme à la Province de Namur

Au cours des années qui suivirent les négociations sur le tracé de la frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg entre 1819 et 1822 de petites modifications territoriales furent encore entreprises, néanmoins à une échelle insignifiante. Deux modifications importantes survinrent aux dépens du Grand-Duché de Luxembourg : Par décret du 6 août 1823, une partie du village de Grande-Somme, attenant à la commune de Somme-Leuze, fut assignée à la Province de Namur. La localité de Jeonheid fut ensuite rattachée à la Province de Liège.

Sources

Bourguignon, M. 1949: Les limites de la Province de Luxembourg en Belgique, Duculot-Roulin, Tamines

Changement 26 – 1825 : Obersteinbach, Niedersteinbach...

1825 : Traité franco-bavarois de Paris

Aux termes du Traité franco-bavarois signé le 5 juillet 1825 à Paris par les deux partenaires de négociation, la France céda diverses parcelles à la Bavière. Il s'agit des parcelles qui furent rattachées aux territoires de Scheibenhardt et Schweigen ainsi que de la zone comprise entre la Lauter et la Vieille Lauter. En contrepartie, la Bavière céda à la France les communes d'Obersteinbach et de Niedersteinbach ainsi que le hameau de Wengelsbach et les terres de Frönsburg. Viennent s'ajouter respectivement une parcelle située à l'Ouest et à l'Est de Wissembourg, par exemple la partie septentrionale du village d'Altenstadt, à l'Est de Wissembourg. Les deux parties contractantes

signèrent enfin le Traité de Wissembourg le 9 décembre 1825. Ce Traité prévoyait qu'une commission, composée de membres issus des deux Royaumes, établisse le tracé définitif de la frontière.



Obersteinbach. Photo : O. Haesen

Sources

Dünisch, H. 1989: Der Mundatwald. Zur Bereinigung letzter Kriegsfolgenprobleme zwischen Deutschland und Frankreich, Verlag Peter Lang, Frankfurt am Main

Changement 27 – 1825 : Scheibenhardt, Schweigen ...

1825 : Traité franco-bavarois de Paris

Aux termes du Traité franco-bavarois signé le 5 juillet 1825 à Paris par les deux partenaires de négociation, la France céda diverses parcelles à la Bavière. Il s'agit des parcelles qui furent rattachées aux territoires de Scheibenhardt et Schweigen ainsi que de la zone comprise entre la Lauter et la Vieille Lauter. En contrepartie, la Bavière céda à la France les communes d'Obersteinbach et de Niedersteinbach ainsi que le hameau de Wengelsbach et les terres de Frönsburg. Viennent s'ajouter respectivement une parcelle située à l'Ouest et à l'Est de Wissembourg, par exemple la partie septentrionale du village d'Altenstadt, à l'Est de Wissembourg. Les deux parties contractantes signèrent enfin le Traité



de Wissembourg le 9 décembre 1825. Ce Traité prévoyait qu'une commission, composée de membres issus des deux Royaumes, établisse le tracé définitif de la frontière.

Frontière près de Scheibenhardt

Sources

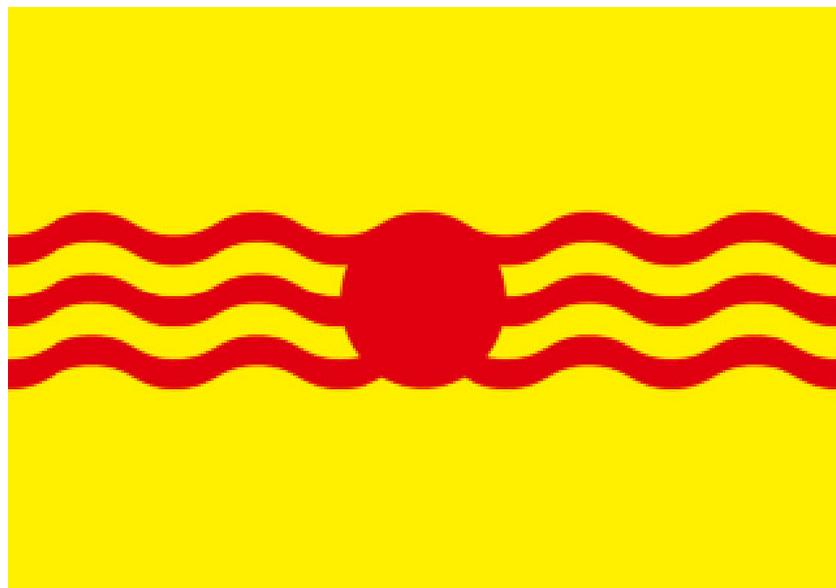
Dünisch, H. 1989: *Der Mundatwald. Zur Bereinigung letzter Kriegsfolgenprobleme zwischen Deutschland und Frankreich*, Verlag Peter Lang, Frankfurt am Main

Changement 28 – 1826 : Jeonheid

Décret du 20 mars 1826 : Attribution du hameau de Jeonheid à la Province de Liège

Au cours des années qui suivirent les nouvelles négociations sur le tracé de la frontière occidentale du Grand-Duché de Luxembourg entre 1819 et 1822, de petites modifications territoriales furent encore entreprises, néanmoins à une échelle insignifiante. Deux modifications importantes survinrent aux dépens du Grand-Duché de Luxembourg :

Après la cession en 1823 d'une partie du village de Grande-Somme à la Province de Namur, le hameau de Jeonheid fut remis à la commune de Ferrières, dans la Province de Liège, en vertu d'un décret du 20 mars 1826.



Drapeau de la commune de Ferrières

Source : A. Leroy

Sources

Bourguignon, M. 1949: *Les limites de la Province de Luxembourg en Belgique*, Duculot-Roulin, Tamines

Changement 29 – 1827 : Flattern, Gongelfangen...

1827 : accord entre la France et la Prusse

Le district de Leyen fut rattaché à la Prusse alors que Flattern, Gongelfangen, Merten et Biblingen furent placés sous souveraineté française

La frontière franco-prussienne, qui existait depuis 1816, resta en mouvement. Dans le cadre du deuxième Traité de Paris, la France avait dû céder les quatre cantons de Sarrebruck, Sarrelouis, St. Johann et Rehlingen à la Prusse. La frontière ne bénéficiait toutefois toujours pas de son tracé définitif. Ce nouveau tracé concernait notamment des villages dont les habitants souhaitaient appartenir à la France, mais qui furent assignés à la Prusse par le deuxième Traité de Paris. Vraisemblablement, les secteurs d'administration des différentes localités n'étaient pas toujours clairement définis.



Blason de la Commune de Merten (Moselle)

Certaines localités firent ainsi l'objet de querelles entre les autorités prussiennes et françaises, comme ce fut le cas de la localité de Merten qui était administrée par la Prusse. Le sous-préfet de Thionville était opposé à l'administration de Merten par la Prusse étant donné que cette localité se trouvait du côté français de la frontière. Cette situation resta sans solution pendant des années et alimenta les tensions entre les deux parties.

En 1826, le maire français de Merten organisa une pétition avec l'appui des habitants afin de régler définitivement le sort de la localité. Mais les habitants du village durent attendre le 23 octobre 1829 pour voir la localité définitivement revenir à la France suite à un accord final conclu entre

la Prusse et la France. Nombreuses étaient les localités frontalières disputées entre les deux parties, par exemple le village de Willingen. Les habitants de la région frontalière n'étaient pas insensibles au sort qui était réservé à leur localité en termes d'administration et de gouvernance. Les habitants concernés se sentaient français et souhaitaient donc que leur localité soit placée sous administration de la France. Les villages de Biblingen, Schrecklingen, Ledingen, Kreutzwald-Wilhelmsbronn et Kreutzwald-Lacroix étaient au cœur des querelles. La frontière franco-prussienne devint ainsi le théâtre de nombreux conflits.

Des querelles entre les autorités survinrent en divers endroits, notamment sur la question de savoir s'il fallait accorder aux habitants du côté prussien de la frontière l'autorisation de pêcher dans les rivières appartenant à la France. Cette question concernait les villages de la rive droite de la Sarre dont les habitants avaient l'habitude de pêcher dans la Sarre. Dans le cadre du deuxième Traité de Paris, la rivière de la Sarre était redevenue française, comme elle l'avait été jusqu'en 1790. Or en 1790, la rivière appartenait intégralement à la France et la frontière prussienne devait désormais longer la rive droite de la Sarre.



Le 11 juillet 1827, la France et la Prusse signèrent un accord dans lequel la France reconnaissait le rattachement du district de Leyen à la Prusse. Celui-ci comprenait les localités de Hanweiler, Rilchingen, Auersmacher, Kleinblittersdorf et le Wintricherhof. En contrepartie, la Prusse concéda à la France la souveraineté sur les localités de Flattern, Gongelfangen (Merzig occidental), le village de Merten mentionné précédemment ainsi que Biblingen.

Blason de la Commune de Villing (Moselle)

Sources

Mieck, I. 1990: Deutschlands Westgrenze, In: Deutschlands Grenzen in der Geschichte, Hrsg. v. A. Demandt, München, S. 191-234

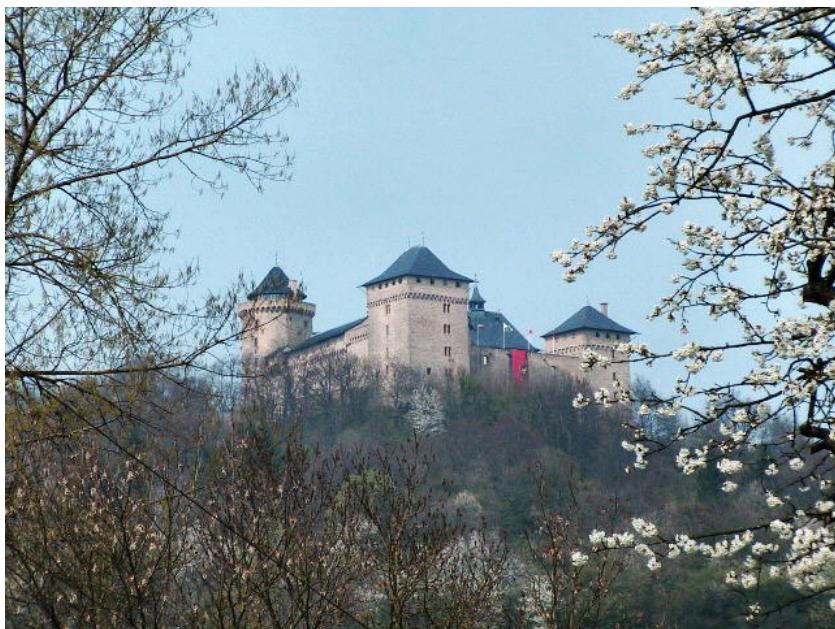
Rothenberger, K.-H. 1974: Zur Territorialgeschichte des Regierungsbezirks Trier 1814-1970, In: Landeskundliche Vierteljahrsblätter, Trier, H. 2, S. 62-71

Schlesier, S. 2007: Vereinendes und Trennendes, Grenzen und ihre Wahrnehmung in Lothringen und preußischer Rheinprovinz 1815-1914, In: Die Grenze als Raum, Erfahrung und Konstruktion, Deutschland, Frankreich und Polen vom 17. bis zum 20. Jahrhundert, Frankfurt, S. 135-162

Changement 30 – 1829 : Mandern, Scheuerwald...

1829: Traité franco-prussien : Placement des localités de Mandern, Scheuerwald, Remelsdorf, Heiningen, Schrecklingen et Willingen sous souveraineté française

Les négociations sur la frontière franco-prussienne, entamées en 1827, arrivèrent à leur terme avec la signature du Traité du 23 octobre 1829. En vertu de cet accord, le Prusse céda à la France les localités de Mandern, Scheuerwald, Remelsdorf, Heiningen, Schrecklingen, Willingen (mentionné précédemment) ainsi que des parcelles des communes de Ihn et de Leidingen. En contrepartie, la Prusse se vit attribuer le moulin de Gersweiler Mühle ainsi que des parcelles des communes de Launsdorf, Waldwiese und Heiningen.



Château de Malbrouck,
Manderen

Sources

Mieck, I. 1990: Deutschlands Westgrenze, In: Deutschlands Grenzen in der Geschichte, Hrsg. v. A. Demandt, München, S. 191-234

Rothenberger, K.-H. 1974: Zur Territorialgeschichte des Regierungsbezirks Trier 1814-1970, In: Landeskundliche Vierteljahrsblätter, Trier, H. 2, S. 62-71

Schlesier, S. 2007: Vereinendes und Trennendes, Grenzen und ihre Wahrnehmung in Lothringen und preußischer Rheinprovinz 1815-1914, In: Die Grenze als Raum, Erfahrung und Konstruktion, Deutschland, Frankreich und Polen vom 17. bis zum 20. Jahrhundert, Frankfurt, S. 135-162

Changement 31 – 1829 : Gersweiler Mühle, Launsdorf...

1829 : Traité franco-prussien : Placement de Gersweiler Mühle et des parcelles de Launsdorf, Waldwiese, Heiningen sous administration prussienne



Gare de Waldwisse, vers
1900

En contrepartie de la cession des villages de Mandern, Scheuerwald, Remelsdorf, Heiningen, Schrecklingen et Willingen à la France dans le cadre du Traité de du 23 octobre 1829 sur le règlement de la frontière franco-prussienne, la Prusse ne bénéficia que du

moulin de Gersweiler et de diverses parcelles des communes de Launsdorf, Waldwiese, Heiningen ainsi que de la souveraineté sur la localité de Diesdorf et la Forêt du Warndt. A vrai dire, la France profita davantage de ces modifications territoriales que la Prusse car elle avait acquis des territoires bien plus importants en termes de superficie et de population. Le Traité final du 23 octobre 1829 reflétait clairement le souhait des deux Etats de régler définitivement le tracé de leur frontière commune.

Sources

Mieck, I. 1990: Deutschlands Westgrenze, In: Deutschlands Grenzen in der Geschichte, Hrsg. v. A. Demandt, München, S. 191-234

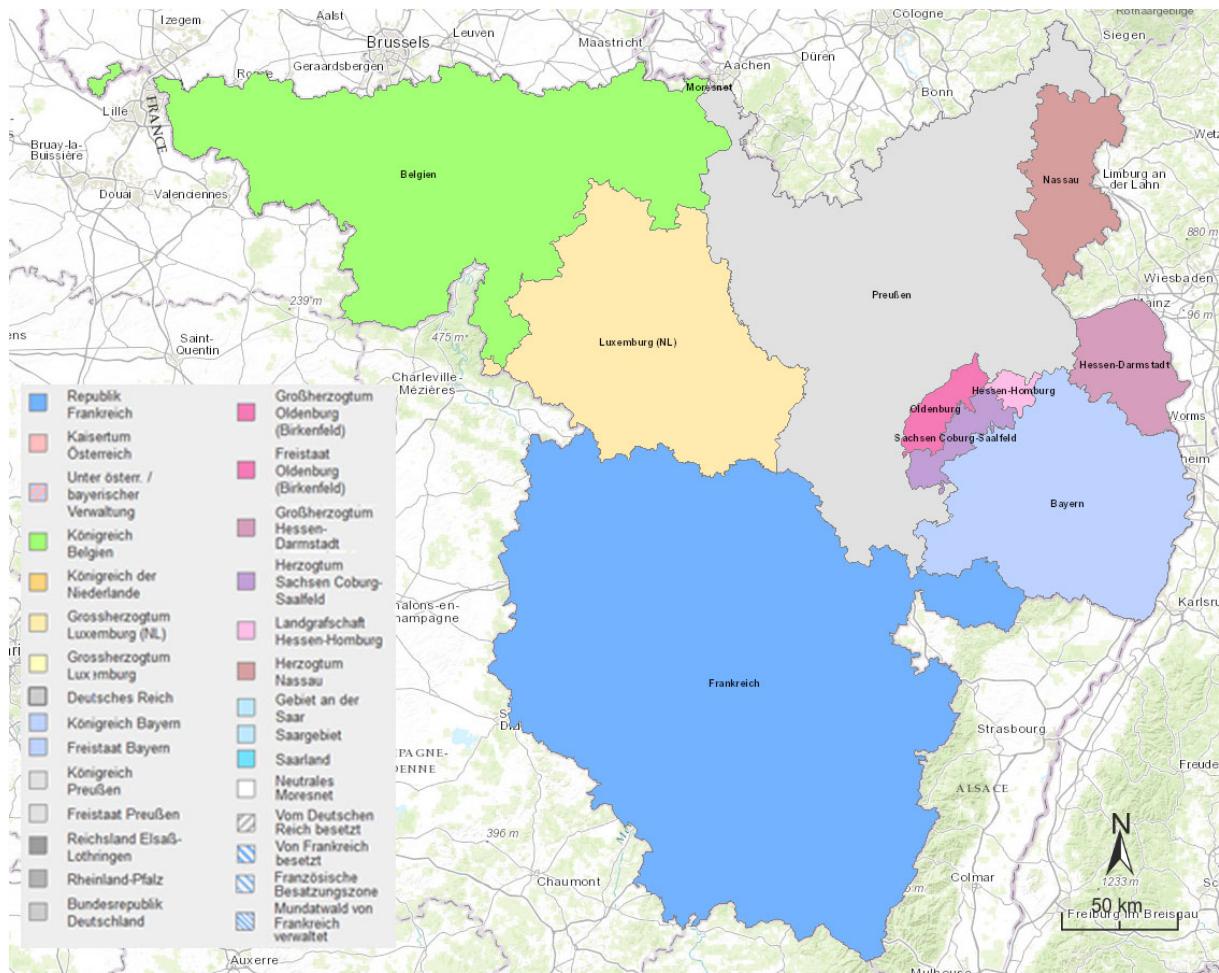
Rothenberger, K.-H. 1974: Zur Territorialgeschichte des Regierungsbezirks Trier 1814-1970, In: Landeskundliche Vierteljahrsblätter, Trier, H. 2, S. 62-71

Schlesier, S. 2007: Vereinendes und Trennendes, Grenzen und ihre Wahrnehmung in Lothringen und preußischer Rheinprovinz 1815-1914, In: Die Grenze als Raum, Erfahrung und Konstruktion, Deutschland, Frankreich und Polen vom 17. bis zum 20. Jahrhundert, Frankfurt, S. 135-162

III - 1831-1870

III. De la Révolution belge aux crises des années 1860 (1831-1870)

Cette période fut marquée par des bouleversements significatifs dans l'actuelle Belgique ainsi qu'au Luxembourg. Alors que la région allemande connut également des transformations majeures, la France demeura dans le même état tout au long de la période considérée. La Révolution belge fut un événement lourd de conséquences pour la Belgique mais également pour le Grand-Duché de Luxembourg. Elle prend, une fois de plus, son origine en France. Le 27 juillet 1830, une insurrection avait éclaté en France contre les Bourbons. Les idées révolutionnaires de Paris gagnèrent une nouvelle fois de nombreuses parties de l'Europe. C'est ainsi que la Belgique, également influencée par ces idées, fut le théâtre d'un soulèvement à l'encontre des Pays-Bas qui survint à Bruxelles le 25 août 1830, à peine un mois après l'insurrection parisienne contre les Bourbons. Ce soulèvement prit la forme d'une véritable révolution qui s'étendit sur une grande partie du Royaume. Les révolutionnaires belges fondirent un gouvernement provisoire qui proclama l'indépendance de la Belgique dès le 4 octobre 1830.

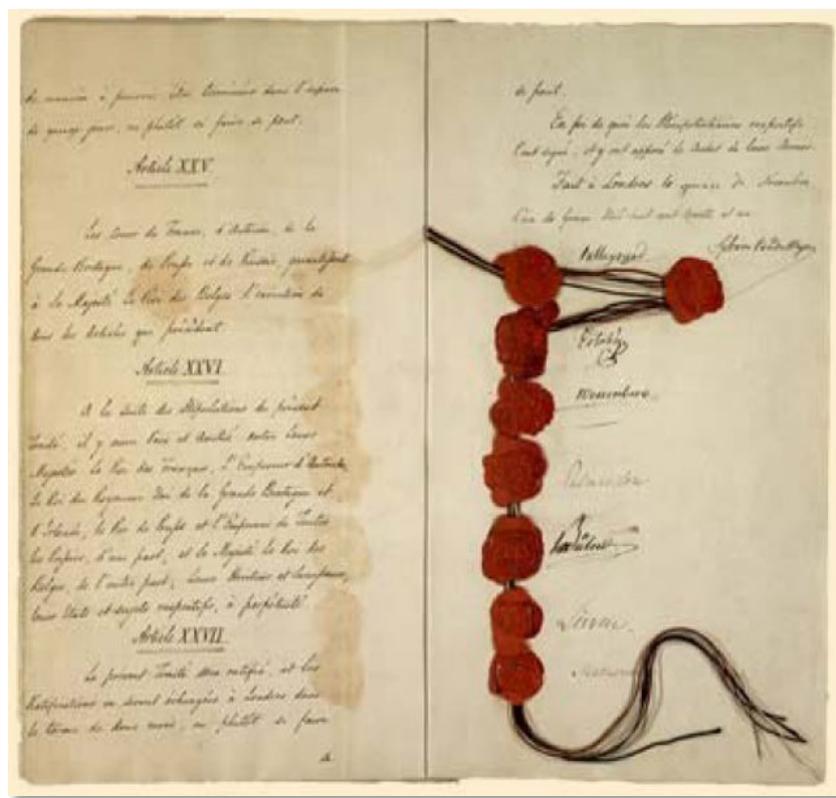


La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui en 1831. Source : GR-Atlas

Le 15 octobre 1831, les grandes puissances soumirent aux deux parties - la Belgique et le Royaume des Pays-Bas - un projet de traité constitué de 24 articles. Le gouvernement belge signa le « traité des 24 articles » le 15 novembre 1831. Il fallut attendre le 11 mars 1838, soit près de six ans et quatre mois après la signature du « traité des 24 articles » par la Belgique et les cinq grandes puissances, pour que le roi Guillaume Ier finisse par accepter le traité et le signe.

Le 19 avril 1839, les cinq grandes puissances, la Belgique et le Royaume des Pays-Bas signèrent le « Traité de Londres ». Outre les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, un délégué de la Belgique ainsi que son homologue du Royaume des Pays-Bas étaient également présents.

En vertu de l'article 1^{er} de ce traité, conclu entre la Belgique et le Royaume des Pays-Bas, la Belgique réunissait les Provinces de Brabant, Liège, Namur, Hainaut, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg. Hormis la Province de Limbourg qui fut divisée, toutes les Provinces gardèrent ainsi leur forme d'origine. Le Traité de Londres stipulait également que la moitié occidentale du Grand-Duché de Luxembourg devait désormais appartenir à la Belgique. Dans l'article 6, les deux parties déclaraient renoncer aux territoires de leurs voisins respectifs. Enfin, l'article 7 déclarait la neutralité de l'Etat belge.



Traité de Londres

Source : Archives du ministère des Affaires étrangères de la République française

La Belgique et les Pays-Bas n'étaient pas les seuls Etats concernés par ce traité : la Confédération germanique était également impliquée étant donné que le Grand-Duché en était toujours membre. Plus de la moitié de ce territoire fut désormais coupée. Pour compenser cette perte, la Confédération germanique intégra la province néerlandaise de Limbourg.

Après la ratification du Traité de Londres, le Royaume néerlandais tenta de rétablir rapidement sa puissance dans la partie du Luxembourg qui lui restait. C'est ainsi que, le 16 juin 1839, deux Commissaires du royaume se rendirent dans le Grand-Duché afin de démontrer la volonté du Roi de reprendre possession du Luxembourg. Or, le Roi des Pays-Bas s'était engagé, dans le cadre du Traité du 19 avril 1839, à considérer le Luxembourg comme un Etat indépendant et à l'administrer en conséquence. Il n'était donc plus en mesure de traiter le Luxembourg comme une province de son royaume.

Il est à noter que le Traité de Londres ne définissait pas précisément le tracé des frontières, tâche qui incombaît à des commissaires aux frontières belges et néerlandais. Il fallut ainsi attendre la signature du Traité des limites du 7 août 1843 pour que la frontière définitive entre la Province belge de Luxembourg et le Grand-Duché de Luxembourg soit établie. Ce Traité fut conclu entre le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg. Une liste des commissaires aux frontières des deux parties fut d'abord établie, suivie d'un compte rendu descriptif des plans et des cartes du territoire. L'article 4 décrit le tracé de la frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique.



La guerre austro-prussienne - bataille de Königgrätz

Source : Peinture de C. Sell

Durant cette période, deux autres modifications territoriales furent entreprises. En 1833, la principauté de Lichtenberg appartenant à la maison de Saxe-Cobourg et de Gotha fut vendue à la Prusse. D'autre part, en

1866, la région de Meisenheim fut remise à la maison de Hesse-Darmstadt par pacte successoral, en raison de l'interruption de la succession masculine de la maison de Hesse-Hombourg. Ces deux modifications pacifiques des frontières furent toutefois suivies par une guerre sur le territoire germanique. Disputée par les membres de la Confédération germanique, cette guerre austro-prussienne fit date dans l'histoire. Le conflit opposa la Prusse et ses alliés à l'Autriche et ses alliés. Suite au Congrès de Vienne, la Confédération germanique était placée sous le contrôle des deux grandes puissances germaniques, l'Autriche et la Prusse. Ces deux puissances aspiraient toutefois à prendre le contrôle de la Confédération. Le conflit s'aggrava alors entre la Prusse et l'Autriche. La principale conséquence de la guerre fut la dissolution de la Confédération germanique, laquelle s'accompagna également de modifications territoriales. Sur le territoire de la Grande Région, Nassau et Meisenheim tombèrent sous le contrôle de la Prusse. Un consensus historique finit par être trouvé sur la « question luxembourgeoise ». Le Grand-Duché de Luxembourg se vit attribuer le statut d'Etat neutre. La menace d'une guerre entre la France et la Prusse était ainsi conjurée.

Sources

Calmès, A. 1982: Le Grand-Duché de Luxembourg dans la révolution belge (1830-1839), Luxembourg

De Ridder, A. 1920: Histoire diplomatique du traité de 1839, Bruxelles

Dostert, P. 1989: Le démembrement du Grand-duché de Luxembourg par le traité des XXIV articles, In: D'Commemoratiounseierlechkeeten 1989 aus deer Siicht vun der Gemeng Suessem, Festbroschüre, Sanem, 1989, S. 39-44

Neu, P. 2003: Die belgische Revolution von 1830 und ihre Ausstrahlung auf den luxemburgisch-deutschen Grenzraum, In: Hémecht, Zeitschrift für Luxemburger Geschichte, Luxembourg, Heft 4, 2003

Spang, P. 1991: La représentation diplomatique du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger de 1815 à 1947, In: Hémecht, Zeitschrift für Luxemburger Geschichte, Luxemburg, Heft 4, 1991, S. 563-570.

Liens

[Mémorial A N° 10 du 14. 02. 1844, S. 77](#)

Changement 32 – 1831 : Belgique

1831 : L'indépendance de la Belgique

La Révolution belge fut un évènement lourd de conséquences pour le Grand-Duché de Luxembourg. Elle prend toutefois une fois de plus son origine en France. Le 27 juillet 1830, une insurrection avait éclaté en France contre les Bourbons. Les idées révolutionnaires de Paris gagnèrent une nouvelle fois de nombreuses parties de l'Europe. C'est ainsi que la Belgique, également influencée par ces idées, fut le théâtre d'un soulèvement à l'encontre des Pays-Bas qui survint à Bruxelles le 25 août 1830, à peine

un mois après l'insurrection parisienne contre les Bourbons. Ce soulèvement prit la forme d'une véritable révolution qui s'étendit sur une grande partie du Royaume. Les révolutionnaires belges fondirent un gouvernement provisoire qui proclama l'indépendance de la Belgique dès le 4 octobre 1830. Alors que la moitié de son Royaume était aux mains des révolutionnaires, Guillaume Ier, Roi des Pays-Bas et Grand-Duc de Luxembourg, fit appel aux grandes puissances européennes. C'est la Grande-Bretagne qui réagit à cet appel en invitant les grandes puissances à une conférence organisée à Londres en vue d'empêcher que la situation du Royaume des Pays-Bas ne dégénère en un conflit généralisé dans l'ensemble de l'Europe. Le continent faisait déjà face à une situation relativement urgente, la Révolution de juillet ayant gagné une bonne partie de l'Europe.



Léopold I Roi de la Belgique

La conférence, convoquée pour résoudre le problème de la Belgique, débuta le 4 novembre 1830, soit un mois à peine après les évènements, preuve de l'urgence de la situation. La conférence était dirigée par le Ministre britannique des Affaires Etrangères Henry Lord Palmerston. Toutes les grandes puissances étaient représentées à Londres. Parmi les participants à la conférence étaient présents l'ambassadeur de France à Londres Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, l'ambassadeur de Prusse, le Baron de Bülow, ainsi que l'ambassadeur de Russie, le Prince de Lieven, et l'administrateur de l'ambassade de Russie, le Comte Matuszewic. L'Autriche était représentée par le Prince Esterhazy et par Johann von Wessenberg, et le Royaume des Pays-Bas par son ambassadeur à Londres Antoine Falk. La

Belgique ne participait naturellement pas à cette conférence. La responsabilité des négociations incombe aux cinq grandes puissances, de sorte que le Roi des Pays-Bas devait s'incliner devant leur volonté.

Le 18 décembre 1830, le Ministre britannique des Affaires Etrangères Lord Palmerston proposa l'indépendance de la Belgique, à laquelle les quatre autres grandes puissances (l'Autriche, la Prusse, la France et l'empire des Tsars) donnèrent leur assentiment. Les cinq puissances reconnaissent la Belgique le 20 décembre 1830, date qui marqua la naissance du nouvel Etat. Les grandes puissances firent néanmoins clairement comprendre aux révolutionnaires belges qu'ils devaient quitter le Grand-Duché de Luxembourg. Dans le Protocole n° 3 du 17 novembre 1830, les grandes puissances s'étaient fermement opposées au souhait des Belges de rattacher le Luxembourg à la Belgique. Il avait également été établi, dans le cadre de la conférence, que les frontières du Royaume des Pays-Bas devaient retrouver le tracé qui leur avait été attribué le 30 mai 1814. Le nouvel Etat belge possédait le reste des territoires méridionaux du Royaume. Le Grand-Duché resta néanmoins sous la possession privée de la Maison Orange-Nassau et, par conséquent, du Roi des Pays-Bas. En outre, le Luxembourg conserva son appartenance à la Confédération germanique, ce qui était dans l'intérêt de la Prusse et de l'Autriche.

Le 20 janvier 1831, le territoire de la Belgique fut séparé des Pays-Bas, mais ce n'est que le 18 février 1831 que le Roi des Pays-Bas accepta les termes de la Conférence de Londres. Les Belges s'obstinaient à considérer le Grand-Duché comme un territoire de la Belgique. Le différend sur le sort du Grand-Duché de Luxembourg sera développé ultérieurement.



*Scène des Jours du
Septembre de 1830,
peinture de G. Wappers,
1835. Musées royaux d'art
et d'histoire, Bruxelles*

Le Prince Leopold de Saxe-Cobourg, élu Roi des Belges par le Congrès national belge le 4 juin 1831, prêta serment sur la Constitution le 21 juillet. Fait notable, le Roi belge fit part, dès le premier discours du trône, de son intention d'annexer le Luxembourg à son Royaume.

Sources

Calmès, A. 1982: Le Grand-Duché de Luxembourg dans la révolution belge (1830-1839), Luxembourg

Dollar, J. 1989: Le troisième morcellement du Grand-Duché ou la naissance d'une nation, In: Korspronk, bulletin des Amis de l'histoire Differdange, Differdange

Dostert, P. 1989: Le démembrement du Grand-duché de Luxembourg par le traité des XXIV articles, In : D'Commemoratiounsfeierlechkeeten 1989 aus deer Siicht vun der Gemeng Suessem, Festbroschür, Sanem, S. 39-44

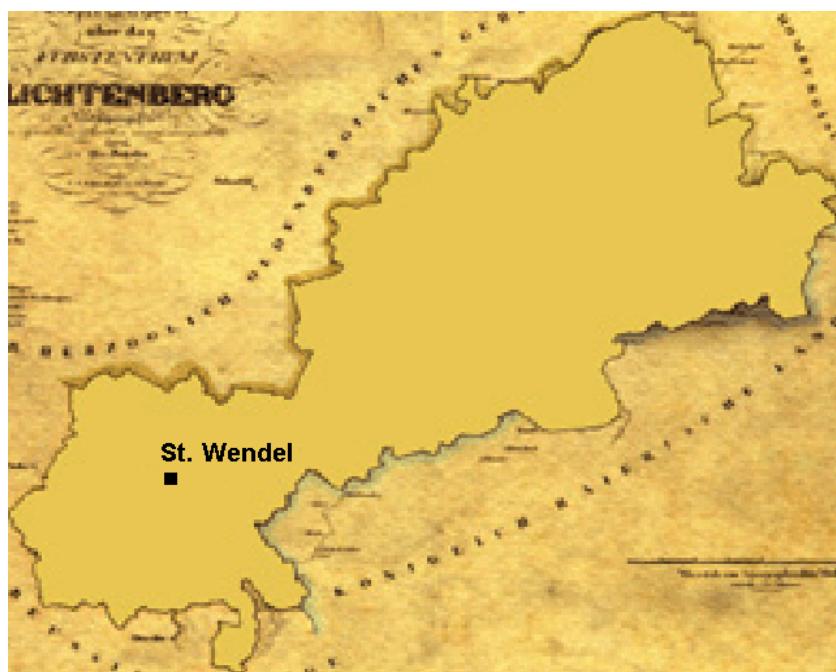
Mullenberger, H. 1985: Von der belgischen Revolution bis zur Grenzziehung von 1839, In: Fanfare Union musicale Steinfort, Esch-sur-Alzette, S. 155-160

Neu, P. 2003: Die belgische Revolution von 1830 und ihre Ausstrahlung auf den luxemburgisch-deutschen Grenzraum, In: Hémecht, Zeitschrift für Luxemburger Geschichte, Luxemburg, H. 4, 2003, S. 525-544

[Changement 33 – 1833 : Principauté de Lichtenberg](#)

La Révolution de juillet, qui avait gagné la France en 1830, sema le trouble sur les terres de Rhénanie et, par conséquent également, dans la petite Principauté de Lichtenberg. La population de la Principauté était emportée par l'euphorie de la Fête de Hambach, célébrée dans la région voisine, la Bavière rhénane, du 27 au 30 mai 1832. C'est ainsi que les habitants organisèrent le 27 mai 1832 une fête à St. Wendel qui dégénéra en violence. La Prusse rétablit l'ordre à la place du Duché, doté d'un

faible pouvoir administratif. Un an plus tard, le 26 juin 1833, le Roi prussien et le Comte de Saxe-Cobourg et Gotha signèrent un accord prévoyant l'échange de la Principauté de Lichtenberg contre des domaines de la région d'Erfurt.



Territoire du Principauté de Lichtenberg. Source : Stadt St. Wendel

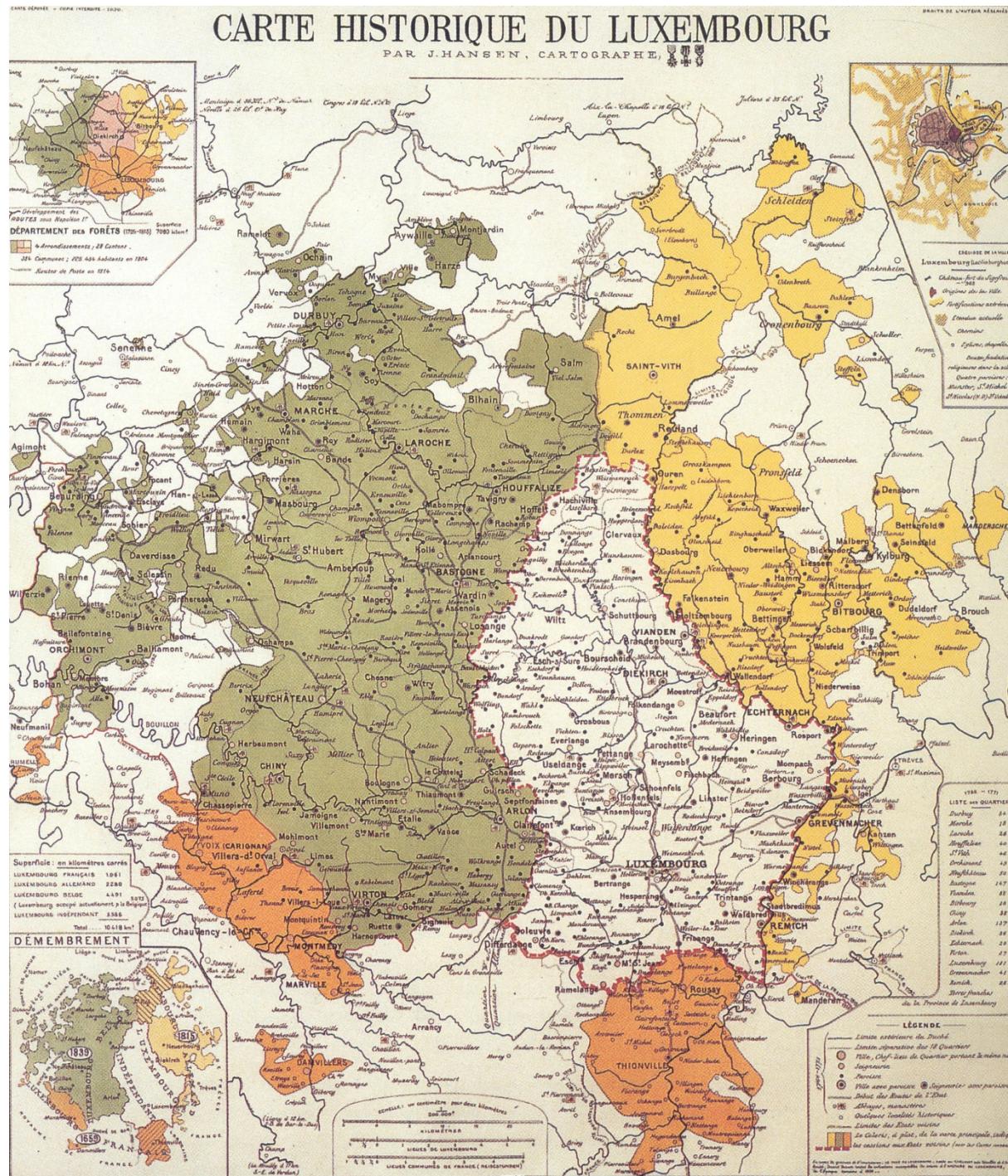
Ce traité politique fut ratifié le 31 mai 1834 : à la place d'une compensation territoriale, le Comte Ernst Ier bénéficia d'un dédommagement financier en échange de la Principauté de Lichtenberg. Les habitants réagirent à peine à la cession du territoire à la Prusse. Le 22 septembre 1834, la Prusse prit possession de la Principauté qui forma le district de St. Wendel et fut intégrée le 1^{er} avril 1835 dans la région administrative de Trèves.

Sources

Dreesen, J. 2008: *Das Fürstentum Lichtenberg (1816-1834) im Vormärz. Ein Provisorium*, Druckerei Manfred Hoffmann, Neuerburg

Changement 34 – 1843 : Province de Luxembourg

1843 : La Province de Luxembourg passe aux mains de la Belgique



Carte historique du Luxembourg. Source : J. Hansen 1930. La partie verte du Grand-Duché de Luxembourg a été cédée à la Belgique après le Traité de Londres de 1839

Le 19 avril 1839, les cinq grandes puissances, la Belgique et le Royaume des Pays-Bas signèrent le « Traité de Londres ». Outre les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, un délégué de la Belgique ainsi que son homologue du Royaume des Pays-Bas étaient également présents. En vertu de l'article 1^{er} de ce traité, conclu entre la Belgique et le Royaume

des Pays-Bas, la Belgique réunissait les Provinces de Brabant, Lièges, Namur, Hainaut, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Limbourg. Hormis la Province de Limbourg qui fut divisée, toutes les Provinces gardèrent ainsi leur forme d'origine.

Le Traité de Londres stipulait également que la moitié occidentale du Grand-Duché de Luxembourg devait désormais appartenir à la Belgique. Dans l'article 6, les deux parties déclaraient renoncer aux territoires de leurs voisins respectifs. Enfin, l'article 7 déclarait la neutralité de l'Etat belge. La frontière entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg fut établie dans le cadre du Traité de limites de Maastricht signé le 7 août 1843. Aux termes de cet accord, la frontière entre le Luxembourg et la Belgique commence au point de rencontre des communes d'Athus et de Rodingen avec la frontière française.

Les localités d'Athus, de Guerlange, Selange, Autelbas et Sterpenich furent attribuées à la Belgique tandis que les territoires de Rodingen, Lamadelaine, Petingen, Linger, Künzig, Grass, Kahler, Bettingen et Steinfort furent intégrés au Luxembourg. La frontière longeait le cours du ruisseau d'Eisch jusqu'aux usines sidérurgiques de Clairefontaine (Badenburg), traversait le territoire d'Eischen, dont une parcelle appartenait à la Belgique, pour atteindre Heckbous.

A partir de ce point, la frontière poursuivait son tracé jusqu'au village de Parette. Les localités de Heckbous, Guirsch, Tontelingen, Grendel, Nothumb et Parette se trouvaient alors du côté belge tandis que Eischen, Elvingen, Beckerich, Oberpallen, Niedercopach, Obercopach, Kleinelchrot, Holz et Perl appartenaient au Luxembourg. Depuis Perl, la frontière longeait la route reliant Arlon à Bastnach sur une distance de 800 mètres, jusqu'atteindre Martelingen. Le territoire de Martelingen était lui-même divisé en deux zones, la partie comprenant la route Arlon-Bastnach-Lièges appartenant à la Belgique.

La frontière longeait ensuite le ruisseau de Stierbach jusqu'à son confluent avec le ruisseau de Liessig. De là, la frontière suivait le cours du ruisseau de Liessig. Les localités de Honville, Liwarchamps, Villers-la-bonne-Eau, Lutremange, Marvie et Wardin étaient situées du côté belge alors que les localités de Surré, Harlingen, Wartringen et Tarchamps étaient attribuées au Luxembourg. Enfin, la frontière atteignait le territoire de Doncols, en longeant les localités de Bras, Benonchamps, Arloncourt, Longwilly, Moinet, Boeur, Buret, Steinbach, Limerle, Ourth und Deiffelt, qui appartenaient désormais à la nouvelle province belge, tandis que les localités de Doncols, Niederwampach, Oberwampach, Allerbom, Troine, Hoffelt, Helzingen, Biwisch, Niederbesslingen, Oberbessingen et Huldingen restaient du côté luxembourgeois.

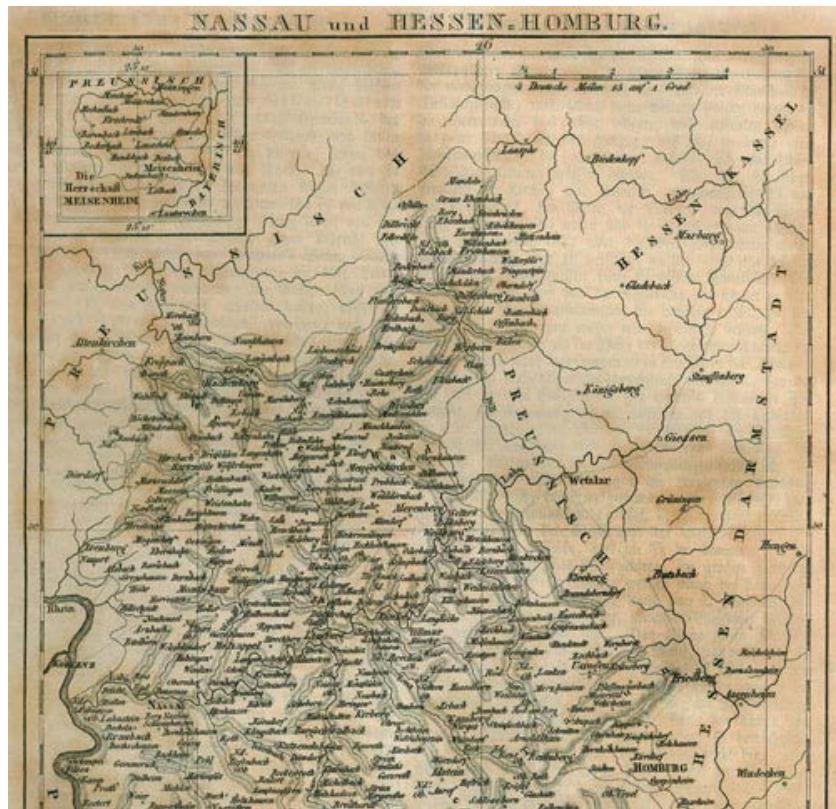
Sources

De Ridder, A. 1920: Histoire diplomatique du traité de 1839, Bruxelles

Mémorial A N° 10 du 14. 02. 1844, S. 77.

Changement 35 – 1866 : Meisenheim (1)

1866 : rattachement de la Hesse-Hombourg à la Hesse-Darmstadt



Hesse-Homburg avec
Meisenheim (en haut gau-
che)(1815-1866)

Le 24 mars 1866, le Landgrave Ferdinand Heinrich Friedrich de Hesse-Hombourg (*1783) mourut sans laisser d'héritier. Jusqu'à sa mort, la région de Meisenheim, créée en 1816, n'avait connu aucune modification territoriale. Son territoire fut remis au Grand-Duc de Hesse-Darmstadt par pacte successoral. La région ne devait toutefois pas rester longtemps sous la domination de la Maison de Hesse-Darmstadt.

Sources

Klein, T. 1979: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A, Preußen, Herausgegeben von W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg/Lahn, Bd. 11: Hessen-Nassau, S. 226

Changement 36 – 1866 : Meisenheim (2)

1866 : Traité de paix entre la Hesse-Darmstadt et la Prusse - remise du territoire de Meisenheim à la Prusse

La guerre austro-prussienne

Depuis le Congrès de Vienne, la Confédération germanique était placée sous le contrôle des deux grandes puissances germaniques, l'Autriche et la Prusse. Ces deux puissances aspiraient toutefois à prendre le contrôle de la Confédération. Otto von Bismarck, Ministre-Président de la Prusse depuis 1862, avait pour intention de provoquer une guerre entre les deux rivaux. Il voulait que la Prusse exerce son hégémonie sur l'Allemagne. Le 8 avril 1866, Bismarck forma avec l'Italie une alliance défensive contre l'Autriche. Le régime dualiste prit fin au bout d'un demi-siècle et rendit la guerre inéluctable. C'est ainsi qu'éclata un conflit entre les deux grandes puissances de la Confédération germanique qui se disputaient la suprématie de l'Allemagne. Cette guerre entra dans l'histoire sous le nom de guerre austro-prussienne. L'Autriche et la Prusse n'étaient pas les seuls au combat. Tous les membres de la Confédération germanique étaient en état de guerre, à l'exception de Province de Limbourg et du Luxembourg (le Roi des Pays-Bas refusait de se mêler au conflit). L'Autriche dirigeait les 13 gouvernements fidèles à la Confédération contre la Prusse et 17 autres gouvernements dissidents. Le 18 juin 1866,

l'Italie déclara la guerre à l'Autriche, qui dut ainsi mener une guerre sur deux fronts. La victoire de la Prusse et de ses alliés se profila très vite. La Bataille de Sadowa, décisive pour l'issue de la guerre austro-prussienne, eut lieu le 3 juillet 1866 près de Hradec Králové. Le lendemain, François-Joseph Ier demanda à la France de jouer le rôle d'intermédiaire en vue d'instaurer une paix avec l'Italie.

Pour tenir la France à l'écart de la guerre et éviter ainsi d'éventuelles demandes de dédommagements de la part du gouvernement français, Bismarck voulait obtenir une paix rapide et indulgente avec l'Autriche. C'est ainsi que les belligérants signèrent, dès le 26 juillet 1866, des préliminaires de paix à Nikolsburg. La paix définitive fut conclue le 23 août à Prague. Une des conséquences de la guerre fut la dissolution de la Confédération germanique. Cette guerre eut différentes répercussions pour les opposants de la Prusse. L'Autriche, son principal adversaire, ne dut céder aucune de ses possessions territoriales à la Prusse. En revanche, les belligérants du Nord, qui avaient pris parti pour l'Autriche, furent entièrement annexés à la Prusse. Il s'agissait des territoires de Hannovre, Nassau, Hesse-Cassel, de la province de Hesse ainsi que de Francfort. Seul le Duché de Nassau présente ici un intérêt particulier car une partie du territoire se situe dans l'actuelle Rhénanie-Palatinat, et par conséquent dans la Grande Région.

Remise de Meisenheim à la Prusse

Lors de la guerre austro-prussienne, le Grand-Duché de Hesse-Darmstadt s'étant rangé du côté de l'Autriche. Suite au Traité de paix signé à Prague le 23 août 1866, la région de Meisenheim avait été rattachée à la Prusse. La Hesse-Darmstadt conserva donc sa forme, à l'exception du petit territoire de Meisenheim cédé à la Prusse. Le 24 décembre de la même année, la seigneurie de Meisenheim fut enclavée dans la Prusse. La rivière de la Glan formait alors la frontière entre la Prusse et la Bavière.

Fait notable, un décret conclu le 15 septembre 1869 promulgua l'unification de l'unité administrative de Meisenheim et de la région administrative de Coblenze. C'est ainsi que fut créé le district de Meisenheim, composé des municipalités de Meisenheim, Merxheim, Becherbach, Meddersheim et Staudernheim.

Sources

Klein, T. 1979: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A, Preußen, Herausgegeben von W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg/Lahn, Bd. 11: Hessen-Nassau, S. 226

Schütz, R. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg, Bd. 7: Rheinland.

Changement 37 – 1866 : Duché de Nassau

1866 : Remise du Duché de Nassau à la Prusse

Durant la guerre austro-prussienne, le Comte Adolphe de Nassau s'était allié à l'Autriche. Le brevet prussien relatif à l'annexion du Duché de Nassau date du 3 octobre 1866. Il y est établi que Nassau a attaqué la Prusse avec la complicité de l'Autriche. La Prusse s'affichait ainsi en victime afin de rejeter la responsabilité de la guerre à autrui. Elle annexa entièrement les territoires du Duché de Nassau. Les poteaux frontières de l'ancien Duché de Nassau se virent conférer les insignes prussiens. Informés de

l'annexion de leur lieu d'habitation par la Prusse, les habitants concernés étaient sommés de reconnaître leur nouveau souverain, le Roi prussien.

Le brevet du Roi Guillaume Ier de Prusse fut signé le 3 octobre 1866 au château de Babelsberg. L'annexion du Duché de Nassau par la Prusse se fit de manière pacifique, sans protestation de la part de la population. Le Comte Adolphe conserva ses châteaux privés de Weilburg, Königstein, Biebrich et Platte.

Sources

Patent wegen Besitznahme des vormaligen Herzogtums Nassau. Vom 3. Oktober 1866. Gesetz-Sammlung für die königlichen preußischen Staaten, Berlin 1866. Vom 8. Oktober 1866, S. 597-599

Thill, N. (): Herzog Adolph von Weilburg-Nassau. Zäsur unserer Nationalgeschichte (24.07.1817-17.11.1905), In: Lëtzebuerger Journal, Luxemburg, Nr. 221, S. 22-23

Wehrstedt, F. W. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg/Lahn, Bd. 12: Preußische Zentralbehörden, S. 19

Changement 38 – 1867 : Grand-Duché du Luxembourg

Traité de Londres de 1867 : le Luxembourg devient un Etat indépendant et neutre

Les vives tensions qui régnait entre Paris et Berlin concernant la "question luxembourgeoise" représentaient une réelle menace de guerre. Au vu de cette situation, le chancelier de l'Empire austro-hongrois, le Comte Ferdinand de Beust, suggéra

que le Grand-Duché de Luxembourg fût annexé à la Belgique. La France devait alors retrouver sa frontière telle qu'elle était en 1814. Il convenait pour cela de restituer les territoires de Condé, Maubeuge, Philippeville, Charlemont et Givet à la France. La deuxième solution proposée était d'accorder au Luxembourg le statut d'un Etat neutre et indépendant.



Guillaume III Roi des Pays-Bas et Grand-Duc de Luxembourg (1817-1890)

Le 7 mai 1867, les mandataires des puissances européennes se réunirent lors d'une conférence à Londres afin de débattre de la question luxembourgeoise. Les mandataires du Roi de Prusse, de la Reine de Grande-Bretagne et d'Irlande, du

Tsar russe, de l'Empereur des Français, de l'Empereur d'Autriche, mais également du Roi des Pays-Bas et du Roi de Belgique avaient répondu présents à cette conférence. Ils s'accordèrent sur le nouveau statut du Luxembourg et signèrent le Traité au bout de quatre jours.

Dans la Loi du 21 juin 1867, le Roi des Pays-Bas et Grand-Duché de Luxembourg Guillaume III ordonna la publication du Traité de Londres du 11 mai 1867 dans le Mémorial luxembourgeois. Ce document atteste que le Roi des Pays-Bas et Grand-Duc de Luxembourg accepte le nouveau statut du Luxembourg généré par la dissolution de la Confédération germanique.

L'article 1^{er} du Traité du 11 mai 1867 stipulait que le Grand-Duché de Luxembourg devait rester attaché à la Maison d'Orange-Nassau et, par conséquent, à Guillaume III ainsi qu'à ses successeurs masculins. L'article 2 du Traité énonce que le Grand-Duché de Luxembourg doit rester à jamais un Etat neutre délimité par les frontières établies dans le Traité du 19 avril 1839 et ses annexes. Le Luxembourg fut ainsi déclaré Etat neutre sous la garantie des grandes puissances (Grande-Bretagne, Autriche, France, Prusse et Russie) à la seule exception de la Belgique, elle-même considérée comme un Etat neutre.

Le troisième article porte sur les fortifications de Luxembourg. Il stipule qu'aucune fortification ne doit être construite sur le territoire du Grand-Duché. En outre, le Roi prussien devait, en vertu de l'article 4, retirer les troupes de la place forte de Luxembourg. Selon l'article 5 du Traité, Luxembourg devait devenir une ville ouverte, ce qui impliquait la destruction des fortifications. Le 11 mai 1867, le Traité fut signé par les mandataires à Londres.

Le Grand-Duché de Luxembourg se vit ainsi conférer le statut d'Etat neutre. Cette décision avait été prise dans l'intérêt de ce petit pays mais également dans le but de maintenir la paix en Europe. L'objectif de ce Traité était de mettre un terme aux querelles franco-prusiennes sur la place forte qui revêtait une importance stratégique. La France renonça à l'achat du Grand-Duché et la Prusse retira ses troupes de la place forte. La menace d'une guerre entre la France et la Prusse était ainsi conjurée. Ce compromis portait toutefois un préjudice bien plus important pour la France que pour la Prusse. Si la Prusse fut contrainte de retirer ses troupes, la France, elle, vit sa position grandement affaiblie dans le contexte de la politique extérieure. Lorsque le non aboutissement de l'achat du Luxembourg fut rendu public, l'initiative française fut vouée à un échec complet. Ce fut une défaite amère pour l'Empereur des Français dont la réputation nationale et internationale en pâtit.

Sources

Calmès, C. 1974: Essais sur l'annexionnisme au Luxembourg (1867-1870), In: Hémecht, Zeitschrift für Luxemburger Geschichte, Luxemburg, H. 4, S. 409-437

Calmès, C. 1994: La Belgique et le Luxembourg : un destin commun sous les menaces du dogme des « Frontières naturelles » (1829 à 1870), In : Luxemburger Wort, Jg. 147, Nr. 62, S. 10-11

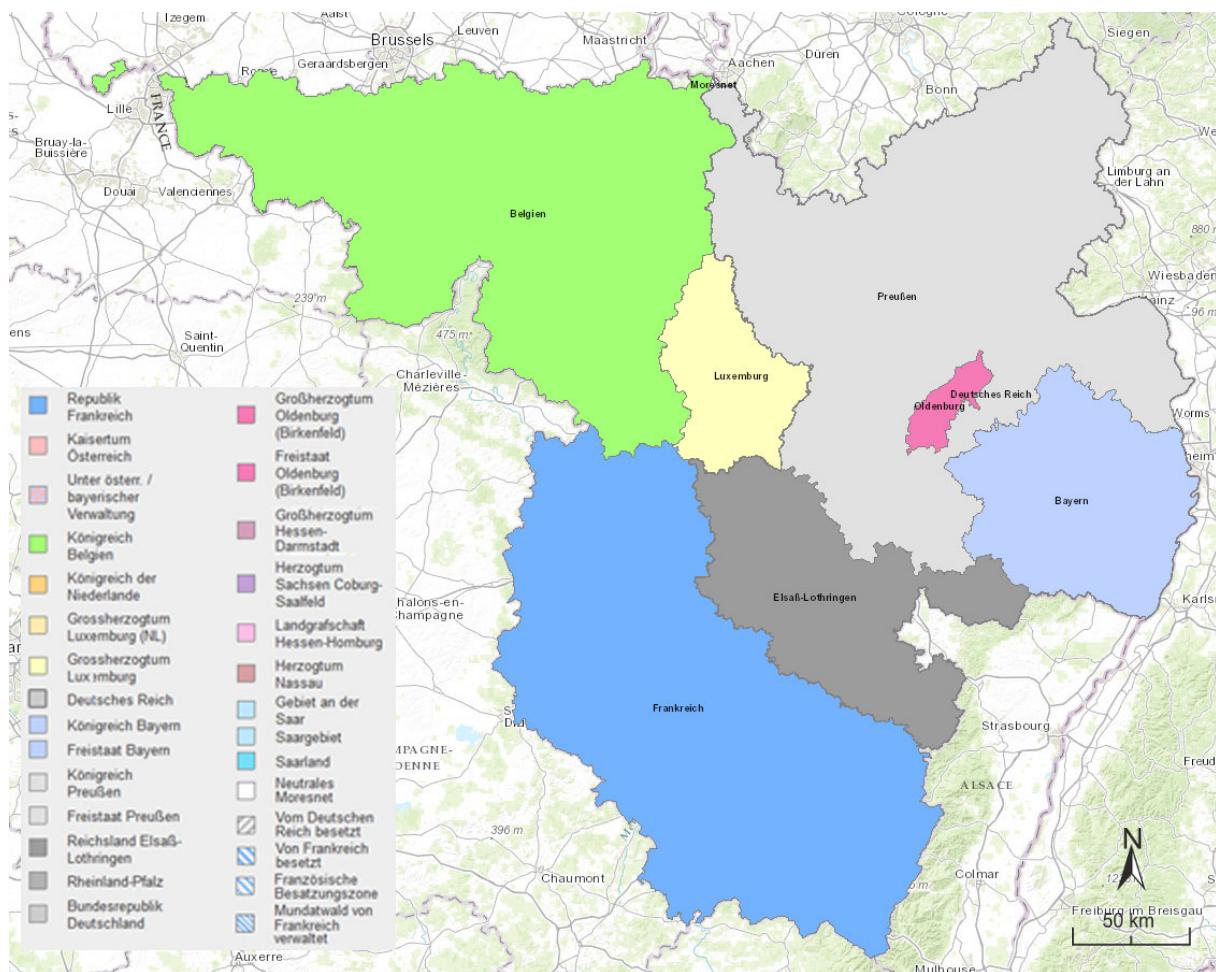
Krier, E. 1999: Die Londoner Konferenz und die Neutralität Luxemburgs, In: Luxemburger Wort, Jahrgang 145, S. 4

Mémorial A N° 19 du 25. 06. 1867, Loi du 21 juin 1867 portant approbation du traité de Londres du 11 mai 1867, S. 133-138

IV - 1870-1914

IV. La situation territoriale de la guerre franco-allemande à l'éclatement de la Première Guerre Mondiale (1870-1914)

Au cours des années 1870 à 1914, seul l'espace franco-allemand fit l'objet d'un bouleversement important. Ces changements, qui se traduisirent par une véritable annexion, compromettront toutefois considérablement les événements en Europe. L'éclatement de la guerre franco-prussienne, qui prit très rapidement l'allure d'une guerre franco-allemande, fut le facteur déclenchant de ces évènements.

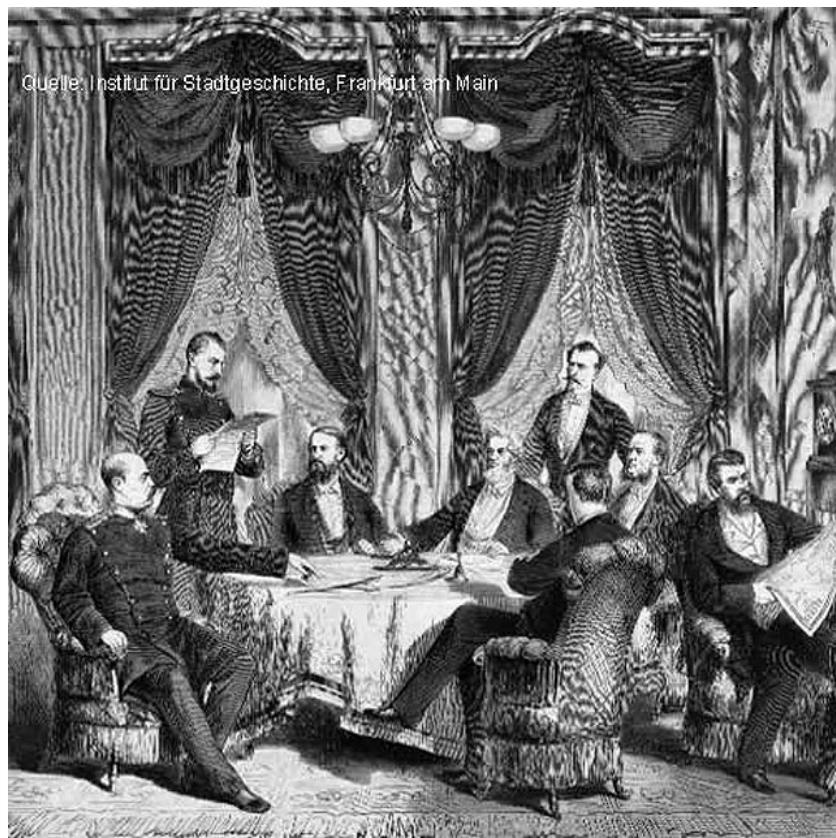


La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui en 1871. Source : GR-Atlas

Suite à la rapide soumission des troupes françaises à l'autorité de Napoléon III et au chaos qui en résulta en France, le nouvel empire allemand parvint à imposer une paix forcée. La France dut rendre l'Alsace – située à l'extérieur de la Grande Région. Une partie de la Lorraine fut également annexée. La profonde hostilité qui opposa la France et l'Allemagne résulte du refus de la France d'accepter la perte de la Lorraine. Cette antipathie entraînera de nouveaux conflits graves entre les deux grandes puissances.

Une modification territoriale fut opérée sur la nouvelle frontière franco-allemande. Le traité de paix préliminaire, signé à Versailles le 26 février 1871, prévoyait de déplacer vers l'Est la frontière dans la région de Cattenom et de Thionville ; aux termes du traité de paix définitif, conclu le 10 mai 1871 à Francfort entre l'Empire allemand et la France, un certain nombre de communes localisées près de Cattenom revinrent à l'Empire allemand en échange de territoires de la région de Belfort qui furent rendus à la France.

Le Traité de paix de Francfort signé le 10 mai 1871 conduisit à la scission officielle de la Lorraine. Deux Lorraines coexistèrent alors pendant presque cinquante ans.



Quelle: Institut für Stadtgeschichte, Frankfurt am Main

La Paix de Francfort, 10 mai 1871. Leipziger Illustrierte Zeitung du 3 janvier 1871

Source : Institut für Stadtgeschichte, Frankfurt/Main

Les frontières entre les deux territoires n'étaient toutefois pas hermétiquement fermées. La frontière franco-prussienne ne représentait déjà plus de véritable barrière entre 1815 et 1870. Les habitants des régions frontalières concernées franchissaient quotidiennement la frontière. Si des postes frontières furent installés sur les routes principales après 1871,

la frontière entre la France et l'Empire allemand continuait d'être traversée chaque jour par les fermiers.

Ce bouleversement majeur qui affecta la Grande Région fut également accompagné d'une diversité d'autres petites rectifications territoriales. De nombreux traités portant sur le tracé de la frontière franco-belge furent conclus. Soulignons à ce titre l'accord signé le 15 mars 1893 par la République française et le Royaume de Belgique sur le tracé de la frontière entre la commune française de Gussignies et la commune belge de Roisin.

L'accord conclu le 8 novembre 1905 à Paris entre la République française et le Royaume de Belgique porte sur le rétablissement de la frontière entre les communes françaises de Régniez et de La Neuville-aux-Tourneurs et les communes belges d'Escaillère et de Rièzes. Cette frontière retrouva son tracé d'origine.

Aux termes de l'accord portant sur la frontière entre la commune belge Les Rières et la commune française Neuville-aux-Tourneurs, le tracé de la frontière franco-belge fut modifié au niveau du ruisseau « Le Ry de France ».

L'accord signé le 12 mars 1912 par les gouvernements français et belge régla le tracé de la frontière entre la commune française de Gespunsart et la commune belge de Pussemange.

Le tracé de la frontière entre le Luxembourg et la Belgique connut également une rectification. Le lit de la rivière de la Sûre s'était modifié avec le temps. Aux termes de l'accord du 23 août 1904 signé à Luxembourg par le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, la frontière retrouva son tracé d'origine.

Par ailleurs, l'accord prévoyait d'examiner le tracé de la frontière de la borne 190 à la borne 197, entre la commune belge Villers-la-bonne-Eau et la commune luxembourgeoise Harlange. De petites parcelles furent échangées à cette occasion entre les deux Etats.

Sources

Schlesier, S. 2007: Vereinendes und Trennendes. Grenzen und ihre Wahrnehmung in Lothringen und preußischer Rheinprovinz 1815-1914, In: Die Grenze als Raum, Erfahrung und Konstruktion, Deutschland, Frankreich und Polen vom 17. bis zum 20. Jahrhundert, Campus Verlag, Frankfurt, 2007, S. 135-162.

Changement 39 – 1871 : Alsace-Lorraine (1)

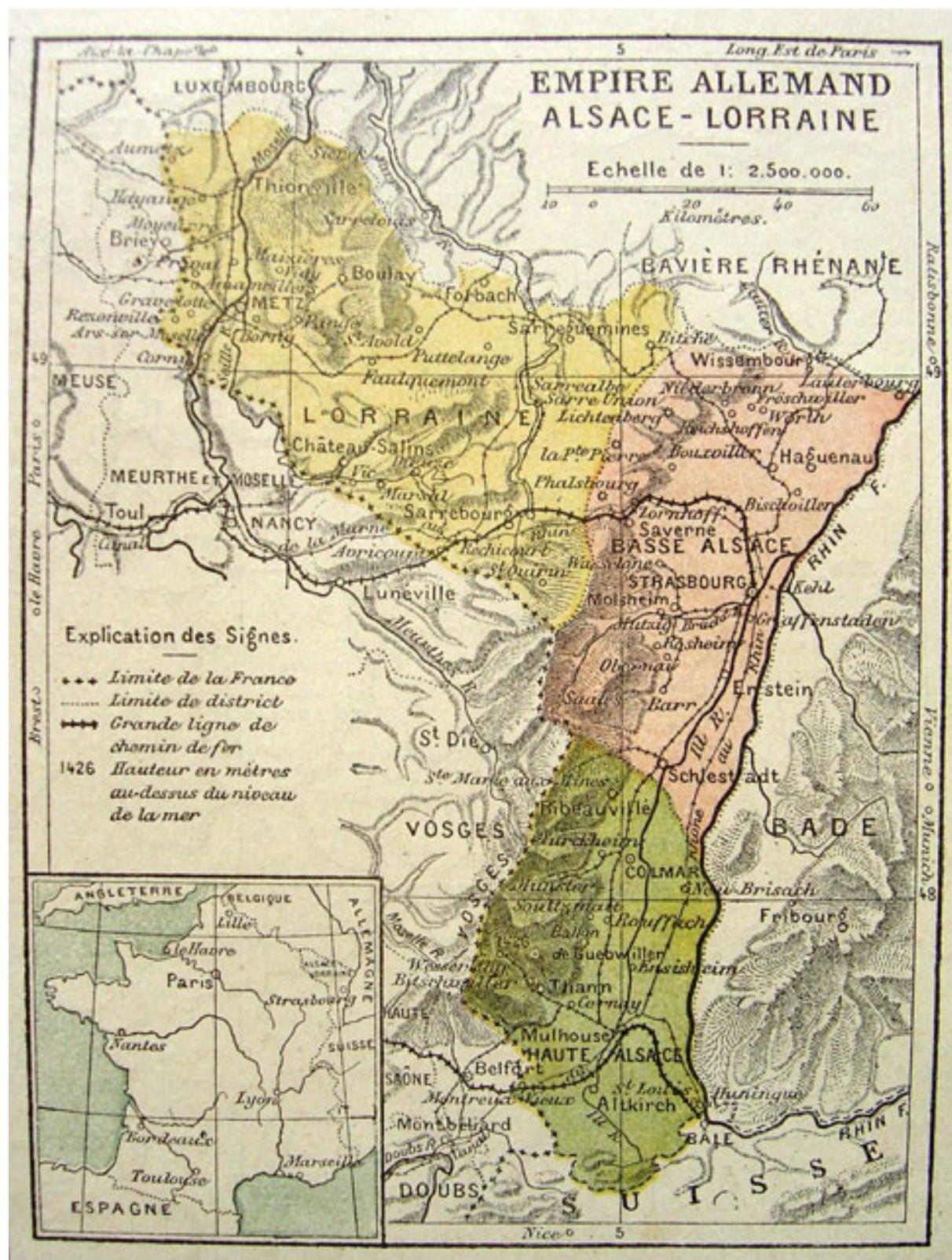
1871 : Traité préliminaire de paix de Versailles. L'Alsace-Lorraine tombe aux mains des Prussiens

La guerre franco-allemande

Le 19 juillet 1870, la France déclara la guerre à la Prusse. Bénéficiant du soutien des territoires du Nord de la Confédération, la Prusse n'était pas seule au combat. La victoire de la Prusse se profila très vite. Face à la victoire, la Prusse fit connaître ses projets d'annexion. Trois Arrondissements du Département de la Moselle devaient être détachés de la France : les Arrondissements de Metz, Thionville et Sarreguemines. S'ajoutaient les Arrondissements Château-Salins et Sarrebourg situés dans le Département de la Meurthe.

L'Empire allemand fut proclamé le 18 janvier 1871 dans la galerie des Glaces du Château de Versailles. Le Roi Guillaume Ier de Prusse devint l'Empereur du Deuxième Reich. Paris finit par capituler le 28 janvier, mettant ainsi un terme à la guerre.

Le sort de la ville de Metz fut réglé dans le cadre des préliminaires de paix du 11 février 1871. Bismarck exigeait l'annexion de l'Alsace, de "la Lorraine allemande", de la ville de Metz ainsi que de la place forte de Belfort. Il demanda également l'entrée des troupes allemandes victorieuses à Paris. Le deuxième Traité préliminaire de paix de Versailles, signé le 26 février 1871, assouplit quelque peu les conditions de paix.



Alsace-Lorraine. Carte historique. Source : P. Foncin

Traité préliminaire de paix de Versailles

L'article 1^{er} du Traité préliminaire de paix énumère les pertes territoriales de la France qui devait renoncer aux territoires situés à l'Est d'une ligne définie. Cette ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du Canton de Cattenom, vers le Grand-Duché de Luxembourg, et suit, vers le Sud, les limites occidentales des Cantons de Cattenom et de Thionville. Elle passe ensuite par le Canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et de Roncourt ainsi que les frontières orientales des communes de Sainte-Marie-aux-Chênes, St. Aie et Habonville. Elle atteint ensuite la limite du Canton de Gorze. La ligne de démarcation traverse ce Canton le long des frontières communales de Vionville, Buxières et Onville.

Elle suit la frontière sud-ouest de l'Arrondissement de Metz et la frontière occidentale de l'Arrondissement de Château-Salins jusqu'à atteindre la commune de Pettoncourt. Elle suit ensuite la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à atteindre la limite de l'Arrondissement de Sarrebourg, au Sud de Garde. La ligne de démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville dont elle atteint la frontière au nord. De là, elle suit la crête des montagnes entre les sources des la Sarre blanche et de la Vezouse, jusqu'à atteindre la frontière du canton de Schirmeck. Enfin, la ligne de démarcation longe la frontière occidentale du canton de Schirmeck, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colron-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulrures et Saint-Blaise-la-Roche. Elle coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort puis s'étend de la commune de Bourgogne jusqu'à la frontière suisse. Ce premier article précise finalement que le tracé de la ligne de démarcation a subi les modifications en accord avec les deux parties contractantes.

Les négociations se poursuivirent sur la place forte de Belfort. Bien que ne faisant pas partie de la Grande Région, ce territoire a son importance car la France put, finalement, conserver Belfort en échange de diverses communes lorraines. C'est ainsi que les villages de Ste Marie-aux-Chênes et Vionville, situés dans l'ancien Département de la Moselle, furent cédés à l'Empire allemand. En contrepartie, la France conserva la ville de Belfort et ses fortifications. Le Traité préliminaire de paix fut signé par Bismarck, Thiers et Jules Favres le 26 février 1871 à Versailles.

Sources

Friedens-Präliminarien zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich. Vom 26. Februar 1871, In: Reichs-Gesetzblatt, Berlin, 1871, S. 215-222

Friedens-Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich. Vom 10. Mai 1871, In: Reichs-Gesetzblatt, Berlin, 1871, S. 223-233

Herre, F. 1979: Anno 70/71, Der Deutsch-Französische Krieg, München

Roth, F. 1984: Das geteilte Lothringen (1871-1914), In: Lothringen – Geschichte eines Grenzlandes, Hrsg. v. M. Parisse, S. 413-446

Changement 40 – 1871 : Alsace-Lorraine (2)

1871 : Traité de Francfort. Remise de l'Alsace-Lorraine à la Prusse

Le Traité préliminaire de paix signé à Versailles au lendemain de la Guerre franco-allemande aboutit à la conclusion d'un Traité de paix définitif entre l'Empire allemand et la France qui fut signé le 10 mai 1871 à Francfort. Otto von Bismarck, Chancelier de l'Empire allemand, et Jules Favre, Ministre français des Affaires Etrangères étaient les parties contractantes de ce Traité. Les deux Délégations s'accordèrent sur la nécessité de modifier le Traité préliminaire de paix du 26 février 1871 en vue d'aboutir à un Traité de paix définitif. Il était établi dans l'article 1^{er} du Traité de paix que la frontière de Belfort se trouvait trop près de la ville. Le gouvernement allemand se déclara disposé à élargir ce rayon en échange d'une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville.

Cette nouvelle ligne part de la frontière du Luxembourg, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant ensuite entre Erronville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lommeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre. Le Traité précisait également qu'une commission internationale se rendrait sur le terrain pour établir le tracé de la nouvelle frontière.

Il est à noter que le Traité de Francfort ne réglait le sort de la Lorraine que sur le papier. Ces territoires étaient en effet occupés depuis septembre 1870 par des associations allemandes et étaient placés sous administration prussienne.

Le 18 mai 1871, le Chef du gouvernement exécutif de la République française, Adolphe Thiers, signa l'instrument de ratification comme l'avait fait précédemment l'Empereur allemand, le 16 mai 1871.

Sources

Foncin, P. 1901: La deuxième année de géographie, 37. Aufl., Paris

Friedens-Präliminarien zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich. Vom 26. Februar 1871, In: Reichs-Gesetzblatt, Berlin, 1871, S. 215-222

Friedens-Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich. Vom 10. Mai 1871, In: Reichs-Gesetzblatt, Berlin, 1871, S. 223-233

Herre, F. 1979: Anno 70/71, Der Deutsch-Französische Krieg, München

Roth, F. 1984: Das geteilte Lothringen (1871-1914), In: Lothringen – Geschichte eines Grenzlandes, Hrsg. v. M. Parisse, S. 413-446

Changement 41 – 1893 : Gussignies – Roisin

1893 : accord entre la France et la Belgique. Tracé de la frontière entre la commune française de Gussignies et la commune belge de Roisin

L'accord signé le 15 mars 1893 par la République française et le Royaume de Belgique porte sur la rectification du tracé de la frontière entre la commune française de Gussignies et la commune belge de Roisin. Dans ce Traité, le Président de la République française et le Roi de Belgique déclarent que la frontière entre le Royaume de Belgique et la France décrite aux paragraphes 3 à 7 de l'article 29 du Traité des limites doit faire l'objet d'une révision. Cette révision concerne la troisième section de la frontière située entre l'Escaut et la Sambre. Ce protocole se trouve en annexe du Traité des limites de Courtrai du 28 mars 1820.

Les deux parties contractantes avaient confié ce travail à des représentants. Le premier article de l'accord annonce l'approbation du Protocole sur la délimitation de la frontière franco-belge entre les communes de Gussignies et Rosin, établi le 1^{er} septembre 1890. De même, le plan à l'échelle du 1/1 000, joint au Protocole du 1^{er} septembre 1890, fut approuvé. Enfin, il est établi dans l'article 3 que l'accord doit être ratifié et les ratifications échangées à Paris.



Château de Roisin Source : cc Jean-Pol Grandmont

En annexe de cet accord se trouve le Protocole sur la frontière. Il concerne la frontière à la gare de Roisin où des rectifications du tracé ont été apportées. Suivent ensuite le texte du Protocole sur les frontières de 1820 présenté dans trois tableaux côté à côté, la situation actuelle du tracé de la frontière ainsi qu'un texte soumettant de nouvelles propositions sur la ligne de démarcation. Ces textes portent sur les paragraphes 3 à 7 de l'article 29 du Protocole. Le texte sur la situation actuelle réfère au troisième paragraphe en faisant part de la disparition d'une borne frontière. Il stipule qu'une nouvelle borne doit être posée, mais pas exactement au même emplacement. La ligne de chemins de fer devait, quant à elle, appartenir entièrement au territoire belge. Les paragraphes 5, 6 et 7 furent donc modifiés en conséquence. Les deux parties contractantes signèrent cet accord le 15 mars 1893 à Paris.

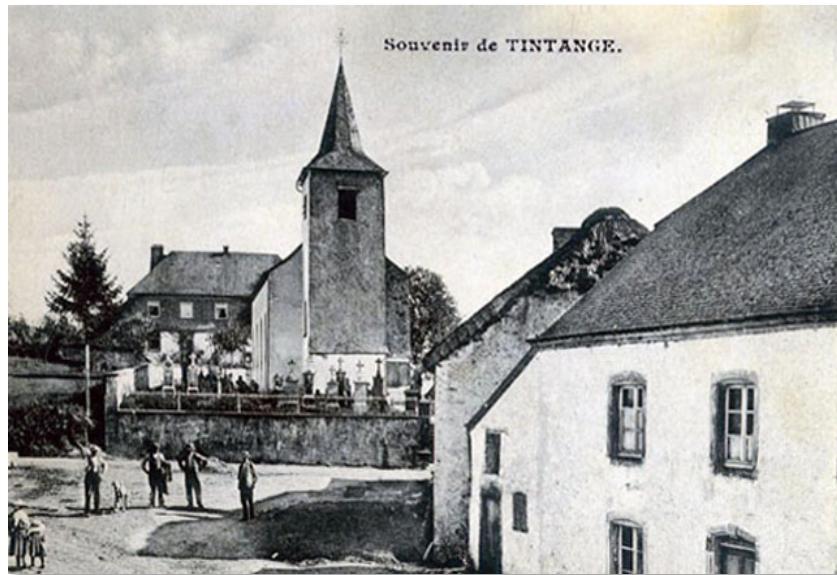
Liens
[Konvention zur Richtigstellung der französisch-belgischen Grenze zwischen den Gemeinden Gussignies und Roisin](http://www.belgianboundary.com/Protocole%20sur%20la%20frontiere%20entre%20la%20France%20et%20la%20Belgique%20du%2015%20mars%201893.pdf)

Changement 42 – 1904 : Tintingen – Bigonville

1904 : Rectification de la frontière entre la commune belge de Tintange et la commune luxembourgeoise de Bigonville

L'accord signé le 23 août 1904 à Luxembourg entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique fait part de la modification du lit de la rivière de la Sûre. Il convenait par conséquent de revoir le tracé de la frontière entre la Belgique et le Luxembourg, comme le prévoyait l'article 36 du Protocole joint au Traité de Maastricht du 7 août 1843. Le tracé de la frontière devait être rectifié en deux

emplacements, plus précisément entre les bornes frontières 174 et 175 qui se trouvaient dans les communes de Tintange, du côté belge, et de Bigonville, côté luxembourgeois. Un Protocole fut établi à cet effet le 24 septembre 1901 à Martelingen.



*Tintange (Fauvillers)(B).
Source : Carte postale historique*

Par ailleurs, l'accord prévoyait de réviser le tracé de la frontière entre les bornes 190 et 197, soit entre la commune belge de Villers-la-bonne-Eau et la commune luxembourgeoise de Harlange. Un protocole fut établi à cet effet le 8 juillet 1903 à Wiltz. L'article 36 du Protocole livre une description de la frontière entre la commune belge de Tintange et la commune luxembourgeoise de Bigonville. Un document du 24 septembre 1901 attestait que la Sûre avait quitté son lit sur cette section et coulait désormais entièrement sur le territoire belge. Il fallait par conséquent placer les bornes frontières dans l'ancien lit de la rivière afin de rétablir le tracé.

Sources

Mémorial A N° 38 du 08. 07. 1905. Loi du 18 mars 1905 portant approbation de la convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, entre le Grand-Duché et la Belgique, au sujet de redressements de la frontière entre les deux pays, S. 569-577

Compte rendu des séances de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg. Session ordinaire du 8 novembre 1904 au 4 mai 1905, Volume I. Luxembourg, 1905, S. 1024.

Changements 43 et 44 – 1904 : Villers-la-bonne-Eau - Harlange

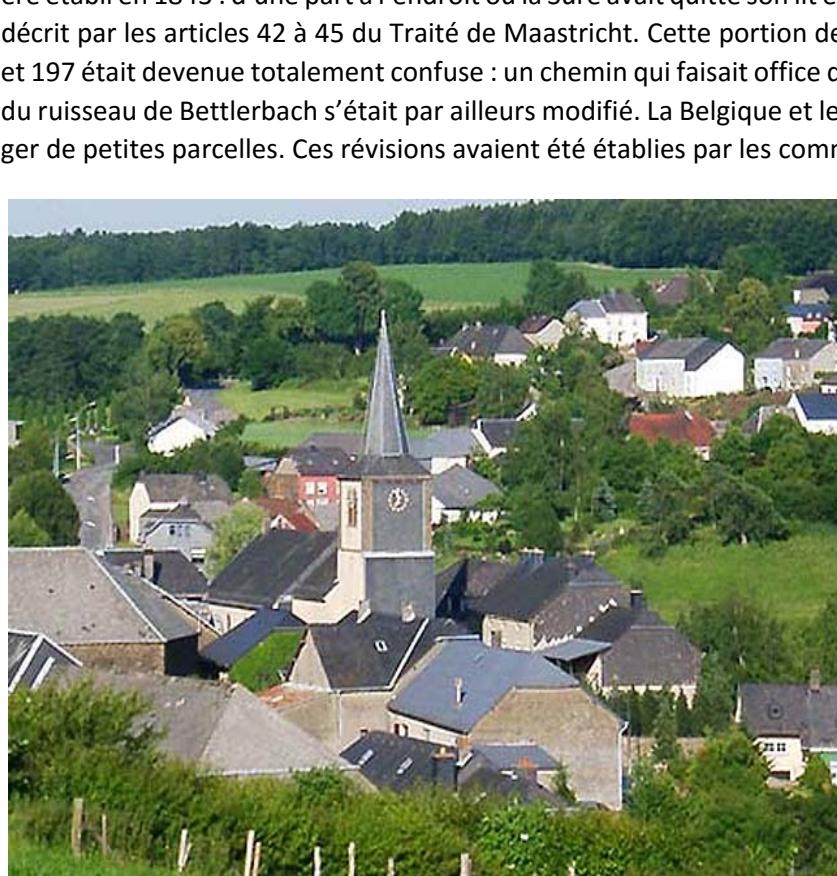
1905 : Rétablissement de la frontière entre la commune belge de Villers-la-bonne-Eau et la commune luxembourgeoise de Harlange

Le Protocole relatif à la délimitation de la frontière entre les communes de Villers-la-bonne-Eau et de Harlange est joint aux articles 42 à 45 du Traité de Maastricht (1843). Il indique le tracé de la frontière entre les bornes 190 et 197 tel qu'il était en 1903. Le cours du ruisseau de Bettlerbach avait dévié par rapport au tracé de la frontière établi en 1843.



Villers-la-bonne-Eau (B).
Photo : Les Meloures

Le 23 février 1905, la Chambre des députés luxembourgeoise délibéra sur le rétablissement de la frontière belgo-luxembourgeoise. Un rapport sur le projet de loi fut présenté dans ce contexte. Ce document soulignait la nécessité de rectifier la frontière en deux endroits afin de rétablir le tracé de la frontière établi en 1843 : d'une part à l'endroit où la Sûre avait quitté son lit et, d'autre part, à l'emplacement décrit par les articles 42 à 45 du Traité de Maastricht. Cette portion de frontière entre les bornes 190 et 197 était devenue totalement confuse : un chemin qui faisait office de repère avait disparu. Le cours du ruisseau de Bettlerbach s'était par ailleurs modifié. La Belgique et le Luxembourg devaient s'échanger de petites parcelles. Ces révisions avaient été établies par les commissaires.



Harlange (L). Quelle: luxal-bum.com

Le conseil d'Etat donna son accord à ce projet de loi le 15 février 1905. Le 8 juillet 1905, le Grand-Duc Adolphe de Luxembourg ordonna l'approbation de la Convention signée entre le Grand-Duché et la Belgique le 23 août 1904 à Luxembourg et sa publication dans le Mémorial. Seule une parcelle de 6,7 ares fut finalement échangée entre les deux Etats.

Sources

Mémorial A N° 38 du 08. 07. 1905. Loi du 18 mars 1905 portant approbation de la convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, entre le Grand-Duché et la Belgique, au sujet de redressements de la frontière entre les deux pays, S. 569-577

Compte rendu des séances de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg. Session ordinaire du 8 novembre 1904 au 4 mai 1905, Volume I. Luxembourg, 1905, S. 1024.

Changement 45 – 1905 : Les Rièzes - La Neuville-aux-Tourneurs

1906 : Rectification du tracé de la frontière entre la commune belge de Les Rièzes et la commune française de Neuville-aux-Tourneurs

Cet accord règle la rectification du tracé de la frontière entre la commune belge de Les Rièzes et la commune française de Neuville-aux-Tourneurs. Le Président français et le Roi des Belges avaient convenu de procéder à une révision de la frontière décrite dans l'article 40 du Protocole entre le Roi des Pays-Bas et la France, lequel était joint au Traité de Courtrai du 28 mars 1820. Cette révision concerne la quatrième section de la frontière sur le territoire entre la Sambre et la Meuse.



Neuville-aux-Tourneurs (F).
Photo : Ilwi

L'article 1^{er} fait part de l'approbation du rapport de la commission internationale chargée de rectifier le tracé de la frontière franco-belge le long du ruisseau "Le Ry de France", qui concerne les communes de Rièzes et de Neuville-aux-Tourneurs. Le rapport ainsi que le plan établi à l'échelle du 1/1 000 datent du 9 décembre

1904. Aux termes du deuxième article, il convenait de ratifier l'accord après son approbation par les deux Etats et d'échanger les ratifications à Paris.

Après l'approbation de l'accord par le Sénat et la Chambre des députés, le Président de la République française ordonna, le 17 janvier 1906, l'entrée en vigueur du Traité relatif à la rectification du tracé de la frontière le long du ruisseau "Le Ry de France", qui avait été convenu entre la France et la Belgique le 12 avril 1905, suite à l'échange des ratifications le 10 janvier 1906 à Paris.

Sources

Journal Officiel de la République Française, 23 janvier 1906, S. 441-442

Changement 46 – 1905 : Régniowez - La Neuville-aux-Tourneurs

1905 : Rétablissement de la frontière entre les communes françaises de Régniowez et de La Neuville-aux-Tourneurs et les communes belges d'Escaillère et de Rièzes

L'accord conclu le 8 novembre 1905 à Paris entre la République française et le Royaume de Belgique porte sur le rétablissement de la frontière entre les communes françaises de Régniowez et de La Neuville-aux-Tourneurs et les communes belges d'Escaillère et de Rièzes. Dans le cadre de cet accord, le Président français et le Roi des Belges déclarent que le tracé de la frontière tel qu'il est décrit dans le paragraphe 2 des articles 41 et 42 du Protocole joint au Traité de Courtrai n'est plus valable. Cela était dû à des modifications de la rivière "l'Eau-Noire" qui avait, au fil du temps, déjà fait l'objet de plusieurs rectifications. Il s'avérait par conséquent nécessaire de rétablir le tracé de cette frontière.



Régniowez (F). Source :
Carte postale historique

L'article 1 de l'accord fait part de l'approbation du rapport de la commission internationale sur le rétablissement de la ligne de frontière entre les communes mentionnées. La carte, confectionnée à l'échelle du 1/2500 fut également acceptée. Le deuxième article de l'accord prévoit que les ratifications soient échangées à Paris.

Le 13 décembre 1905, le Président de la République Française ordonna la mise en vigueur de l'accord conclu le 8 novembre 1905 entre la France et la Belgique puis l'échange des ratifications à Paris le 6 décembre 1905. Ce Traité ne conduisit à aucune modification territoriale mais uniquement au rétablissement du tracé de la frontière.

Sources

Journal Officiel de la République Française, 19 décembre 1905, S. 7395

Changement 47 – 1912 : Gespunsart - Pussemange

1912 : Rectification de la frontière entre la commune française de Gussignies et la commune belge de Pussemange



Gespunsart

Le 12 mars 1912, les gouvernements français et belge signèrent un accord sur la délimitation de la frontière entre la commune française de Gespunsart et la commune belge de Pussemange. Dans le premier article du Traité, les deux gouvernements donnent leur approbation au Protocole du 20 juillet 1910 sur les travaux entre-

pris par la commission mixte à la frontière entre Gespunsart et Pussemange.

Le deuxième article de l'accord stipule que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du Protocole joint au Traité de Courtrai doivent être remplacés par de nouveaux paragraphes. Ces modifications ne seront pas mentionnées en raison de leur faible envergure. L'accord devait être ratifié et les documents échangés à Paris.

Liens

[Convention relative à la délimitation de la frontière entre Gespunsart et Pussemange](#)

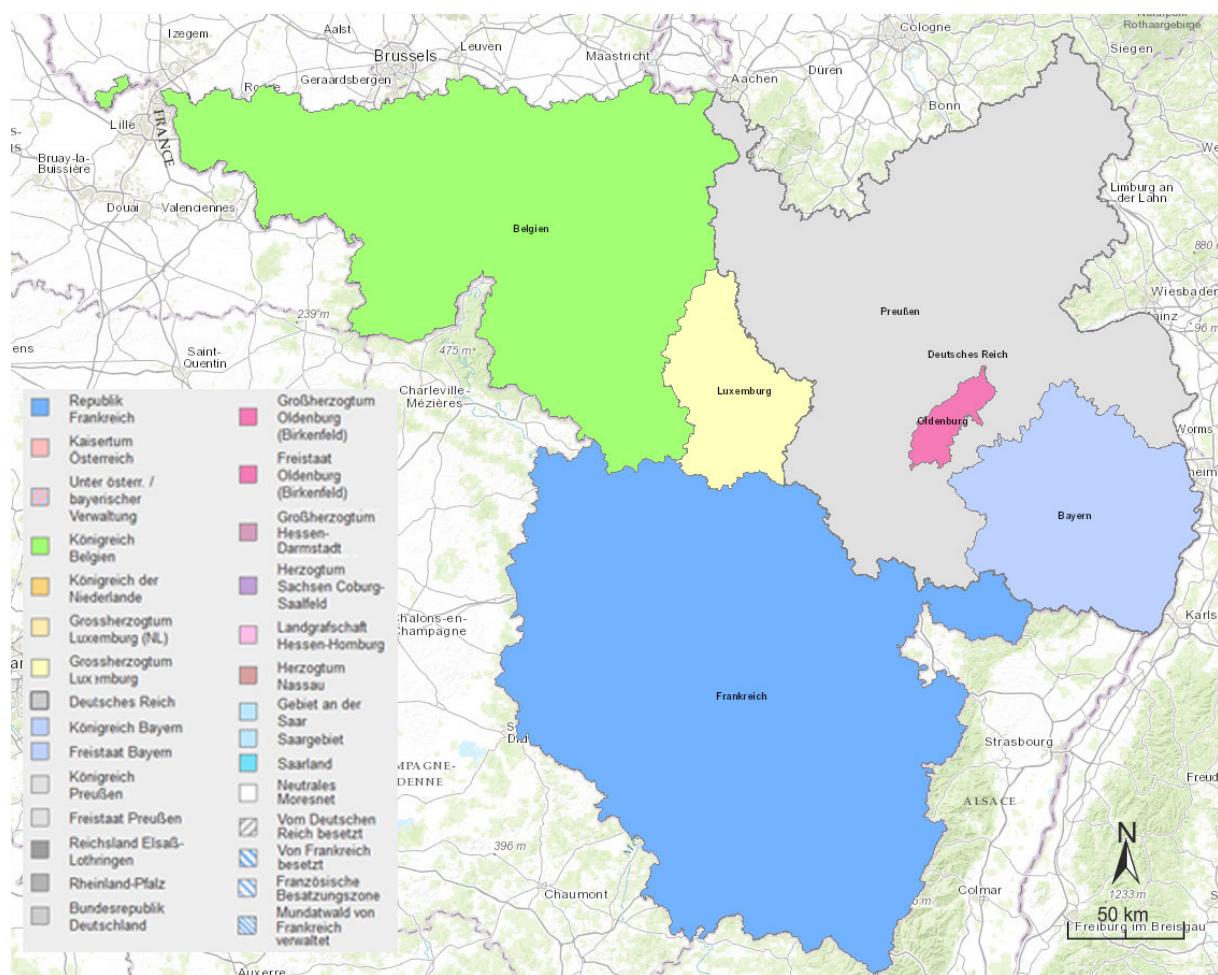
V - 1915-1939

V. Les modifications territoriales de la Première Guerre Mondiale à l'éclatement de la Seconde Guerre Mondiale (1915-1939)

La Première Guerre Mondiale entraîna de grands bouleversements pour l'Europe et des transformations concrètes dans la Grande Région. Début novembre 1918, des émeutes déclenchées par les marins de Kiel éclatèrent dans l'Empire allemand.

Ces manifestations provoquèrent l'effondrement de l'Empire allemand. Le 9 novembre 1918, vers midi, le Prince Max de Bade fit part de l'abdication de l'empereur avant de céder ses fonctions à Friedrich Ebert, le dirigeant du parti social-démocrate majoritaire de l'Allemagne.

Le 28 juin 1919, les puissances victorieuses et l'Allemagne vaincue signèrent le Traité de paix dans la galerie des glaces du château de Versailles, là même où le roi prussien, Guillaume Ier, avait été proclamé empereur allemand le 18 janvier 1871. Les délégués allemands signèrent les premiers le Traité, suivis des délégués des puissances victorieuses.



La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui en 1918. Source : GR-Atlas



La signature du traité de paix dans la galerie des glaces du château de Versailles, 28 juin 1919. Peinture de W. Orpen, 1919, Imperial War Museum Londres

Le Traité de paix de Versailles fut à l'origine de nombreuses transformations dans la Grande Région actuelle. L'Allemagne fut contrainte de rendre l'Alsace et la Lorraine à la France et le tracé de la frontière entre la France et l'Allemagne fut rétabli à son état de 1870. En outre, l'Allemagne perdit des territoires au profit de la Belgique. Ces deux pertes de territoire seront discutés ci-dessous. Le Traité régla également la question du Territoire du Bassin de la Sarre, lequel fut détaché de l'Allemagne et placé sous la tutelle de la Société des Nations pour une période de quinze ans.

L'Allemagne perdit, en tout et pour tout, un huitième de son territoire ainsi qu'un dixième de sa population. L'Assemblée nationale allemande ratifia le Traité de Versailles le 16 juillet 1919. Après avoir été ratifié, entre autres autorités, par les Parlements de France et de Grande-Bretagne, le Traité de Versailles entra en vigueur le 20 janvier 1920. Il est à noter que de nombreuses petites modifications territoriales survinrent encore sur les nouvelles frontières de l'Allemagne, après le Traité de Versailles. Le Territoire du Bassin de la Sarre fit partie des régions concernées par ces mesures. Le tracé de la frontière entre l'Allemagne et la Belgique fut également modifié à plusieurs reprises au fil des années. Des modifications territoriales notables furent entreprises.

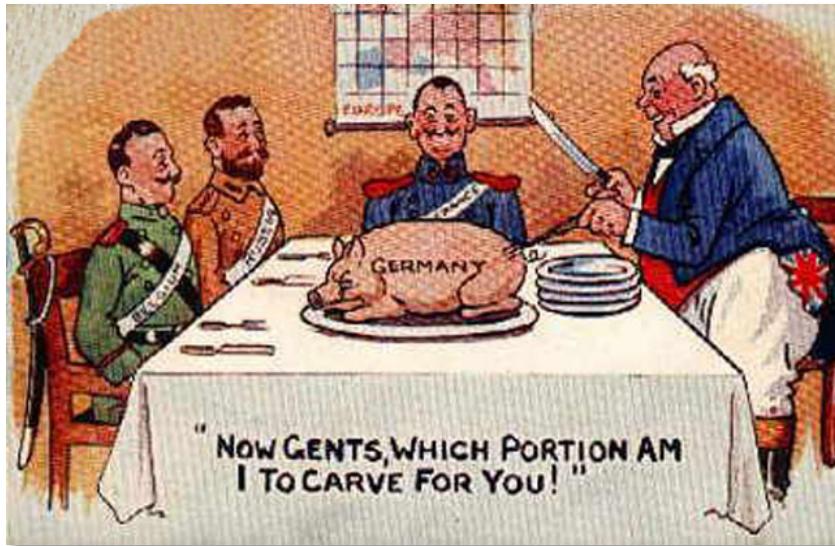


*Affiche allemande Anti-Versailles de 1919
Source : W. Ziegler 1933*

Les différents Etats menèrent des négociations sur diverses délimitations et déplacements de frontières. Les accords de Locarno jouèrent un rôle fondamental dans le cadre de l'acceptation des nouvelles frontières.

Il est également intéressant de souligner que le territoire de la Sarre, qui avait été placé en 1920 sous le contrôle de la Société des Nations, fut rendu à l'Allemagne en 1935, suite à un plébiscite mené auprès de la population concernée. Ces transformations ne touchèrent toutefois pas uniquement les frontières nationales : une restructuration territoriale fut entreprise dans l'Allemagne national-socialiste. Cette période présente un intérêt notable : elle fut marquée par des changements majeurs

résultant de la guerre ainsi que par une quantité de modifications territoriales à petite échelle convenues à l'amiable par les parties contractantes.



Carte de propagande britannique de 1919 concernant le Traité de Versailles : La Belgique, la Russe, la France et la Grand-Bretagne découpent l'Allemagne

Sources

Gesetz über den Friedensschluss zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 12. 08. 1919, S. 687.

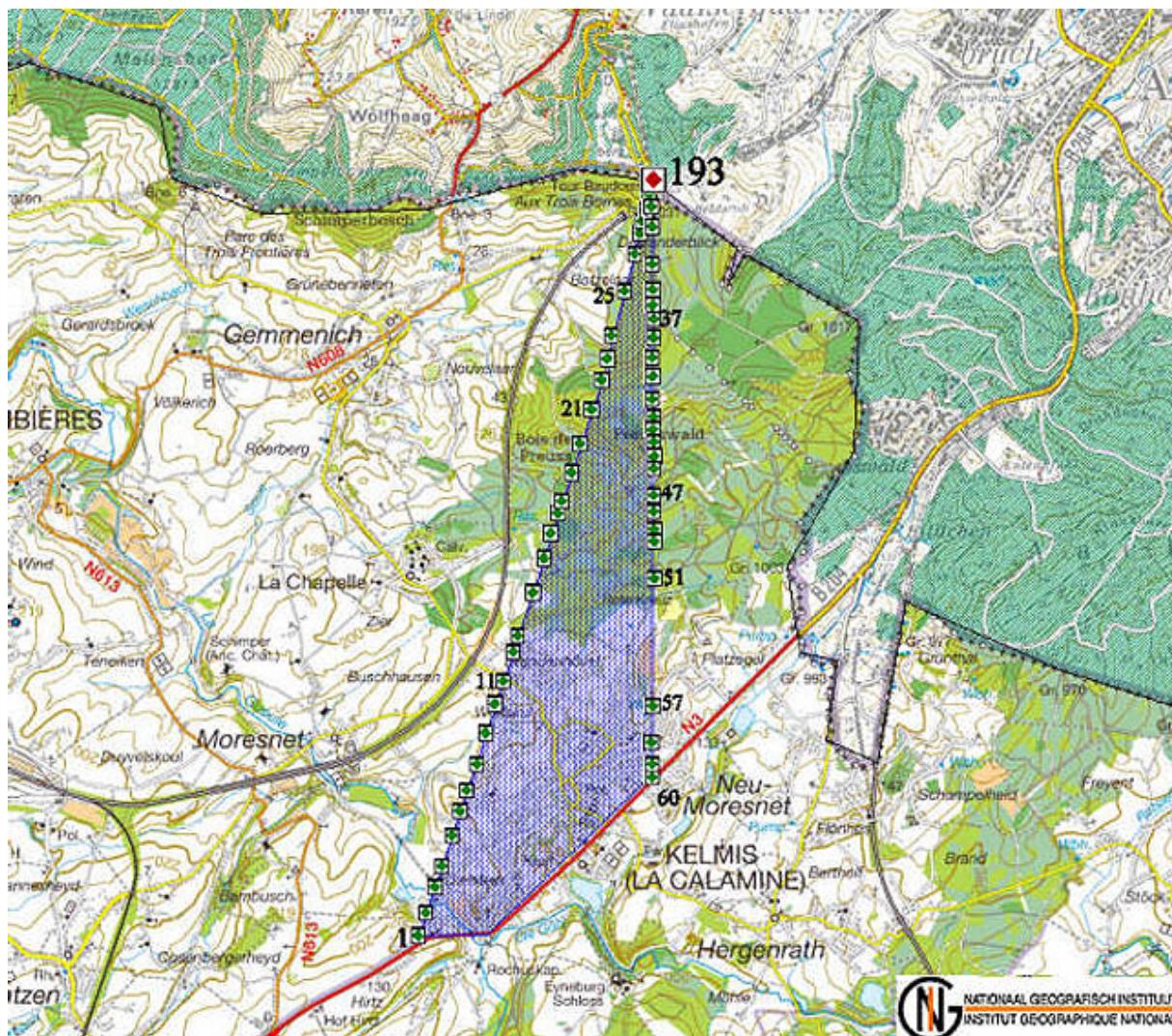
Kolb, E. 2005: Der Frieden von Versailles, Verlag C.H. Beck, München

Changement 48 - 1915: Moresnet

1915 : Annexion du Moresnet par l'Empire allemand

Vers la fin de l'année 1914, les troupes allemandes occupaient un tiers du territoire de la Lorraine française. Si l'attaque des Allemands sur la Marne était stoppée, leur situation militaire était relativement favorable. Par ailleurs, la 8e armée allemande avait battu deux armées russes en Prusse orientale. L'Empire allemand avait déjà fait connaître ses divers projets d'annexion de territoires belges. La marine convoitait ainsi la ville d'Anvers ainsi que la côte belge alors que l'armée revendiquait des territoires dans la région de Liège et sur la Meuse. Il fut également suggéré que l'Empire allemand annexât l'arrondissement de Briey-Longwy après la victoire des Empires centraux.

Les objectifs de guerre de l'Empire allemand à l'Ouest reposaient sur l'annexion de trois régions : le Luxembourg, la Belgique orientale jusqu'à la Meuse et, enfin, le bassin de Briey-Longwy. Dans ce contexte, le Grand-Duché de Luxembourg devait être annexé à l'Empire allemand en tant qu'"Etat fédéral".



Le Moresnet neutre avec bornes. Sources: IGN Belgique, <http://www.grensmarkeringen.be>

En France, l'Empire allemand envisageait d'annexer la région de Longwy ainsi que le reste de la Lorraine. L'intégration du territoire du Moresnet neutre dans le district d'Eupen dès le 27 juin 1915 témoignait des intentions de l'Empire allemand.

Sources

De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: A propos de frontières et de bornes, In: Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre. In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. B. Poll, Aachen, S. 184-210

Roth, F. 1984a: Das geteilte Lothringen (1871-1914). In: Lothringen – Geschichte eines Grenzlandes, Hrsg. v. M. Parisse, S. 413-446

Roth, F. 1996: La région transfrontalière Sarre-Lorraine-Luxembourg: Approche historique géopolitique. In: Héritages culturels dans la Grande Région, Saar-Lor-Lux-Rhénanie-Palatinat, Luxembourg, S. 135-154

Trausch, G. 1983: Deutschland und Luxemburg vom Wiener Kongreß bis zum heutigen Tage. Die Geschichte einer Entfremdung. In: Die Deutsche Frage im 19. und 20. Jahrhundert, Verlag Ernst Vögel, München, S. 185-221

Wehrstedt, F. W. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg/Lahn, Bd. 12: Preußische Zentralbehörden.

Liens

[Grenzrouten: Neutrales Moresnet](#)

[Neutral-Moresnet 1816-1919](#)

Changement 49 – 1918 : Alsace-Lorraine

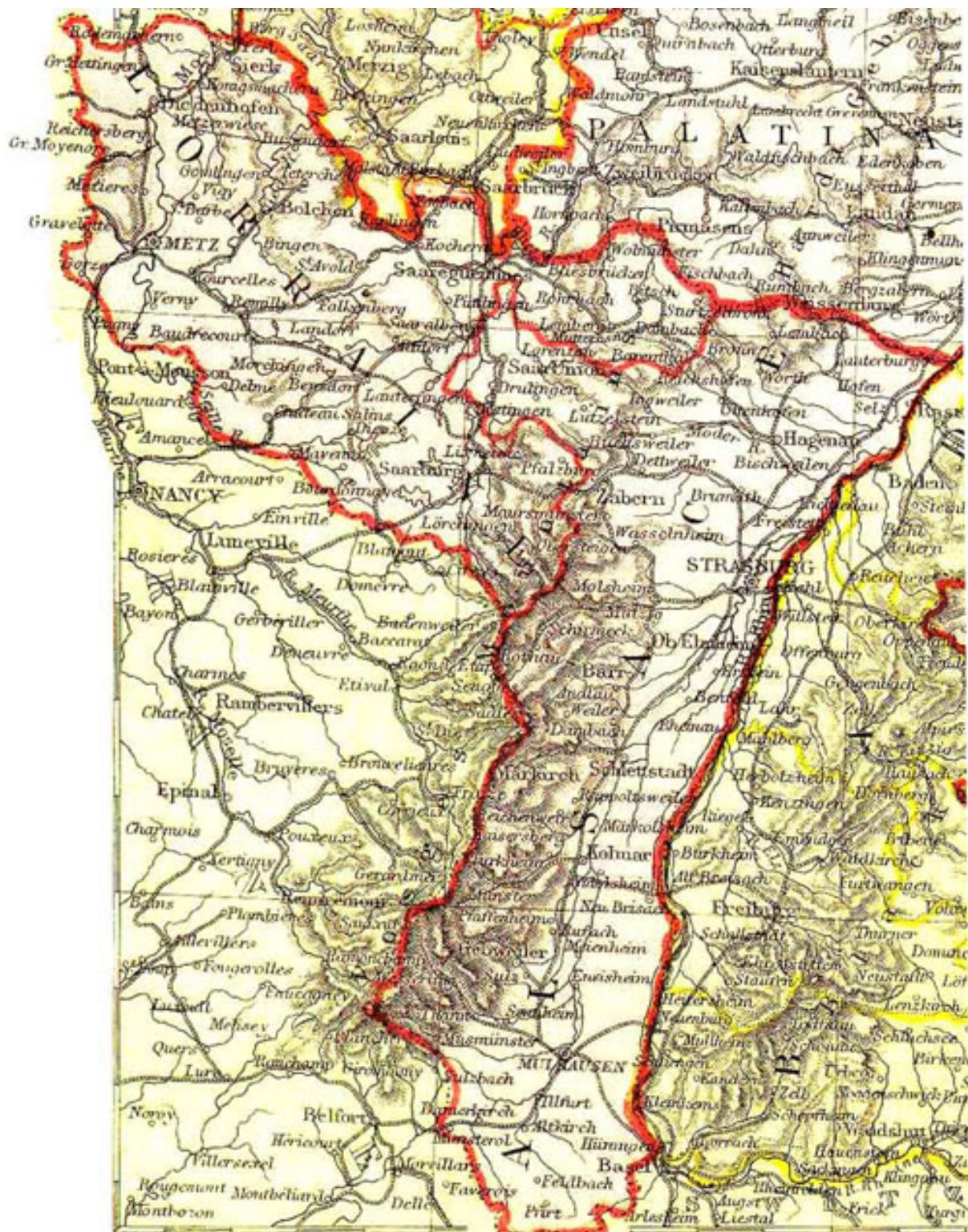
1918 : Rattachement de l'Alsace-Lorraine à la France

Au début du mois d'octobre 1918, les évènements se précipitèrent au sein de l'Empire allemand. Le 1^{er} octobre, l'état-major adressa une demande d'armistice. Le Prince Max de Bade fut nommé Chancelier de l'Empire le 3 octobre 1918. Le commandement militaire savait que l'armée ne pourrait plus résister longtemps. Dans la nuit du 3 au 4 octobre, une demande d'armistice fut adressée à Washington par l'intermédiaire de la Suisse. Dans ce télégramme, l'Empire allemand formulait le souhait de mener les négociations de paix sur la base du discours tenu par le Président Wilson le 27 septembre. Le commandement militaire allemand acceptait ainsi les 14 points proposés par Wilson sans en connaître le contenu exact. Début novembre, des émeutes déclenchées par les marins de Kiel éclatèrent de toutes parts dans l'Empire allemand. Ces manifestations provoquèrent l'effondrement de l'Empire allemand. Le 9 novembre 1918, vers midi, le Prince Max de Bade fit part de l'abdication de l'empereur avant de céder ses fonctions à Friedrich Ebert, le dirigeant du parti social-démocrate majoritaire de l'Allemagne.

Le 6 novembre 1918, Matthias Erzberger fut nommé président de la Commission d'armistice. Le 8 novembre, Erzberger et les membres de la Commission rencontrèrent le Maréchal Foch dans son wagon-salon, dans la forêt de Compiègne. C'est là que furent négociées les conditions de l'armistice. L'armistice était une humiliation pour l'Allemagne, contrainte de cesser toutes les hostilités.

La convention d'armistice prévoyait entre autres la restitution immédiate de l'Alsace-Lorraine à la France ainsi que l'occupation de vastes territoires du Rhin occidental par les troupes alliées. L'armistice fut signé par les deux parties le matin du 11 novembre 1918. L'objectif de guerre prioritaire de la France était la récupération de l'Alsace-Lorraine. Poursuivi tout au long de la guerre, cet objectif fut formulé lors des négociations de l'armistice du 11 novembre 1918.

La question de l'Alsace-Lorraine est traitée dans le 5e paragraphe du Traité de Versailles. Il y est stipulé que la Convention d'armistice du 11 novembre 1918 répare le préjudice causé en 1871. La France retrouva ainsi ses frontières telles qu'elles existaient en 1871.



Alsace-Lorraine (1871-1918). Source : <http://alsacegenweb.online.fr>

Sources

Beaupré, N. 2007: (Wieder-) Herstellen, löschen, verschieben: Grenzen in den Köpfen, Das Saarland zwischen Krieg und Volksabstimmung in den ersten Jahren der "Besetzungszeit". In: Die Grenze als Raum, Erfahrung und Konstruktion, Deutschland, Frankreich und Polen vom 17. bis zum 20. Jahrhundert, Frankfurt, S. 163-182

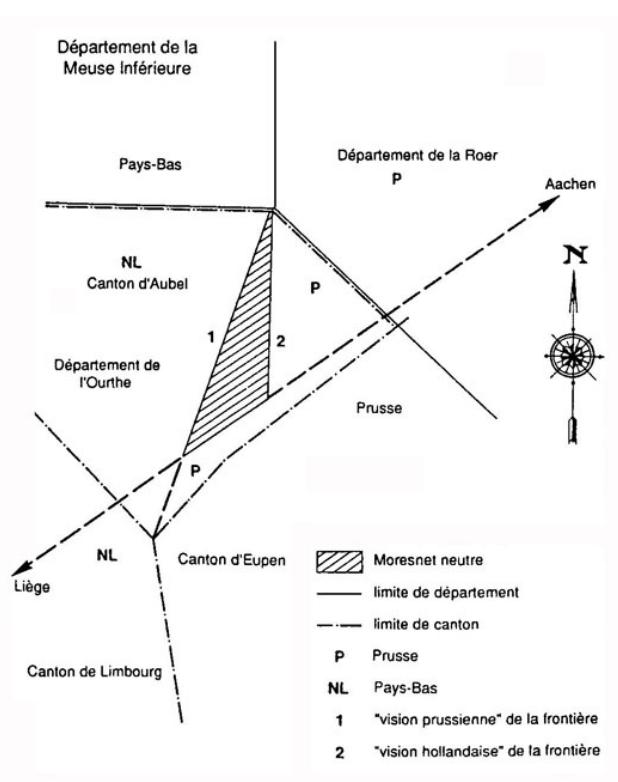
Kolb, E. 2005: Der Frieden von Versailles, München

Gesetz über den Friedensschluß zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 12. 08. 1919, S. 687-1336

Changement 50 – 1920 : Moresnet

1920 : Traité de Versailles : Annexion du Moresnet à la Belgique

Le Traité de paix de Versailles fut à l'origine de nombreuses transformations dans la Grande Région actuelle. L'Allemagne perdit entre autres des territoires au profit de la Belgique. L'Assemblée nationale allemande ratifia le Traité de Versailles le 16 juillet 1919. Après avoir été ratifié, entre autres autorités, par les Parlements de France et de Grande-Bretagne, le Traité de Versailles entra en vigueur le 20 janvier 1920. L'article 27 du Traité de paix de Versailles décrit le tracé de la nouvelle frontière belgo-allemande.



Moresnet neutre (1816-1915). Source : De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: *A propos de frontières et de bornes*, p. 61

"Du point commun aux trois frontières belge, néerlandaise et allemande et vers le sud : la limite nord-est de l'ancien territoire de Moresnet neutre, puis la limite est du cercle d'Eupen, puis la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite nord-est et est du cercle de Malmedy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg."

Le Traité de paix de Versailles assigna définitivement le territoire du "Moresnet neutre" à la Belgique. Aux termes de l'article 32 du Traité, l'Allemagne reconnaissait la pleine souveraineté de la Belgique sur l'ensemble du territoire du "Moresnet neutre". Dans l'article 33, l'Allemagne déclare renoncer, en faveur de la Belgique, à la souveraineté sur le territoire du "Moresnet prussien", situé à l'ouest de la route de Liège à Aix-La-Chapelle ; la partie de la route en bordure de ce territoire appartenait en outre à la Belgique. L'article 34 du Traité de Versailles attribuait les districts d'Eupen et de Malmedy à la Belgique.

Sources

De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: *A propos de frontières et de bornes*, In: Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67

Gesetz über den Friedensschluss zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten,
In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 12. 08. 1919, S. 687

Kolb, E. 2005: Der Frieden von Versailles, München

Liens

[Der Versailler Vertrag, Vertragstext](#)

[Grenzrouten: Neutrales Moresnet](#)

[Neutral-Moresnet 1816-1919](#)

Changement 51 – 1920 : Eupen, Malmedy

1920 : Traité de Versailles : annexion des districts d'Eupen et de Malmedy à la Belgique

Le Traité de paix de Versailles fut à l'origine de nombreuses transformations dans la Grande Région actuelle. L'Allemagne perdit entre autres des territoires au profit de la Belgique. L'Assemblée nationale allemande ratifia le Traité le 16 juillet 1919. Après avoir été ratifié, entre autres autorités, par les Parlements de France et de Grande-Bretagne, le Traité de Versailles entra en vigueur le 20 janvier 1920.



*Timbres allemands pour
Eupen et Malmedy 1920
Source : Briefmarken Haller*

L'article 27 du Traité de paix de Versailles décrit le tracé de la nouvelle frontière belgo-allemande. "Du point commun aux trois frontières belge, néerlandaise et allemande et vers le sud : la limite nord-est de l'ancien territoire de Moresnet neutre, puis la limite est du cercle d'Eupen, puis

la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite nord-est et est du cercle de Malmédy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg."

Les districts d'Eupen et de Malmédy

Alors que, avec ses quelque 10 000 habitants wallons, la majorité de la population de Malmédy était en faveur du rattachement de la commune à la Belgique, la situation était toute autre à Eupen et dans les environs. L'annexion de ces districts se fit en trois temps : ils passèrent d'abord par une période d'occupation, puis furent dotés d'une administration intermédiaire avant d'être finalement annexés. Les troupes belges qui occupaient les communes d'Eupen et de Malmédy depuis août 1919 avaient pour consigne de traiter les habitants le mieux possible. Les écoles continuaient par ailleurs de dispen-

ser des cours d'allemand. Il était important que la population allemande, majoritaire dans ces communes, ait une impression positive de la Belgique afin d'empêcher qu'elle ne s'insurge trop fortement contre l'annexion de ces territoires. Cette réalité distinguait Malmédy d'Eupen.

Alors que les puissances victorieuses avaient concédé Malmédy sans trop de réticences, le cas d'Eupen était tout autre. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique cédèrent la commune d'Eupen après de longues hésitations, en exigeant que la Société des Nations organise un vote à bulletin secret sur l'appartenance de ce territoire.



Blason de la ville de Malmedy. Source : Heraldry of the world

Le 10 janvier 1920, un gouvernement placé sous la direction du Général Baltia fut instauré sur le territoire d'Eupen-Malmédy. Le référendum, qui commença le 26 janvier 1920, donna la possibilité à tous les électeurs d'Eupen et de Malmédy de décider si ces communes devaient être annexées à la Belgique ou rester allemandes. L'accès aux inscriptions était cependant entaché d'irrégularités, de sorte que le 23 juillet 1920, seuls 271 électeurs sur un nombre total de 33 726 étaient inscrits au registre électoral.

Ce faible nombre d'inscriptions pouvait être attribué à la pression psychologique ainsi

qu'à la situation de désolation qui régnait en Allemagne. Au vu de ce constat, le Conseil de la Société des Nations décida, le 20 septembre 1920, d'accorder à la Belgique l'annexion des districts d'Eupen et de Malmédy.

Au terme d'une période de transition, ces territoires furent rattachés officiellement à la Belgique le 6 mars 1925. La nouvelle frontière devait protéger la Belgique contre toute attaque de l'Allemagne. A l'exception d'une petite parcelle attenante au district de Montjoie, la frontière fut déplacée de 20 à 30 kilomètres vers l'est. Le tracé de la nouvelle frontière étant cependant source de confusions, il fit l'objet de plus rectifications au cours des années qui suivirent. Aux termes de l'article 32 du Traité, l'Allemagne reconnaissait la pleine souveraineté de la Belgique sur l'ensemble du territoire du "Moresnet neutre".

Sources

Collinet, R. 1986: L'Annexion des cercles d'Eupen et Malmedy à la Belgique en 1920, Verviers

De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: A propos de frontières et de bornes. In: Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67

Gesetz über den Friedensschluss zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 12. 08. 1919, S. 687

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Mohr Siebeck, Tübingen

Kleu, G. 2007: Die Neuordnung der Ostkantone Belgiens 1945-1956. Politik, Kultur und Wirtschaft in Eupen, Malmedy und St. Vith, Essen

Kolb, E. 2005: Der Frieden von Versailles, München

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre. In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. B. Poll, Aachen, S. 184-210

Van Wettere-Verhasselt, Y. 1965: Les frontières du nord et de l'est de la Belgique, Etude de géographie humaine, In: Revue belge de Géographie, Bruxelles

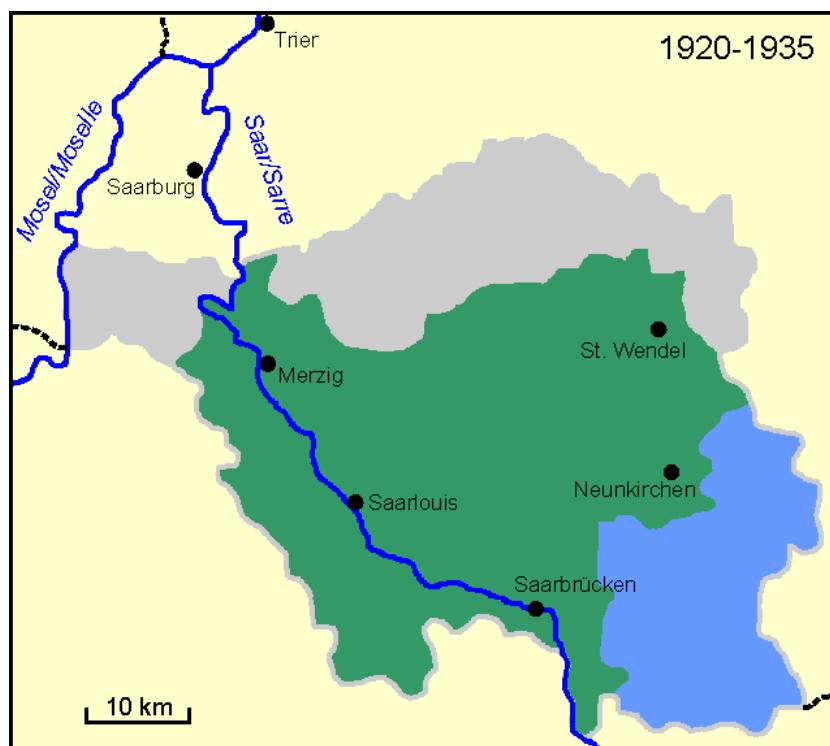
Liens

[Der Versailler Vertrag, Vertragstext](#)

Changement 52 – 1920 : 1920 : Territoire du Bassin de la Sarre

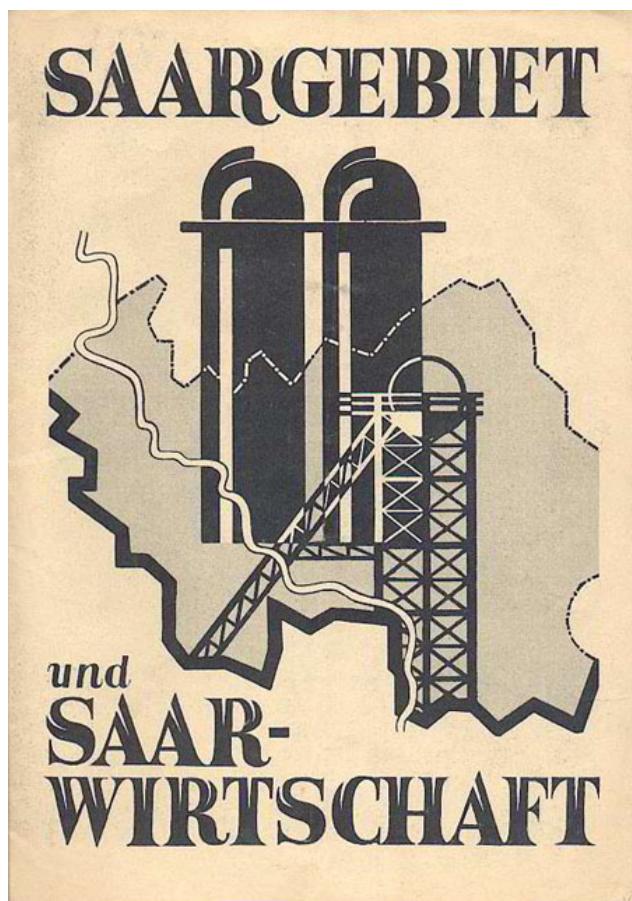
1920 : Traité de Versailles – Placement du Territoire du Bassin de la Sarre sous administration de la Société des Nations

Les articles 45 à 50 du Traité de Versailles règlent le sort du Bassin de la Sarre. L'article 45 stipule que, en compensation de la destruction des mines de charbon dans le nord de la France, l'Allemagne doit céder à la France la propriété des mines situées dans le bassin de la Sarre. Le bassin de la Sarre, couvrant une superficie de 1 900 km², se composait des districts prussiens de Sarrebrück, Ottweiler et



Sarrelouis, de parcelles des districts de Saint-Wendel et de Merzig ainsi que de territoires du Palatinat bavarois. Il s'agit principalement du district du charbon et de l'acier et des communautés résidentielles des mineurs et des travailleurs de l'acier.

La Sarre dans les frontières de 1920-1935; en vert la partie ancienne de la Province de la Rhénanie prussienne, en bleu la partie ancienne du Palatinat bavarois



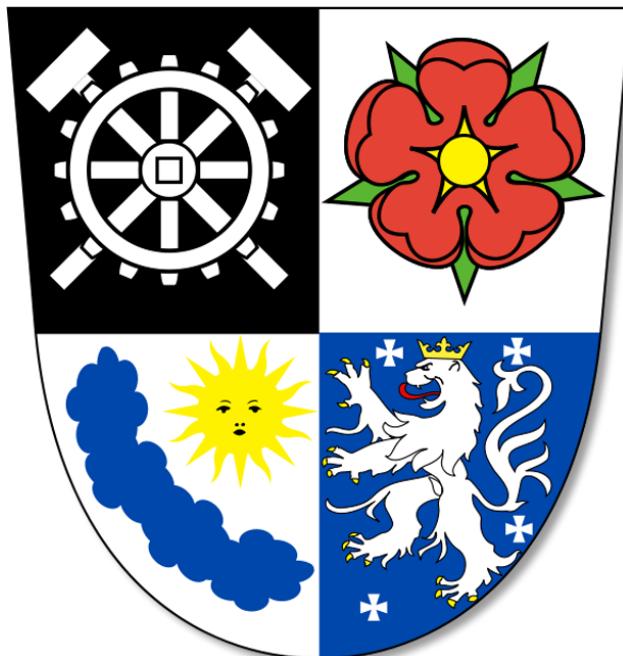
La Sarre et son économie - dépliant historique

L'article 48 présente une description de la frontière du bassin de la Sarre. Selon les dispositions de l'article, le bassin de la Sarre partage au sud et au sud-ouest une frontière commune avec la France. Au nord-ouest et au nord, cette frontière suit la ligne septentrionale du cercle de Merzig depuis le point où elle se détache de la frontière française jusqu'au point où elle coupe la limite administrative qui sépare la commune de Saarhölzbach de la commune de Britten. Le district de Merzig fut partagé en deux territoires de superficie égale, le bassin de la Sarre englobant le canton de Mettlach, à l'exception de la commune de Britten. La ligne de démarcation suit ensuite les limites administratives septentrionales des cantons de Mettlach et de Hausstadt, incorporés au territoire du bassin de la Sarre.

nistriates qui séparent les cercles de Sarrelouis, d'Ottweiler, de Saint-Wendel et de la Principauté de Birkenfeld jusqu'à un point situé à 500 mètres au nord du village de Furschweiler. De là, la frontière descend vers le sud, passant à l'est de Furschweiler, à l'ouest de Roschberg et de Leitersweiler jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative du cercle de Kusel. A partir de ce point, la frontière poursuit son tracé vers le sud, le long des frontières administratives des cercles de Kusel et de Hombourg. Elle prend ensuite la direction du sud-ouest jusqu'à un point situé à un kilomètre à l'ouest de Dunzweiler, puis au sud-ouest de Waldmohr, puis à l'est de Jägersburg, Erbach, englobant Hombourg.

Puis elle suit successivement les limites administratives qui séparent les cercles de Sarrelouis, d'Ottweiler, de Saint-Wendel et de la Principauté de Birkenfeld jusqu'à un point situé à 500 mètres au nord du village de Furschweiler. De là, la frontière descend vers le sud, passant à l'est de Furschweiler, à l'ouest de Roschberg et de Leitersweiler jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative du cercle de Kusel. A partir de ce point, la frontière poursuit son tracé vers le sud, le long des frontières administratives des cercles de Kusel et de Hombourg. Elle prend ensuite la direction du sud-ouest jusqu'à un point situé à un kilomètre à l'ouest de Dunzweiler, puis au sud-ouest de Waldmohr, puis à l'est de Jägersburg, Erbach, englobant Hombourg.

Elle passe ensuite par Schwarzenbach, puis à l'est de Einöd, Webenheim et Mimbach, englobant la route reliant Mimbach et Böckweiler. Ringweilerhof est exclu du bassin de la Sarre. Enfin, la frontière rejoint la frontière française à un kilomètre au sud de Hornbach.



Blason de la Sarre 1920-1935

Une commission composée de cinq membres, dont un Allemand et un Français, fut envoyée sur le terrain afin d'établir le tracé de la frontière. Dans l'article 49, l'Allemagne déclare renoncer au



gouvernement du bassin de la Sarre en faveur de la Société des Nations. Ce Traité entra en vigueur le 10 janvier 1920. A partir du 27 février 1920, le territoire de la Sarre fut subordonné à la Société des Nations après avoir d'abord été placé sous administration militaire française.

Drapeau de la Sarre 1920-1935

Sources

Faber, K.-G. 1976: Die südlichen Rheinlande von 1816 bis 1956, In: *Rheinische Geschichte in drei Bänden*, Band 2: Neuzeit Hrsg. v. F. Petri & G. Droege, Düsseldorf, S. 367-474

Gesetz über den Friedensschluß zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten, In: *Reichsgesetzblatt*, Teil II, 12. 08. 1919, S. 687-1336

Lengerau, M. 1990: *Les frontières allemandes (1919-1989)*, *Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande*, Bern

Rothenberger, K.-H. 1974: Zur Territorialgeschichte des Regierungsbezirks Trier 1814-1970, In: *Landeskundliche Vierteljahrsblätter*, Trier, H. 2, S. 62-71.

Liens

[Der Versailler Vertrag, Vertragstext](#)

[Changement 53 – 1922 : Ligne de chemin de fer des Fagnes, Montjoie...](#)

[1922 : Protocole d'Aix-La-Chapelle – Remise de la ligne de chemin de fer des Fagnes et du tiers occidental du district de Montjoie à la Belgique](#)

Après l'instauration d'un gouvernement d'Eupen-Malmédy placé sous la direction du Général Baltia le 10 janvier 1920, une commission de délimitation constituée de sept membres, dont un Belge et un Allemand fut convoquée, en vertu de l'article 35 du Traité de Paix, en vue de fixer la nouvelle ligne-frontière entre l'Allemagne et la Belgique. Le 27 mars, la commission de délimitation décida que la ligne de chemin de fer des Fagnes, qui coupait la frontière germano-belge, devait être entièrement cédée à la Belgique. Par ailleurs, la Belgique se vit également attribuer le tiers occidental du district de Montjoie. L'Allemagne conserva les territoires habités par la population allemande à l'ouest de cette

ligne ferroviaire, ce qui conduisit à la formation d'exclaves telles que les communes de Mützenich ainsi qu'une partie des communes de Roetgen et de Lammersdorf. Outre les régions habitées, des zones désertes situées à l'ouest de la ligne ferroviaire des Fagnes appartenaient également à l'Allemagne. Au vu de cette situation, la frontière germano-belge était extrêmement complexe et confuse, par exemple entre Raeren et Kalterherberg. Les zones non peuplées des Hautes Fagnes ainsi qu'un camp militaire avec ses environs au sud de Kalterherberg avaient, à cette époque, été attribués à la Belgique. La Belgique avait tenu à posséder la ligne ferroviaire des Fagnes pour des raisons militaires et était prête à accepter cette frontière complexe. Le nouveau tracé de la frontière fut finalement établi dans le Protocole d'Aix-La-Chapelle du 6 novembre 1922.

Sources

Gesetz über den Friedensschluß zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 12. 08. 1919, S. 687-1336

Van Wettore-Verhasselt, Y. 1965: Les frontières du nord et de l'est de la Belgique, Etude de géographie humaine, In : Revue belge de Géographie, Bruxelles

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Mohr Siebeck, Tübingen

Lengerau, M. 1990: Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Bern

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre. In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. B. Poll, Aachen, S. 184-210

Changement 54 – 1921 : Dreisbach, Keuchingen ...

1921 : Bassin de la Sarre - Enclave de Dreisbach, source de Keuchingen, domaine de Geisweilerhof



Dreisbach/Sarre. Photo : R. Steinkampf

A partir de 1920, le bassin de la Sarre était placé sous administration internationale pour une période de quinze ans. Le 29 juin 1921, le Reichstag vota une loi prévoyant la mise en œuvre de l'accord du 16/17 décembre 1920 conclu entre l'Empire allemand et les principales puissances alliées pour délimiter certains points de la frontière

du territoire du Bassin de la Sarre. Il s'agit de l'enclave de Dreisbach, de la source de Keuchingen, du domaine de Geisweilerhof et de la frontière nord-ouest de la commune de Roschberg. La commission de délimitation ne prévoit que de petites rectifications. En vertu de cet accord, certaines parcelles de l'enclave de Dreisbach furent rattachées au bassin de la Sarre, de même qu'une source et une canalisation alimentant le village de Keuchingen. Au niveau du domaine de Geisweilerhof, la frontière suit pendant 200 mètres la limite nord de la commune d'Oppen jusqu'à la forêt de Lückner. De là, elle longe la route Oppen-Neunkirchen qu'elle laisse en Allemagne jusqu'à la sortie de la forêt. La frontière suit ensuite la lisière de la forêt, puis la limite nordest du domaine de Geisweilerhof jusqu'à la limite de la commune de Michelbach. Après une révision du tracé, il fut enfin stipulé que la frontière du bassin de la Sarre devait suivre la limite nordest de la commune de Roschberg.

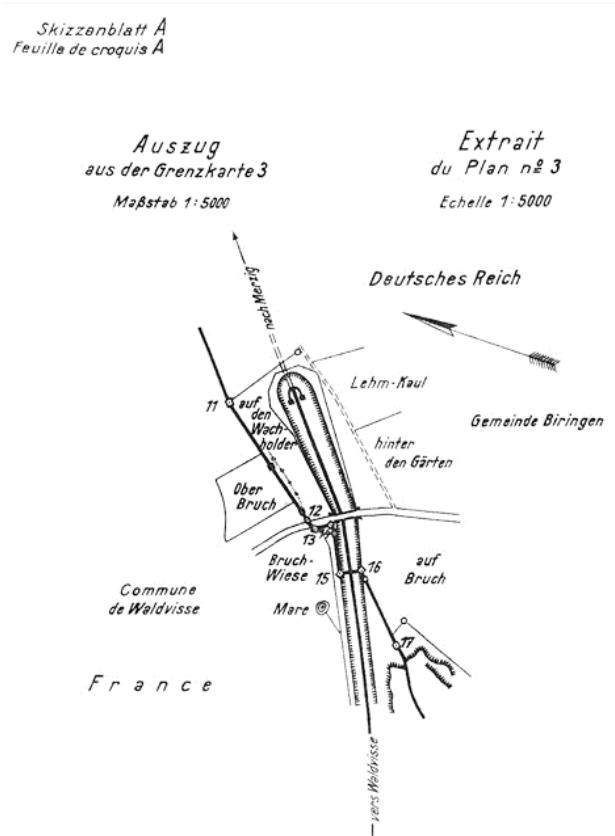
Sources

Fischer, P. 1959: Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Alfred Metzner Verlag, Frankfurt am Main, S. 26

Gesetz, betreffend das Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und den alliierten Hauptmächten über die Festsetzung einiger Abschnitte der Grenzen des Saargebiets. In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 12. 07. 1921, S. 809.

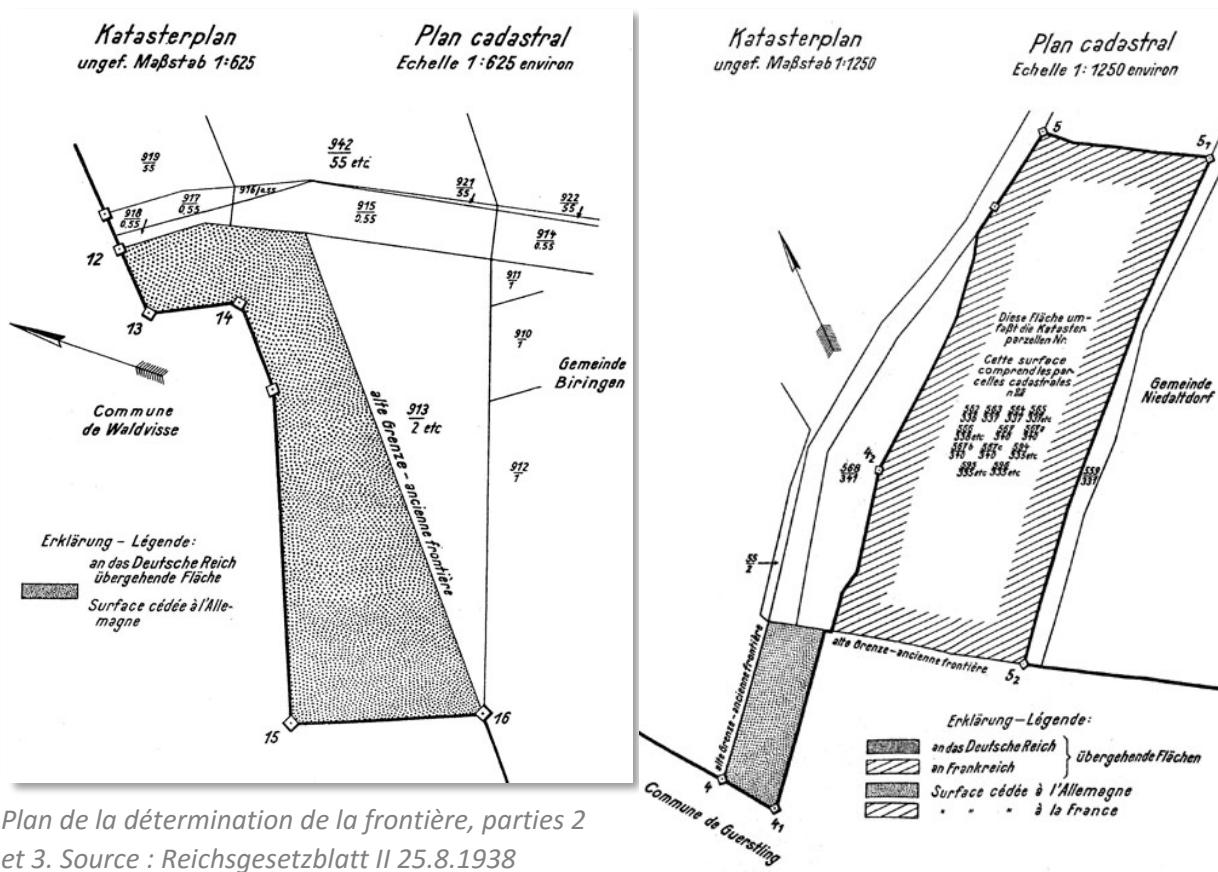
Changement 55 – 1926 : Waldwiese, Gerstlingen ...

1926 : délimitation de la frontière sur le chemin de fer près de Waldwisse, la gare de Gerstlingen, le village de Schönecken et la dérivation de la Rosselle au confluent du Schafbach



Le 22 décembre 1926, la France et l'Allemagne signèrent à Berlin un accord sur la délimitation de la frontière franco-sarraise. Ce document valide les dispositions qui avaient été définies dans le Protocole du 21 décembre 1921. Cette délimitation concerne le chemin de fer près de Waldwisse, au nord-ouest du chemin Biringen-Kolles Kreuz, et la gare de Gerstlingen. Par ailleurs, l'accord porte sur la dérivation de la Rosselle au confluent du Schafbach. Enfin, il décrit le tracé de la frontière au niveau du village de Schönecken, lequel est contourné par la frontière du bassin de la Sarre et appartient à la France.

Plan de la détermination de la frontière, partie 1. Source : Reichsgesetzblatt II 25.8.1938



Sources

Reichsgesetzblatt II 25.8.1938

Liens

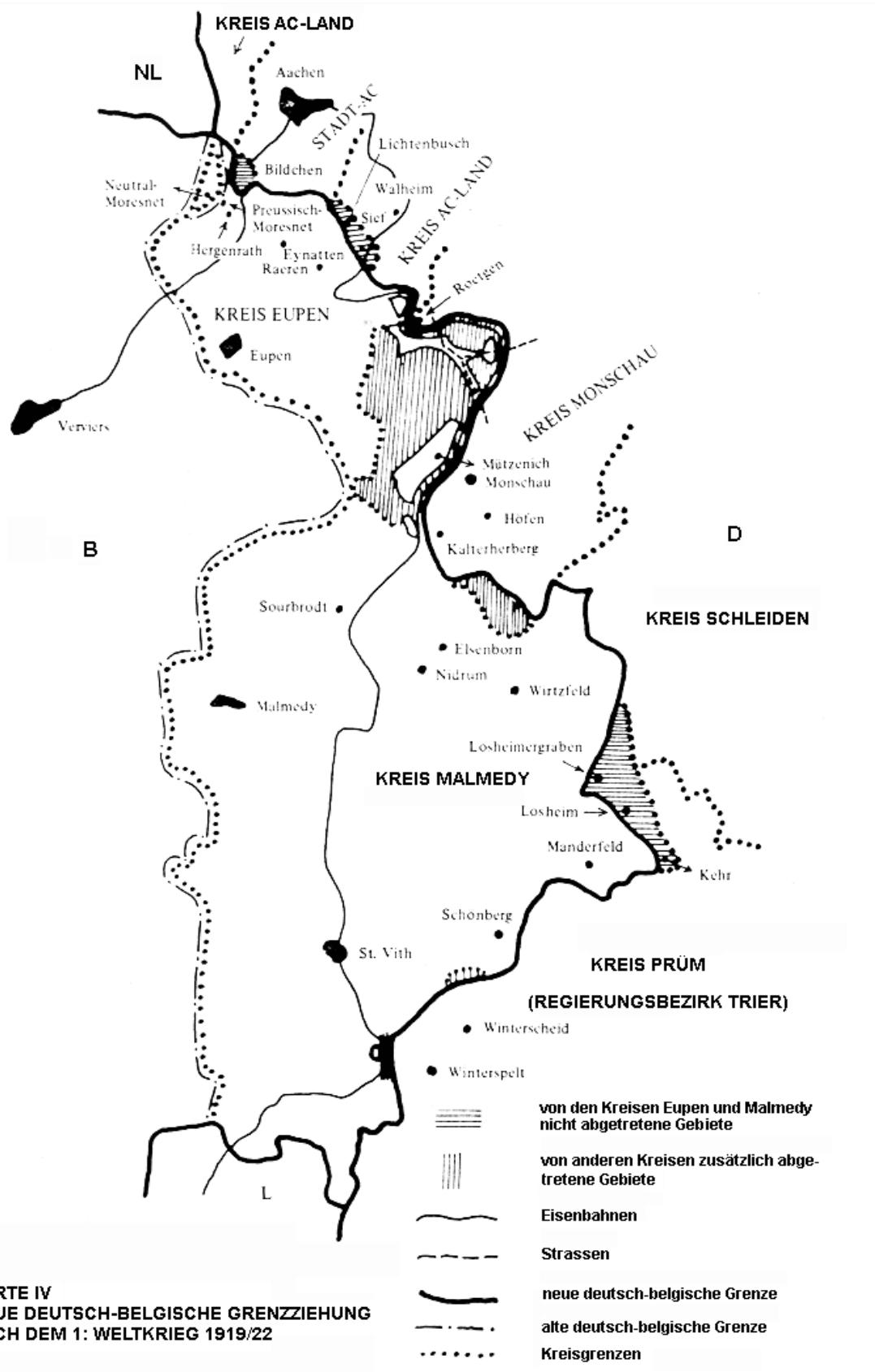
[Accord sous forme d'échange de lettres entre la France et l'Allemagne sur la délimitation de la frontière franco-sarroise](#)

Changement 56 – 1921 : Losheim, Bildchen...

1921 : Restitution de Losheim, Bildchen, Lichtenbusch et Sief à l'Allemagne

Après l'instauration d'un gouvernement d'Eupen-Malmédy placé sous la direction du Général Baltia le 10 janvier 1920, une commission de délimitation constituée de sept membres, dont un Belge et un Allemand fut convoquée, en vertu de l'article 35 du Traité de Paix, en vue de fixer la nouvelle ligne-frontière entre l'Allemagne et la Belgique. Le 27 mars, la commission de délimitation décida que la ligne de chemin de fer des Fagnes, qui coupait la frontière germano-belge, devait être entièrement cédée à la Belgique. Par ailleurs, la Belgique se vit également attribuer le tiers occidental du district de Montjoie. La Belgique renonça aux routes de Roetgen à Fringshaus et de Fringshaus à Lammersdorf ainsi que la route de Roetgen à Konzen, qui restèrent la propriété de l'Allemagne. Vers la fin de l'année

1921, la Belgique restitua également à l'Allemagne le village de Losheim, dont la population avait vivement exprimé le souhait de rester allemande, ainsi que les localités de Bildchen, Lichtenbusch et Sief.



Nouveau tracé de la frontière belgo-allemande après la 1^e guerre mondiale. Source : Pabst 1966

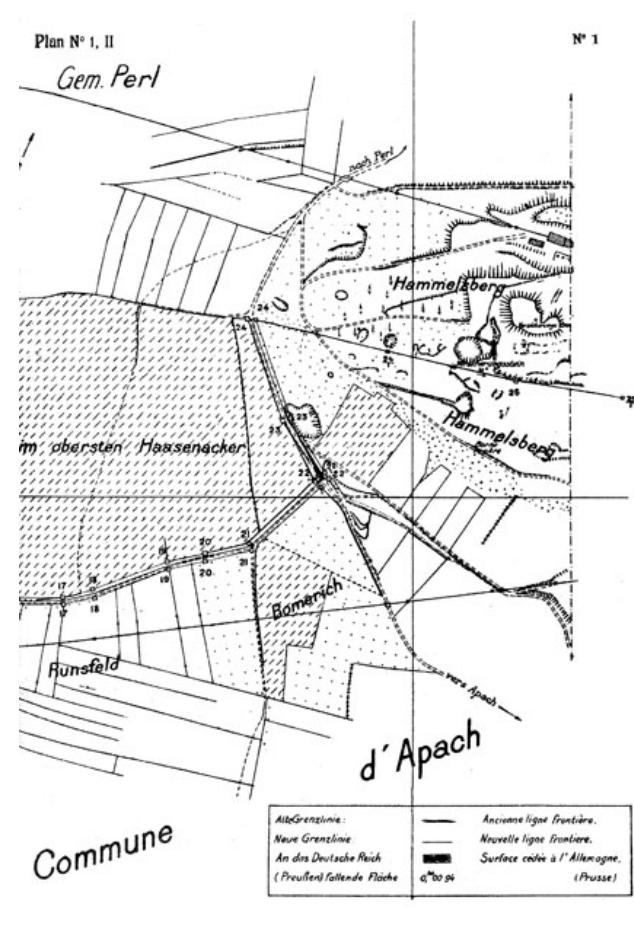
Sources

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre. In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. B. Poll, Aachen, S. 184-210.

Changement 57 – 1925 : Apach, Rolbing...

1925 : Traité sur la délimitation de la frontière franco-allemande :

Remise à l'Allemagne de petites parcelles de territoire des communes d'Apach, de Rolbing, de Walschbronn et de Wissembourg dans le cadre d'une procédure d'échange



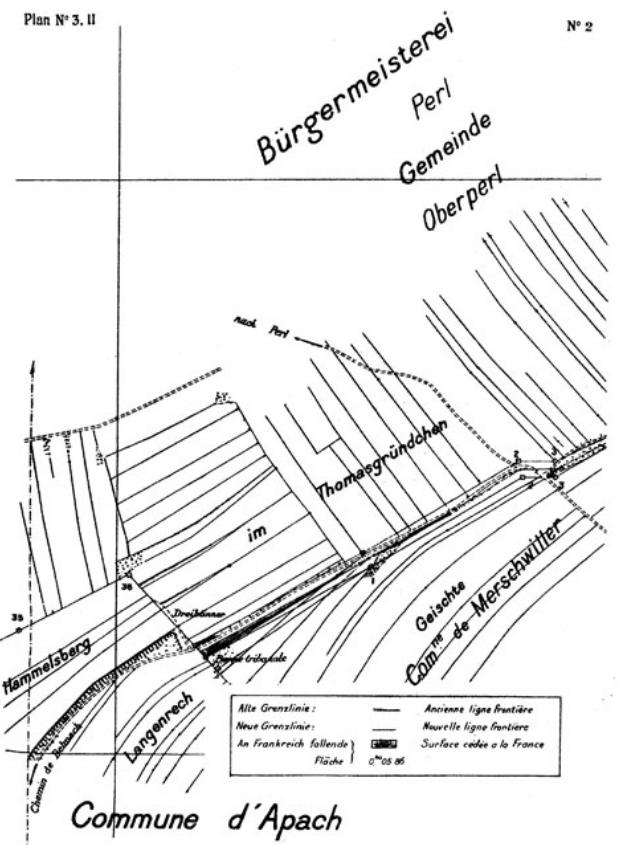
Plan de la modification de la frontière

Source : Reichsgesetzblatt, Teil II, 18. 11. 1927

Plusieurs accords portant sur la frontière franco-allemande furent encore conclus après le Traité de paix de Versailles. L'Empire allemand et la France signèrent à cet effet un accord le 14 août 1925. Le Reichstag donna son approbation à loi relative à ce traité le 4 novembre 1927. L'objectif de cette délimitation était d'éviter la survenue de nouvelles querelles et de nouveaux conflits. Le Traité fut conclu avec l'accord des deux gouvernements. Le premier chapitre décrit le tracé de la frontière franco-allemande. Fixé par les stipulations du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, ce tracé devait pouvoir faire l'objet de rectifications si cela s'avérait nécessaire.

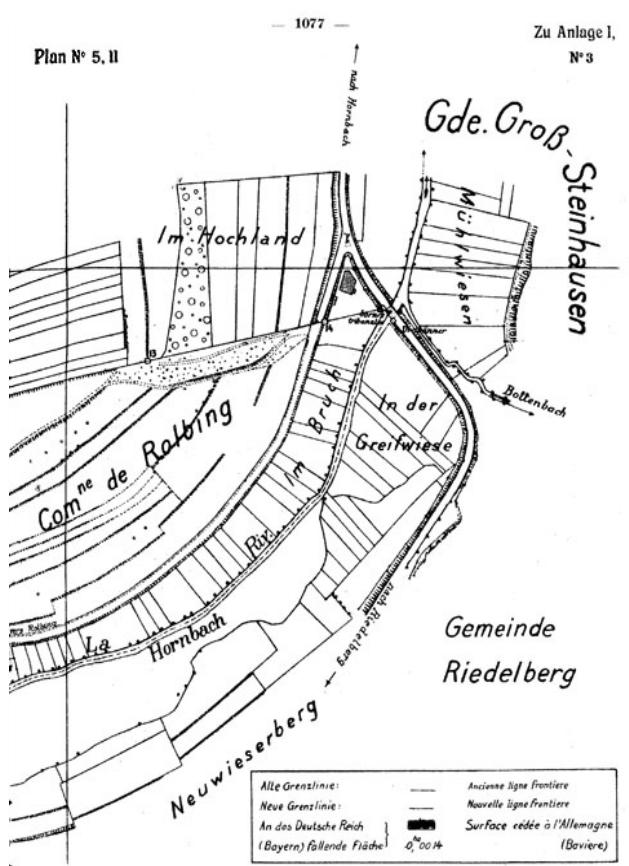
La frontière entre les deux Etats est divisée en trois sections. La première englobe la partie de frontière entre la Prusse et la France,

depuis le Luxembourg jusqu'au territoire du bassin de la Sarre. La deuxième section porte sur le tracé de la frontière entre la Bavière et la France, depuis le territoire du bassin de la Sarre jusqu'au Pays de Bade. La troisième section est extérieure à la Grande Région. En raison de diverses modificationsvenues au tracé de la frontière par rapport à 1870, quelques minuscules parcelles de territoire furent échangées. Dans la première section, la France céda ainsi à l'Allemagne une parcelle du territoire de la commune d'Apach d'une superficie de 0,0094 hectare (94 m²). Dans la deuxième section, la France céda une parcelle de la commune de Rolbing d'une surface de 0,0014 hectare (14 m²). La France céda également à l'Allemagne plusieurs parcelles de la commune de Walschbronn qui couvrent une superficie totale de 0,0079 hectare. Enfin, l'Allemagne se vit attribuer une parcelle de 0,0058 hectare dans la commune de Wissembourg et une parcelle de la commune de Lauterbourg d'une superficie de 0,6509 hectare.



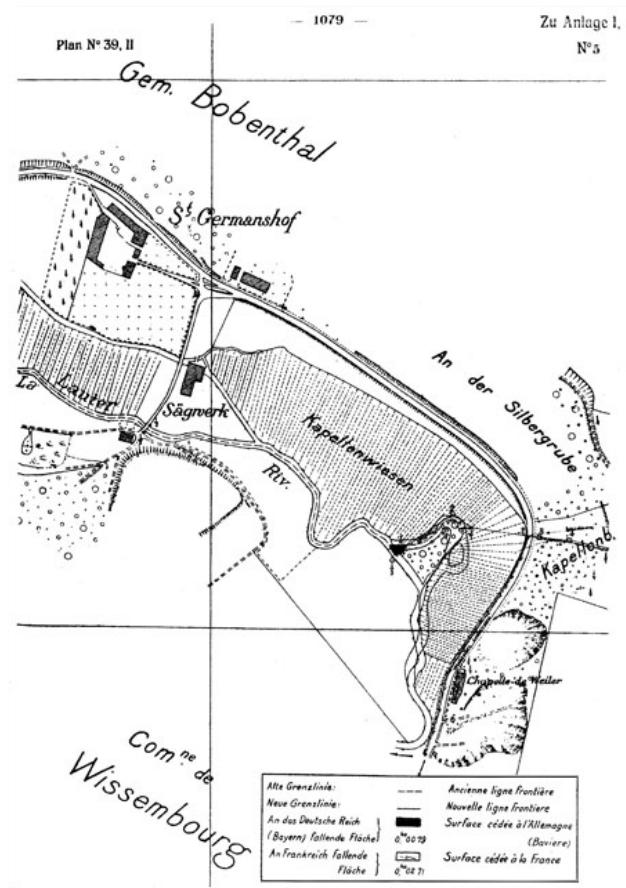
Plan des échanges, N° 2 et 3. Source : Reichsgesetzblatt, Teil II, 18. 11. 1927

En contrepartie, l'Empire allemand céda à la France une parcelle de la commune de Perl d'une superficie de 0,0586 hectare. Dans la deuxième section, des parcelles de la commune de Riedelberg d'une superficie de 0,0921 ha et des terres de la commune de Bodenthal d'une surface de 0,0271 ha furent également cédées à la France. Enfin, la France se vit attribuer une parcelle de 0,006 hectare dans la commune de Schweighofen et une parcelle de la commune de Berg d'une superficie de 0,5237 hectare. Ces échanges ne concernant que de minuscules territoires, ils n'apportaient que des modifications mineures au tracé de la frontière. Dans les deux sections, l'Allemagne se vit donc attribuer des parcelles d'une superficie totale de 0,6754 ha alors que la France faisait l'acquisition d'une surface totale de 0,7075 hectare.



Une description du tracé de la frontière franco-allemande se trouvait en annexe du Traité. Première section de la frontière. La première section porte sur la partie de frontière entre la France et la Prusse. La frontière part du point de rencontre entre les communes d'Appach (F), de Perl (A) et de (L) sur la Moselle jusqu'au point de contact du district prussien de Sarrebourg et de Merzig (bassin de la Sarre) avec la commune française de Launsdorf. Il est précisé que le territoire du bassin de la Sarre est exclu de l'Empire allemand.

La deuxième section concerne la partie de frontière entre le Palatinat bavarois et la France. La frontière de cette section commence au point de contact entre la commune bavaroise de Neuhornbach et la commune française de Schweyen. Elle se termine au niveau du point de rencontre entre la commune bavaroise de Neuburg, la commune française de Lauterbourg et la commune badoise de Au.



Sources

Gesetz über den Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich über die Festlegung der Grenze, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 18. 11. 1927

Plan des échanges, N° 5. Source : Reichsgesetzblatt, Teil II, 18. 11. 1927

Changement 58 – 1925 : Perl, Riedelberg ...

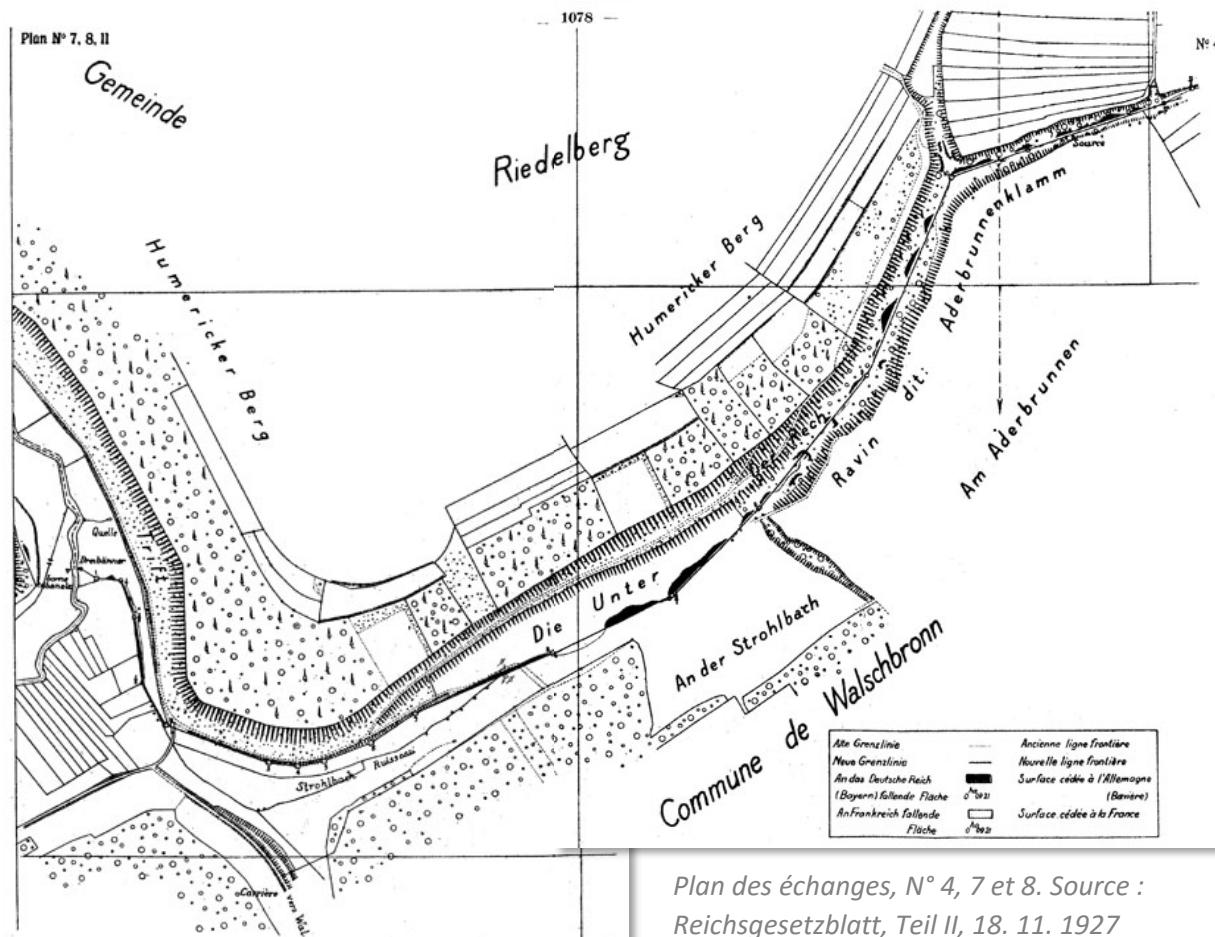
1925 : Traité sur la délimitation de la frontière franco-allemande

Remise à la France de parcelles des communes de Perl, Riedelberg, Bodenthal, Schweighofen et Berg dans le cadre d'une procédure d'échange

Plusieurs accords portant sur la frontière franco-allemande furent encore conclus après le Traité de paix de Versailles. L'Empire allemand et la France signèrent à cet effet un accord le 14 août 1925. Le Reichstag donna son approbation à loi relative à ce traité le 4 novembre 1927. L'objectif de cette délimitation était d'éviter la survenue de nouvelles querelles et de nouveaux conflits. Le Traité fut conclu avec l'accord des deux gouvernements. Le premier chapitre décrit le tracé de la frontière franco-allemande. Fixé par les stipulations du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, ce tracé devait pouvoir faire l'objet de rectifications si cela s'avérait nécessaire.

La frontière entre les deux Etats est divisée en trois sections. La première englobe la partie de frontière entre la Prusse et la France, depuis le Luxembourg jusqu'au territoire du bassin de la Sarre. La deuxième section porte sur le tracé de la frontière entre la Bavière et la France, depuis le territoire du bassin de la Sarre jusqu'au Pays de Bade. La troisième section est extérieure à la Grande Région. En raison de diverses modifications survenues au tracé de la frontière par rapport à 1870, quelques minuscules parcelles de territoire furent échangées. Dans la première section, la France céda ainsi à l'Allemagne une parcelle du territoire de la commune d'Apach d'une superficie de 0,0094 hectare (94 m²). Dans la deuxième section, la France céda une parcelle de la commune de Rolbing d'une surface de 0,0014 hectare (14 m²). La France céda également à l'Allemagne plusieurs parcelles de la commune de

Walschbronn qui couvrent une superficie totale de 0,0079 hectare. Enfin, l'Allemagne se vit attribuer une parcelle de 0,0058 hectare dans la commune de Wissembourg et une parcelle de la commune de Lauterbourg d'une superficie de 0,6509 hectare. En contrepartie, l'Empire allemand céda à la France une parcelle de la commune de Perl d'une superficie de 0,0586 hectare. Dans la deuxième section, des parcelles de la commune de Riedelberg d'une superficie de 0,0921 ha et des terres de la commune de Bodenthal d'une surface de 0,0271 ha furent également cédées à la France. Enfin, la France se vit attribuer une parcelle de 0,006 hectare dans la commune de Schweighofen et une parcelle de la commune de Berg d'une superficie de 0,5237 hectare.



Ces échanges ne concernant que de minuscules territoires, ils n'apportaient que des modifications mineures au tracé de la frontière. Dans les deux sections, l'Allemagne se vit donc attribuer des parcelles d'une superficie totale de 0,6754 ha alors que la France faisait l'acquisition d'une surface totale de 0,7075 hectare. Une description du tracé de la frontière franco-allemande se trouvait en annexe du Traité. La frontière franco-allemande commence au point de contact entre la France, le Luxembourg et l'Allemagne, au bord de la Moselle. La première section porte sur la partie de frontière entre la France et la Prusse. La frontière part du point de rencontre entre les communes d'Appach (F), de Perl (A) et de (L) sur la Moselle jusqu'au point de contact du district prussien de Sarrebourg et de Merzig (bassin de la Sarre) avec la commune française de Launsdorf. Il est précisé que le territoire du bassin de la Sarre est exclu de l'Empire allemand. La deuxième section concerne la partie de frontière entre le Palatinat bavarois et la France. La frontière de cette section commence au point de contact entre la commune bavaroise de Neuhornbach et la commune française de Schwéy-en. Elle se termine au niveau du point de rencontre entre la commune bavaroise de Neuburg, la commune française de Lauterbourg et la commune badoise de Au.

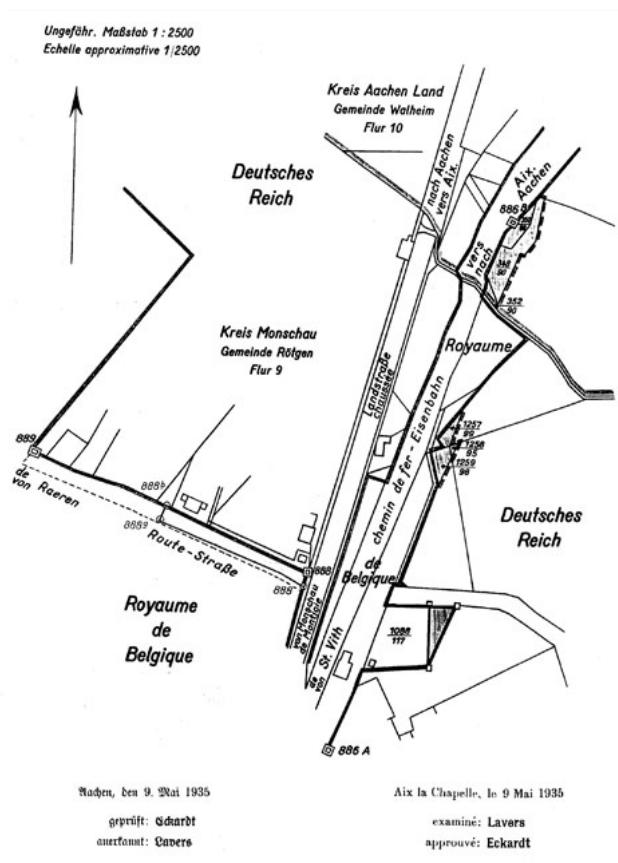
Sources

Gesetz über den Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich über die Festlegung der Grenze, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 18. 11. 1927

Changement 59 - 1929: Raeren - Kalterherberg

1929 : Arrangement concernant la ligne de chemin de fer Raeren-Kalterherberg

Alors que les membres de la commission de délimitation avaient établi le tracé de la frontière au cours des années 1920 et que le territoire d'Eupen avait définitivement été annexé par la Belgique, la question de la frontière germano-belge n'était pas encore définitivement réglée. L'Allemagne et la Belgique conclurent un nouveau Traité des limites le 7 novembre 1929.



Plan des échanges. Source : Reichsgesetzblatt, Teil II, 14. 9. 1935

Le 28 mars 1931, le Reichstag vota la loi sur la mise en œuvre de l'accord du 19 mars 1931 sur la frontière germano-belge. Ce document fait part de l'approbation de l'accord relatif à la frontière germano-belge signé par l'Allemagne et la Belgique le 7 novembre 1929. Cet accord avait pour ambition de compléter, voire de modifier les dispositions du 6 novembre 1922.

Le premier paragraphe du Traité énonce les dispositions concernant la ligne de chemin de fer Raeren-Kalterherberg. Le Traité des limites du 7 novembre 1929, constitué de 77 articles, ne fait que confirmer le tracé de la ligne-frontière qui avait été fixé dans le Protocole du 6 novembre 1922. Le paragraphe 7 du Protocole de clôture du Traité du 7 novembre 1929 stipule que les petites parcelles, importantes pour le trafic ferroviaire,

douvent être cédées à la Belgique. Un accord supplémentaire concernant les compensations territoriales attribuées à l'Allemagne fut conclu en 1935.

Sources

Gesetz über das Abkommen über die deutsch-belgische Grenze vom 19. März 1931, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 15. 04. 1931, S. 125f

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Tübingen, S. 463

Ministère des Finances, Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat (Hrsg.) 1984: Grenzvermessung Deutschland-Luxemburg, die Entstehung der Grenze in den Jahren 1815/16, sowie ihre Vermessung und Dokumentation in den Jahren 1980-1984, Luxembourg, S. 55.

Changement 60 – 1935 : Raeren - Kalterherberg

1935 : Arrangement concernant la ligne de chemin de fer Raeren-Kalterherberg

En échange des parcelles de la ligne de chemin de fer Raeren-Kalterherberg cédée à la Belgique en 1929, l'Allemagne fit l'acquisition de territoires définis dans le Traité du 10 mai 1935. Dans la loi sur la mise en œuvre du Traité signé entre l'Empire allemand et le Royaume de Belgique sur un échange de territoires au niveau de la frontière germano-belge du 27 février 1936, le Gouvernement du Reich annonce que le Traité, entré en vigueur le 10 mai 1935, a été érigé en loi. Ce Traité spécifiait que les deux Etats souhaitaient simplifier le trafic frontalier. Leurs motivations reposaient sur l'aménagement d'une voie ferroviaire près de Roetgen.



Bornes de la Ligne des Fagnes (Vennbahn). Sources : IGN Belgique, <http://www.grensmarkeringen.be>

L'article 1^{er} prévoyait de modifier la partie de frontière entre les bornes 886 A et 886 B ainsi qu'entre les bornes 888 et 889. Le tracé établi le 7 novembre 1929 fut ainsi rectifié.



La Ligne des Fagnes (Vennbahn) près de Küchelscheid : en haut direction Belgique, en bas direction Allemagne
Source : <http://www.grensmarkeringen.be>

En vertu de l'article 2 du Traité, l'Empire allemand céda à la Belgique des territoires d'une superficie de 1 693 km², et bénéficia, en compensation, des territoires d'une superficie égale de la part du Royaume de Belgique. Les deux Etats procédèrent ainsi à un échange égal de parcelles.

Le document du 29 août 1935 annonce par ailleurs que l'Empire allemand est destitué de ses droits sur les territoires qu'il cède et exerce dorénavant sa souveraineté sur les nouveaux territoires qui lui sont attribués. Ce Traité fut ratifié en conséquence le 14 juin 1937 par une loi belge.t, Teil II, 14. 9. 1935.

Sources

Bekanntmachung über den deutsch-belgischen Vertrag über einen Gebietsaustausch an der deutsch-belgischen Grenze, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 14. 09. 1935, S. 643

Gesetz zur Durchführung des Vertrags zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Belgien über einen Gebietsaustausch an der deutsch-belgischen Grenze, S. 99f

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Mohr Siebeck, Tübingen, S. 464

Van Wettore-Verhasselt, Y. 1965: Les frontières du nord et de l'est de la Belgique, Etude de géographie humaine, In : Revue belge de Géographie, Bruxelles, S. 41.

Changement 61 – 1935 : Sarre

1935 : Rattachement du territoire du bassin de la Sarre à l'Allemagne

En 1935, au terme de quinze années au cours desquelles le bassin de la Sarre fut placé sous l'autorité de la Société des Nations, il incomba dès lors à la population concernée de décider par plébiscite du sort du territoire sarrois. La France souhaitait annexer le bassin de la Sarre, si les résultats du plébiscite le permettaient.



Monument du Winterberg,

Saarbrücken

Source : Carte postale historique, années 30

Le 13 janvier 1935, date du référendum, la République française essuya toutefois une défaite lamentable puisque 91 % des électeurs se prononcèrent en faveur du rattachement de la Sarre à l'Allemagne tandis que 8,9 % souhaitaient que le bassin de la Sarre reste sous la tutelle de la Société des Nations. Seuls 0,1 % des électeurs voulaient que la Sarre soit annexée à la France. La décision était donc sans ambiguïté pour l'Allemagne.

Le 17 janvier 1935, le Conseil de la Société des Nations officialisa l'unification entre le Territoire du bassin de la Sarre et l'Allemagne et fixa la date du rattachement au 1^{er} mars de la même année. La France accepta l'issue du référendum et négocia avec l'Allemagne sur la restitution des mines de charbon à l'Allemagne.

Les plénipotentiaires des Gouvernements allemand et français signèrent cet accord le 18 février 1935 à Naples. Il fut également convenu que l'Empire allemand achèterait à la France les mines de charbon du bassin de la Sarre d'une valeur de 900 millions de francs.

Dans le cadre de la loi du 30 janvier 1935 concernant l'administration provisoire de la Sarre - appelée "Saarland" pour la première fois -, le Gouvernement du Reich prit les décisions suivantes : Le premier paragraphe prévoit la désignation d'un commissaire du Reich à la tête de l'administration de la Sarre, jusqu'à son intégration dans un Reichsgau.



Timbres concernant le référendum de la Sarre en 1935

Cette loi fut signée à Berlin par le Führer et Chancelier du Reich, Adolf Hitler, et par le Ministre de l'Intérieur du Reich Wilhelm Frick. Le 1^{er} mars 1935, date de l'entrée en vigueur de la loi, le Baron Aloisi, représentant de la Société des Nations, remit le territoire du bassin de la Sarre au Ministère allemand de l'Intérieur.

Sources

Lengerau, M. 1990: Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Bern, S. 25

Bekanntmachung über Vereinbarungen und Erklärungen aus Anlaß der Rückgliederung des Saarlandes, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 27. Februar 1935

Gesetz über die vorläufige Verwaltung des Saarlandes, In: Reichsgesetzblatt, Teil I, 30. 1. 1935, S. 66-68

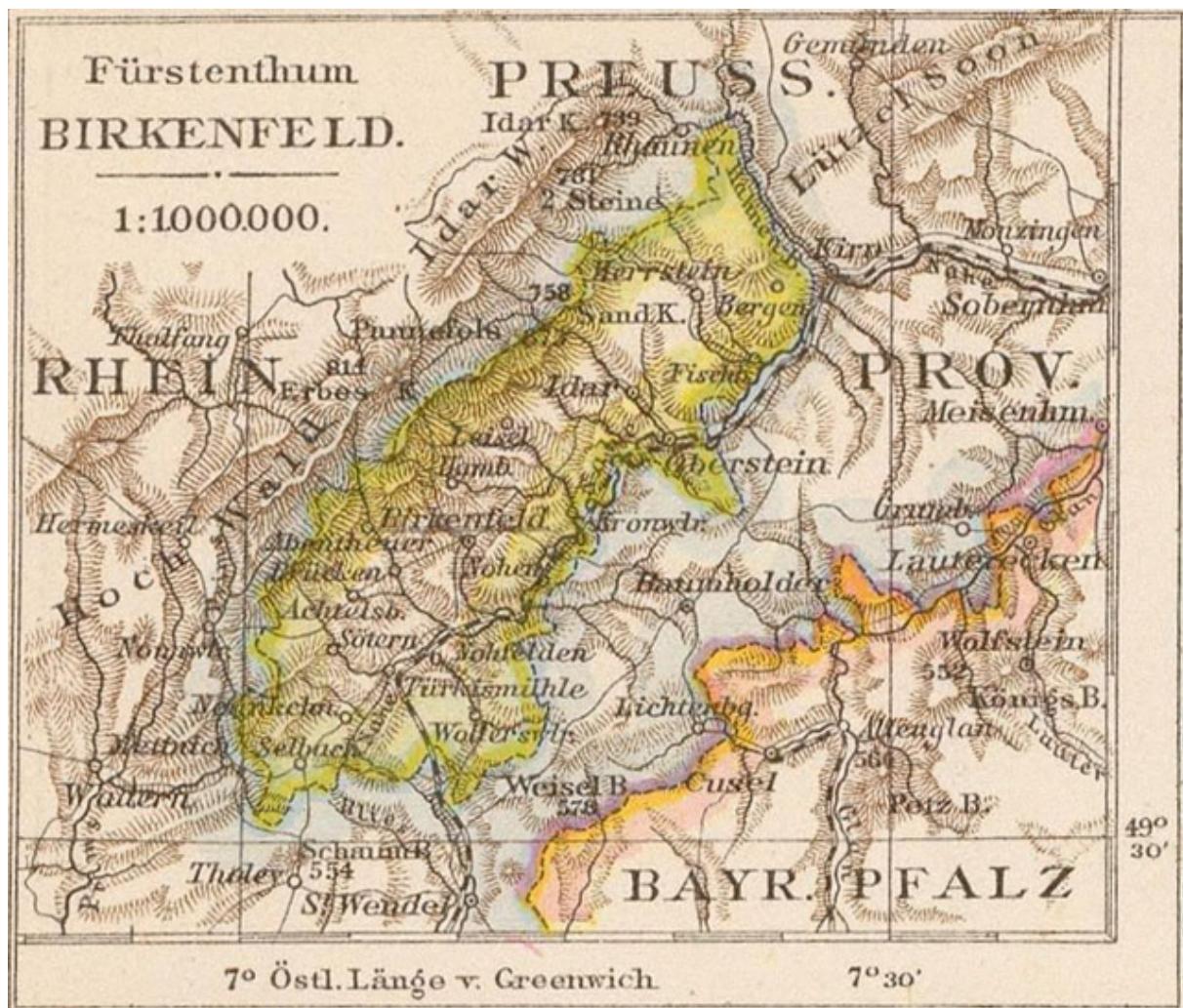
Fischer, P. 1959: Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Frankfurt am Main, S. 35.

Changement 62 – 1937 : Birkenfeld

1937 : Annexion de Birkenfeld à la Prusse

La Grande Région fit l'objet de modifications de frontières entre les différents Etats mais également à l'intérieur des pays, comme ce fut le cas dans l'Allemagne nationale-socialiste. La loi sur le Grand Hambourg et sur d'autres arrangements territoriaux, votée le 26 janvier 1937, marqua une nouveauté à l'époque nationale-socialiste.

Le deuxième article de cette loi décrit les "autres arrangements territoriaux", lesquels concernaient directement le territoire de l'ancienne Principauté de Birkenfeld. Le paragraphe n° 8 de la loi prévoit que la principauté oldenbourgeoise de Birkenfeld soit rattachée à la Prusse et constitue un district de la province rhénane.



Principauté de Birkenfeld, 1817-1918. Source : R. Andree 1881

Le 1^{er} avril 1937, la principauté oldenbourgeoise de Birkenfeld fut remise à la région administrative de Coblenze. Le même jour, le district restant de Saint-Wendel-Baumholder fut rattaché à la région administrative de Coblenze. Le district restant de Saint-Wendel-Baumholder et Birkenfeld furent ainsi regroupés au sein d'un nouveau district, le district de Birkenfeld.

Sources

Gesetz über Groß-Hamburg und andere Gebietsbereinigungen, In: Reichsgesetzblatt, Teil I, 26. 1. 1937, S. 92

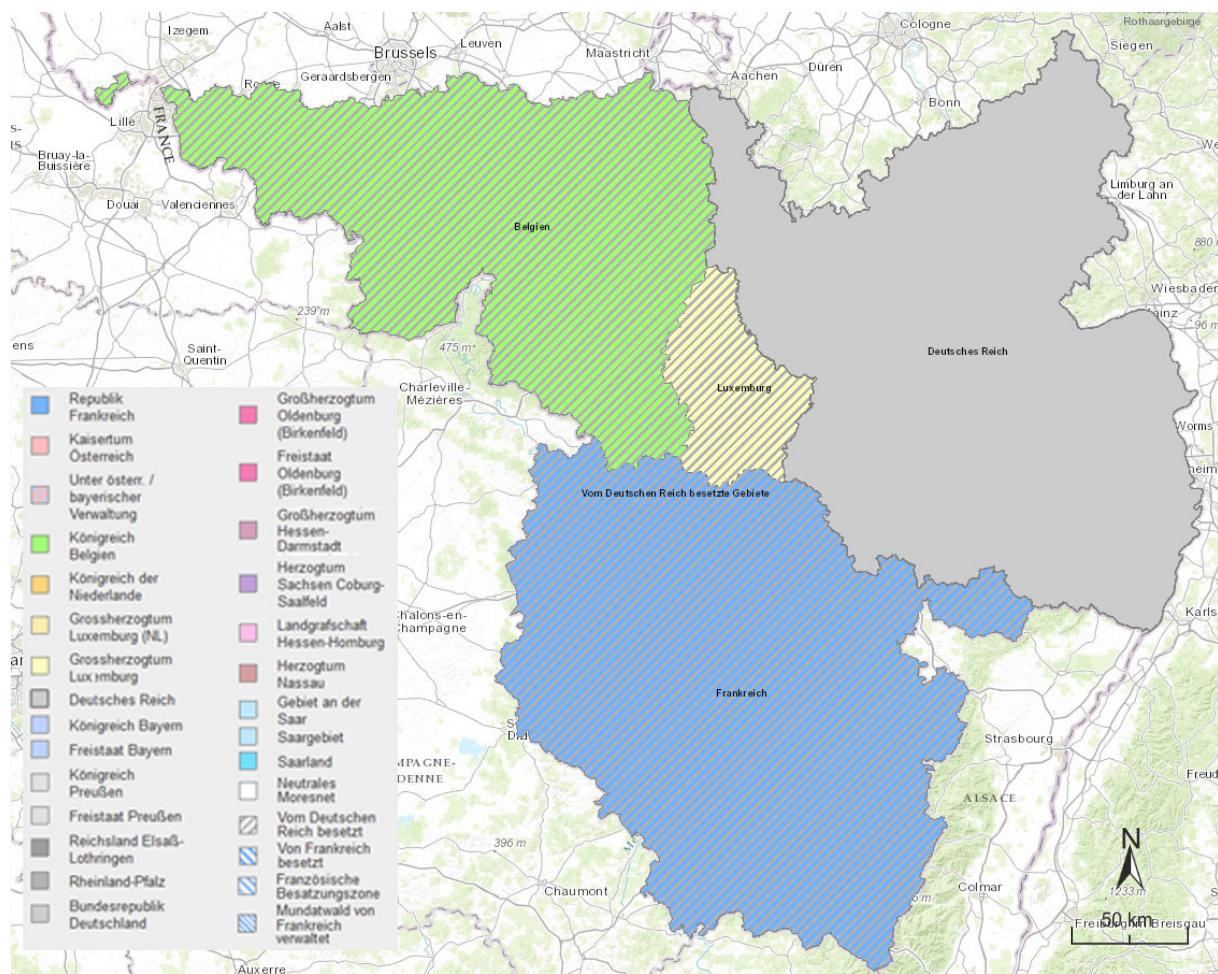
Hartmann, S. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe B, Hrsg. v. T. Klein, Johann-Gottfried-Herder-Institut, Marburg/Lahn, Bd. 17: Hansestädte und Oldenburg, S. 136-249, S. 232

Schütz, R. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg, Bd. 7: Rheinland, S. 13.

VI - 1940-1944

VI. La Grande Région pendant la Seconde Guerre Mondiale (1940-1944)

Provoquée par l'Allemagne nationale-socialiste, la Seconde Guerre Mondiale éclata le 1^{er} septembre 1939. Ce conflit mondial se soldera par des millions de victimes et détruira une grande partie de l'Europe. L'Allemagne nationale-socialiste occupa de nombreux territoires de l'Europe, y compris l'ensemble de la Grande Région. L'invasion de la France par l'armée de Hitler affecta une fois de plus les Etats neutres de la Belgique et du Luxembourg. Dès juin 1940, les puissances de l'Axe avaient vaincu les Alliés occidentaux, à l'exception de la Grande-Bretagne. L'invasion par les Allemands de l'Union Soviétique le 22 juin 1941, suivie de l'attaque de Pearl Harbor par l'armée japonaise le 7 décembre 1941 et la déclaration de la guerre par l'Allemagne aux Etats-Unis d'Amérique le 11 décembre, entraînèrent un conflit mondial.



La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui en 1940. Source : GR-Atlas

On citera en premier lieu les revendications territoriales et les territoires occupés par l'Allemagne nationale-socialiste. Une réflexion sera ensuite développée sur les répercussions de la guerre sur la Grande Région. Bien que le Reich eût, en août 1939, assuré au gouvernement belge qu'il respecterait les termes de l'échange de notes conclu le 13 octobre 1937, l'armée allemande attaqua la Belgique par



surprise le 10 mai 1940. A l'instar du Luxembourg et des Pays-Bas, la Belgique fut rapidement submergée et occupée par l'ennemi. La région d'Eupen-Malmedy ainsi que plusieurs autres territoires furent annexés au Reich. Le 1^{er} novembre 1940, la division administrative de Moresnet fut constituée à partir des communes de la Calamine, Neu-Moresnet, Alt-Moresnet et Hergenrath. Les Allemands s'engagèrent le 10 mai 1940 dans une guerre éclair contre la France et les Etats neutres (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg).

Timbre allemand dans la Belgique occupée, 1940

Source : Wikimedia Commons



Après l'effondrement de la France en juin 1940, les Allemands annexèrent une nouvelle fois l'ancien territoire impérial, l'Alsace-Lorraine. Le 25 septembre 1940, Hitler déclara dans un décret que les chefs de l'administration civile, en les personnes des gouverneurs du Reich Wagner et Bürckel, étaient les maîtres absolus de l'Alsace et de la Lorraine. Comme mentionné précédemment, le Grand-Duché de Luxembourg fut envahi par l'armée allemande le 10 mai 1940. L'administration provisoire du Luxembourg était réglée par un décret du Führer datant du 2 août 1940. Ce texte désignait le gouverneur Gustav Simon comme responsable de l'administration de l'ensemble du Luxembourg. Gustav Simon, alors chef de l'arrondissement Coblenze-Trèves, arriva au Luxembourg le 6 août. Le Grand-Duché fit alors partie du territoire de la Moselle (nom qui lui fut attribué en janvier 1941).

Gustav Simon, chef de l'arrondissement Coblenze-Trèves

Source : Centre national de l'audiovisuel, Luxembourg (CNA)

Sources

Craig, G. 1989: Deutsche Geschichte 1866-1945. Vom Norddeutschen Bund bis zum Ende des Dritten Reiches, Verlag C. H. Beck, München

Dorfey, B. 1993: Die Teilung der Rheinprovinz und die Versuche zu ihrer Wiedervereinigung (1945-1956) Das Rheinland zwischen Tradition und Neuordnung, Rheinland-Verlag GmbH, Köln, S. 59

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Mohr Siebeck, Tübingen, S. 46

Moll, M. 1997: "Führer-Erlasse" 1939-1945, Edition sämtlicher, nicht im Reichsgesetzblatt abgedruckter, von Hitler während des Zweiten Weltkrieges schriftlich erteilter Direktiven aus den Bereichen Staat, Partei, Wirtschaft, Besatzungspolitik und Militärverwaltung, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, S. 132.

Wehrstedt, F. W. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Herausgegeben von Walther Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut, Marburg/Lahn, 1978, Band 12: Preußische Zentralbehörden, S. 270.

Changement 63 – 1940 : Alsace-Lorraine

1940 : Placement de la Lorraine sous administration civile allemande

Les Allemands s'engagèrent le 10 mai 1940 dans une guerre-éclair contre la France et les Etats neutres (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg). Après l'effondrement de la France en juin 1940, les Allemands annexèrent une nouvelle fois l'ancien territoire impérial de l'Alsace-Lorraine alors que la Convention d'armistice ne traitait pas cette question. Le Reichsland de l'Alsace-Lorraine ne fut toutefois plus rétabli. La Lorraine fut regroupée avec le Palatinat et la Sarre, qui formaient le « Gau Saarpfalz », dans le « Gau Westmark » (Gau de la Marche de l'Ouest) et germanisée avec une extrême brutalité.

De nombreux Français furent alors déplacés et remplacés par des "Volksdeutsche" (personnes d'origine allemande). Cependant, l'Empire allemand n'annexa officiellement ni l'Alsace ni la Lorraine. La raison en était l'instauration du Régime de Vichy qui, selon les souhaits d'Hitler, devait s'engager aux côtés des Allemands dans la guerre contre l'Angleterre. Une annexion n'aurait pas rendu possible une telle action. Il est à noter toutefois que, le 24 juillet 1940, les bornes frontières entre l'Allemagne et la France furent placées sur le tracé de 1871, ce qui témoigne d'une "annexion de facto".

Le 25 septembre 1940, Hitler déclara dans un décret que les chefs de l'administration civile, en les personnes des gouverneurs du Reich Wagner et Bürckel, étaient les maîtres absous de l'Alsace et de la Lorraine. Les territoires mentionnés étaient alors placés sous la seule autorité de ces gouverneurs et n'étaient plus soumis à l'occupation militaire. L'allemand fut déclaré langue officielle et les noms des lieux furent traduits en allemand. C'est ainsi que l'Alsace se vit attribuer le nom de Haut-Rhin et la Lorraine le nom de Bas-Rhin. Dans le décret du 18 octobre 1940, le Führer déclare que les territoires alsaciens et lorrains seront germanisés dans les plus brefs délais. Il incombaît aux chefs de l'administration civile d'organiser la reconstruction de ces territoires.

Il est à noter que le chef de l'administration civile était uniquement responsable des territoires annexés. Par conséquent, la Lorraine et l'Alsace, soit les territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, n'appartaient pas à l'Empire allemand d'un point de vue juridique. Les districts lorrains étaient intégrés de-

puis le 15 mai 1941 dans la zone d'administration du Gau Westmark. Il s'agissait des districts de Die-denhofen, Metz-ville, Metz-Land, Sarrebourg-Westmark, Sarreguemines, Château-Salins, ainsi que du district de Saint-Avold créé ultérieurement. Ce dernier fut constitué le 1^{er} décembre 1940 à partir des localités de l'ancien Empire, Forbach et Bolchen. Comme au Luxembourg, le service militaire obligatoire fut introduit en Alsace et en Lorraine le 30 août 1942.

Sources

- Dostert, P. 1985: Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung 1940-1945, Luxemburg
- Durand, Y. 1989: La France dans la 2^e guerre mondiale, 1939-1945, Paris
- Moll, M. 1997: "Führer-Erlasse" 1939-1945, Edition sämtlicher, nicht im Reichsgesetzblatt abgedruckter, von Hitler während des Zweiten Weltkrieges schriftlich erteilter Direktiven aus den Bereichen Staat, Partei, Wirtschaft, Besatzungspolitik und Militärverwaltung, Stuttgart
- Nonnenmacher, G.-G. 1965: La grande honte, de l'incorporation de force des Alsaciens-Lorrains, Eupeenois-Malmédiens et Luxembourgeois dans l'armée allemande au cours de la deuxième guerre mondiale, Association des Évadés et Incorporés de Force, Colmar
- Roth, F. 1984a: Das geteilte Lothringen (1871-1914). In: Lothringen – Geschichte eines Grenzlandes, Hrsg. v. M. Parisse, S. 413-446
- Roth, F. 1984b: Die Zeit der Weltkriege (1914-1945). In: Lothringen – Geschichte eines Grenzlandes, Hrsg. v. M. Parisse, S. 447-472
- Schütz, R. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg, Bd. 7: Rheinland.

Changement 64 – 1940 : Reste de la Lorraine

1940 : Occupation de la France

Les Allemands s'engagèrent le 10 mai 1940 dans une guerre-éclair contre la France et les Etats neutres (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg). Suite à la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'Empire allemand après l'effondrement de la France en juin 1940, un certain nombre de territoires français, parmi lesquels une partie des Ardennes ainsi que les Départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, furent déclarés zone interdite. Ces territoires devaient éventuellement être rattachés au Reich à une date ultérieure.

La ligne-frontière devait correspondre au tracé défini dans le cadre du Traité de paix de Westphalie de 1648. La crainte d'une éventuelle annexion par le Reich allemand régnait également dans cette "zone interdite".



*Les départements lorrains.
"Reste de la Lorraine" veut dire les trois départements colorés en jaune.*

Sources

- Dostert, P. 1985: Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung 1940-1945, Luxemburg
- Durand, Y. 1989: La France dans la 2^e guerre mondiale, 1939-1945, Paris
- Moll, M. 1997: "Führer-Erlasse" 1939-1945, Edition sämtlicher, nicht im Reichsgesetzblatt abgedruckter, von Hitler während des Zweiten Weltkrieges schriftlich erteilter Direktiven aus den Bereichen Staat, Partei, Wirtschaft, Besatzungspolitik und Militärverwaltung, Stuttgart
- Nonnenmacher, G.-G. 1965: La grande honte, de l'incorporation de force des Alsaciens-Lorrains, Eupeenois-Malmédiens et Luxembourgeois dans l'armée allemande au cours de la deuxième guerre mondiale, Association des Évadés et Incorporés de Force, Colmar
- Roth, F. 1984a: Das geteilte Lothringen (1871-1914). In: Lothringen – Geschichte eines Grenzlandes, Hrsg. v. M. Parisse, S. 413-446
- Roth, F. 1984b: Die Zeit der Weltkriege (1914-1945). In: Lothringen – Geschichte eines Grenzlandes, Hrsg. v. M. Parisse, S. 447-472
- Schütz, R. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg, Bd. 7: Rheinland.

Changement 65 – 1940 : Belgique

1940 : Occupation de la Belgique



Bien que le Reich eût, en août 1939, assuré au gouvernement belge qu'il respecterait les termes de l'échange de notes conclu le 13 octobre 1937, l'armée allemande attaqua la Belgique par surprise le 10 mai 1940. A l'instar du Luxembourg et des Pays-Bas, la Belgique fut rapidement submergée et occupée par l'ennemi.

Timbre allemand dans la Belgique occupée en 1940

Sources

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Tübingen

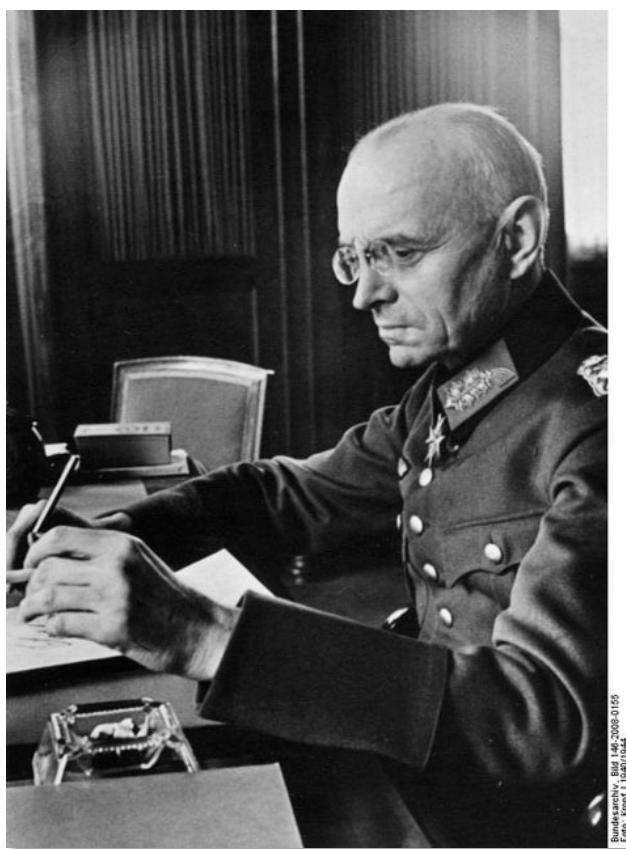
Changement 66 – 1940 : Grand-Duché de Luxembourg

1940 : Placement du Luxembourg sous administration civile allemande



Le 10 mai 1940, le Grand-Duché de Luxembourg fut attaqué par surprise par l'armée allemande. Le 11 mai 1940, au lendemain de l'attaque, le Major-Général Gullmann exposa les principes d'organisation de l'occupation militaire. Le même jour, lors de la réunion de la Chambre des députés luxembourgeoise, le Président de la Chambre protesta contre la violation du territoire luxembourgeois et de son statut neutre. Il se prononça en faveur d'un Etat luxembourgeois "libre et indépendant".

Timbre allemand (1941) pour le Luxembourg pendant l'occupation



Commandant militaire en Belgique et France du Nord Général Alexander von Falkenhausen
Source : Dt. Bundesarchiv

Le Grand-Duché fut placé pendant un certain temps sous l'autorité du gouverneur militaire de la Belgique et du Nord de la France, le Général Alexander von Falkenhausen. Le 10 mai 1940, un mémorandum fut adressé à Berlin au chargé d'affaires luxembourgeois, Jean Sturm. Ce mémorandum expliquait que l'occupation du Luxembourg par les Allemands prenait son origine dans une attaque projetée par les Alliés contre la Ruhr, laquelle aurait également touché le Luxembourg.

Par ailleurs, le Gouvernement du Reich assurait que l'Allemagne n'avait, actuellement comme dans le futur, aucunement l'intention de porter atteinte à l'intégrité territoriale ni à l'indépendance politique du Grand-Duché.

Toutefois, les Allemands modifièrent à leur gré le statut du Luxembourg. Dès le 15 mai, le mémorandum adressé, le 10 mai, par le Ministre des Affaires Etrangères du Reich Joachim von Ribbentrop à Jean Sturm, resta lettre morte. A partir du 16 mai, le Luxembourg fut alors considéré comme un "pays hostile". Alors que la campagne de France était décidée dès le mois de juillet, l'administration militaire fut remplacée vers la fin du moins par une administration civile.

L'administration provisoire du Luxembourg était réglée par un décret du Führer datant du 2 août 1940. Ce texte désignait le gouverneur Gustav Simon comme responsable de l'administration de l'ensemble du Luxembourg. Gustav Simon, chef du Gau de Coblenze-Trèves, arriva au Luxembourg le 6 août. Le Grand-Duché fit alors partie du territoire de la Moselle (nom qui lui fut attribué en janvier 1941).

Le décret du Führer du 18 octobre 1940 porte également sur l'administration provisoire du Luxembourg. Il s'agit d'un deuxième décret destiné à remplacer celui du 2 août 1940. Il y est stipulé que le Luxembourg sera germanisé dans les plus brefs délais. Cela sous-entendait également la germanisation du peuple luxembourgeois. Le mouvement pro-allemand mené par Damian Kratzenberg avait pour ambition de rapprocher les Luxembourgeois du Reich et de véhiculer son idéologie par le cri de guerre "Heim ins Reich" (retour au Reich, à la patrie). Mais les nationaux-socialistes n'étaient pas conscients que les Luxembourgeois ne comptaient en aucun cas appartenir au Reich allemand ni même être intégrés au mouvement populaire allemand.

Il était prévu que le Luxembourg soit intégralement annexé au Reich et disparaîsse par conséquent de la carte tandis que l'Alsace, la Lorraine ainsi que le district d'Eupen-Malmédy appartenaient à deux Etats qui continuaient à exister. Face à l'opposition des Luxembourgeois contre toute tentative d'annexion allemande, un climat de violence et de menaces se développa. L'introduction du service militaire obligatoire au Luxembourg le 30 août 1942 se fit dans des conditions particulièrement dramatiques. Les Luxembourgeois ripostèrent par la grève.

Pour le gouverneur Simon, il était indéniable que les Luxembourgeois étaient, dans le fond, allemands. Les Luxembourgeois conservèrent toutefois leur nationalité et furent ainsi considérés comme des étrangers. Il est à noter que le Luxembourg ne fut, officiellement, jamais annexé par l'Allemagne, même si de nombreux ouvrages le prétendent, notamment dans le contexte de l'introduction du service militaire obligatoire le 30 août 1942.

La situation devint d'autant plus confuse que le gouverneur Simon considérait dès la fin de l'année 1941 que la nationalité luxembourgeoise n'existe plus.

Sources

Dorfey, B. 1993: Die Teilung der Rheinprovinz und die Versuche zu ihrer Wiedervereinigung (1945-1956). Das Rheinland zwischen Tradition und Neuordnung, Köln

Dostert, P. 1985: Luxemburg zwischen Selbstbehauptung und nationaler Selbstaufgabe. Die deutsche Besatzungspolitik und die Volksdeutsche Bewegung 1940-1945, Luxemburg

Fletcher, W. A. 1970: The German administration in Luxemburg 1940-42, In: Historical Journal, XIII, 3, London, S. 533-544

Moll, M. 1997: "Führer-Erlasse" 1939-1945, Edition sämtlicher, nicht im Reichsgesetzblatt abgedruckter, von Hitler während des Zweiten Weltkrieges schriftlich erteilter Direktiven aus den Bereichen Staat, Partei, Wirtschaft, Besatzungspolitik und Militärverwaltung, Stuttgart

Changement 67 – 1940 : Eupen, Malmedy...

1940 : Annexion de la région d'Eupen-Malmédy par le Reich



Alors que le Reich allemand avait assuré au gouvernement belge en août 1939 qu'il respecterait les termes de l'échange de notes conclu le 13 octobre 1937, l'armée allemande attaqua le 10 mai 1940 la Belgique qui fut, au même titre que le Luxembourg et les Pays-Bas, rapidement submergée et occupée par l'ennemi.

Timbre allemand pour Eupen et Malmedy (1940)

Dès le 18 mai 1940, le Führer lança un décret prévoyant la restitution au Reich des territoires perdus après la Première Guerre

Mondiale au profit de la Belgique. Il s'agissait du décret du Führer et Chancelier du Reich concernant la réunification des territoires d'Eupen, de Malmedy et de Moresnet au sein du Reich allemand.



Dans ce décret, Hitler déclare que les territoires qui avaient été détachés du Reich par le "Diktat de Versailles" seront désormais de nouveau annexés à l'Empire allemand. Ces territoires devaient être immédiatement intégrés au Reich et n'étaient donc pas considérés comme des terres ennemis occupées. La région d'Eupen-Malmedy fut intégrée dans la division administrative de Cologne-Aix-La-Chapelle, au sein de la Province rhénane. Ce décret provenant du quartier général du Führer date du 18 mai 1940.

Deutsche Briefmarke für Eupen und Malmedy (1940)

Le 18 mai 1940, les districts d'Eupen et Malmedy ainsi que d'autres territoires belges furent annexés au Reich. L'Allemagne nationale-socialiste s'était finalement appropriée les districts d'Eupen et Malmedy ainsi que les localités de Gemmenich, Sippenaeken, Moresnet, La Calamine, Hombourg, Montzen, Henri-Chapelle, Welkenraedt, Baelen, Membach, Beho et plusieurs parcelles des communes de Remersdaal, Aubel, Clermont, Bilstain, Limbourg, Goé, Jalhay et Sart. Avec la commune de Beho, les localités de Deiffelt, Wathermal et Ourthe tombèrent également entre les mains des Allemands.

Pour intégrer ces territoires dans le Reich allemand, Adolf Hitler déclara dans le décret sur la réunification des territoires d'Eupen, de Malmedy et du Moresnet Neutre au sein du Reich, que les "habitants de sang allemand" devaient bénéficier de la citoyenneté allemande. Par ailleurs, les « Allemands ethniques » habitant ces régions deviendraient des Allemands du Reich. Le 1^{er} novembre 1940, la division administrative de Moresnet fut constituée à partir des communes de la Calamine, Neu-Moresnet, Alt-Moresnet et Hergenrath.

Sources

De Bruyne, A. & de Bruyne, J. 1995: A propos de frontières et de bornes, In : Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67

Erlaß des Führers und Reichskanzlers über die Wiedervereinigung der Gebiete von Eupen, Malmedy und Moresnet mit dem Deutschen Reich, In: Reichsgesetzblatt, Teil I, 18. 05. 1940

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Mohr Siebeck, Tübingen

Kleu, G. 2007: Die Neuordnung der Ostkantone Belgiens 1945-1956. Politik, Kultur und Wirtschaft in Eupen, Malmedy und St. Vith, Essen

Scheuch, M. 1997: Historischer Atlas Deutschland. Vom Frankenreich zur Wiedervereinigung in Karten, Bildern und Texten, Verlag Christian Brandstätter, Wien, S. 109

Van Wettore-Verhasselt, Y. 1965: Les frontières du nord et de l'est de la Belgique, Etude de géographie humaine, In: Revue belge de Géographie, Bruxelles

Wehrstedt, F. W. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Johann-Gottfried-Herder-Institut Marburg/Lahn, Bd. 12: Preußische Zentralbehörden, S. 270

Changement 68 – 1944 : Luxembourg

1944 : Libération du Luxembourg

Le Luxembourg fut définitivement libéré par les troupes alliées à la fin de l'année 1944. Des voix se firent entendre sur des cessions territoriales, à titre de réparation de guerre, au profit du Grand-Duché de Luxembourg qui, en trois décennies, avait déjà subi deux attaques de l'Allemagne. Les 11 et 13 novembre 1945, deux bataillons luxembourgeois entrèrent à Bitburg et Saarburg, ce qui fut célébré dans la presse luxembourgeoise comme une victoire symbolique sur l'Allemagne.



*Place de la Liberté à
Frisange avec monument
commémoratif rappelant
la libération du
Luxembourg par l'armée
états-unienne en 1944*
Photo : Helfer 2009

L'Union Nationale luxembourgeoise souhaitait récupérer les territoires qui avaient été détachés de l'ancien Grand-Duché aux termes des dispositions du Congrès de Vienne. Une partie de la population défendait la création d'un « Grand Luxembourg ». Conformément aux visions de l'Union Nationale, le Luxembourg devait être élargi jusqu'à la Sarre. Ces revendications furent formulées à plusieurs reprises.

La majorité de la population était toutefois opposée à ces vastes projets d'annexion. Les habitants étaient nombreux à craindre un envahissement du Luxembourg par les Allemands que l'on compterait dans le pays par dizaines de milliers. Sans l'approbation des Alliés, les projets d'annexion du Luxembourg ne pouvaient de toute manière pas être mis en œuvre. La majorité de la population ne souhaitait qu'une simple modification des frontières au profit du Luxembourg.

Sources

Grosbusch, A.: La question des réparations dans l'opinion luxembourgeoise 1945-1949, Hémecht, Zeitschrift für Luxemburger Geschichte, Heft 4, Luxemburg, S. 569-591.

Changement 69 – 1944 : La Belgique et la région d'Eupen-Malmédy

1944 : Libération de la Belgique

La Belgique fut définitivement libérée par les troupes alliées à la fin de l'année 1944. Les frontières retrouvèrent leur tracé de 1939. Après la Seconde Guerre Mondiale, la frontière belgo-allemande retrouva immédiatement son tracé de 1939 ; la Belgique récupéra par conséquent les territoires d'Eupen-Malmédy et de Moresnet. Le 17 juin 1947, la Cour de cassation belge donna son approbation au rétablissement des cantons de l'est tels qu'ils existaient avant la guerre.

Au lendemain de la guerre, le gouvernement belge revendiqua l'annexion de territoires belges. Il souhaitait l'établissement d'une nouvelle frontière qui soit plus avantageuse pour la Belgique. Le gou-

vernement réclama également la suppression des exclaves allemandes. La ligne de chemin de fer des Fagnes devait par conséquent passer intégralement sur le territoire belge et les colonies allemandes à l'ouest de cette ligne devaient disparaître. Par ailleurs, la Belgique avait l'intention d'annexer de vastes territoires de la Province rhénane.

Blason de Malmedy

Source : Heraldry of the world



puissances à New York.

Comme ce fut déjà le cas après la Première Guerre Mondiale, les revendications de la Belgique étaient très importantes. Elles étaient consignées dans le mémorandum du 3 novembre 1946 adressé au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères des quatre grandes

Dans ce document, la Belgique demandait l'annexion de territoires aux alentours d'Aix-La-Chapelle, et dans les districts de Montjoie, Schleiden et Prüm qui visaient en premier lieu la suppression des exclaves allemandes. Les trois grandes puissances étaient toutefois opposées à des modifications territoriales de telle ampleur aux dépens de l'Allemagne.

Sources

Kleu, G. 2007: Die Neuordnung der Ostkantone Belgiens 1945-1956. Politik, Kultur und Wirtschaft in Eupen, Malmedy und St. Vith, Essen



Nonnenmacher, G.-G. 1965: La grande honte, de l'incorporation de force des Alsaciens-Lorrains, Eupenois-Malmédiens et Luxembourgeois dans l'armée allemande au cours de la deuxième guerre mondiale, Association des Évadés et Incorporés de Force, Colmar

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre. In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. B. Poll, Aachen, S. 184-210.

General De Gaulle (1942)

[Changement 70 – 1944 : Alsace-Lorraine](#)

[1944 : Libération de la France](#)

Dès le débarquement en Normandie le 6 juin 1944, les Alliés s'employèrent à la libération et au rétablissement de la France, un processus qui dura jusqu'à la fin de l'année 1944. Les frontières retrouvèrent leur tracé de 1939.

En 1944, Charles de Gaulle considérait le Rhin comme la frontière naturelle de la France. Après la guerre, il souhaitait imposer à l'Allemagne de grandes pertes territoriales. Sous prétexte de vouloir se protéger contre l'Allemagne, il revendiqua l'annexion du bassin de la Sarre. Par ailleurs, il exigea que le reste des territoires du Rhin occidental fussent séparés de l'Allemagne et attachés à la France dans le cadre d'une union économique. La région de la Ruhr, un pôle économique important, devait selon lui être mise sous tutelle internationale.

De Gaulle ne parvint toutefois pas à imposer sa volonté aux autres puissances victorieuses. Ce n'est qu'en automne 1944 que la France, dotée d'un gouvernement provisoire, obtint des Alliés, puis ultérieurement de l'Union Soviétique, la reconnaissance de l'Etat français comme quatrième puissance alliée. Ce n'est donc que plus tard que la France fut impliquée dans le contrôle de l'Allemagne.

Sources

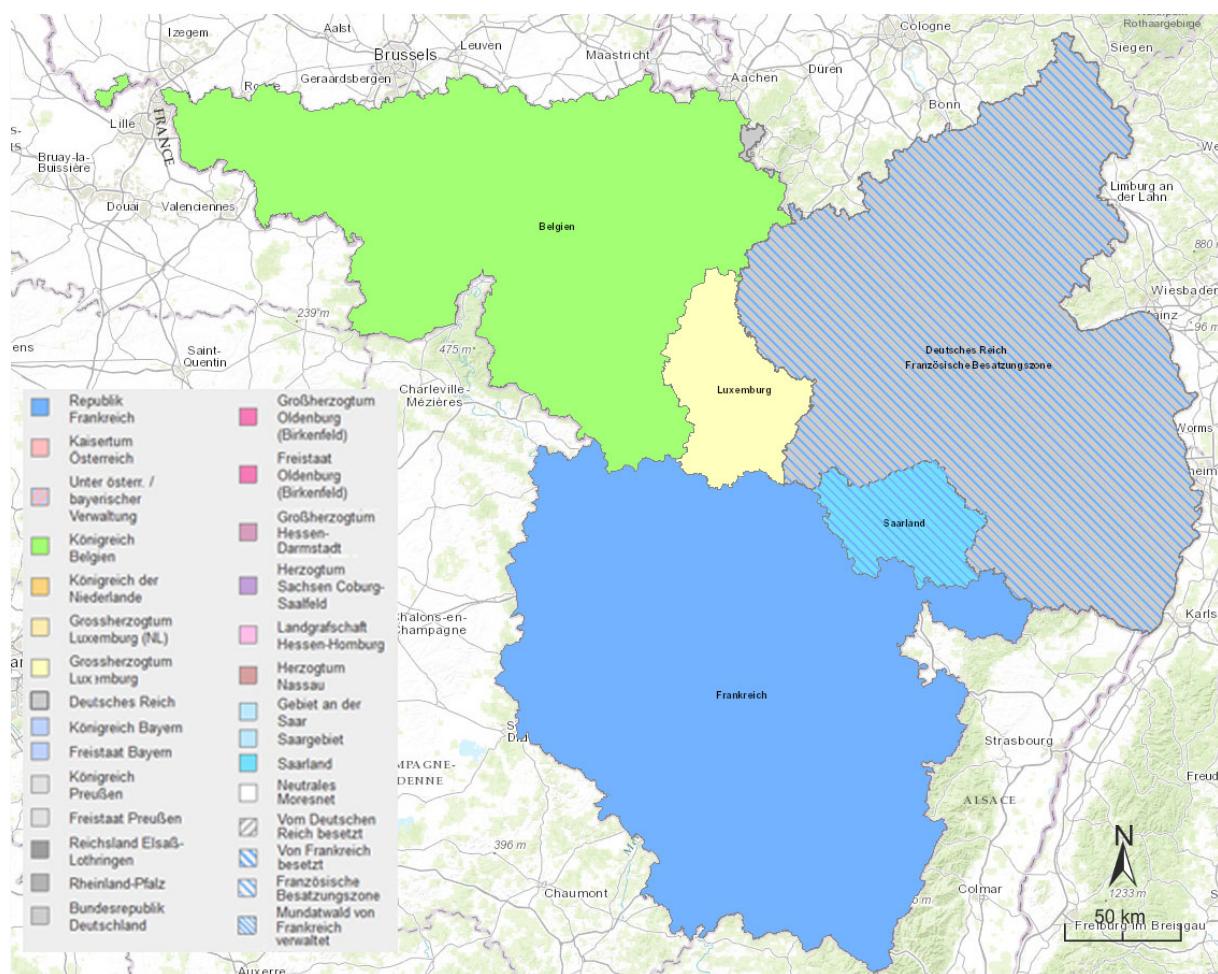
Fischer, P. 1959: Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Frankfurt am Main, S. 44

Mieck, I. 1990: Deutschlands Westgrenze, In: Deutschlands Grenzen in der Geschichte, Hrsg. v. A. Demandt, München, S. 191-234, S. 220

VII - 1944-1946

VII. Fin de la Seconde Guerre Mondiale et occupation de l'Allemagne (1944-1946)

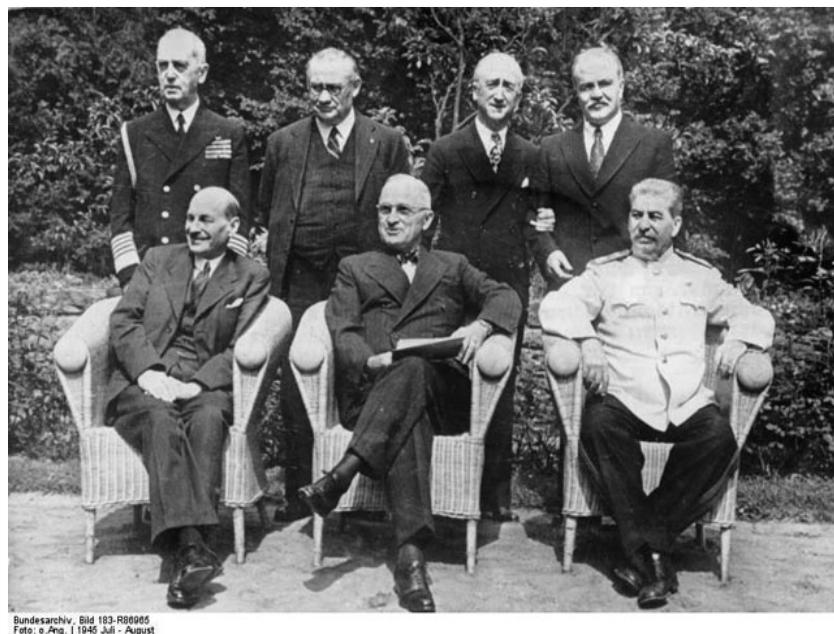
Dès le début de l'année 1943, l'Allemagne nationale-socialiste était repoussée de toutes parts. Au début de l'année 1945, les Alliés occidentaux progressèrent jusqu'au centre du Reich pendant que l'Armée Rouge donnait l'assaut aux positions allemandes à l'Est. Imperturbable, le Reich poursuivit son offensive alors que la capitale berlinoise était déjà encerclée par l'Armée Rouge. Le 30 avril 1945, Adolf Hitler se suicida, entraînant la capitulation de l'Allemagne le 8 mai 1945. La guerre en Europe, qui se solda par des millions de morts, était terminée. La Belgique, le Luxembourg et la France étaient libres.



La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui après la guerre en 1945.

Source : GR-Atlas

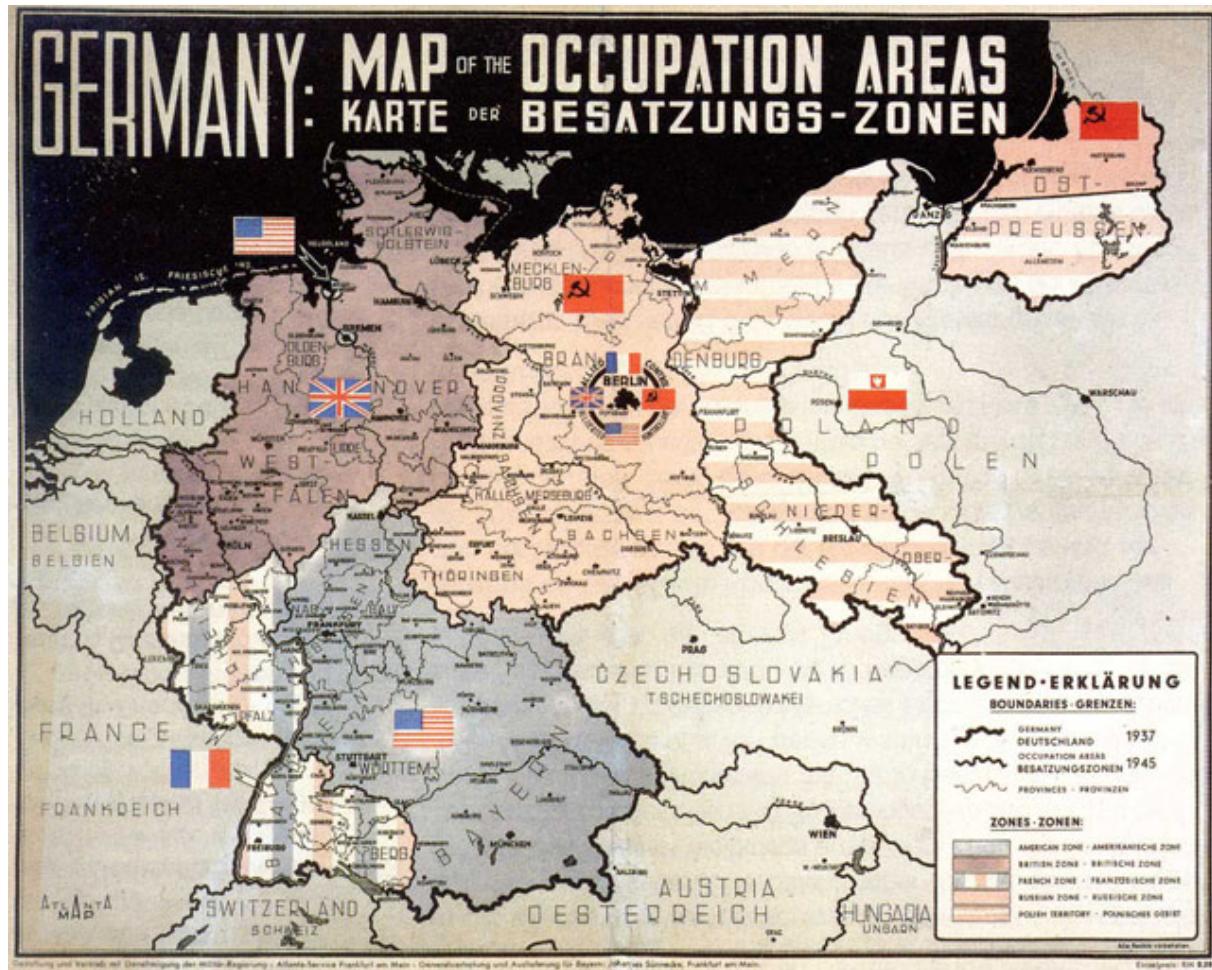
Au terme de la guerre en Europe, les Etats voisins de l'Allemagne revendiquèrent l'annexion de territoires allemands. La France, la Belgique et le Luxembourg souhaitaient déplacer vers l'est leurs frontières aux dépens de l'Allemagne. Les représentants des Ministres des Affaires Etrangères de la Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union Soviétique se réunirent à Londres du 14 janvier au 25 février 1947 pour délibérer sur les préparations du Traité de paix avec l'Allemagne. Les Etats voisins de l'Allemagne exigèrent du pays vaincu des dédommages de guerre sous forme



de cessions de territoires. Le poids des revendications luxembourgeoises et belges était très faible. Même la voix de la France avait du mal à se faire entendre. Aucune suite ne fut ainsi donnée aux demandes d'annexion des petits alliés ni aux revendications de la France concernant l'annexion de la Sarre.

*Conférence de Potsdam
1945*

Source : Dt. Bundesarchiv



Carte des zones d'occupation en Allemagne en 1945. Source : Dt. Bundesarchiv

Les grandes puissances partagèrent l'Allemagne en zones d'occupation. Cela conduit à la dissolution de la province rhénane et à la création du Land de Rhénanie-Palatinat. Le Territoire du Bassin de la

Sarre connut une évolution notable qui se traduisit par de grands bouleversements au cours des années qui suivront la Seconde Guerre Mondiale.

Sources

Dünisch, H. 1989: Der Mundatwald. Zur Bereinigung letzter Kriegsfolgenprobleme zwischen Deutschland und Frankreich, Verlag Peter Lang, Frankfurt am Main, S. 7

Durand, Y. 1989: La France dans la 2^e guerre mondiale, 1939-1945, Armand Colin, Paris, S. 172

Changement 71 – 1945 : Province rhénane

1945 : Dissolution de la Province rhénane

Il fallut attendre la conférence de Jalta, qui se tint du 4 au 11 février 1945, pour que les "Trois Grands" (Churchill, Roosevelt et Staline) décident de créer une zone française en Allemagne. Le 20 février 1945, la zone française se vit attribuer les divisions administratives de Coblenz et de Trèves, ainsi que la Sarre et la Rhénanie-Palatinat. Début 45, les territoires de l'actuelle Rhénanie-Palatinat et de la Sarre étaient occupés par les troupes américaines. Au fil de l'année 1945, elles furent peu à peu remplacées par les troupes françaises.

Il n'était pas rare que des querelles éclatent entre les Français et les Britanniques sur les frontières entre les zones d'occupation, chaque partie voulant avoir le contrôle sur une zone la plus vaste possible. C'est ainsi que les frontières entre les différentes zones d'occupation firent office de barrières. La Province rhénane fut finalement divisée en une zone britannique et une zone française. La division de la Province rhénane par les Alliés fut officialisée par écrit le 26 juillet 1945.

La population allemande ne voyait pas le partage de la Province rhénane d'un bon œil. Il faut dire aussi que cette mesure avait contribué à couper les voies commerciales et les axes de transport de ce territoire jadis homogène. Néanmoins, la frontière entre la zone britanniques et la zone française n'était pas le seul cas de rupture d'homogénéité d'une région : Le Rhin fit office de ligne de démarcation entre la zone américaine et la zone française. En conséquence, la ville de Mayence perdit ses banlieues sur la rive est du Rhin. De même, le district de Worms perdit également ses communes situées sur la rive droite du Rhin.

Sources

Dorfey, B. 1993: Die Teilung der Rheinprovinz und die Versuche zu ihrer Wiedervereinigung (1945-1956). Das Rheinland zwischen Tradition und Neuordnung, Köln

Faber, K.-G. 1976: Die südlichen Rheinlande von 1816 bis 1956, In: Rheinische Geschichte in drei Bänden, Band 2: Neuzeit Hrsg. v. F. Petri & G. Droege, Düsseldorf, S. 367-474



L'Allemagne après la 2^e guerre mondiale (1.9.1945). Source : © A. Kunz, IEG-MAPS

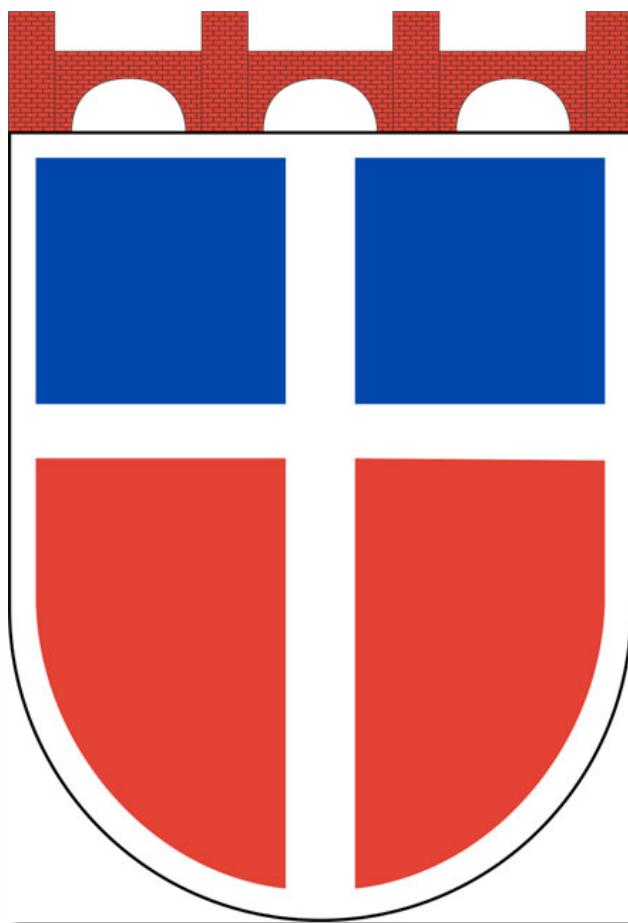
Changement 72 – 1945 : Sarre

1945 : La Sarre devient zone d'occupation française

La dernière question majeure à régler au sein de la Grande Région concernait le territoire de la Sarre. La France souhaitait annexer cette région une fois pour toutes. Elle accordait par conséquent à la Sarre une importance singulière par rapport au reste des territoires qu'elle occupait.

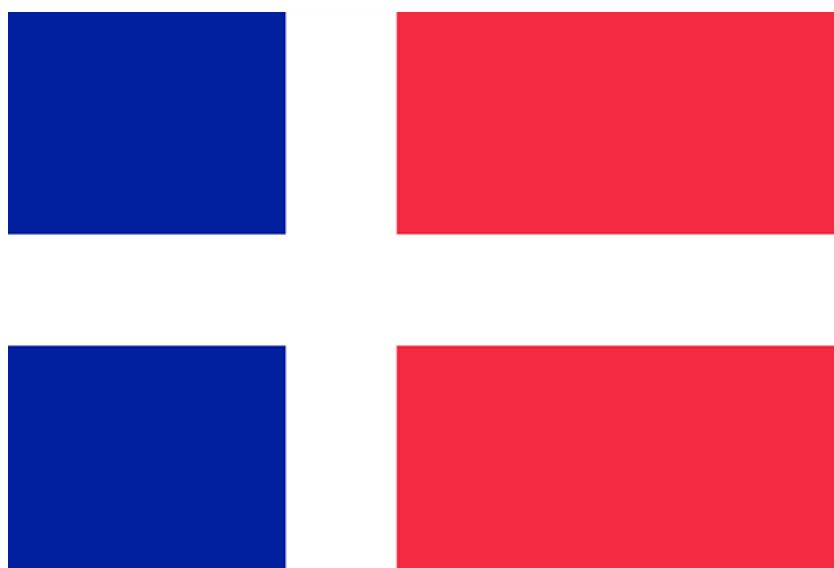
Le 26 juillet 1945, la Sarre formait la zone d'occupation française, conjointement avec d'autres territoires de la rive ouest du Rhin ainsi que des régions bordant le Rhin. La Sarre était alors placée sous la responsabilité des troupes françaises et d'un Délégué Supérieur français.

La stratégie de la France concernant la Sarre se décline en trois étapes : premièrement le détachement de l'Allemagne, deuxièmement l'attachement à la France dans le cadre d'une union économique, et troisièmement l'union éventuelle à long terme avec la France.

*Blason de la Sarre 1947-1956*

La France avait besoin pour cela de l'appui des Alliés. Les Américains firent toutefois une distinction entre l'union économique de la Sarre avec la France et l'annexion politique. La France dut par conséquent renoncer à cette option et l'annexion de la Sarre ne fut officiellement plus évoquée. Les Français savaient qu'une annexion de la Sarre était impossible car les Alliés et la population sarroise s'y opposaient. Elle demanda alors à ce que la Sarre soit tout au moins détachée de l'Allemagne.

Cette idée était défendue par Abel Verdier qui, opposé à une annexion immédiate de la Sarre par la France, suggéra que la Sarre bénéficie pendant un certain temps d'un statut spécial. Pendant cette période, il convenait d'initier les habitants de la Sarre à la culture et à l'économie française en vue de préparer le rattachement ultérieur de ce territoire à la France.

*Drapeau de la Sarre 1947-1956*

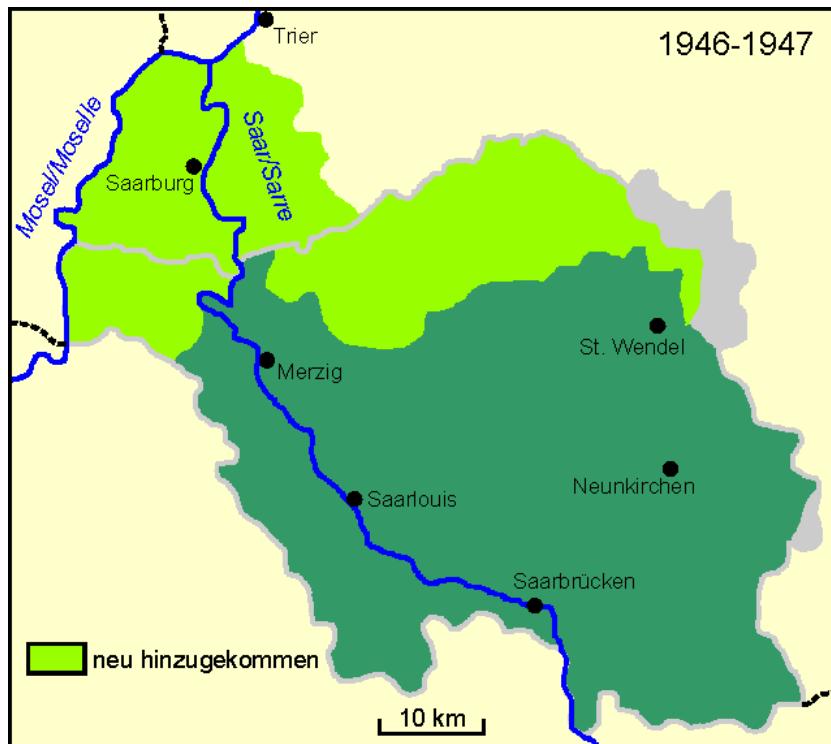
Sources

Fischer, P. 1959: Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Frankfurt am Main

Changement 73 – 1946 : Saarburg, Wadern...

1946 : Rattachement de Sarrebourg, Wadern et d'un certain nombre de communes du district de Trèves à la Sarre

En juillet 1946, l'administration militaire française procéda à une modification unilatérale des frontières de la Sarre. Sarrebourg, Wadern ainsi que plusieurs communes du district de Trèves furent ainsi intégrés au territoire de la Sarre.



Les Français motivèrent officiellement l'intégration des zones rurales dans la Sarre par leur volonté de lutter contre la pénurie alimentaire qui sévissait dans cette région à vocation principalement industrielle. En vérité, ils souhaitaient, par cette mesure, que la Sarre bénéficie d'une frontière commune directe avec le Luxembourg.

La Sarre après l'élargissement par l'administration militaire française au mois de juillet 1946

Le corridor qui permettait l'accès des Allemands à la frontière française fut ainsi supprimé. Cette démarcation arbitraire de la frontière par les Français, qui embrassait alors 142 communes, fut source de conflits avec les Américains et les Anglais. La France finit par devoir faire des concessions en juin 1947. Le territoire de la Sarre s'était considérablement modifié par rapport à 1939 : alors qu'il s'étendait en 1939 sur une superficie de 1 925 km², il affichait une surface de 2 866 km² en juillet 1946.

Sources

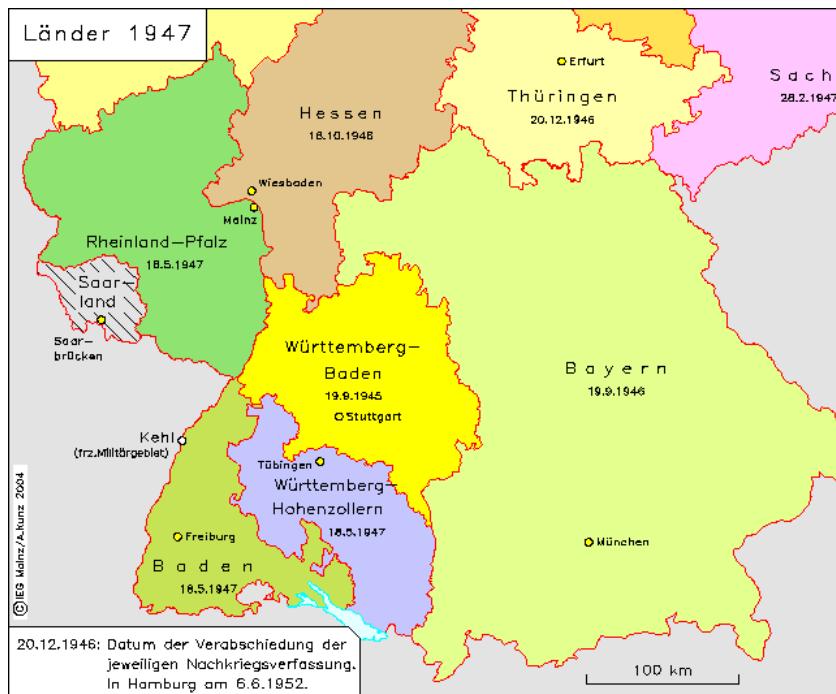
Fischer, P. 1959: Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Frankfurt am Main

Petry, L. 1966: Der Saar- und Moselraum im geschichtlichen Wechsel der Grenz- und Binnenlage, In : Heimatbuch des Kreises Saarburg, Hrsg. von der Kreisverwaltung Saarburg, Saarburg, S. 5-14, S. 12

Changement 74 – 1946 : Palatinat, Mayence, Trèves...

1946 : Crédation du Land de Rhénanie-Palatinat

Fait intéressant, la création du Land de Rhénanie-Palatinat - au même titre que la division de la Province rhénane - n'est pas attribuable aux Allemands. La population restait au contraire attachée à l'ancienne province rhénane.



Les Länder allemands en 1947 (extrait)

Source : © A. Kunz, IEG-MAPS

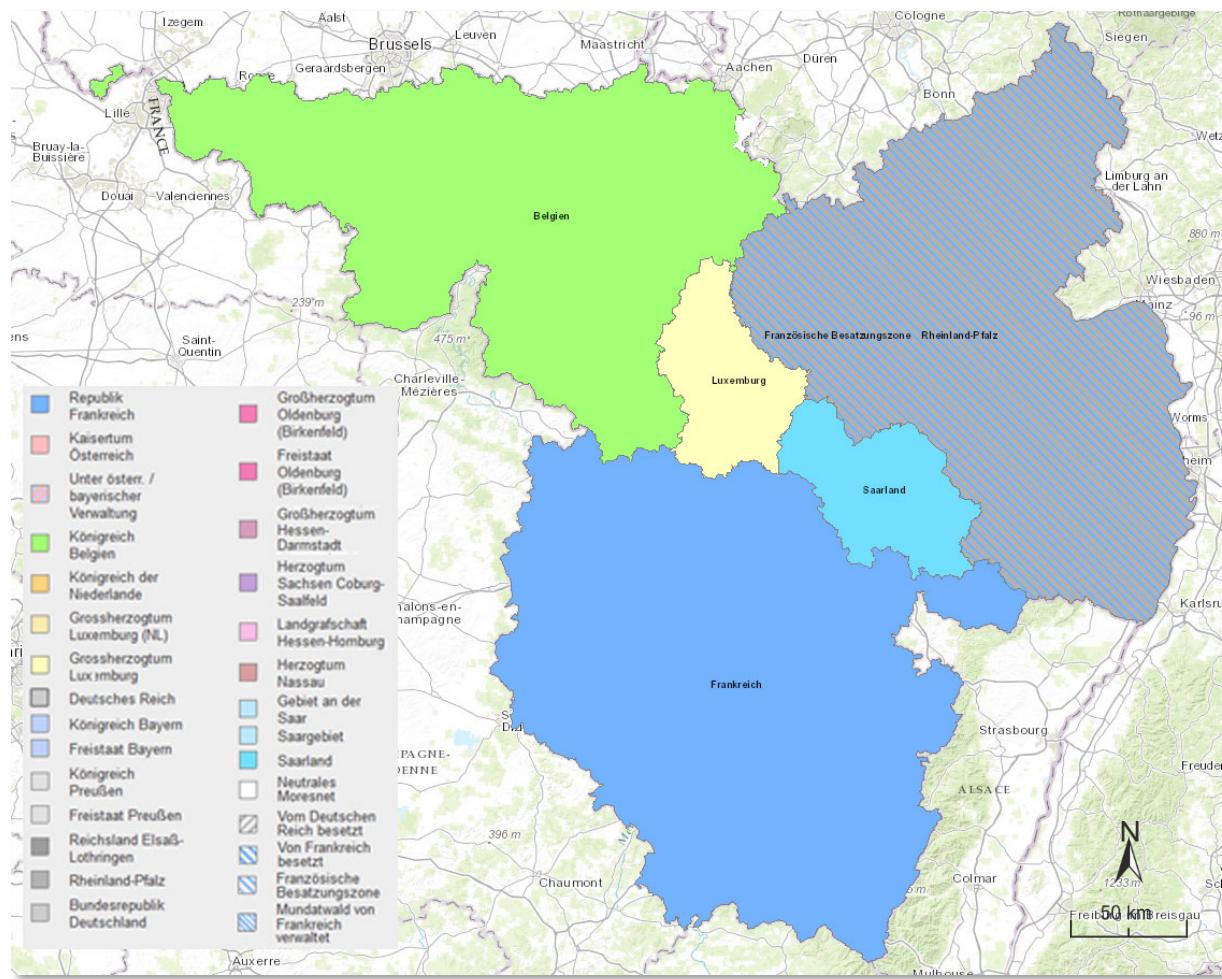
La France joua de nouveau un rôle important dans le cadre de la réorganisation de la Rhénanie du sud. Le 15 juin 1946, Paris annonça la création d'un Etat rhénan qui existerait au sein de la Fédération allemande. Le Général français Koenig, qui était également Gouverneur militaire de la zone d'occupation française en Allemagne, déclara

l'intention de la France de créer un Land constitué des divisions administratives de Coblenze, Trèves, de la Hesse rhénane et du Palatinat. Mayence devait être la capitale de cette nouvelle entité. La frontière de la zone était définitivement devenue la limite d'un Land. Les dirigeants politiques allemands de cette région continuaient, pour leur part, de réclamer la réunification de la Province rhénane. Le 30 août 1946, la création du Land de Rhénanie-Palatinat, constitué du Palatinat et des divisions administratives de Mayence, Trèves, Coblenze et Montabaur fut officialisée.

Sources

Dorffey, B. 1993: Die Teilung der Rheinprovinz und die Versuche zu ihrer Wiedervereinigung (1945-1956). Das Rheinland zwischen Tradition und Neuordnung, Köln

Faber, K.-G. 1976: Die südlichen Rheinländer von 1816 bis 1956, In: Rheinische Geschichte in drei Bänden, Band 2: Neuzeit Hrsg. v. F. Petri & G. Droege, Düsseldorf, S. 367-474, S. 458.

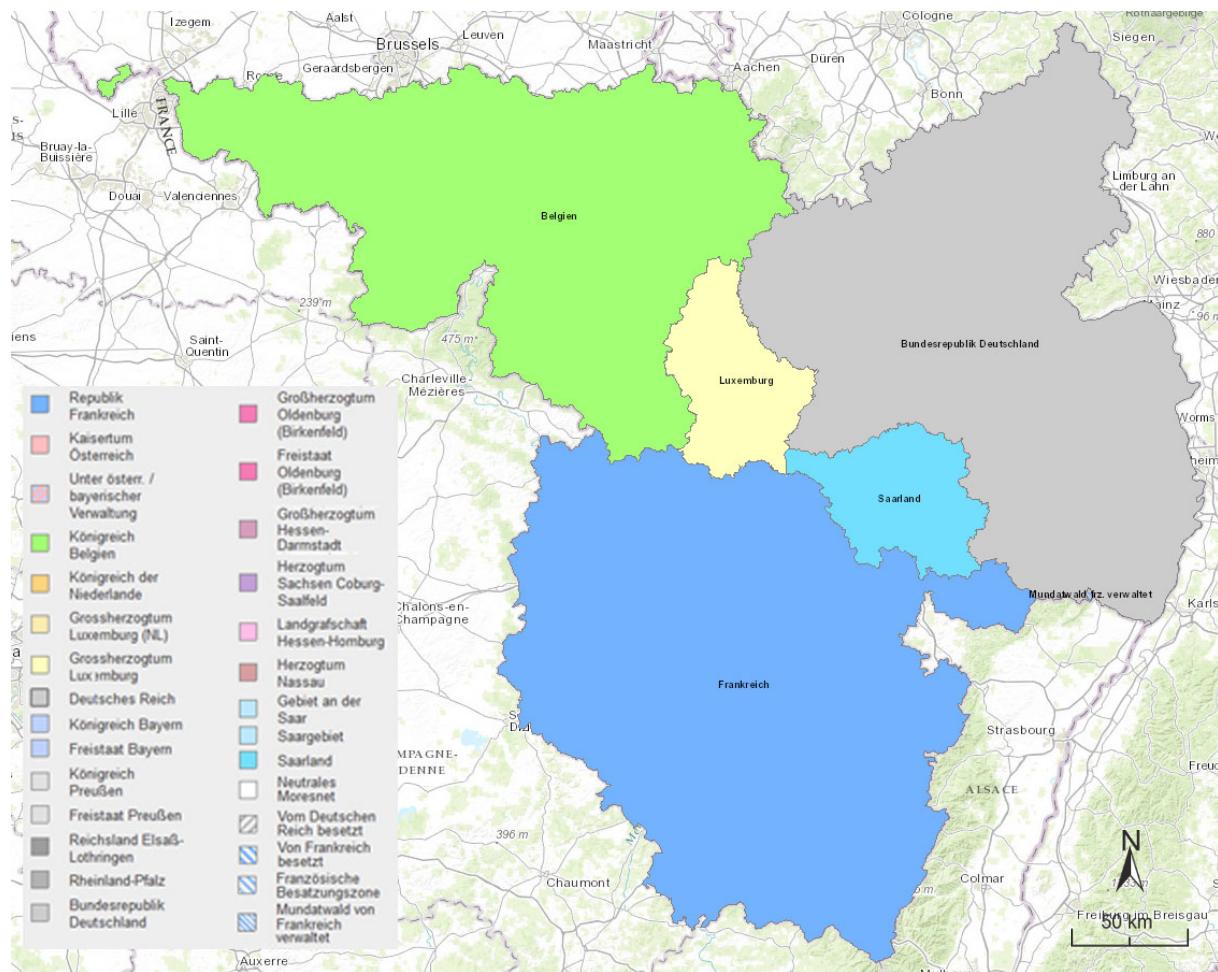


La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui en 1946. Source : GR-Atlas

VIII - 1947-1959

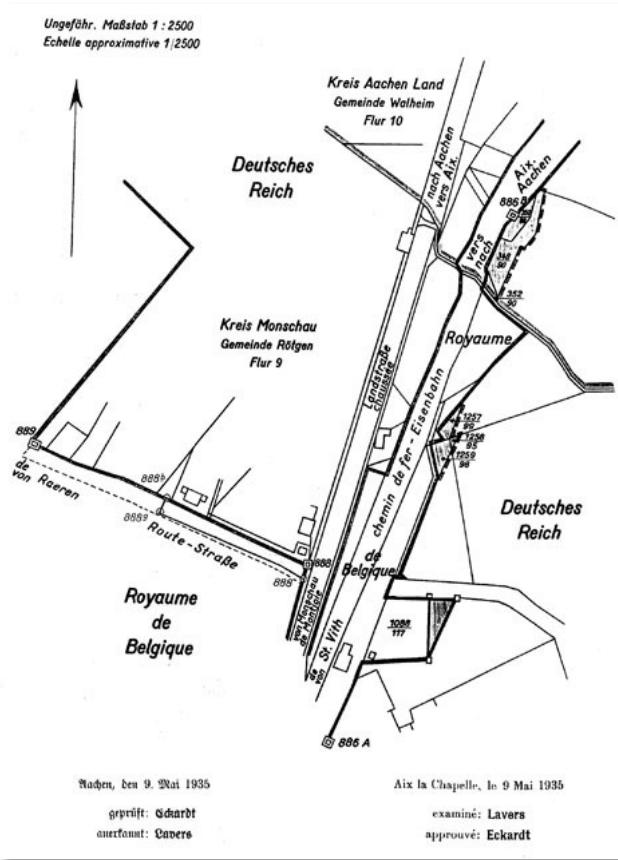
VIII. L'établissement pacifique des frontières après la Seconde Guerre Mondiale (1947-1959)

Après la Seconde Guerre Mondiale, la Grande Région fut le théâtre de nombreuses modifications territoriales directement liées aux conséquences de la guerre. Divers territoires de petite taille furent placés sous l'administration des voisins occidentaux de l'Allemagne. Lors de la conférence de Londres du 7 juin 1948, les six puissances formulèrent au point 4 "Conventions territoriales provisoires" la revendication suivante : « *Les délégations ont convenu de soumettre au contrôle de leurs gouvernements leurs suggestions concernant certaines rectifications territoriales sur les frontières occidentales de l'Allemagne.* » On délibéra sur de petites révisions territoriales au niveau de la frontière occidentale allemande. Le 26 mars 1949, les modifications territoriales furent rendues publiques à Paris dans le "Communiqué des six puissances". Les rectifications territoriales furent mises en vigueur par les décrets des commandants militaires des zones respectives :



La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui en 1956. Source : GR-Atlas

Le décret militaire français n° 212 du 23 avril 1949 prévoyait une modification portant sur le tracé de la frontière à Wissembourg. Il ne s'agissait toutefois que d'un transfert de souveraineté territoriale de



la Forêt du Mundat. Le 23 avril 1949, la Belgique déplaça sa frontière vers l'Est. Ce jour là, seules les localités d'Aix-La-Chapelle-Bildchen, de Losheim, de Losheimergraben et de Hemmeres ainsi que quelques prairies et forêts furent placées à titre temporaire sous administration belge.

L'Allemagne fut également contrainte de céder le contrôle des routes Roetgen-Konzen et Roetgen-Lammeresdorf à la Belgique. La Belgique se vit ainsi attribuer l'administration d'une surface totale de 20 km² et d'une population d'environ 1 000 habitants. En 1949, le Luxembourg se vit confier l'administration du Kammerwald.

Plan des modifications de la frontière belgo-allemande en 1949

Source : Fagnoul, K. 2003, S. 72



Affiche de la CVP pour le Statut de la Sarre 1954/55. Source : saar-nostalgie.de

La question de la Sarre fut également au cœur des négociations. Le territoire de la Sarre continua de connaître des transformations pendant les quarante années qui suivirent. Dans le cadre du plan Schuman, l'Allemagne et la France se concertèrent sur le statut de la Sarre. Dans un courrier adressé au Ministre des Affaires Etrangères Robert Schuman, le Chancelier allemand Adenauer fit part de l'opposition de la République fédérale de l'Allemagne au statut actuel de la Sarre. La question de la Sarre resta donc d'abord en suspens.

Un évènement important qui marqua cette époque fut la création de la République fédérale d'Allemagne, le 23 mai 1949, formée par les trois zones d'occupation occidentales. Avec l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, une nouvelle entité politique naissait sur le territoire du Reich.



Carte postale lors de l'incorporation de la Sarre dans la République fédérale d'Allemagne

Source : bdph.de

Le 1^{er} janvier 1957, la Sarre devint partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne. La question de la Sarre était ainsi réglée une fois pour toutes. Dans le même temps, les questions relatives à la frontière belgo-allemande furent également réglées de manière pacifique, avec l'accord des deux Etats. Le tracé de la frontière entre la Belgique et l'Allemagne fit l'objet d'un accord germano-belge conclu le 24 septembre 1956. Ce traité avait pour but d'améliorer le tracé de la frontière de manière à ce qu'il ne porte pas - ou le moins possible préjudice - à la population locale. En vertu de cet accord, l'Allemagne récupéra presque la totalité des territoires administrés par la Belgique depuis

1949. De manière analogue à la Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg parvinrent également à trouver un consensus. Aux termes de l'accord germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959, le Luxembourg renonçait officiellement au Kammerwald qui lui avait été remis le 23 avril 1949.

Sources

Dünisch, H. 1989: Der Mundatwald. Zur Bereinigung letzter Kriegsfolgenprobleme zwischen Deutschland und Frankreich, Verlag Peter Lang, Frankfurt am Main

Fischer, P. 1959: Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Alfred Metzner Verlag, Frankfurt am Main, S. 239

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Mohr Siebeck, Tübingen, S. 470

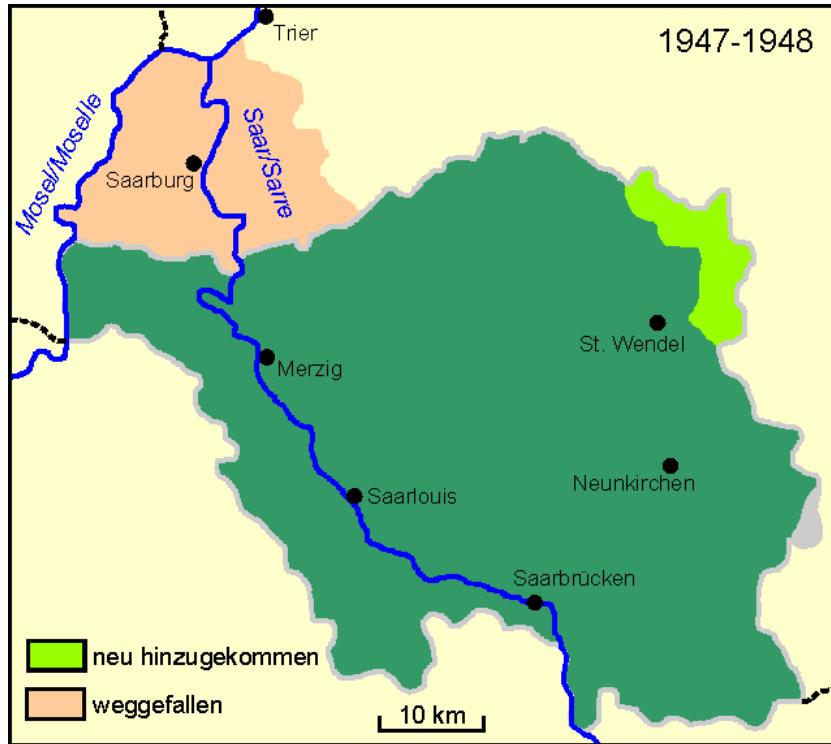
Lengereau, M. 1990 : Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Peter Lang, Bern, S. 69f

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre, In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg von Bernhard Poll, Verlag des Aachener Geschichtsvereins, Aachen, S. 184-210.

Changement 75 – 1947 : Saarburg, Birkenfeld...

1947 : Détachement de Sarrebourg de la Sarre, intégration de territoires des arrondissements de Birkenfeld et de Kusel en Sarre

La démarcation arbitraire de la frontière par les Français en 1946, qui embrassait alors 142 communes, fut source de conflits avec les Américains et les Anglais. La France finit par devoir faire des concessions



en juin 1947. C'est ainsi que la ville de Sarrebourg et la majeure partie de cet arrondissement furent détachées de la Sarre. En contrepartie, 13 communes des arrondissements de Birkenfeld et de Kusel furent intégrées à la Sarre.

La Sarre dans les frontières de juin 1947 à 1948

Sources

Faber, K.-G. 1976: Die südlichen Rheinlande von 1816 bis 1956, In: *Rheinische Geschichte in drei Bänden*, Band 2: Neuzeit Hrsg. v. F. Petri & G. Droege, Düsseldorf, S. 367-474

Fischer, P. 1959: *Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959*, Frankfurt am Main

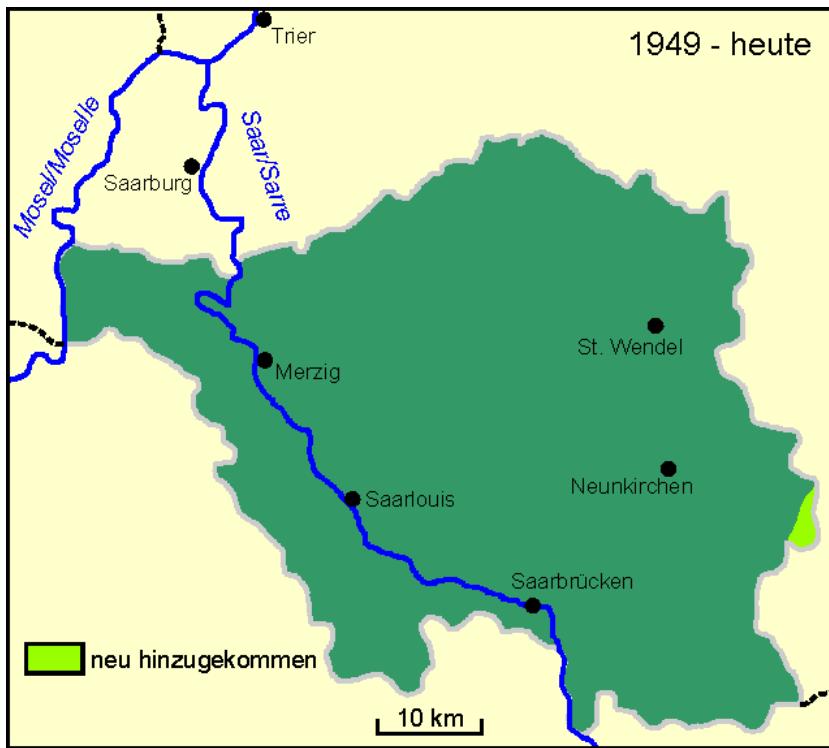
Changement 76 – 1949 : Kirrberg

1949 : Intégration de Kirrberg en Sarre

En 1946, le territoire de la Sarre s'était considérablement modifié par rapport à 1939 : alors qu'il s'étendait en 1939 sur une superficie de 1 925 km², il affichait une surface de 2 866 km² en juillet 1946. 142 communes des arrondissements de Sarrebourg, Trèves et Birkenfeld avaient été détachées de la "Rhénanie-Hesse-Nassau" pour être intégrés au territoire de la Sarre. En juin 1947, la superficie de la Sarre passa à 2 559 km² ; le Land de Rhénanie-Palatinat, créé le 30 août 1946, récupéra 62 communes des arrondissements de Trèves et de Sarrebourg.

Le 1^{er} mars 1949, alors que les six puissances avaient donné leur approbation à la régularisation de la frontière lors d'une conférence qui s'était tenue à Londres le 1^{er} juin 1948, la Sarre se vit attribuer la

commune de Kirrberg. C'est en avril 1949 que la Sarre obtint sa forme définitive qui couvrait alors une superficie de 2 567 km². Ce territoire était désormais agrandi d'un tiers par rapport aux dispositions du Traité de Versailles. Le 5 octobre 1947 eut lieu l'élection du parlement de la Sarre. Celui-ci nomma le gouvernement qui prit ses fonctions le 15 octobre. Avec la mise en vigueur de la Constitution par les commandants en chef français, la Sarre devint une entité politique.



La Sarre dans les frontières dès 1949

Le 1^{er} avril 1948, la Sarre constitua une union douanière avec la France. Le gouvernement de la Sarre s'employait à démontrer son autonomie à l'égard de l'Allemagne. C'est ainsi que le parlement sarrois vota, le 15 juillet 1948, une loi sur la nationalité en vertu de laquelle les Sarrois bénéficiaient de la nationalité "sarraise" tandis que le reste de la population, y compris les Allemands, était considéré comme étant de nationalité

étrangère.

Dans le cadre du plan Schuman, l'Allemagne et la France se concertèrent sur le statut de la Sarre. Dans un courrier adressé au Ministre des Affaires Etrangères Robert Schuman, le Chancelier allemand Adenauer fit part de l'opposition de la République fédérale de l'Allemagne au statut actuel de la Sarre. La question de la Sarre resta donc d'abord en suspens.



Invasion de l'équipe propre de la Sarre aux jeux olympiques à Helsinki 1952
Source : Informator-Verlag



Timbre de la Sarre (années 50)

Sources

Faber, K.-G. 1976: Die südlichen Rheinlande von 1816 bis 1956, In: Rheinische Geschichte in drei Bänden, Band 2: Neuzeit Hrsg. v. F. Petri & G. Droege, Düsseldorf, S. 367-474

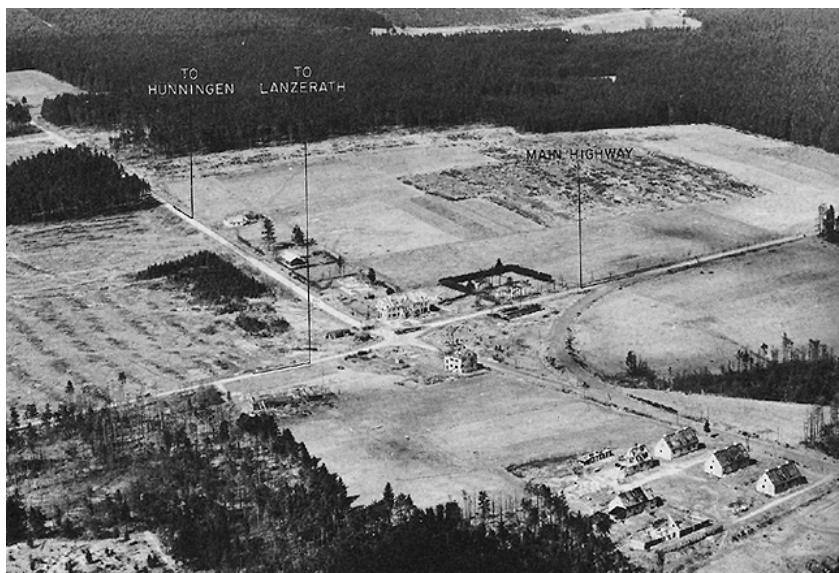
Fischer, P. 1959: Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Frankfurt am Main

[Changement 77 – 1949 : Aix-la-Chapelle-Bildchen, Losheim ...](#)

1949 : Placement des territoires d'Aix-La-Chapelle-Bildchen, Losheim, Losheimergraben et Hemmeres sous administration provisoire de la Belgique

Au lendemain de la guerre, le gouvernement belge revendiqua l'annexion de territoires belges. Il souhaitait l'établissement d'une nouvelle frontière qui soit plus avantageuse pour la Belgique. Le gouvernement réclama également la suppression des exclaves allemandes. La ligne de chemin de fer des Fagnes devait par conséquent passer intégralement sur le territoire belge et les colonies allemandes à l'ouest de cette ligne devaient disparaître. Par ailleurs, la Belgique avait l'intention d'annexer de vastes territoires de la Province rhénane. Comme ce fut déjà le cas après la Première Guerre Mondiale, les revendications de la Belgique étaient très importantes.

Elles étaient consignées dans le mémorandum du 3 novembre 1946 adressé au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères des quatre grandes puissances à New York. Dans ce document, la Belgique demandait l'annexion de territoires aux alentours d'Aix-La-Chapelle, et dans les districts de Montjoie, Schleiden et Prüm qui visaient en premier lieu la suppression des exclaves allemandes. Conformément aux recommandations formulées dans le cadre de la conférence du 7 juin 1948 à Londres, les puissances alliées accordèrent à la Belgique l'administration de territoires allemands. Cependant, le Ministre belge des Affaires Etrangères Paul-Henri Spaak était, dans la perspective de la création d'une Europe commune, opposé à des gains territoriaux de la Belgique aux dépens de l'Allemagne. Par ailleurs, on ne pouvait ignorer les dispositions hostiles de l'opinion publique belge envers l'annexion. Le 16 avril 1949, la Belgique renonça par conséquent officiellement à la majeure partie des modifications territoriales qu'elle convoitait.



*Champ de combat
Losheimergraben, 1944
Source : U.S. Army Center
for Military History*

Le 23 avril 1949, la Belgique déplaça sa frontière vers l'Est. Seules les localités d'Aix-La-Chapelle-Bildchen, Losheim, Losheimergraben et Hemmeres ainsi que quelques prairies et forêts furent placées à titre temporaire sous administration belge. L'Allemagne fut également contrainte de céder le contrôle des routes Roetgen-Konzen et Roetgen-Lammeresdorf à la Belgique.

Ces cessions correspondaient à une superficie de 20 km² et à une population d'environ 1 000 habitants. La majeure partie de la population allemande, désormais placée sous administration belge, n'était pas si mécontente de son sort car les conditions de vie en Belgique étaient meilleures qu'au sein de l'Allemagne complètement détruite et désorganisée. La Belgique administra les territoires allemands jusqu'en 1956. Dans le cadre du Traité du 24 septembre 1956, la Belgique et l'Allemagne négocièrent leur situation de manière pacifique et à l'amiable.

Sources

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Mohr Siebeck, Tübingen

Kleu, G. 2007: Die Neuordnung der Ostkantone Belgiens 1945-1956. Politik, Kultur und Wirtschaft in Eupen, Malmedy und St. Vith, Essen

Lengerau, M. 1990: Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Bern

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre. In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. B. Poll, Aachen, S. 184-210.

Changement 78 – 1949 : La forêt du Mundat

1949 : Placement de la Forêt du Mundat sous administration française

Le décret militaire français n° 212 du 23 avril 1949 prévoyait une modification portant sur le tracé de la frontière à Wissembourg. Il ne s'agissait toutefois que d'un transfert de souveraineté territoriale de la Forêt du Mundat. Cette cession était motivée par le souhait de la France de posséder les sources nécessaires à l'approvisionnement de la localité de Wissembourg en eau potable.

Le "Communiqué des six puissances" du 26 mars 1949 accorda à la France un territoire de la Forêt du Mundat d'une superficie de 6,9 km². Cette rectification territoriale entra en vigueur avec le décret

militaire français numéro 212 du 23 avril 1949. Ce décret stipule que, au sein de la Forêt du Mundat, la vallée du Buchbach et les sources servant à l'approvisionnement de la ville de Wissembourg en eau potable doivent être placées sous administration française ; le territoire devait toutefois rester en possession de l'Allemagne.



*La Forêt du Mundat.
Photo : Wanderportal Pfalz*

Lorsque les Français placèrent les bornes sur le futur tracé de la frontière le 23 avril 1949, ils ouvrirent une percée importante en territoire allemand de sorte que la localité de Saint-Germanshof fut également intégrée aux terres placées sous administration de la France. Cette localité fut finalement retirée des possessions françaises suite aux protestations de l'Allemagne, mais d'autres zones inhabitées furent intégrées dans le territoire administré par la France. Il s'agit de terres que la France prit sous son contrôle dans l'espoir de pouvoir les annexer ultérieurement.

Sources

Dünisch, H. 1989: Der Mundatwald. Zur Bereinigung letzter Kriegsfolgenprobleme zwischen Deutschland und Frankreich, Frankfurt am Main

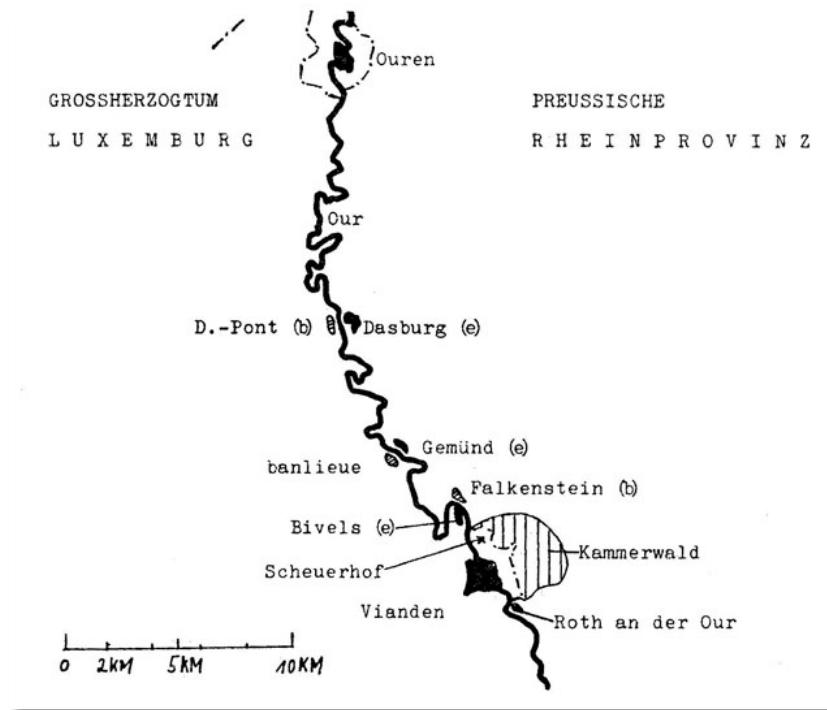
Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Tübingen, S. 577

Changement 79 – 1949 : Kammerwald

1949 : Placement du Kammerwald sous administration luxembourgeoise

L'Union Nationale luxembourgeoise souhaitait récupérer les territoires qui avaient été détachés de l'ancien Grand-Duché aux termes des dispositions du Congrès de Vienne. Une partie de la population défendait la création d'un « Grand Luxembourg ». Conformément aux visions de l'Union Nationale, le Luxembourg devait être élargi jusqu'à la Sarre. Ces revendications furent formulées à plusieurs reprises. La majorité de la population était toutefois opposée à ces vastes projets d'annexion. Les habitants étaient nombreux à craindre un envahissement du Luxembourg par les Allemands que l'on compterait dans le pays par dizaines de milliers. Sans l'approbation des Alliés, les projets d'annexion du Luxembourg ne pouvaient de toute manière pas être mis en œuvre. La majorité de la population ne souhaitait

qu'une simple modification des frontières au profit du Luxembourg. Dans le mémorandum du 27 novembre 1946, le gouvernement luxembourgeois formula le souhait de repousser la frontière de l'Etat de 5 à 10 km aux dépens de l'Allemagne. Comme ils le firent pour la Belgique et la France, les "Trois Grands" (USA, Grande-Bretagne et Union Soviétique) ne donnèrent pas suite à cette revendication.



*Tracé de la frontière luxembourgo-allemande dans la région de la Sûre et de la Our
Source : Summa, Christoph 1980, p. 73*

En 1949, les Alliés occidentaux n'accordèrent que des modifications territoriales minimes aux dépens de l'Allemagne. Citons dans ce contexte le décret du 23 avril 1949 dans lequel le gouvernement militaire français accorde l'intégration du Kammerwald et de la localité de Roth dans le

territoire de l'Etat luxembourgeois. Il s'agit du décret numéro 212 du gouvernement militaire français. Le Grand-Duché de Luxembourg s'était ainsi vu attribuer l'administration d'un territoire de 547 ha de superficie, situé à proximité de la localité de Vianden. Le Luxembourg renonça cependant à l'administration du village de Roth, si bien que seul le Kammerwald était, sur le plan administratif, détaché temporairement de l'Allemagne. La population luxembourgeoise et les responsables politiques ne tenaient pas spécialement à la possession de cette forêt qu'ils considéraient comme peu importante, mais ils convoitaient d'autres territoires à titre de réparations de guerre. Dans le Traité du 11 juillet 1959 conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg finit par renoncer au contrôle de ce territoire.

Sources

- Bartz, G. 2001: Probleme und Aspekte der deutsch-luxemburgischen Grenzvermessung 1984, Trier
- Grosbusch, A.: La question des réparations dans l'opinion luxembourgeoise 1945-1949, Hémecht, Zeitschrift für Luxemburger Geschichte, Heft 4, Luxembourg, S. 569-591
- Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Tübingen
- Lengerau, M. 1990: Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Bern, S. 70
- Summa, C. 1980: Wie die heutige deutsch-luxemburgische Grenze im Bereich der Sauer und Our entstand, In: Landeskundliche Vierteljahrsblätter, Trier, 1980, Heft 2, S. 62-81.

Changement 80 – 1949 : République Fédérale de l'Allemagne

1949 : Création de la République fédérale d'Allemagne



La République fédérale d'Allemagne en 1949

Source : © A. Kunz, IEG-MAPS

Sources

Lengerau, M. 1990: Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Bern

Le 23 mai 1949 marqua la création de la République fédérale d'Allemagne à partir des trois zones d'occupation occidentales. Avec l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, une nouvelle entité politique naissait sur le territoire du Reich. Cette mesure constitua un tournant important pour la suite des événements. Des traités bilatéraux annulèrent une partie des rectifications territoriales de 1949. À cette époque, la Sarre ne faisait pas encore partie de la République fédérale d'Allemagne. La question de la Sarre devait être réglée au cours des années suivantes. L'établissement et la reconnaissance des frontières de l'Allemagne avec les pays voisins occidentaux se fit donc de manière pacifique.

Changement 81 – 1956 : Aix-La-Chapelle-Bildchen...

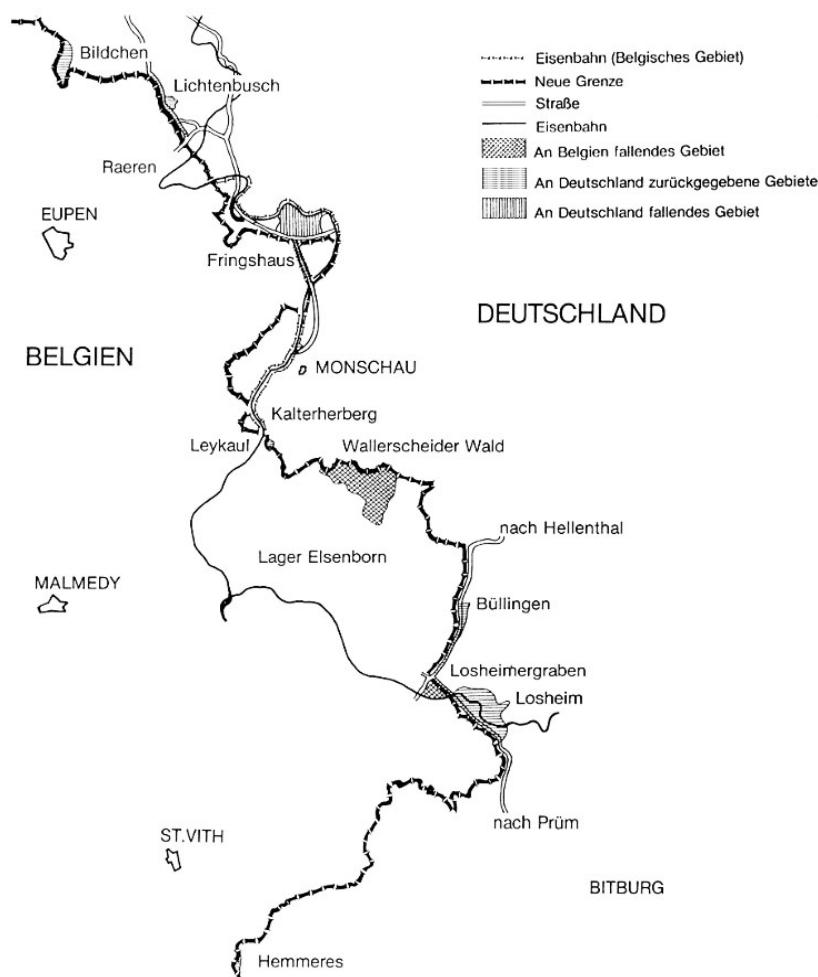
1956 : Restitution d'Aix-La-Chapelle-Bildchen, Losheim et autres territoires à l'Allemagne

La réconciliation belgo-allemande

Le tracé de la frontière entre la Belgique et l'Allemagne fit l'objet d'un accord germano-belge conclu le 24 septembre 1956. Ce traité avait pour but de simplifier le tracé de la frontière de manière à ce qu'il ne porte pas - ou le moins possible - préjudice à la population locale. En vertu de cet accord, l'Allemagne récupéra presque la totalité des territoires administrés par la Belgique depuis 1949. Le tracé de la frontière devait être établi avec l'accord des deux Etats. Par ailleurs, il convenait de mettre fin aux litiges, en référence aux accords de Paris de 1954. Les Ministres allemand et belge des Affaires Etrangères Heinrich von Brentano et Paul-Henri Spaak avaient pour mandat de régler cette question. La première partie du Traité porte d'emblée sur les rectifications territoriales. L'article 1^{er} spécifie que la frontière existante présente des irrégularités dues aux conditions de circulation chaotiques.

Territoire rendu à l'Allemagne

La Belgique abandonne l'administration qu'elle exerce sur la localité d'Aachen-Bildchen à l'est de la commune d'Eynatten, la section de la route de Raerener, ainsi que la Forêt de Freyen, au sud de Lichtenbusch. Par ailleurs, l'Allemagne récupère la route de Roetgen à Fringshaus et la route de Fringshaus à Lammersdorf entre les bornes frontières 812, 813 et 776, 775.



La Belgique renonce également à une partie du hameau de Leykaul situé au sud de Kalterherberg, entre les bornes frontières 652 et 648. Ce territoire longe le Breitenbachs. Une partie de la route Schleiden-Prüm entre Udenbreth et Losheim, le triangle forestier appartenant à la forêt de Bullange à l'ouest d'Udenbreth, la localité de Losheim ainsi que la partie orientale de la localité de Hemmeres sont restitués à l'Allemagne. L'ensemble de ces territoires couvre une superficie totale de 950 ha et compte une population de 693 habitants. La Belgique et l'Allemagne s'échangèrent dans le même temps plusieurs autres territoires.

L'article 2 déclare que la délimitation exacte de la frontière sera déterminée sur place par une commission composée de représentants des deux gouvernements. Force est de constater que ce Traité

accorde une certaine considération à la population des territoires concernés : l'article 3 stipule en effet que les habitants des parties de territoires attribuées à l'Etat voisin aux termes de ce Traité ont le droit de transférer leur domicile dans le pays de leur choix. Le quatrième article annonce que le Gouvernement fédéral versera au Gouvernement belge un montant de 1,3 million de Deutsche Mark à titre de remboursement des investissements effectués dans les parties de territoires restituées à l'Allemagne.

La deuxième partie du Traité porte sur la levée du séquestre frappant les biens immobiliers situés à proximité de la frontière. Cette partie concerne les biens immobiliers que la Belgique confisqua aux agriculteurs allemands après la guerre. Cette initiative souligne la volonté des deux partenaires frontaliers d'entretenir des relations pacifiques et équitables.

Explications sur la Loi découlant du Traité conclu le 24 septembre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique sur la rectification de la frontière belgo-allemande et sur le règlement de divers problèmes concernant les deux pays. Avec le consentement du Bundesrat, le Bundestag vota, le 6 août 1958, une loi composée de trois articles. L'article 1^{er} fait part de l'approbation du Traité susmentionné, signé le 24 septembre 1956 à Bruxelles. Ce Traité porte sur une rectification de la frontière belgo-allemande ainsi que sur divers problème concernant les relations entre les deux pays. Ces modifications territoriales sont motivées par la volonté des deux Etats, représentés par le Président de la République fédérale d'Allemagne et le Roi des Belges, d'adapter la frontière belgo-allemande aux circonstances actuelles. Ils se réfèrent dans ce contexte aux Traités du 6 novembre 1922, du 7 novembre 1929 et du 10 mai 1935.

Ratifié par les deux parties contractantes le 13 août 1958, le Traité des limites entra en vigueur le 28 août 1958. Par ailleurs, des négociations furent menées en termes de coopération au-delà des frontières, ce qui explique le règlement à l'amiable de la délimitation de la frontière. L'échange des territoires au niveau de la ligne ferroviaire permit de régler, une fois pour toutes, le problème que posaient les exclaves allemandes et le caractère confus de la frontière. Le Traité de 1956 entre la Belgique et l'Allemagne était un accord bilatéral conclu avec l'accord des deux parties contractantes. Ce Traité des limites joua un rôle important dans l'assainissement des relations entre les deux Etats qui avaient traversé des événements éprouvants durant la première moitié du 20^e siècle. Au-delà des gains territoriaux, les parties contractantes aspiraient à améliorer leur entente. Après la mise en vigueur du Traité, une commission de délimitation composée de représentants des deux pays procéda au tracé de la nouvelle ligne de démarcation.

Sources

Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen, In: Bundesgesetzblatt II des 25. September 1958, Nr. 24. S. 353

Fagnoul, K. 2003: Eine Annexion, die annuliert wurde: als die Eisenbahn noch eine wichtige Rolle spielte. In: Heimatkalender Landkreis Bitburg-Prüm 2003, S. 71-78

Gesetz zu dem Vertrag vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen, In: Bundesgesetzblatt II des 12. August 1958, Nr. 19, S. 262-290. S. 263

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Tübingen, S. 471

Lengerau, M. 1990: Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Bern

Van Wettere-Verhasselt, Y. 1965: Les frontières du nord et de l'est de la Belgique, Etude de géographie humaine, In: Revue belge de Géographie, Bruxelles

[Changement 82 – 1956 : Rötgen-Fringshaus...](#)

[1956 : Cession de territoires belges à l'Allemagne](#)

[*La réconciliation belgo-allemande*](#)

Le tracé de la frontière entre la Belgique et l'Allemagne fit l'objet d'un accord germano-belge conclu le 24 septembre 1956. Ce traité avait pour but de simplifier le tracé de la frontière de manière à ce qu'il ne porte pas - ou le moins possible - préjudice à la population locale. En vertu de cet accord, l'Allemagne récupéra presque la totalité des territoires administrés par la Belgique depuis 1949.

Le tracé de la frontière devait être établi avec l'accord des deux Etats. Par ailleurs, il convenait de mettre fin aux litiges, en référence aux accords de Paris de 1954. Les Ministres allemand et belge des Affaires Etrangères Heinrich von Brentano et Paul-Henri Spaak avaient pour mandat de régler cette question. La première partie du Traité porte d'emblée sur les rectifications territoriales. L'article 1^{er} spécifie que la frontière existante présente des irrégularités dues aux conditions de circulation chaotiques.

[*Territoires cédés à l'Allemagne*](#)

La Belgique céda à l'Allemagne la partie de territoire située au nord des routes de Rötgen à Fringshaus et de Fringshaus à Lammersdorf, entre les bornes frontières 812 et 776, jusqu'à l'assiette du chemin de fer Raeren-Kalterherberg entre les bornes 800 et 787. L'Allemagne récupéra ainsi cette zone forestière, située au nord de la route Roetgen-Lammersdorf, qui avait été attribuée à la Belgique en 1920 dans le cadre des négociations sur la ligne de chemin de fer des Fagnes. La Belgique et l'Allemagne s'échangèrent dans le même temps plusieurs autres territoires.

L'article 2 déclare que la délimitation exacte de la frontière sera déterminée sur place par une commission composée de représentants des deux gouvernements. Force est de constater que ce Traité accorde une considération à la population des territoires concernés : l'article 3 stipule en effet que les habitants des parties de territoires attribuées à l'Etat voisin aux termes de ce Traité ont le droit de transférer leur domicile dans le pays de leur choix. Le quatrième article annonce que le Gouvernement fédéral versera au Gouvernement belge un montant de 1,3 million de Deutsche Mark à titre de remboursement des investissements effectués dans les parties de territoires restituées à l'Allemagne.

La deuxième partie du Traité porte sur la levée du séquestre frappant les biens immobiliers situés à proximité de la frontière. Cette partie concerne les biens immobiliers que la Belgique confisqua aux agriculteurs allemands après la guerre. Cette initiative souligne la volonté des deux partenaires frontaliers d'entretenir des relations pacifiques et équitables.

Explications sur la Loi découlant du Traité conclu le 24 septembre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique sur la rectification de la frontière belgo-allemande et sur le

règlement de divers problèmes concernant les deux pays. Avec le consentement du Bundesrat, le Bundestag vota, le 6 août 1958, une loi composée de trois articles. L'article 1^{er} fait part de l'approbation du Traité susmentionné, signé le 24 septembre 1956 à Bruxelles. Ce Traité porte sur une rectification de la frontière belgo-allemande ainsi que sur divers problème concernant les relations entre les deux pays. Ces modifications territoriales sont motivées par la volonté des deux Etats, représentés par le Président de la République fédérale d'Allemagne et le Roi des Belges, d'adapter la frontière belgo-allemande aux circonstances actuelles. Ils se réfèrent dans ce contexte aux Traités du 6 novembre 1922, du 7 novembre 1929 et du 10 mai 1935.

Ratifié par les deux parties contractantes le 13 août 1958, le Traité des limites entra en vigueur le 28 août 1958. Par ailleurs, des négociations furent menées en termes de coopération au-delà des frontières, ce qui explique le règlement à l'amiable de la délimitation de la frontière. L'échange des territoires au niveau de la ligne ferroviaire permit de régler, une fois pour toutes, le problème que posaient les exclaves allemandes et le caractère confus de la frontière. Le Traité de 1956 entre la Belgique et l'Allemagne était un accord bilatéral conclu avec l'accord des deux parties contractantes. Ce Traité des limites joua un rôle important dans l'assainissement des relations entre les deux Etats qui avaient traversé des événements éprouvants durant la première moitié du 20^e siècle. Au-delà des gains territoriaux, les parties contractantes aspiraient à améliorer leur entente. Après la mise en vigueur du Traité, une commission de délimitation composée de représentants des deux pays procéda au tracé de la nouvelle ligne de démarcation.

Sources

Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen, In: Bundesgesetzblatt II des 25. September 1958, Nr. 24. S. 353

Fagnoul, K. 2003: Eine Annexion, die annuliert wurde: als die Eisenbahn noch eine wichtige Rolle spielte. In: Heimatkalender Landkreis Bitburg-Prüm 2003, S. 71-78

Gesetz zu dem Vertrag vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen, In: Bundesgesetzblatt II des 12. August 1958, Nr. 19, S. 262-290. S. 263

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Tübingen, S. 471

Lengerau, M. 1990: Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Bern

Van Wettore-Verhasselt, Y. 1965: Les frontières du nord et de l'est de la Belgique, Etude de géographie humaine, In : Revue belge de Géographie, Bruxelles

Changement 83 – 1956 : Fringshaus-Konzen...

1956 : Cession de territoires allemands à la Belgique

La réconciliation belgo-allemande

Le tracé de la frontière entre la Belgique et l'Allemagne fit l'objet d'un accord germano-belge conclu le 24 septembre 1956. Ce traité avait pour but de simplifier le tracé de la frontière de manière à ce qu'il ne porte pas - ou le moins possible - préjudice à la population locale. En vertu de cet accord, l'Allemagne récupéra presque la totalité des territoires administrés par la Belgique depuis 1949.

Le tracé de la frontière devait être établi avec l'accord des deux Etats. Par ailleurs, il convenait de mettre fin aux litiges, en référence aux accords de Paris de 1954. Les Ministres allemand et belge des Affaires Etrangères Heinrich von Brentano et Paul-Henri Spaak avaient pour mandat de régler cette question. La première partie du Traité porte d'emblée sur les rectifications territoriales. L'article 1^{er} spécifie que la frontière existante présente des irrégularités dues aux conditions de circulation chaotiques.

Territoires cédés à la Belgique

L'Allemagne céda à la Belgique divers territoires qui se trouvaient déjà sous administration belge. La cession concerne une partie de la route de Fringshaus à Konzen comprise entre les bornes frontières 813C et 775D et les bornes frontières 761A et 762, une zone forestière située au nord de Elsenborn ainsi qu'un triangle forestier situé à proximité de la localité de Losheimergraben. La Belgique se vit ainsi attribuer la souveraineté sur un territoire d'une superficie de 1 000 ha affichant une population de 51 habitants. La Belgique et l'Allemagne s'échangèrent dans le même temps plusieurs autres territoires.

L'article 2 déclare que la délimitation exacte de la frontière sera déterminée sur place par une commission composée de représentants des deux gouvernements. Force est de constater que ce Traité accorde une certaine considération à la population des territoires concernés : l'article 3 stipule en effet que les habitants des parties de territoires attribuées à l'Etat voisin aux termes de ce Traité ont le droit de transférer leur domicile dans le pays de leur choix. Le quatrième article annonce que le Gouvernement fédéral versera au Gouvernement belge un montant de 1,3 million de Deutsche Mark à titre de remboursement des investissements effectués dans les parties de territoires restituées à l'Allemagne.

La deuxième partie du Traité porte sur la levée du séquestre frappant les biens immobiliers situés à proximité de la frontière. Cette partie concerne les biens immobiliers que la Belgique confisqua aux agriculteurs allemands après la guerre. Cette initiative souligne la volonté des deux partenaires frontaliers d'entretenir des relations pacifiques et équitables.

Explications sur la Loi découlant du Traité conclu le 24 septembre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique sur la rectification de la frontière belgo-allemande et sur le règlement de divers problèmes concernant les deux pays. Avec le consentement du Bundesrat, le Bundestag vota, le 6 août 1958, une loi composée de trois articles. L'article 1^{er} fait part de l'approbation du Traité susmentionné, signé le 24 septembre 1956 à Bruxelles. Ce Traité porte sur une rectification de la frontière belgo-allemande ainsi que sur divers problème concernant les relations entre les deux pays.

Ces modifications territoriales sont motivées par la volonté des deux Etats, représentés par le Président de la République fédérale d'Allemagne et le Roi des Belges, d'adapter la frontière belgo-allemande aux circonstances actuelles. Ils se réfèrent dans ce contexte aux Traités du 6 novembre 1922, du 7 novembre 1929 et du 10 mai 1935.

Ratifié par les deux parties contractantes le 13 août 1958, le Traité des limites entra en vigueur le 28 août 1958. Par ailleurs, des négociations furent menées en termes de coopération au-delà des frontières, ce qui explique le règlement à l'amiable de la délimitation de la frontière. L'échange des territoires au niveau de la ligne ferroviaire permit de régler, une fois pour toutes, le problème que posaient les exclaves allemandes et le caractère confus de la frontière. Le Traité de 1956 entre la Belgique et l'Allemagne était un accord bilatéral conclu avec l'accord des deux parties contractantes. Ce Traité des limites joua un rôle important dans l'assainissement des relations entre les deux Etats qui avaient traversé des événements éprouvants durant la première moitié du 20^e siècle. Au-delà des gains territoriaux, les parties contractantes aspiraient à améliorer leur entente. Après la mise en vigueur du Traité, une commission de délimitation composée de représentants des deux pays procéda au tracé de la nouvelle ligne de démarcation.

Sources

Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen, In: Bundesgesetzblatt II des 25. September 1958, Nr. 24. S. 353

Fagnoul, K. 2003: Eine Annexion, die annuliert wurde: als die Eisenbahn noch eine wichtige Rolle spielte. In: Heimatkalender Landkreis Bitburg-Prüm 2003, S. 71-78

Gesetz zu dem Vertrag vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen, In: Bundesgesetzblatt II des 12. August 1958, Nr. 19, S. 262-290. S. 263

Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Tübingen, S. 471

Lengerau, M. 1990: Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Bern

Van Wettore-Verhasselt, Y. 1965: Les frontières du nord et de l'est de la Belgique, Etude de géographie humaine, In : Revue belge de Géographie, Bruxelles

Changement 84 – 1957 : Sarre

1957 : Annexion de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, les pays de l'Europe occidentale se reconnaissent mutuellement leurs frontières. Restait à régler la question de la Sarre. Lors du plébiscite organisé le 23 octobre 1955, la population sarroise se prononça clairement en faveur de la réintégration de la Sarre en Allemagne, même si elle n'était pas aussi unanime que dans le cadre du référendum de 1935. La conférence sur la question de la Sarre, entamée en février 1956, finit par aboutir, le 27 octobre de la même année, à la signature du Traité. Cette conférence fut l'occasion de débattre sur de nombreuses questions économiques. Le veto du Luxembourg concernant la canalisation de la Moselle donna lieu à des négociations supplémentaires. Le 29 octobre 1956, quatre traités furent signés à Luxembourg (seuls le traité sur la Sarre et celui sur la canalisation de la Moselle sont ici pertinents).

Un accord culturel franco-sarrois fut signé dans le même temps. Le Traité de la Sarre prévoyait l'intégration de la Sarre au sein de la République fédérale d'Allemagne dès le 1^{er} janvier 1957. Le 22 décembre 1956, le Bundestag donna son approbation au Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur le règlement de la question sarroise.



Affiche de la Partie Communiste KP contre le statut de la Sarre. Source : saar-nostalgie.de

Sources

Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik zur Regelung der Saarfrage, S. 1

Gesetz über den Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik zur Regelung der Saarfrage, In: Bundesgesetzblatt, Teil II, 24. 12. 1956, S. 1587-1836. S. 1587

Gesetz zu dem Vertrag vom 27. Oktober 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland, der Französischen Republik und dem Großherzogtum Luxemburg über die Schiffbarmachung der Mosel, In: Bundesgesetzblatt, Teil II, 24. 12. 1956, S. 1837-1862

Le même jour, le Bundestag vota également la Loi portant approbation de la Convention du 27 octobre 1956 entre la République fédérale d'Allemagne, la République française et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, dont le premier article prévoit de rendre la Moselle accessible aux bateaux de 1 500 tonnes. L'échange des ratifications eut lieu le 31 décembre 1956 à Luxembourg.

Le 1^{er} janvier 1957, la Sarre devint partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne. La question de la Sarre était ainsi réglée une fois pour toutes. Dans le même temps, les questions relatives à la frontière belgo-allemande furent également réglées de manière pacifique, avec l'accord des deux Etats.

Faber, K.-G. 1976: Die südlichen Rheinlande von 1816 bis 1956, In: *Rheinische Geschichte in drei Bänden*, Band 2: Neuzeit Hrsg. v. F. Petri & G. Droege, Düsseldorf, S. 367-474; S. 462

Fischer, P. 1959: Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Frankfurt am Main, S. 232

Petry, L. 1966: Der Saar- und Moselraum im geschichtlichen Wechsel der Grenz- und Binnenlage, In : *Heimatbuch des Kreises Saarburg*, Hrsg. von der Kreisverwaltung Saarburg, Saarburg, S. 5-14; S. 12

Changement 85 – 1959 : Kammerwald

1959 : Le Luxembourg renonce au Kammerwald au profit de l'Allemagne

La réconciliation germano-luxembourgeoise

De manière analogue à la Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg parvinrent également à trouver un consensus. Aux termes de l'accord germano-luxembourgeois du 11 juillet 1959, le Luxembourg renonçait officiellement au Kammerwald qui lui avait été remis le 23 avril 1949.

Kammerwald près de Roth/Our. Photo : Peng



La frontière retrouva son tracé de 1816 le 1^{er} octobre 1959. En contrepartie, la République fédérale d'Allemagne versa une somme de 58,3 millions de Deutsche Mark au Grand-Duché. Il était essentiel que la frontière soit correctement documentée et établie avec l'accord des deux parties contractantes. Ces conditions incluaient une

mesure précise du tracé qui ne fut jamais réalisée. Il est à noter que les textes des Traité d'Aix-La-Chapelle et de Clèvessont les seules sources qui documentent le tracé de la ligne-frontière. Ces documents ne déterminent toutefois ce tracé que de manière nominale. On ne dispose par conséquent d'aucune donnée précise quant à la délimitation de la frontière entre les deux rives.

Sources

Bartz, G. 2001: Probleme und Aspekte der deutsch-luxemburgischen Grenzvermessung 1984, Tr., S. 3f.

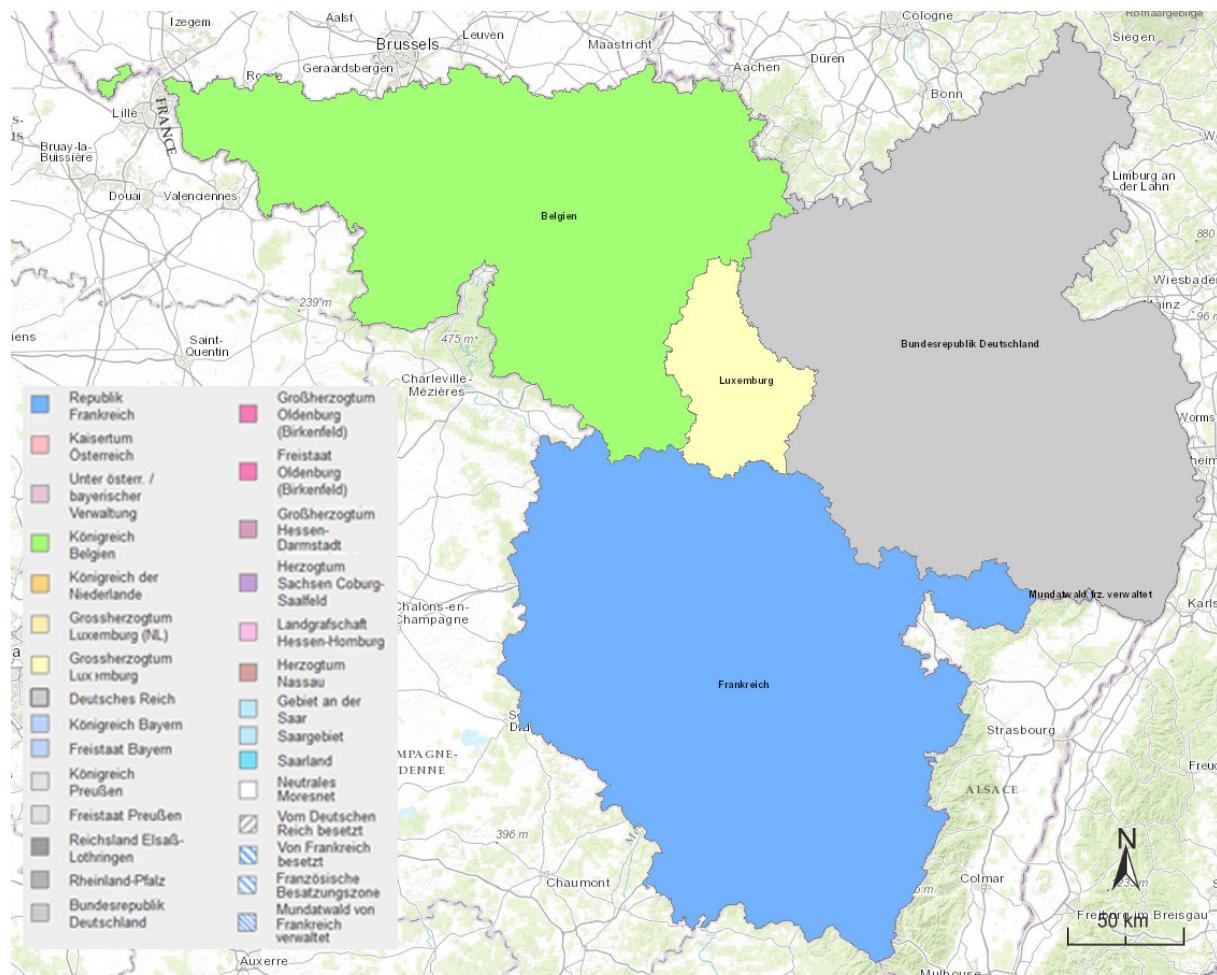
Grosbusch, A.: La question des réparations dans l'opinion luxembourgeoise 1945-1949, Hémecht, Zeitschrift für Luxemburger Geschichte, Heft 4, Luxembourg, S. 569-591; S. 591

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre. In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. B. Poll, Aachen, S. 184-210; S. 208.

IX - 1960-2009

IX. Les modifications territoriales dans la Grande Région depuis 1960

Au cours de la seconde moitié du 20^e siècle et durant la première décennie du 21^e siècle, la Grande Région ne connut pas de grandes modifications territoriales. Le temps des guerres est définitivement révolu dans cette région. Quelques petites rectifications réglées avec l'accord des deux parties intéressées dominent cette phase. Une véritable coopération se développa entre les différentes régions qui finirent par former la Grande Région. Citons en exemple la révision de la frontière germano-luxembourgeoise qui entra finalement en vigueur le 1^{er} septembre 1988. Le tracé de cette frontière fut ainsi précisément défini en accord avec l'Allemagne et le Luxembourg. Les deux parties trouvèrent également un consensus sur la question de la Forêt du Mundat. Le Traité des limites franco-allemand du 31 juillet 1962 visait à régler la question de la Forêt du Mundat qui, au lendemain de la guerre, constituait le dernier problème territorial sur la frontière occidentale de l'Allemagne.



La situation territoriale de la Grande Région SaarLorLux d'aujourd'hui en 1985, avant avant le retour de la Forêt de Mundat de la France à l'Allemagne. Source : GR-Atlas

Nous traiterons ci-après des dernières modifications territoriales survenues dans la Grande Région. Les échanges de territoires sont répertoriés par ordre chronologique. Ces traités, qui ne concernent que de minuscules parcelles, ont été conclus avec l'accord des deux parties contractantes. Par ailleurs,

seules des zones de taille identique furent échangées les pays voisins. Les échanges de territoires entre la France et le Luxembourg révèlent, au-delà d'un simple échange territorial, une véritable coopération entre ces deux voisins.

La première modification territoriale fut conclue entre la France et le Luxembourg le 16 juillet 1963 à Paris. Elle concerne la commune luxembourgeoise d'Esch-sur-Alzette et les communes françaises d'Audun-le-Tiche et de Russange.

Le 26 mars 1982, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique s'accordèrent sur la rectification de la frontière germano-belge dans la zone des ruisseaux normalisés Breitenbach et Schwarzbach. Ce Traité visait à adapter la ligne frontalière en fonction du cours rectifié du Breitenbach et du Schwarzbach.

L'accord signé le 24 mai 1989 par le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement français porte sur une modification du tracé de la frontière entre la commune française de Volmerange et la commune luxembourgeoise de Dudelange.

L'accord du 15 mars 2000 porte sur une rectification de la frontière entre la commune luxembourgeoise de Petingen et les communes françaises de Longlaville et de Mont-Saint-Martin. Le premier article de ce Traité stipule que les deux Etats doivent s'échanger respectivement un territoire d'une surface de 38 647 m².

La dernière modification territoriale survenue à ce jour dans la Grande Région date de l'année 2006. Il s'agit d'un territoire situé dans la zone d'Esch-Belval.

Sources

Dünisch, H. 1989: Der Mundatwald. Zur Bereinigung letzter Kriegsfolgenprobleme zwischen Deutschland und Frankreich, Verlag Peter Lang, Frankfurt am Main

Gesetz zu dem Vertrag vom 26. März 1982 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über die Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze im Bereich der regulierten Gewässer Breitenbach und Schwarzbach, Kreise Aachen und Malmedy, In: Bundesgesetzblatt, Teil II, 14. Mai. 1988, S. 447.

Mémorial A N° 63 de 1990, publié le 10. 12. 1990. Loi du 3 décembre 1990 portant approbation de l'Accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg, le 24 mai 1989, S. 911.

Changement 86 – 1965 : Esch-sur-Alzette - Audun-le-Tiche

1965 : Rectifications de la frontière sur les territoires entre la commune luxembourgeoise d'Esch-sur-Alzette et les communes françaises Audun-le-Tiche et Russange

Modification de la frontière franco-luxembourgeoise de 1965

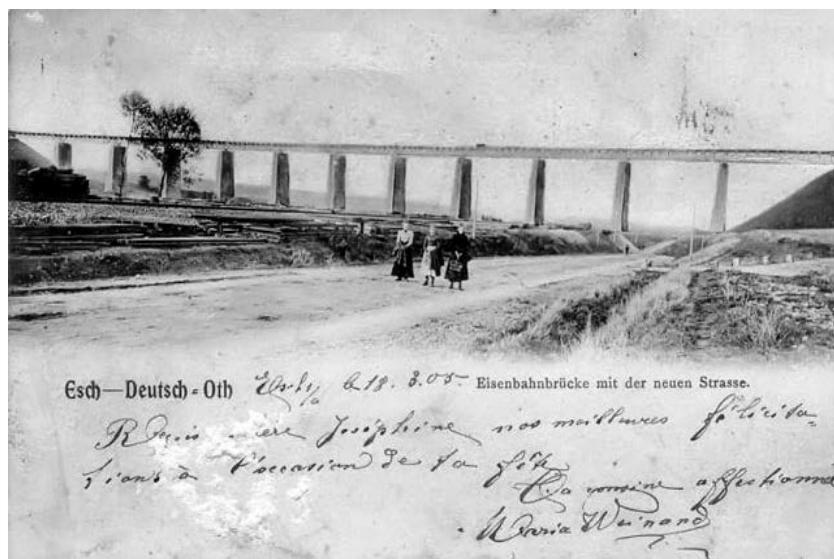
L'article 1^{er} du Traité du 16 juillet 1963, signé à Paris entre la France et le Luxembourg, prévoit la modification de la frontière formant la limite entre la commune luxembourgeoise d'Esch-sur-Alzette, d'une part, et les communes françaises d'Audun-le-Tiche et de Russange d'autre part.



Usine sidérurgique d'ARBED à Belval, Esch-sur-Alzette (L). Source : gaston.lu

L'Etat luxembourgeois céda à la France plusieurs portions de territoire d'une superficie globale de 2 233 m². Ce territoire, compris entre les bornes frontières 27 et 36, appartient à la S.A. ARBED. L'Etat français céda au Luxembourg plusieurs portions de territoire d'une superficie globale de 2 233 m². Ce territoire, également

compris entre les bornes frontières 27 et 36, appartient aussi à la S.A. ARBED. Le deuxième article du Traité annonce qu'une Commission composée de représentants luxembourgeois et français procédera à la révision et, le cas échéant, à l'entretien de l'abornement de la frontière entre le Luxembourg et la France instituée en exécution de la Convention du 15-18 octobre 1853. Le troisième article stipule que l'accord sur la nouvelle délimitation de la frontière entrera en vigueur dès que les Gouvernements se seront notifiés mutuellement l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives. Le 16 juin 1965, les membres de la Chambre des députés luxembourgeoise débattirent sur le projet de loi en question. Ils prirent également connaissance du rapport de la commission spéciale. Le rapporteur souligna que cette rectification territoriale était juste destinée à simplifier le tracé de la frontière et qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une "annexion". Il est à noter dans ce contexte que la surveillance des frontières sur le territoire mentionné était loin d'être optimale. Par ailleurs, le tracé peu favorable de la frontière actuelle portait préjudice aux zones industrielles. Le 29 juin 1965, la Chambre des députés approuva à l'unanimité le projet de loi 1113 sur l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.



Le décret n° 68-21 du 2 janvier 1968, publié dans l'édition du 11 janvier 1968 du "Journal Officiel de la République Française", annonce dans le premier article portant sur la publication de l'accord du 16 juillet 1963 entre la France et le Luxembourg sur la modification de la frontière, que les instruments d'approbation ont été échangés le 16 septembre 1965.

Pont entre Esch-sur-Alzette (L) et Audun-le-Tiche (F) 1905. Source : Carte postale historique

Sources

Compte rendu des travaux de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, Session ordinaire 1964-1965, Volume I. Luxembourg, 1966

Journal Officiel de la République Française, 11 janvier 1968, S. 436

Mémorial A N° 53 du 27. 08. 1965. Loi du 29 juillet 1965 portant approbation de l'Accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signés à Paris, le 16 juillet 1963, S. 995-997. S. 996

Changement 87 – 1984 : Allemagne, Luxembourg

1988 : Révision de la frontière germano-luxembourgeoise

La frontière germano-luxembourgeoise affiche une longueur totale de 134,195 km ; elle est formée par les rivières sur une longueur de 127,929 km. Au cours des années 1980 à 1984, des experts luxembourgeois et allemands entreprirent l'examen de leur frontière commune. Le 1^{er} décembre 1984, les deux Etats signèrent un Traité dans lequel ils fixèrent le tracé définitif de la frontière.



La frontière germano-luxembourgeoise aujourd'hui : Pont d'autoroute (E44) sur la vallée de la Sûre
Photo : Helfer 2009

Ce Traité repose sur le Traité d'Aix-La-Chapelle du 26 juin 1816, notamment sur les dispositions de l'article 27 : *"Partout ou des ruisseaux, rivières ou fleuves feront limites, ils seront commun aux deux Etats."* Les rivières frontalières forment un condominium entre les deux pays. Cependant, le cours d'une rivière peut dévier au fil du temps, une réalité que le Traité des limites d'Aix-La-Chapelle, signé en 1816, n'a pas prise en considération. En raison du cours incertain des eaux, l'article 27 du Traité d'Aix-La-Chapelle privilégiait la mise en commun des territoires frontaliers au tracé d'une ligne.

Alors qu'entre 1818 et la Seconde Guerre Mondiale, les cours des rivières se modifiaient naturellement, il n'était pas rare de recourir à des interventions artificielles après la Seconde Guerre Mondiale. Citons dans ce contexte l'établissement de l'installation hydroélectrique de Rosport qui permit de modifier le cours de la rivière en 1950.

Face au déplacement de toutes les rivières frontalières (la Moselle, la Sûre et l'Our) provoquées par les interventions humaines et artificielles, la question relative au tracé de la frontière se posa. Au début de l'année 1978, l'ambassade allemande fit une démarche auprès du Ministère des Affaires Etrangères

luxembourgeois. Cette démarche conduit à la création d'une Commission de négociation sur la frontière germano-luxembourgeoise qui se réunit une première fois le 6 novembre 1979 à Bonn. Lors de cette réunion, les membres de la Commission délibérèrent sur la frontière entre les deux Etats dont le tracé avait été déterminé dans le Protocole des limites du 23 septembre 1818 à Emmerich. Cette frontière n'étant pas assez précise, les cartes de l'époque étaient inadéquates pour la planification territoriale de la seconde moitié du 20^e siècle.

La ligne de coupe entre les rivières et la terre à un niveau d'eau moyen fut définie comme étant la limite du territoire commun des cours d'eau frontières. Pour garantir l'exactitude de la ligne, le niveau de l'eau fut mesuré en de nombreux endroits ; finalement, la ligne de coupe entre l'eau et la terre fut attestée par 17 500 points frontières.

Les frontières nationales ainsi que la délimitation du territoire relevant d'une souveraineté commune étaient enfin définies. Cette mesure régla, une fois pour toutes, les problèmes relatifs au tracé frontalier entre les deux pays et au condominium. Le tracé de la frontière était jalonné de poteaux, pierres et de plaques qui délimitaient les territoires nationaux respectifs ainsi que le territoire placé sous la souveraineté commune des deux pays.

Le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne avait pour objectif de régler les questions restées en suspens sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats. Le document se réfère à la délimitation de la frontière déterminée lors du Congrès de Vienne ainsi que dans le Traité d'Aix-La-Chapelle du 26 juin 1816 et le Traité de Clèves du 7 octobre 1816. Les chefs d'Etat - le Grand-Duc Jean de Luxembourg et le Président de la République fédérale Richard von Weizsäcker – déclarèrent que la frontière commune ainsi que le territoire placé sous la souveraineté commune des deux pays seraient à l'avenir l'expression visible de l'esprit de bon voisinage entre les deux Etats.

L'article 1^{er} stipule que, partout où la Moselle, la Sûre et l'Our forment la frontière d'après le Traité du 26 juin 1816, elles constituent un territoire commun sous souveraineté commune des deux Etats contractants. Ce territoire comprend la colonne d'air au-dessus des eaux, le socle terrestre en dessous, ainsi que les îles en surface. En cas de changements naturels brusques ou d'aménagements artificiels apportés à une rivière, les Etats contractants doivent convenir d'une nouvelle réglementation sur proposition de la Commission frontalière créée en vertu de l'article 7.

L'article 2 établit que les parties de territoire, d'une superficie totale de 3,9632 ha, situées sur la rive occidentale de la Sûre appartiennent au territoire national de la République fédérale d'Allemagne. Appartiennent au territoire national du Grand-Duché de Luxembourg les parties de territoire d'une superficie totale de 4,6878 ha situées sur la rive orientale de l'Our.

Le 15 mars 1988, la Chambre des députés luxembourgeoise approuva à l'unanimité le projet de loi numéro 3157. De son côté, le parlement fédéral allemand vota cette loi le 14 avril 1988.

Le Traité germano-luxembourgeois entra finalement en vigueur le 1^{er} septembre 1988. La frontière fit l'objet d'une cartographie et d'une documentation précise qui garantissaient la contrôlabilité du tracé.

Le territoire, placé sous la souveraineté commune de l'Allemagne et du Luxembourg, couvre une superficie de 700,92 ha, dont 698,34 ha sont constitués par des plans d'eau et 2,58 ha par des îlots. Force est de souligner que ce territoire ne constitue pas une zone de non-droit. Il est également à noter que la frontière germano-luxembourgeoise a été définie avec l'accord des deux Etats contractants.

Sources

Bartz, G. 2001: Probleme und Aspekte der deutsch-luxemburgischen Grenzvermessung 1984, Trier

Gesetz zu dem Vertrag vom 19. Dezember 1984 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze, In: Bundesgesetzblatt, Teil II, 14. 4. 1988

Grenzvermessung Deutschland-Luxemburg, die Entstehung der Grenze in den Jahren 1815/16

Mémorial A N° 26 du 07. 06. 1988. Loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984, S. 535-544.

Traité de limites entre leurs majestés le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, ainsi que l'arrangement provisoire conclus et signés à Aix la Chapelle le 26 juin 1816.

Changement 88 – 1986 : Forêt du Mundat

1986 : Restitution de la Forêt du Mundat à l'Allemagne

Le Traité des limites franco-allemand du 31 juillet 1962 visait à régler la question de la Forêt du Mundat qui, au lendemain de la guerre, constituait le dernier problème territorial sur la frontière occidentale de l'Allemagne. Cet accord devait déterminer, une fois pour toutes, la délimitation de la frontière à Wissembourg, et attribuer la Forêt du Mundat à la France. L'Assemblée nationale française ratifia l'accord en 1964. Cependant, le Parlement fédéral allemand n'ayant pas trouvé de majorité pour adopter cet accord et le ratifier, le Traité n'entra pas en vigueur.



Forêt du Mundat. Photo :
Wanderportal Pfalz

Le 20 mars 1974, la France refusa de son côté de reprendre les négociations sur la forêt du Mundat. Il fallu attendre le 10 mai 1984 pour que la France et l'Allemagne tentent, par un échange de notes, de trouver un nouveau consensus sur cette question :

Il fut proposé que la France soit propriétaire de la majeure partie des territoires

de la Forêt du Mundat, à condition que les ruines du château de Guttenberg et les propriétés privées ne soient pas remises à l'Etat français. En contrepartie, l'Allemagne devait se voir restituer par la France la souveraineté territoriale sur la Forêt du Mundat. Le Gouvernement britannique et le Gouvernement américain donnèrent leur approbation à ce projet dans une note du 27 août 1984.

Le 14 janvier 1985, l'échange de notes du 10 mai 1984 fut publié dans le "Journal Officiel de la République Française". La loi entra en vigueur le 1^{er} mai 1986. Depuis cette date, la Forêt du Mundat est placée sous souveraineté allemande tandis que l'Etat français en est propriétaire. Restait à transférer la propriété des terres.

Le décret du 21 juin 1994 sur la publication de l'accord entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement français concernant la propriété de la Forêt du Mundat du 10 mai 1984, prévoit que le Traité signé à Nancy le 28 août 1990 par les deux Gouvernements soit publié dans le Journal Officiel. Ce Traité fixe le partage des terres entre les deux Etats contractants. C'est ainsi que fut réglée la dernière question territoriale concernant la frontière occidentale de l'Allemagne qui était restée en suspens depuis la Seconde Guerre Mondiale.

Sources

Dünisch, H. 1989: Der Mundatwald. Zur Bereinigung letzter Kriegsfolgenprobleme zwischen Deutschland und Frankreich, Frankfurt am Main, S. 3

Journal Officiel de la République Française, 16 janvier 1985, S. 569

Journal Officiel de la République Française, 28 juin 1994, S. 9324.

Changement 89 – 1989 : Elsenborn et Kalterherberg

1989 : Rectification de la frontière germano-belge dans la zone des ruisseaux frontières normalisés dans les communes d'Elsenborn et de Kalterherberg

Le 26 mars 1982, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique s'accordèrent sur la rectification de la frontière germano-belge dans la zone des ruisseaux normalisés Breitenbach et Schwarzbach. Ce Traité visait à adapter la ligne frontalière en fonction du cours rectifié du Breitenbach et du Schwarzbach dans les communes d'Elsenborn et de Kalterherberg.



L'article 1^{er} du Traité établit que la frontière germano-belge sera rectifiée conformément à l'Accord du 24 décembre 1969 signé entre les deux Gouvernements sur la normalisation des ruisseaux frontières de Breitenbach et de Schwarzbach.

Le Schwarzbach près de Elsenborn.

Photo : Jacques jgb

Aux termes du deuxième article, la République fédérale cède au Royaume de Belgique des territoires dans la zone du Breitenbach. Ces territoires ne sont que de minuscules parcelles d'une superficie de quelques ares.

Les territoires attribués à la Belgique se situent dans la zone de Kalterherberg. En contrepartie, la Belgique cède à l'Allemagne diverses petites parcelles situées dans la commune frontalière d'Elsenborn. Dans la zone du Schwarzbach, la République fédérale d'Allemagne cède à la Belgique des terrains du finage de Kalterherberg et reçoit, en contrepartie, des terrains de la commune d'Elsenborn de la part de la Belgique. Il s'agit ici une fois de plus d'un échange de minuscules parcelles. Dans le troisième article, les deux Etats renoncent à leurs droits concernant les parties de territoire qu'elles se sont cédées respectivement.

Le 14 mai 1988, le parlement fédéral vota la loi relative au Traité du 26 mars 1982 entre l'Allemagne et la Belgique. Le 1^{er} janvier 1989 marqua l'entrée en vigueur du Traité entre la Belgique et l'Allemagne portant rectification de la frontière germano-belge dans la zone des ruisseaux frontières Breitenbach et Schwarzbach.

Sources

Gesetz zu dem Vertrag vom 26. März 1982 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über die Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze im Bereich der regulierten Grenzgewässer Breitenbach und Schwarzbach, Kreise Aachen und Malmedy, In: Bundesgesetzblatt, Teil II, 14. Mai. 1988

Changement 90 – 1989 : Volmerange, Dudelange

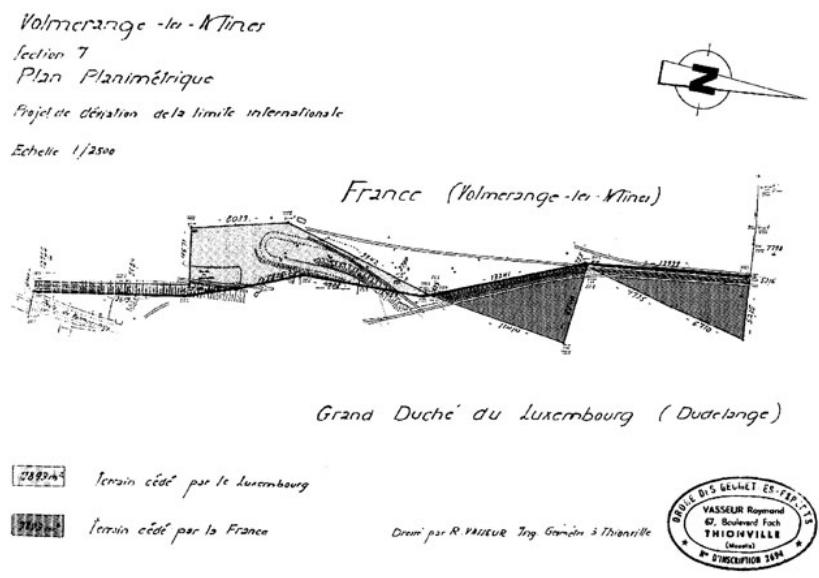
1989 : Rectification de la frontière entre la commune française de Volmerange et la commune luxembourgeoise de Dudelange

Modification de la frontière franco-luxembourgeoise de 1989

L'accord signé entre le gouvernement luxembourgeois et le gouvernement français porte sur une modification du tracé de la frontière entre la commune française de Volmerange et la commune luxembourgeoise de Dudelange.

Le premier article déclare qu'une modification territoriale a été décidée en vue de permettre l'utilisation d'une route de contournement de la localité luxembourgeoise de Düdingen sur la partie territoire formant la limite entre cette commune et celle de Volmerange, en France. Les Etats contractants s'accordèrent par conséquent sur un échange de territoires. L'Etat français céda à l'Etat luxembourgeois une portion de territoire d'une superficie totale de 7 893 m². En contrepartie, le Grand-Duché céda à la France une portion de territoire de superficie identique.

Le deuxième article prévoit qu'une commission franco-luxembourgeoise procédera à la révision de l'abornement prévue par la Convention du 15-18 octobre 1853 entre la France et le Grand-Duché.



ment se trouve intégralement du côté luxembourgeois. Le Luxembourg et la France s'échangèrent par conséquent une partie de territoire d'une superficie de 78,93 ares. Il est à noter que les territoires échangés appartenaient, des deux côtés de la frontière, à la S.A. ARBED (actuellement ARCELOR-MITTELAL).



Plan des modifications de la frontière
Source : Mémorial A n. 63, 10.11.1990, p. 911

Le projet de loi est justifié par l'aménagement en 1986 d'une route de contournement près de Dudelange qui empiète deux fois sur le territoire français. Il était donc nécessaire de procéder à une modification territoriale de sorte que la route de contournement

Automotrice vers Luxembourg à la gare nouvelle de Volmerange-les-Mines
Photo : www.rail.lu 2003

Le 20 mars 1990, le Conseil d'Etat donna son approbation à la proposition de loi 3366 relative à la rectification de la frontière entre le Luxembourg et la France. Le 16 octobre 1990, la Chambre des députés luxembourgeoise adopta le projet de loi à l'unanimité. Le 3 dé-

cembre 1990, le Grand-Duc Jean valida la proposition de loi en ordonnant la publication dans le Mémorial du Traité signé le 24 mai 1989 à Luxembourg. Le décret du 26 juillet 1991 publié dans le "Journal Officiel" annonce la mise en vigueur du Traité le 14 janvier 1991.

Sources

Compte rendu des travaux de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg. Session ordinaire 1990-1991, Volume I. Luxembourg, 19. 10. 1990, S. 136

Journal Officiel de la République Française, 01 août 1991, S. 10207

Mémorial A n. 63 de 1990 Publié le 10. 12. 1990. Loi du 3 décembre 1990 portant approbation de l'Accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg, le 24 mai 1989, S. 911.

Changement 91 – 2000 : Pétange, Longlaville, Mont-St. Martin

2000 : Rectification de la frontière entre la commune luxembourgeoise de Petingen et les communes françaises de Longlaville et de Mont-Saint-Martin

Modification de la frontière franco-luxembourgeoise de 2000

L'accord du 15 mars 2000 porte sur une rectification de la frontière entre la commune luxembourgeoise de Petingen et les communes françaises de Longlaville et de Mont-Saint-Martin. En vertu du premier article du Traité, le Luxembourg cède à la France une portion de territoire d'une superficie totale de 38 647 m² et se voit concéder en contrepartie une portion de territoire de superficie identique de la part de la France.

Le deuxième article établit qu'une Commission composée de représentants luxembourgeois et français effectuera la délimitation du nouveau tracé de la frontière et procédera à la conservation et à l'entretien des bornes de démarcation prévues par la Convention du 15-18 octobre 1853. L'article 3 déclare que chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord. Le 3 octobre 2000, le Conseil d'Etat luxembourgeois donna son accord à la proposition de loi 4699.



Pôle Européen de Développement (PED) - zone industrielle transfrontalière au tripoint France / Belgique / Luxembourg

Source : M. Humbert/C. Schulz

Ces rectifications territoriales ont été motivées par la modification du cours du ruisseau de la Chiers dans les années 60, laquelle entraîna le détachement et l'isolement de portions de territoire françaises et luxembourgeoises. Ces zones étaient tombées du côté du

voisin respectif. Cette situation fut source de confusions d'ordre juridique et fiscal dans les territoires concernés. L'établissement d'un "Pôle Européen de Développement" entre la Belgique, la France et le Luxembourg devait apporter des changements.

Depuis 1996, le Gouvernement français et le Gouvernement luxembourgeois s'employaient à obtenir une rectification de la frontière entre les deux Etats sur une longueur de 900 mètres. Cette mesure était nécessaire en raison des zones industrielles qui se trouvaient à proximité immédiate de la frontière.

Après l'approbation à l'unanimité de la proposition de loi par la Chambre des députés luxembourgeoise le 6 février 2001, un deuxième vote du Conseil d'Etat ne fut pas jugé nécessaire. Le 18 avril 2001, le Grand-Duc Henri ordonna la publication dans le Mémorial de la loi signée par la France et le Luxembourg le 15 mars 2000 à Luxembourg.

La loi entra en vigueur en France le 21 septembre 2002. Le décret numéro 2002-1188 du 12 septembre 2002 prévoit que le Traité entre le Luxembourg et la France portant sur la rectification de la frontière franco-luxembourgeoise soit publié dans le Journal Officiel.

Sources

Journal Officiel de la République Française, 21 septembre 2002, S. 15572

Mémorial A n. 48 de 2001 publié 27. 04. 2001. Loi du 18 avril 2001 portant approbation entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg, le 15 mars 2000, S. 1029-1030.

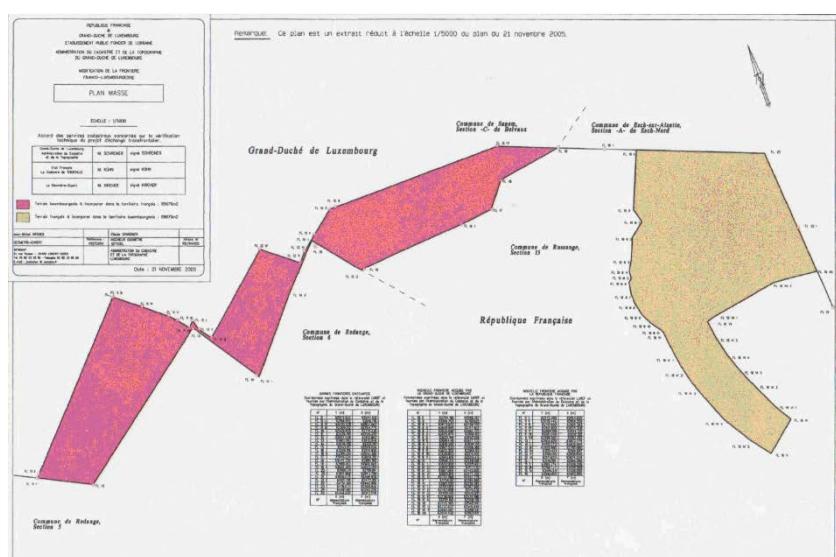
Changement 92 – 2006 : Sanem, Russange

2006 : Rectification de la frontière entre la commune luxembourgeoise de Sanem et la commune française de Russange

Echange de territoires sur la frontière franco-luxembourgeoise en 2006

Le 24 avril 1996, le Gouvernement luxembourgeois, la S.A. ARBED et les sociétés de développement se réunirent afin de débattre sur la reprise de l'exploitation des sites industriels abandonnés. Le 2 octobre 2000, la société de développement Agora se vit confier la mission de développer un concept visant la réutilisation du site Esch-Belval. Le projet Esch-Belval s'inscrit dans une coopération transfrontalière avec la France. Deux conventions de coopération transfrontalière furent signées le 6 mai 2004 par la

France et le Grand-Duché de Luxembourg. La convention relative à la réalisation d'infrastructures présente un intérêt particulier.



Plan des modifications de la frontière. Source : Mémorial A n. 137, 11.8.2006, p. 2294

Les articles 1 et 2 de cet accord prévoient une modification territoriale. L'article 1^{er} décrit l'objet et le financement du projet ainsi qu'un échange de territoires. L'article 2 énonce les mesures à mettre en œuvre

dans ce territoire. Il est ainsi prévu de déplacer une partie de la route luxembourgeoise CR168 du côté français en raison de l'édification de la nouvelle gare sur le site de Belval. Il est également projeté d'aménager un parking Park & Ride ainsi qu'une route permettant de relier Belval à l'autoroute A30 et à l'autoroute luxembourgeoise A4.



Le site Belval avec la banque DEXIA. Photo : © GR-Atlas 2009

Convention portant rectification de la frontière

La Convention portant sur la rectification de la frontière fut signée à Senningen le 20 janvier 2006. En vertu de l'article 1^{er} de cette Convention, la Partie française cède à la Partie luxembourgeoise une portion de territoire d'une superficie totale de 96,79 ares. En contrepartie, le Luxembourg cède à la France une portion de territoire de superficie identique. L'article décrit le nouveau tracé de la frontière. Cette modification territoriale touche la commune luxembourgeoise de Sanem et la commune française de Russange. Les rectifications portent sur la section de frontière entre les bornes FL 11 et FL 21. L'article 2 déclare que la délimitation du nouveau tracé de la frontière incombe à une Commission franco-luxembourgeoise. Dès l'entrée en vigueur de cette Convention, les délégués à l'abornement de la frontière sont chargés de procéder aux mesures nécessaires et à la nouvelle délimitation. Après achèvement de ces travaux, un procès-verbal doit être établi et entrer en vigueur après approbation des deux Gouvernements. Les frais de modification de l'abornement sont supportés, par moitié, par chacune des Parties. Le plan de la frontière concernée par les modifications est joint en annexe de la Convention et daté du 21 novembre 2005. Le 16 mai 2006, le Conseil d'Etat luxembourgeois donna son accord au projet de loi ; le 12 juin 2006, le rapport de la commission des affaires étrangères fut adopté. Le rapport de la commission souligne que toute rectification territoriale est une tâche délicate mais qu'elle s'avère, dans le cas présent, nécessaire pour favoriser le développement de l'ensemble de la région. La rectification de la frontière est ainsi bénéfique aux deux Parties. Le décret français numéro 2007-1023 du 14 juin 2007 ordonna la publication, dans le "Journal Officiel de la République Française", de la Convention portant sur la rectification de la frontière entre le Luxembourg et la France.

Sources

Journal Officiel de la République Française, 17 juin 2002, S. 10472

Mémorial A n. 137 de 2006. Publié 11.08. 2006 Convention Luxembourg-France : Rectification de la frontière, S. 2291-2294.

Littérature

- Back, C. (unveröff.): Die Changementen in der Großregion vom Wiener Kongress bis heute (1815-2006)
- Becker, B. & E. Schaaf 1980: Geschichte des Fürstentums Birkenfeld von 1817 bis 1848/49, Koblenz
- Burg, P. 1984: Der Wiener Kongreß. Der Deutsche Bund im europäischen Staatsystem, München
- Calmès, A. 1982: Le Grand-Duché de Luxembourg dans la révolution belge (1830-1839), Luxembourg
- Craig, G. 1989: Deutsche Geschichte 1866-1945. Vom Norddeutschen Bund bis zum Ende des Dritten Reiches, Verlag C. H. Beck, München
- De Bruyne, A. & De Bruyne, J. 1995: A propos de frontières et de bornes, In: Bulletin du Crédit communal, Bruxelles, N° 191, S. 39-67
- De Ridder, A. 1920: Histoire diplomatique du traité de 1839, Bruxelles
- Dorfey, B. 1993: Die Teilung der Rheinprovinz und die Versuche zu ihrer Wiedervereinigung (1945-1956) Das Rheinland zwischen Tradition und Neuordnung, Rheinland-Verlag GmbH, Köln
- Dostert, P. 1989: Le démembrément du Grand-duché de Luxembourg par le traité des XXIV articles, In: D'Commemoratiounsfeierlechkeeten 1989 aus deer Siicht vun der Gemeng Suessem, Festbroschüre, Sanem, S. 39-44
- Dreesen, J. 2008: Das Fürstentum Lichtenberg (1816-1834) im Vormärz. Ein Provisorium, Neuerburg
- Durand, Y. 1989: La France dans la 2^e guerre mondiale, 1939-1945, Armand Colin, Paris
- Dünisch, H. 1989: Der Mundatwald. Zur Bereinigung letzter Kriegsfolgenprobleme zwischen Deutschland und Frankreich, Verlag Peter Lang, Frankfurt am Main
- Fischer, P. 1959: Die Saar zwischen Deutschland und Frankreich. Politische Entwicklung von 1945-1959, Alfred Metzner Verlag, Frankfurt am Main
- v. Ilsemann, A. 1996: Die Politik Frankreichs auf dem Wiener Kongreß. Talleyrands außenpolitische Strategien zwischen Erster und Zweiter Restauration, Hamburg
- Khan, D.-E. 2004: Die deutschen Staatsgrenzen. Rechtshistorische Grundlagen und offene Rechtsfragen, Mohr Siebeck, Tübingen
- Kolb, E. 2005: Der Frieden von Versailles, Verlag C.H. Beck, München
- Lafontaine, La création du Grand-Duché de Luxembourg par le congrès de Vienne, in: D'Commémoratiounsfeierlechkeeten 1989 aus der Siicht vun der Gemeng Suessem, Editpress, Luxemburg, 1989, S. 11-17
- Lengereau, M. 1990: Les frontières allemandes (1919-1989), Frontières d'Allemagne et en Allemagne : Aspects territoriaux de la question allemande, Peter Lang, Bern
- Lentacker, F. 1974: La frontière franco-belge, Etude géographique des effets d'une frontière internationale sur la vie de relations, Lille
- Neu, P. 2003: Die belgische Revolution von 1830 und ihre Ausstrahlung auf den luxemburgisch-deutschen Grenzraum, In: Hémecht, Zeitschrift für Luxemburger Geschichte, Luxemburg, H.4, S. 525-544

Pabst, K. 1966: Das Problem der deutsch-belgischen Grenze in der Politik der letzten 150 Jahre, In: Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins, Hrsg. v. Bernhard Poll, Verlag des Aachener Geschichtsvereins, Aachen, S. 184-210

Schlesier, S. 2007: Vereinendes und Trennendes. Grenzen und ihre Wahrnehmung in Lothringen und preußischer Rheinprovinz 1815-1914, In: Die Grenze als Raum, Erfahrung und Konstruktion, Deutschland, Frankreich und Polen vom 17. bis zum 20. Jahrhundert, Campus Verlag, Frankfurt, 2007, S. 135-162

Schütz, R. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Marburg, Bd. 7: Rheinland

Spang, P. 1991: La représentation diplomatique du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger de 1815 à 1947, In: Hémecht, Zeitschrift für Luxemburger Geschichte, Luxemburg, Heft 4, 1991, S. 563-570

Wehrstedt, F. W. 1978: Grundriß zur deutschen Verwaltungsgeschichte 1815-1945, Reihe A: Preußen, Hrsg. v. W. Hubatsch, Marburg, Bd. 12: Preußische Zentralbehörden

Wey, P. 1966: 150 Jahre Kreis Saarburg, In: Heimatbuch des Kreises Saarburg, Hrsg. von der Kreisverwaltung Saarburg, Saarburg, S. 15-22

Sources

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg

Mémorial A N° 25 du 20. 07. 1840. Circulaire N°4576 concernant la séparation du Grand-Duché de l'évêché de Namur, et son placement comme vicariat apostolique sous la direction spirituelle du vicaire apostolique, S. 205-209.

Mémorial A N° 10 du 14. 02. 1844

Mémorial A N° 26 du 17. 05. 1844

Mémorial A N° 6 du 22. 01. 1845. Arrêté du 17 janvier 1845, N° 624-188, relatif à la conservation des pièces concernant la délimitation entre le Grand-Duché et la Belgique, S. 49-51.

Mémorial A n. 61 de 1847 Publié 12.10. 1847 Publication d'art. Du traité des limites conclu à Courtrai, Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1847, N° 2035, ordonnant la publication de plusieurs articles du traité des limites conclu à Courtrai, le 28 mars 1820, S. 487-495.

Mémorial A n° 112 du 21. 12. 1850

Mémorial A N° 19 du 25. 06. 1867, Loi du 21 juin 1867 portant approbation du traité de Londres du 11 mai 1867, S. 133-138.

Mémorial A N° 35 du 01. 07. 1886. Loi du 21 avril 1886 concernant l'art. 28 du traité de limites entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, du 7 août 1843, S. 421-422.

Mémorial A N° 23 du 14. 04. 1887. Loi du 5 janvier 1887 concernant l'art. 69 du traité de limites entre la Grand-Duché et la France du 28 mars 1820, S. 289-292.

Mémorial A N° 38 du 08. 07. 1905. Loi du 18 mars 1905 portant approbation de la convention signée à Luxembourg, le 23 août 1904, entre le Grand-Duché et la Belgique, au sujet de redressements de la frontière entre les deux pays, S. 569-577.

Mémorial A N° 53 du 27. 08. 1965. Loi du 29 juillet 1965 portant approbation de l'Accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Paris, le 16 juillet 1963, S. 995-997.

Mémorial A n. 26 du 18. 04. 1974 Loi du 4 avril 1974 portant approbation de l'Avenant entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française au Traité des Limites, signé entre les Pays-Bas et la France, le 28 mars 1820, passé à Paris le 11 mai 1973, S. 482.

Mémorial A n. 45 du 10. 06. 1975 Publié le 28. 07. 1975. Loi du 10 juillet 1975 portant approbation de l'Avenant à la Convention des Limites entre le Luxembourg et la Belgique du 7 août 1843, fait à Bruxelles, le 21 novembre 1974, S. 873.

Mémorial A N° 26 du 07. 06. 1988. Loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984, S. 535-544.

Mémorial A n. 63 de 1990 Publié le 10. 12. 1990. Loi du 3 décembre 1990 portant approbation de l'Accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg, le 24 mai 1989, S. 910-911.

Mémorial A n. 48 de 2001 Publié 27. 04. 2001. Loi du 18 avril 2001 portant approbation entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant

rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg, le 15 mars 2000, S. 1029-1030.

Mémorial A n. 137 de 2006 Publié 11.08. 2006 Convention Luxembourg-France : Rectification de la frontière, S. 2292-2294.

[Archives de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg](#)

Compte rendu des séances de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, Session ordinaire du 8 novembre 1904 au 4 mai 1905, Volume I. Luxembourg, Imprimerie de la Cour V. Bück, 1905.

Compte rendu des travaux de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, Session ordinaire 1964-1965, Volume I. Luxembourg, 1966.

Compte rendu des travaux de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, Session ordinaire 1973-1974, Volume I. Luxembourg, 1978.

Document V-1987-O-04-08

Document J-1987-O-0059

Document C-1987-O-030-0004

Document J-1989-O-0047

Document J-1989-O-0169

Document J-1990-O-0016

Document A-1990-063-0003

Compte rendu des travaux de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, Session ordinaire 1990-1991, Volume I. Luxembourg, 19. 10. 1990.

Document J-1999-O-0643

Document J-1999-O-0676

Document V-2000-O-08-06

Document J-2000-O-0965

Document C-2005-O-043-0006

Document J-2005-O-0512

Document J-2005-O-0574

[Reichsgesetzblatt partie II et Bundesgesetzblatt partie II](#)

Patent wegen Besitznahme des vormaligen Herzogtums Nassau. Vom 3. Oktober 1866. Gesetz-Sammlung für die königlichen preußischen Staaten, Berlin 1866. Vom 8. Oktober 1866, S. 597-599.

Friedens-Präliminarien zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich. Vom 26. Februar 1871, In: Reichs-Gesetzblatt, Berlin, 1871, S. 215-222.

Gesetz über den Friedensschluß zwischen Deutschland und den alliierten und assoziierten Mächten, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 12. 08. 1919, S. 687-1336.

Gesetz, betreffend das Abkommen zwischen dem Deutschen Reiche und den alliierten Hauptmächten über die Festsetzung einiger Abschnitte der Grenzen des Saargebiets. In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 12. 07. 1921, S. 107-134.

Gesetz über die Verträge von Locarno und den Eintritt Deutschlands in den Völkerbund, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 30. 11. 1925, S. 975-1009.

Bekanntmachung über die Ratifikation der Verträge von Locarno, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 19. 10. 1926, S. 583-617.

Gesetz über den Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich über die Festlegung der Grenze, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 18. 11. 1927, S. 959-1086.

Gesetz über das Abkommen über die deutsch-belgische Grenze vom 19. März 1931, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 15. 04. 1931, S. 125-196.

Friedens-Vertrag zwischen dem Deutschen Reich und Frankreich. Vom 10. Mai 1871, In: Reichs-Gesetzblatt, Berlin, 1871, S. 223-233.

Gesetz über die vorläufige Verwaltung des Saarlandes, In: Reichsgesetzblatt, Teil I, 30. 1. 1935, S. 66-68.

Bekanntmachung über Vereinbarungen und Erklärungen aus Anlaß der Rückgliederung des Saarlandes, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 27. Februar 1935, S. 121-158.

Bekanntmachung über den deutsch-belgischen Vertrag über einen Gebietsaustausch an der deutsch-belgischen Grenze, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 14. 09. 1935, S. 643-645.

Gesetz über Groß-Hamburg und andere Gebietsbereinigungen, In: Reichsgesetzblatt, Teil I, 26. 1. 1937, S. 91-94.

Bekanntmachung zu dem deutsch-französischen Grenzvertragswerk vom 16. Dezember 1937, Reichsgesetzblatt, Teil II, 25.08.1938, S. 311-424.

Bekanntmachung zu der deutsch-französischen Erklärung vom 6. Dezember 1938, In: Reichsgesetzblatt, Teil II, 25.01.1939, S. 14-15.

Erlaß des Führers und Reichskanzlers über die Wiedervereinigung der Gebiete von Eupen, Malmedy und Moresnet mit dem Deutschen Reich, In: Reichsgesetzblatt, Teil I, 18. 05. 1940, S. 777-778.

Erlaß des Führers und Reichskanzlers zur Durchführung der Wiedervereinigung der Gebiete von Eupen, Malmedy und Moresnet mit dem Deutschen Reich. In: Reichsgesetzblatt, Teil I, 27. 05. 1940, S. 803-804.

Gesetz über den Vertrag zwischen der Bundesrepublik Deutschland und der Französischen Republik zur Regelung der Saarfrage, In: Bundesgesetzblatt, Teil II, 24. 12. 1956, S. 1587-1836.

Gesetz zu dem Vertrag vom 27. Oktober 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland, der Französischen Republik und dem Großherzogtum Luxemburg über die Schifffahrt am Mosel, In: Bundesgesetzblatt, Teil II, 24. 12. 1956, S. 1837-1862.

Gesetz zu dem Vertrag vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen

zwischen beiden Ländern betreffende Fragen, In: Bundesgesetzblatt II des 12. August 1958, Nr. 19, S. 262-290.

Bekanntmachung über das Inkrafttreten des Vertrags vom 24. September 1956 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über eine Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze und andere die Beziehungen zwischen beiden Ländern betreffende Fragen, In: Bundesgesetzblatt II des 25. September 1958, Nr. 24, S. 353.

Gesetz zu dem Vertrag vom 26. März 1982 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Königreich Belgien über die Berichtigung der deutsch-belgischen Grenze im Bereich der regulierten Grenzgewässer Breitenbach und Schwarzbach, Kreise Aachen und Malmedy, In: Bundesgesetzblatt, Teil II, 14. Mai. 1988, S. 445-452.

Gesetz zu dem Vertrag vom 19. Dezember 1984 zwischen der Bundesrepublik Deutschland und dem Großherzogtum Luxemburg über den Verlauf der gemeinsamen Staatsgrenze, In: Bundesgesetzblatt, Teil II, 14. 4. 1988, S. 414-420.

Journal Officiel de la République Française

Déclaration du gouvernement de la République française et du gouvernement du royaume de Belgique modifiant l'article 69 du traité de limites signé à Courtrai le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas, signé à Paris, 15 janvier 1886

Convention ayant pour objet de rectifier la frontière franco-belge entre les communes de Guissignies et de Roisin, signé à Paris, 15 mars 1893

Déclaration relative à la limite entre la commune française de Consolre et à la commune belge de Grandieu, signé à Paris, 30 juin 1896

Convention pour délimiter la frontière des deux pays sur la partie mitoyenne de la route de Dottignies à Roubaix, signé à Paris, 4 avril 1900

Journal Officiel de la République Française, 10 décembre 1905, S. 7005.

Journal Officiel de la République Française, 19 décembre 1905, S. 7395.

Journal Officiel de la République Française, 23 janvier 1906, S. 441-442.

Journal Officiel de la République Française, 02 juin 1906, S. 3778.

Convention relative à la délimitation de la frontière entre Gespunsart et Pusemange, signé à Paris, 12 mars 1912

Accord sous forme d'échange de lettres entre la France et l'Allemagne sur la délimitation de la frontière franco-sarroise, 22 décembre 1928

Journal Officiel de la République Française, 19 mai 1928, S. 5554.

Journal Officiel de la République Française, 6 septembre 1938, S. 10501.

Journal Officiel de la République Française, 11 janvier 1968, S. 436.

Journal Officiel de la République Française, 16 janvier 1985, S. 569-572.

Journal Officiel de la République Française, 01 août 1991, S. 10207.

Journal Officiel de la République Française, 28 juin 1994, S. 9324.

Journal Officiel de la République Française, 17 juin 2002, S. 10472.

Contrats

Hauptvertrag des zu Wien versammelten Kongresses der europäischen Mächte, Fürsten und freien Städte. Herausgegeben von Dr. Schmid, Hildburghausen, 1815.

Grenzvermessung Deutschland-Luxemburg, die Entstehung der Grenze in den Jahren 1815/16, sowie ihre Vermessung und Dokumentation in den Jahren 1980-1984, Hrsg, Ministère des Finances, Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'État, Luxembourg, 1984.

Traité de limites entre leurs majestés le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, ainsi que l'arrangement provisoire conclus et signés à Aix la Chapelle le 26 juin 1816.

Accord comportant une adjonction à l'article premier de la Déclaration de Paris du 15 janvier 1886, modifiant l'article 69 du Traité de limites signé à Courtrai, le 28 mars 1820, entre la France et les Pays-Bas. Signé à Paris, le 15 avril 1931

Convention sur la démarcation des Frontières entre la France et la Bavière, signée le 9 décembre 1825, entre la France et la Bavière-Rhénane

Publié dans cette série jusqu'à présent :

- N° 1 (2007): [Christian SCHULZ, Peter DÖRRENBÄCHER, Holger PANSCH](#): L'industrie automobile dans la Grande Région SaarLorLux 2007 - production, développement, formation
- N° 2 (2007): [Michel PAULY](#): Les institutions hospitalières médiévales dans la Grande Région SaarLorLux (de 600 à 1500)
- N° 3 (2007): [Thomas SCHNEIDER](#): La division naturelle de l'espace de la Grande Région SaarLorLux
- N° 4 (2008): [Malte HELFER](#): Essor et déclin de l'exploitation du charbon dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 5 (2008): [Eva MENDGEN](#): La production en verre et cristal dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 6 (2008): [Cristian KOLLMANN](#): Noms de famille issus du métier du verrier (all. « Glaser »)
- N° 7 (2008): [Sonja KMEC](#): Le culte de Notre-Dame de Luxembourg
- N° 8 (2008): [Giovanni ANDRIANI](#): Miraculés de Notre-Dame de Luxembourg au 17^e siècle
- N° 9 (2009): [Malte HELFER](#): Transport public transfrontalier dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 10 (2009): [Malte HELFER](#): Les cartes de l'occupation du sol de la Grande Région SaarLorLux de CORINE Landcover
- N° 11 (2009): [Malte HELFER](#): La carte de Cassini (1750-1815)
- N° 12 (2009): [Malte HELFER](#): La carte de Tranchot et Müffling (1801-1828)
- N° 13 (2009): [Malte HELFER](#): La carte de Ferraris (1771-1777)
- N° 14 (2009): [Daniel ULLRICH](#): Le tourisme de la pompe dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 15 (2009): [Laurent PFISTER](#): Le climat de la Grande Région SaarLorLux
- N° 16 (2010): [Paul THOMES, Marc ENGELS](#): La sidérurgie et l'industrie de l'acier dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 17 (2010): [Pierre GINET](#): Grands équipements sportifs dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 18 (2010): [Wolfgang BETHSCHEIDER](#): L'enseignement supérieur dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 19 (2010): [Malte HELFER](#): Zones protégées Natura 2000 dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 20 (2010): [Martin UHRMACHER](#): Les léproseries dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 21 (2010): [Ines FUNK \(KRUMM\)](#): La santé publique dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 22 (2013): [Alain PENNY](#): Villes du Moyen Âge tardif dans la Grande Région SaarLorLux (1180-1500)
- N° 23 (2013): [Patrick WIERMER](#): La perception de la Grande Région SaarLorLux par les médias
- N° 24 (2014): [Christian WILLE](#): Travailleurs frontaliers dans la Grande Région SaarLorLux (1998-2008)
- N° 25 (2014): [Florian WÖLTERING](#): Le tourisme dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 26 (2014): [Claude BACK](#): Les modifications territoriales dans la Grande Région SaarLorLux du Congrès de Vienne à aujourd'hui
- N° 27 (2015): [Christoph HAHN](#): L'industrie automobile dans la Grande Région SaarLorLux en 2011 - évolutions actuelles, défis et solutions possibles
- N° 28 (2015): [Barbara NEUMANN, Jochen KUBINIOK](#): Les sols de la Grande Région SaarLorLux
- N° 29 (2015): [Christian WILLE](#): Développements et structures de la coopération transfrontalière dans la Grande Région SaarLorLux
- N° 30 (2016): [Christian WILLE](#): Frontaliers atypiques dans la Grande-Région SaarLorLux



GR-Atlas – Atlas de la Grande Région SaarLorLux

N° 31 (2016): Michel DESHAIES: Parcs naturels dans la Grande Région SaarLorLux

N° 32 (2016): Brigitte KASTEN, Jens SCHÄFER: Possessions en prêt au Haut Moyen Âge des abbayes de Gorze et Wissembourg dans la Grande Région SaarLorLux (661 - ca. 860)

N° 33 (2016): Eva MENDGEN: Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO dans la Grande Région SaarLorLux

N° 34 (2018): Malte HELFER: Le découpage administratif de la Grande Région SaarLorLux

N° 35 (2018): Malte HELFER: Le développement du trafic ferroviaire dans la Grande Région SaarLorLux

N° 36 (2018): Birte NIENABER, Ursula ROOS: Migrants internationaux et migration dans la Grande Région SaarLorLux

N° 37 (2018): Emile DECKER: La production en céramique dans la Grande Région SaarLorLux

N° 38 (2018): Simon EDELBLUTTE: L'industrie textile dans la Grande Région SaarLorLux

N° 39 (2020): Guénaël DEVILLETT, Mathieu JASPARD, Juan Vazquez PARRAS: L'offre transfrontalière en commerce de détail dans la Grande Région SaarLorLux

N° 40 (2020): Georg SCHELBERT, Stephan BRAKENSIEK: La construction d'églises pendant le XX^e siècle dans la Grande Région SaarLorLux

N° 41 (2020): Florian WÖLTERING, Juliano DE ASSIS MENDONÇA: Le brassage dans la Grande Région SaarLorLux

N° 42 (2021): Interregionale Arbeitsmarktbeobachtungsstelle: La démographie de la Grande Région SaarLorLux

N° 43 (2021): Christian WILLE: Les pratiques du quotidien transfrontalières dans la Grande Région SaarLorLux

N° 44 (2022): Philippe Moulin: Fiefs des comtes de Luxembourg au 13e siècle (Grande Région SaarLorLux)

N° 45 (2022): Marie-Paule Jungblut: Les musées de la Grande Région SaarLorLux